UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01467388 3

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildestrait01chod

985

DU MÊME AUTEUR :

RECUEIL DES TRAITÉS

CONCERNANT

L'AUTRICHE ET L'ITALIE

1703-1859

1 vol. in-8 de 800 pages. . . . . 13 fr.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

Prix d'abonnement pour l'année : Paris, 36 fr. — Départements, 40 fr.
Pour l'Étranger, le port en plus.

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.

JX
760
P7C5
1862a
v.1

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LA POLOGNE

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

ACTES DIPLOMATIQUES

CONCERNANT

LA POLOGNE

1762-1862

PAR

LE COMTE D'ANGEBERG

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR, 8, RUE DE LA PAIX

LEIPZIG, LIBRAIRIE F. A. BROCKHAUS

M DCCC LXII

LIBRARY
OCT
1979

Printed in France.

AVANT-PROPOS.

L'histoire de Pologne peut être divisée en six périodes principales :

I. Les origines slavo-polonaises, commençant mille ans avant Jésus-Christ et allant jusqu'à l'année 550 de notre ère.

II. La dynastie des Lekhs, sous laquelle se constitue l'État polonais de 550 à 860.

III. La dynastie des Piasts, développant la conquête de la Pologne sur les autres États slaves, et repoussant les agressions étrangères, de 860 à 1386.

IV. La dynastie des Jagellons, continuant la phase de suprématie ascendante, de 1386 à 1572.

V. Les rois électifs, amenant l'affaiblissement successif et enfin la chute politique, de 1572 à 1795.

VI. La Pologne faisant des efforts constants pour arriver à sa reconstitution, de 1795 à nos jours.

Les documents réunis dans le présent *Recueil* comprennent les trente-trois dernières années de la cinquième période et les soixante-sept premières années de la sixième. Mais les événements accomplis forment trois parties distinctes :

1° La Pologne, plus ou moins indépendante, et luttant contre les partages, de 1762 à 1795.

2° L'émigration polonaise unie à la France, sous la République, le Consulat et l'Empire, de 1795 à 1815.

3° La Pologne gouvernée par les trois puissances copartageantes, de 1815 à 1862.

Dans l'espace de ces cent dernières années, la Pologne a été partagée *sept* fois, contrairement à l'idée reçue qu'il n'y a

que *trois* partages. Les sept partages sont réels, ils reposent sur sept traités différents, conclus dans ce but en 1772, 1793, 1795, 1807, 1809, 1815 et 1846, et qui, tout en n'ayant été ni consentis ni acceptés volontairement par les Polonais, n'en existent pas moins dans les Archives diplomatiques de l'Europe.

Nous avons imprimé la première partie (de 1762 à 1795), en caractères ordinaires; mais lorsque nos documents sont devenus plus abondants, nous avons dû adopter le petit texte, pour les deux autres parties (de 1795 à 1862), parce que nous avons tenu à offrir au public un volume qui est le premier et le plus complet en ce genre.

Nous donnons aussi une *Bibliographie* très-étendue, afin que nos lecteurs trouvent des notions spéciales, et arrivent facilement à la connaissance des liaisons qui doivent exister entre les *six cent quatre-vingts* documents contenus dans ce *Recueil*.

Nous avons suivi ici le système qui a présidé aux ouvrages de diplomatie que nous avons publiés précédemment. Nous donnons également le *pour* et le *contre*. La Russie, la Prusse, l'Autriche, l'Angleterre, la France, l'Italie, la Turquie, nous ont toutes apporté leur contingent international. Aux documents *publics* nous avons joint les pièces *secrètes* qui ont préparé ou amené les *sept partages* de la Pologne. Toutes les opinions, à quelque parti qu'elles appartiennent, se trouvent donc représentées dans ce *Recueil*.

Nous voulions être impartiaux en même temps que complets; nous croyons avoir atteint ce double but. Nous avons donc la conscience d'avoir fait une œuvre utile aux historiens, aux publicistes, aux hommes d'Etat, et, à ce titre, nous espérons pouvoir compter, encore une fois, sur les nombreux suffrages que nous ont valu nos publications diplomatiques, de la part du public d'élite auquel nous nous adressons.

Paris, ce 29 novembre 1861.

BIBLIOGRAPHIE

DES OUVRAGES RELATIFS AUX CENT DERNIÈRES ANNÉES DE L'HISTOIRE DE POLOGNE.

ALBERTRANDI (Jean). Histoire de Pologne, depuis l'origine jusqu'en 1764. Varsovie, 1765, in-8.

ALLONVILLE (comte d'). Mémoires secrets, 1770-1830. Paris, 6 volumes, in-8.

ANCILLON. Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du quinzième siècle. Paris, 7 volumes in-8.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES. Recueil de diplomatie et d'histoire, publiées par F. Amyot, éditeur. Paris, 1861, grand in-8. (Quatre volumes ont déjà paru.)

BAKOUNINE (Michel). La Russie dévoilée dans ses rapports avec la Pologne. Paris, 1847, in-8.

BALINSKI (Michel). Abrégé de l'histoire de Pologne. Varsovie, 1844, 1 vol. in-8. (En polonais.)

BANDTKIE (Georges-Samuel). Histoire de Pologne, depuis l'origine jusqu'à la fin de 1795. Breslau, 1830, 2 vol. in-8. (En polonais.)

BARTOSZEWICZ (Jules). Biographies des polonais célèbres du dix-huitième siècle. Saint-Pétersbourg, 1856, 4 vol. in-12. (En polonais.)

BEAUMONT-VASSY (vicomte de). Histoire des États européens, depuis le Congrès de Vienne de 1815. Paris, 6 vol. in-8.

BIGNON (Édouard, baron). Histoire politique et diplomatique de la France sous le Consulat et l'Empire, de 1799 à 1815. Paris, 1829-1830, 14 vol. in-8.

BINDER. La chute de la nationalité polonaise. Stuttgard, 1843, 2 vol. in-8. (En allemand.)

BORKOWSKI (Charles). Mémoires sur l'expédition polonaise en 1863, et sur la guerre des partisans. Leipzig, 1864, in-8. (En polonais.)

BONHORN (Ignace). La France libérale en face de l'Europe. Paris, 1861, in-8.

BRATLOWSKI (Stanislas). Scènes de la révolution polonaise. Avignon, 1822.

BRONIKOWSKI (Alexandre). Histoire de Pologne. Berlin, 1827, 1 vol. in-8. (En allemand.)

BRONIKOWSKI (Xavier). Cri de douleur des colonies européennes contre le cabinet russe. Paris, 1863, in-8.

BROUGHAM (Henri, baron). Précis historique du partage de la Pologne. Traduit de l'anglais, par A. Clapier. Marseille et Paris, 1831, 1 vol. in-8.

BRZOZOWSKI (Marian). La guerre de Pologne en 1831. Leipzig, 1833, in-8.

BUDZYNSKI (Michel). Quatre années, 1833-34-35-36, dans la Galicie autrichienne, par un prisonnier polonais. Bruxelles, 1838, in-8.

BUDZYNSKI (Vincent). Nouvelle historique, relative à l'expédition polonaise et à la guerre de partisans, en 1833. Bruxelles, 1841, in-18. (En polonais.)

BUKATY (Antoine). La cause polonaise, évoquée devant le tribunal du glaive et de la politique, en 1830. Paris, 1833. (En polonais.)

BULHARYN (Georges), général. Précis de la guerre de Hongrie, en 1848 et 1849. Paris, 1852, in-18. (En polonais.)

BULOZ (F). Annuaire des Deux-Mondes, ou histoire générale de tous les pays, publication annuaire. Paris, 1850-1860, gr. in-8.

BUTKIEWICZ (Pierre). 5 000 000 de Polonais forcés par la tzarine Catherine II, les tzars Paul Ier, Alexandre Ier et Nicolas Ier, d'abjurer leur foi religieuse. Éclaircissements sur la question des grecs-unis, sous le rapport statistique, historique et religieux; publié par H. M. Nakwaski, nonce à la Diète de Pologne, en 1831. Strasbourg, 1845, in-18.

CABET. La révolution polonaise de 1830. Paris, 1833, in-12.

CALONNE (vicomte Alphonse de). La Pologne devant les conséquences des traités de Vienne. Paris, 1861, in-8.

CAPEFIGUE (J. B. H. R.). Histoire de la Révolution française sous la République, le Consulat, l'Empire, la Restauration, et sous Louis-Philippe Ier. Paris, 1831-1846, 37 vol. in-8.

CARRACCIOLI (L. Antoine de). La Pologne telle qu'elle a été, telle qu'elle est, telle qu'elle sera. Poitiers, 1775, in-12.

CHAMBRAY (marquis de). Histoire de l'expédition de Russie, en 1812. Paris, 1825, 3 vol. in-8.

CHLAPOWSKI (Désiré). Lettre sur les événements militaires en Pologne et en Lithuanie. Paris, 1831, in-8.

CHODZKO (Léonard). Histoire des légions polonaises en Italie. Paris, 1829, 2 vol. in-8.

— Tableau de la Pologne, ancienne et moderne. Paris, 1830, 2 vol. in-8.

— La Pologne historique, littéraire, monumentale, pittoresque et illustrée. Paris, 1835-1840, 3 vol. gr. in-8.

— Histoire populaire de Pologne. Paris, 1855, gr. in-8.

— Histoire populaire de Turquie. Paris, 1856, gr. in-8.

— Les massacres de Galicie, et Krakovie confisquée par l'Autriche, en 1846. Paris, 1861, in-12.

CHODZKO (Michel). Expédition polonaise de 1833. Paris, 1835. (En polonais.)

CHOÏECKI (Charles-Edmond). Les révolutionnaires et les rétrogrades. Berlin, 1849, in-18. (En polonais.)

CHONSKI (Henri-Édouard). De la reconstruction des nationalités. Paris, 1849, in-12.

COLSON (Félix). De la Pologne et des Cabinets du nord, depuis l'année 1762 jusqu'en 1840. Paris, 1841, 3 vol. in-8.

CORMENIN (Labaie de). La Pologne régénérée, épisode historique. Paris, 1812.

COURSON (Aurélien de). De la Pologne, de son passé et de son avenir. Paris, 1846, in-18.

CZARTORYSKA (Isabelle, princesse, née Flemming). Le pèlerin à Dobromil, racontant l'histoire populaire de la Pologne. Varsovie, 1820, 1 vol. in-8. (En polonais.)

CZARTORYSKI (Adam-Georges, prince). Essai sur la diplomatie. Marseille, 1830.
— Biographie de J. U. Niemcewicz, accompagnée de documents politiques et diplomatiques. Paris, 1860, in-8. (En polonais.)
— Recueil de discours prononcés en différentes occasions.
CZYNSKI (Jean). La nuit du 15 août 1831, à Varsovie, précédée d'un aperçu rapide de toute la révolution. Traduction du polonais, notes et détails de Jean-Kasimir Ordyniec. Paris, 1832, 1 vol. in-8.
DEMBINSKI (Henry). Mémoires sur la campagne de Lithuanie, en 1831, Strasbourg, 1832, 1 vol. in-8.
— Quelques mots sur les derniers événements de la Pologne. Paris, 1833
DMOCHOWSKI (François-Xavier). Précis des causes de la destruction de la Pologne et sur sa reconstruction. Paris, 1796, in-8.
DOLGOROUKOW (Pierre, prince). La question russo-polonaise et le budget russe. Leipzig, 1861, in-18.
DU CASSE (Albert, baron). Mémoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1812, en Russie, relatifs au prince Jérôme-Napoléon, roi de Westphalie et au 5e corps d'armée commandé par le prince Joseph Poniatowski. Paris, 1852
DUMOURIEZ (général). Ses mémoires. Paris, 1822, 4 vol. in-8.
ELZANOWSKI (Sévérin). Revue des choses polonaises. Paris, 1857-1861, in-8. (En polonais.)
FAIN (baron). Manuscrits de 1812 et 1813, relatifs aux campagnes de Russie et d'Allemagne. Paris, 1827, 4 vol. in-8.
FALINSKI (Joseph). Histoire de Pologne, depuis son origine jusqu'en 1808. Breslau; 1819, 1 vol. in-8. (En polonais.)
FAYOT (Alfred-Frédéric). Histoire de Pologne depuis son origine, jusqu'à la fin de 1831. Paris, 1831, 3 vol. in-18.
FELINE (Adrien). Lettre à Sa Majesté l'empereur d'Autriche sur le rétablissement de la Pologne. Paris, 1854, in-8
FELINSKA (Ève). Mémoire sur sa captivité en Sibérie. Wilno, 1810. 3 vol. in-8. (En polonais.)
FERRAND (Antoine, comte de). Histoire des trois démembrements de la Pologne, pour faire suite à l'histoire de l'anarchie de Pologne, par Rulhière. Paris, 1820, 3 vol. in-8.
FICQUELMONT (Charles-Louis, comte de). Lord Palmerston, l'Angleterre et le continent. Paris, 1852, 2 vol. in-8.
FLASSAN (Gaëtan de Raxis de). Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. Paris, 1811, 7 volumes, in-8.
— Histoire du Congrès de Vienne. Paris, 1814, 3 vol. in-8.
FLETCHER. Histoire de Pologne, depuis son origine jusqu'à la fin de 1831, traduit de l'anglais par Alphonse Viollet. Paris, 1832, 2 vol. in-8.
FORSTER (Charles). Pologne, faisant partie de l'*Univers pittoresque*, publié par Didot. Paris, 1840, 1 vol. in-8.
FRÉDÉRIC II (roi de Prusse). Ses œuvres historiques. Leipzig, 1830, 4 vol. in-8.
GARDEN (comte de). Histoire générale des traités de paix, depuis la paix de Westphalie en 1648 jusqu'en 1815. Paris, 14 vol in-8.
GARNYSZ (Joseph). Pensées politiques sur le passé et sur l'avenir de la Pologne et pour la Pologne. Poitiers, 1842, in-8. (En Polonais.)
GARRAN DE COULON (J. Philippe, comte). Recherches politiques, sur l'état ancien et moderne de la Pologne, appliquées à sa révolution de 1794. Paris, 1795, in-8.

CHILLANY (Frédéric-Guillaume). Manuel diplomatique; recueil des traités de paix européens les plus importants, des actes de congrès, et autres documents relatifs à la politique internationale depuis 1648 jusqu'à nos jours. Avec introduction par J. H. Schmitzler. Noordhoeve, 1856, 2 vol. in-8.

CIGOT (Albert). La Pologne en 1859. Paris, 1859, in-8.

CLEY (abbé Gérard). Voyage en Allemagne et en Pologne, pendant les années 1806 et 1812, avec les notes relatives à l'ambassade de M. de Pradt, à Varsovie. Paris, 1816, 2 vol. in-8.

GNOROWSKI (S. N.). La révolution polonaise de 1830 et 1831, précédée de la description du régime russe depuis 1815. Londres, 1839, in-8. (En anglais.)

GOERTZ (comte de). Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne de 1771 à 1774. Hambourg, 1810, in-8.

GOLEMBIOWSKI (Lucas). Histoire générale de la Pologne jusqu'à l'année 1815. Varsovie, 1830, 1 vol. in-8. (En polonais.)

GOLOVINE (Yvan). L'Europe révolutionnaire. Paris, 1849, in-12.

GRATRY (A.). La Pologne. Paris, 1861, in-8.

GRIMOARD (général). Lettres particulières du baron de Viomesnil, sur les affaires de la Pologne de 1771 et 1772, précédées d'une notice historique sur les principaux agents français, notamment sur Dumouriez, et des souvenirs contenant des faits inconnus tant sur ce général que sur le démembrement de la Pologne en 1772. Paris, 1808, 1 vol. in-8.

GRODECKI (Cyrille). Le rôle de la diplomatie dans la chute de la révolution de Pologne du 29 novembre 1830. Saint-Gallo et Leipzig, 1835, in-8. (En allemand.)

HARRO-HARING. Mémoires sur la Pologne sous la domination russe, rédigés après un séjour de deux années à Varsovie. Traduit de l'allemand par Ernenfried Stoeber. Strasbourg, 1833, 1 vol. in-8.

HAUSSONVILLE (Charles de Gaëton, comte d'). Histoire de la politique extérieure du gouvernement français de 1830 à 1848. Paris, 1850, 2 vol. in-8.

HAUTERIVE (J. C.). Tableau historique de la vie des rois de Pologne. Breslau, 1807, 2 vol. in-8.

HAUTERIVE et CUSSY. Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie en 1648 jusqu'à nos jours. Suivi du recueil des principaux traités de même nature. Paris, 1832, 10 vol. in-8.

HERTZBERG (Ewald-Frédéric, comte de). Recueil de déductions, manifestes, déclarations, etc., qui ont été rédigés et publiés par la cour de Prusse depuis 1756 jusqu'en 1790. Berlin, 1789-1791, 3 vol. in-8.

HERTZEN (Alexandre). Du développement des idées révolutionnaires en Russie, et coup d'œil sur la Pologne. Paris, 1853, in-8.

HOFFMANN (Alexandre-Charles). Coup d'œil historique sur le royaume de Pologne, depuis 1815 jusqu'en 1830. Paris, 1831, 1 vol. in-8.

— La grande semaine des Polonais, ou Histoire des mémorables journées de la révolution de Varsovie, le 29 novembre 1830. Traduit du polonais par Wladislas Plater. Paris, 1831, 1 vol. in-8.

HOLLANDER-SKI (Léon). Les Israélites en Pologne, ou leur histoire depuis l'origine de leur établissement en Pologne jusqu'à nos jours. Paris, 1876, in-8.

— Mémoire sur la situation des israélites en Pologne. Paris, 1858, in-8.

HORACE (Vincent). Relation des événements du deuxième corps d'armée, com-

mandé par Ramorino, entre le 22 août et 17 septembre 1831. Posen, 1849, 1 vol. in-12. (En polonais.)

HORDYNSKI (Joseph). Histoire de la dernière révolution polonaise. Boston en Amérique, 1842, 1 vol. in-8. (En anglais.)

HORLER (comte d'). Persécution et souffrances de l'Église catholique en Russie. Paris, 1842, in-8.

HUNDT-RADOWSKI (Hartwig). La Pologne et sa révolution. Stuttgart, 1831, 1 vol. in-8. (En allemand.)

HUNTER-GORDON. Considérations sur la guerre actuelle de la Pologne, et sur sa neutralité vis-à-vis les puissances européennes. Londres, 1831, in-8. (En anglais.)

JABLONOWSKI (Venceslas). La France et la Pologne; le Slavinisme et la dynastie polonaise. Paris, 1843, in-8.

JACOWSKI (Morris). M. Prudhon, de Montalembert, le *Constitutionnel* et la Pologne. Paris, 1861, in-8.

JANOWSKI (Jean-Népomucène). Les derniers moments de la révolution de Pologne en 1831; depuis l'attaque de Varsovie le 6 septembre 1831. Condé-sur-Noireau et Paris, 1853, 1 vol. in-8.

— Biographie d'Alexandre Wielopolski, pour servir de matériaux aux événements de la Pologne en 1861. Paris, 1861, in-8. (En polonais.)

JANUSZEWICZ (Théophile). Quelques mots sur l'occupation de Krakovie en 1836. Strasbourg, 1838, in-8.

JANUSZKIEWICZ (Eustache). Mémoires d'Adolphe Januszkiewicz sur sa captivité en Sibérie. Paris, 1861, in-8. (En polonais.)

JAROCHOWSKI (Kasimir). Le portefeuille de Gabriel Podoski, archevêque de Gnèzne et grand chancelier de Pologne. Posen, 1855-1857, 6 vol. in-8.

JARRY DE MANCY (Adrien). Tableau historique des révolutions de Pologne de 1764 à 1832, en collaboration avec Léonard Chodzko. Paris, 1832, in-folio.

JELOWICKI (Alexandre). Mes souvenirs, suivis de l'historique de l'insurrection des terres ruthéniennes en 1831. Paris, 1839, 2 vol. in-8. (En polonais.)

JELSKI (Louis). Lettre de Junius II, sur le ministère français, la chambre des députés et la Pologne. Paris, 1831, in-8.

JERZMANOWSKI (Paul, général). Lettre à M. de Lamartine, en réfutant ses assertions, contenues dans l'*Histoire de la Restauration*, relatives à l'empereur Napoléon Ier et aux Polonais. Paris-Batignolles, 1852, in-8.

JOUBERT (Abbé). Histoire des révolutions de Pologne, depuis la mort d'Auguste III jusqu'à l'année 1775. Varsovie, 1775, 2 vol. in-8.

KACZKOWSKI (Stanislas). Renseignements sur la confédération de Bar de 1768 à 1773. Posen, 1843, in-8. (En polonais.)

KAÏNKO (Valentin). Les événements les plus mémorables, tirés de l'histoire de Pologne. Breslau, 1834, 1 vol. in-8. (En polonais.)

KAMIENSKI (Henry). La Russie, l'Europe et la Pologne. Paris, 1847, in-8. (En polonais.)

KILINSKI (Jean). Mémoires sur la révolution polonaise de 1794 et sur sa captivité à Pétersbourg en 1795-1796. Posen 1829, in-18. Traduit du polonais en 1861, par Léon Hollaenderski, à Paris.

KITOWICZ. Mémoires sur la Pologne, de 1750 à 1800. Posen, 1840, 4 vol. in-18. (En polonais.)

KLÜBER. Actes du congrès de Vienne. Erlangen, 1815-1835, 9 vol. in-8.

— Aperçu des transactions diplomatiques du congrès de Vienne. Frankfort, 1816, 3 vol. in-8. (En allemand.)
— Archives diplomatiques pour l'histoire du temps et des États. Stuttgart 1821-1826. 6 vol in-8.
Koch (Christophe Guillaume). Histoire abrégée des traités de paix, entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie. Ouvrage augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne, et au traité de Paris en 1815, par Schoell. Paris, 1817, 15 vol. in-8.
— Table des traités entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. Bâle 1802, 2 vol. in-8.
— Tableau des révolutions de l'Europe. Paris, 1823, 3 vol in-8.
Kolaczkowski (Clément). Biographie du général Ignace Prendzynski, ou examen critique de la révolution polonaise de 1830-31. Posen, 1851, in-8. (En polonais.)
Kollontay (Hugues). Lettres d'un anonyme adressées au maréchal Malachowski, sur la réforme du gouvernement de la République polonaise. Varsovie, 1788, 4 vol. in-12. (En polonais.)
— De l'établissement et de la chute de la constitution polonaise du 3 mai 1791. Leipzig, 1793, 2 vol. in-8. (En polonais.)
— Considérations politiques et diplomatiques sur le grand-duché de Varsovie. Leipzig, 1807, in-8. (En polonais.)
— Correspondance avec Thadé Czacki. Krakovie, 1844, 4 vol. in-8. (En polonais.)
Komarzewski (Jean-Baptiste). Coup d'œil rapide sur les causes réelles de la décadence de la Pologne. Paris, 1807, in-8.
Konopacki (Simon). Histoire chronologique de la Pologne. Zytomir 1860, in-8.
Koronowicz (Valérien). Histoire philosophique et critique de la Pologne. Leipzig, 1856-1861, 3 vol. in-8. (En polonais.)
Kortum. Plan de la nouvelle histoire politique et militaire de l'Europe, depuis 1789 jusqu'en 1823. Heidelberg, 1835, 1 vol. in-8. (En allemand.)
Kosinski (Wladislas). La cause polonaise en 1846 à la suite des événements de Posen, de Krakovie et des massacres de Galicie. Posen, 1850. (En polonais.)
Kotlubay (Edouard). Galerie biographique et historique des princes Radziwill à Nieswiez, depuis l'origine jusqu'à nos jours. Wilno, 1817. (En polonais.)
Kozmian (Gaëtan). Mémoires sur la Pologne et les Polonais, depuis 1788 jusqu'en 1815. Posen, 1858, 2 vol. in-8. (En polonais.)
Kozmian (Jean). État des choses dans le grand-duché de Posen, à la suite de la révolution de Berlin du 18 mars 1848. Posen, 1849, in-8. (En polonais.)
Krasinski (Valérien). Coup d'œil encyclopédique sur la Pologne. Londres, 1843, in-4°. (En anglais.)
Krasinski (Henri). Coup d'œil sur l'état actuel de l'Europe, et moyens de contenir la Russie. Londres, 1854, in-8.
Kraszewski (Joseph-Ignace). Mémoires de Joseph Drzewiecki, embrassant les événements de Pologne de 1788 à 1815. Varsovie, 1858, in-8. (En polonais.)
Kruszynski (Joseph). Mémoires officiels sur la Pologne. Précis des négociations entre le maréchal Paskévitsch et le généralissime Rybinski, après l'évacuation de Varsovie. Leipzig, 1832, in-8.
Krutta (Antoine). Journal de la présentation de l'ambassadeur ottoman à Varsovie en 1777, publié par Eustache Marylski. Varsovie, 1860, in-12. (En polonais.)

KUBALSKI (Nicolas-Ambroise). Les puissances européennes ont-elles droit et intérêt d'intervenir dans les affaires de la Pologne. Besançon, 1832, in-8.
— Mémoires sur l'expédition des réfugiés polonais en Suisse et en Savoie, dans les années 1833 et 1834. Paris, 1836, in-8.
— Tableau de l'Europe orientale, ou recherches historiques et statistiques sur les peuples d'origine slave, magyare et roumaine. Paris, 1854, in-8.
KUBARKIEWICZ (Michel). Essai sur le gouvernement paternel et sur les mystères d'Autriche. Paris, 1846, in-18.
KURZWEIL (Édouard). Idée de la république de Pologne, et son état en 1798. Paris, 1846, in-8.
LA GERVAISAIS (Marquis de). De la restauration de la Pologne, 1832-1833. Paris, 1833, in-8.
LAPPADE (Victor de). Résurrection, aux Polonais. Paris, 1861, in-8.
LAUGIER (César, comte et général). Les Italiens en Pologne et en Russie, ou Histoire de la campagne de 1812. Florence, 1820-1827, 4 vol. in-8. (En italien.)
LEFEBVRE (Armand). Histoire des Cabinets de l'Europe, pendant le Consulat et l'Empire. Paris, 1845-1847, 3 vol. in-8.
LELEWEL (Joachim). Histoire de Pologne, publiée par les soins des Polonais. Lille et Paris, 1844, 2 vol. in-8, avec un atlas.
— Histoire de la Lithuanie et de la Ruthénie, traduite du polonais par Erasme Rykaczewski, et accompagnée de cartes géographiques dressées par Léonard Chodzko. Paris, 1861, in-8.
— Analyse et parallèle des trois constitutions polonaises de 1791, 1807 et 1815, traduit du polonais par Érasme Rykaczewski. Paris, 1840, in-8.
LEMERCIER (Népomucène L.). Vœu d'un membre du comité central franco-polonais, adressé au gouvernement du roi des Français. Paris, 1831, in-8.
LEOUZON-LE-DUC (Louis). La Russie et la civilisation européenne, avec un coup d'œil sur la question polonaise. Paris, 1863, in-18.
LESCŒUR (Le R. P. Louis). L'église catholique en Pologne, sous le gouvernement russe. Paris, 1860, in-8.
LESUR (C. L.). Annuaire historique universel, contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'État, etc. Paris, 1818-1859, in-8.
LESZCZYNSKI (Stanislas), roi de Pologne. La voix libre du citoyen, ou observations sur le gouvernement de Pologne. Nancy, 1733, in-8.
LIPPOMAN (V.). La révolte des Haïdamaks en Ukraine, et les massacres d'Uman en 1768, publié par Édouard Raczynski. Posen, 1842. (En polonais.)
LORAIZEWSKI (Ignace). Respect dû à la tête couronnée, ou exposé historique, politique et moral des grands événements relatifs à la Pologne. En réponse aux écrits calomniant la mémoire de feu Stanislas-Auguste, dernier roi électif de Pologne. Saint-Pétersbourg, 1829, in-8.
LOYKO (Félix). Les droits des trois puissances alliées sur plusieurs provinces de la république de Pologne, ainsi que l'insuffisance et la nullité de ces droits authentiquement démontrées et prouvées par l'histoire, les actes, les traités, conclus entre ces mêmes puissances et la république, garantis par plusieurs cours de l'Europe, par un gentilhomme polonais. Londres, 1772, 2 vol. in-8.
LUBIENSKI (Julien). Lettre d'un Polonais à M. Sébastiani, ministre des affaires étrangères, sur sa conduite à l'égard de la Pologne. Paris, 1831, in-8.
LUBIENSKI (Louis). Des juifs en Pologne, examen de leur condition sous le point de vue historique, législatif et politique. Bruxelles, 1839, in-18.
— Des diverses amnisties octroyées aux Polonais par les empereur Nicolas Ier

et Alexandre II, en contradiction avec les oukazes et les décrets postérieurs. Examen historique, politique et législatif. Bruxelles, 1857, in-8.

LUKASZEWICZ (Joseph). Histoire des écoles en Pologne et en Lithuanie jusqu'en 1794. Posen, 1849, 4 vol. in-8. (En polonais.)

MABLY (abbé Gabriel Bonnot de). Du gouvernement et des lois de Pologne, et de la situation de ce pays en 1776. Paris, 1780, 2 vol. in-12.

MALESZEWSKI (Pierre). Essai historique et politique sur la Pologne, depuis son origine jusqu'en 1788. Paris, 1832, in 8.

MANCEL DE BACILLY (Pierre). L'empire du Rhin et le rétablissement de la Pologne. Paris, 1860, in-8.

MARTENS (G. F. de). Guide diplomatique, ou répertoire des principales lois des puissances de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, relatives au commerce et aux droits des étrangers et des traités et autres actes publics. Berlin, 1801, 3 vol. in-8.

— Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. Gœttingue, 1791-1801, 7 vol. in-8.

— Supplément au recueil des principaux traités du dix-huitième siècle, antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans Dumont et Rousset et autres recueils de 1701 à 1807. Gœttingue, 1808, 4 vol. in-8.

— Nouveau recueil des traités, depuis 1806. Gœttingue, 13 vol. in-8.

— Nouveaux suppléments, par Frédéric Murhard de 1761 à 1839. Gœttingue, 3 vol. in-8 et tables.

— Nouveau recueil général de traités, par Murhard et Samnever. Gœttingue, 1840-1859, 16 vol. in-8.

MARTENS et CUSSY. Recueil manuel et pratique de traités, conventions, etc. Leipsig, 1846, 7 vol. in-8.

MARYLSKI (Eustache). Souvenirs biographiques des Polonais de toutes les époques. Varsovie, 1829, in-12. (En polonais.)

MAZUREKIEWICZ (Vincent). La démocratie polonaise et ses adversaires. Paris, 1856, in-8. (En polonais.)

MECISZEWSKI (Hilaire). Mémoire historique et politique sur l'État de Krakovie, de 1815 à 1840. Publié par Louis Krolikowski. Paris, 1840, in-8.

MIELZYNSKI (Mathias). Considérations critiques sur quelques historiens de la révolution polonaise en 1830, et en particulier sur l'expédition en Lithuanie. Strasbourg, 1833, 1 vol in-8. (En allemand.)

MIEROSLAWSKI (Louis). Histoire de la révolution polonaise de 1830-1831. Paris, 1838, 3 vol. in-8.

— De la nationalité polonaise dans l'équilibre européen. Paris, 1856, in-8.

MIKLASZEWSKI (Joseph). Résumé de l'histoire de Pologne, depuis l'origine jusqu'en 1796. Varsovie, 1829, 1 vol. in-8. (En polonais.)

MOCHNACKI (Maurice). Histoire de la révolution polonaise du 29 novembre 1830. Paris, 1834, 2 vol. in-12. (En polonais.)

— La politique ericnto-méridionale du cabinet de Saint-Pétersbourg. Traduit du polonais par J. N. Janowski. Poitiers et Paris, 1836, in-8.

— Essai historique et politique sur le royaume de Pologne (1815-1830). Traduit du polonais par J. N. Janowski. Paris, 1846, in 12.

MONIER (F. M.). Histoire de Pologne depuis son origine jusqu'en 1795, époque définitive du partage de ce royaume entre l'Autriche, la Prusse et la Russie. Paris, 1807, 2 vol in-8.

MONTAGUE GORE. Lettre au vicomte Palmerston, ministre des affaires étran-

gères de la Grande-Bretagne, sur les affaires de la Pologne. Traduit de l'anglais. Londres, 1831, in-8.

MONTALEMBERT (Charles comte de), Une nation en deuil. — La Pologne en 1861. Paris, 1861, in-8.

MONTGAILLARD (J. G. M. Rocques de), Seconde guerre de Pologne, ou considérations sur la paix publique du continent et sur l'indépendance maritime de l'Europe. Paris, 1812, in-8.

MORACZEWSKA (Bibienne). Ce qui se passait en Pologne, depuis l'origine de son histoire jusqu à la fin des guerres de Napoléon Ier. Posen, 1852, 2 vol. in-12. (En polonais.)

MORACZEWSKI (André). Les événements de Posen en 1848. Posen, 1858, in-8. (En polonais.)

— Le Congrès slave à Prague en Bohême. Posen, 1850, in-18. (En polonais.)

MORAWSKI (Félix). Matériaux pour l'histoire de la Confédération de Bar, de 1768 à 1773. Léopol, 1851, in-8. (En polonais.)

MORAWSKI (Théodore). Coup d'œil historique sur l'insurrection polonaise de 1794, sous Kosciuszko. Paris, 1838, in-8. (En polonais.)

— Coup d'œil sur la Pologne, géographique, historique et littéraire. Paris, 1843, in-8. (En français.)

MORSKI (Thadé). Pensées sur la nécessité et les moyens de faire appliquer les études diplomatiques aux jeunes Polonais. Varsovie, 1792. (En polonais.)

MOSZCZENSKI (Adam). Mémoires sur les temps de Stanislas-Auguste. Posen, 1858, in-8. (En polonais.)

MOULLART (A.). Vicissitudes d'une société agricole en Pologne. Paris, 1869, in-8.

NACHTMAN (Jean). La Pologne et les intérêts anglais. Paris, 1861, in-8.

NAKWASKI (Henry-Miroslas). Le grand-duc Constantin-Pavlovitsch à Varsovie, pendant le Congrès de Vienne, cinq pièces officielles jusqu'à présent inédites. Genève et Paris, 1847, in-8.

— Question de l'émancipation des paysans de la Pologne. Genève, 1860, in-8.

NEUMANN (Léopold). Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères de 1763 à 1859. Leipzig, 5 vol. in-8.

NIEGOLEWSKI (André, colonel). Les Polonais à Somo Sierra, en 1808, en Espagne, réfutations et rectifications des assertions de M. Thiers et autres historiens de l'empire. Paris, 1854, in-8.

NIEMCEWICZ (Julien-Ursin). Notes sur ma captivité à Saint-Pétersbourg, de 1794 à 1797. Paris, 1843, in-8.

— Mémoires de mon temps, de 1758 à 1840. Paris, 1848, in-8. (En polonais.)

NIEMOJOWSKI (Bonaventure). Les derniers événements de la revolution polonaise du 29 novembre 1830. Paris, 1833, 1 vol. in 8. (En polonais.)

OGINSKI (Michel-Cléophas, prince). Mémoires sur la Pologne et les Polonais, depuis 1788, jusqu'à la fin de 1815. (Publiés par Léonard Chodzko.) Paris, 1826-1827, 4 vol. in-8.

OLIZAR (Narcisse). Mémoires sur l'insurrection wolynienne en 1831, et sur les prisons russes. Leipzig, 1845, in-18.

ORCHOWSKI (Alois). Du rétablissement de la paix en Pologne, dans l'intérêt de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie, et de l'Europe entière. Cassel, 1831, in-8. (En allemand.)

OSIECKI (Théophile). Lettre à S. M. Victor-Emmanuel II, roi d'Italie, par un gentilhomme polonais, soldat garibaldien. Turin, 1861, in-8.

OSTROWSKI (Antoine, comte, palatin). Biographie de mon père, accompa

guée de documents polonais de 1780 à 1812. Versailles, 1846, 2 vol. (En polonais.)

— De la réforme sociale des israélites polonais. Versailles, 1844. (En polonais.)

OSTROWSKI (Thomas). Mémoire sur le palatinat de Plock, considéré comme théâtre des plus importantes opérations militaires, pendant la guerre de Pologne, en 1831. Paris, 1839, in-8.

OSTROWSKI (Christian). Lettres slaves (1833-1857). Orient, Pologne, Russie, Paris, in-12.

OSTROWSKI (Joseph et Boleslas). Histoire générale de la Pologne. Londres, 1841, 2 vol. in-8. (En anglais.)

— La révolution polonaise en 1830 et ceux qui l'ont dirigée. Paris, 1844. (En polonais.)

PASZKOWSKI (François, général). Considérations politiques, critiques sur la Pologne, et particulièrement sur les derniers cent ans. Paris, 1840, in-18. (En polonais.)

PEY (Alexandre). La politique prussienne et la nationalité polonaise dans le grand-duché de Posen. Paris, 1861, in-8.

PIETKIEWICZ (Michel). La Lithuanie et sa dernière insurrection. Bruxelles, 1832, in-12.

PIOTROWSKI (Rufin). Mémoires sur ses prisons en Sibérie. Posen, 1860, 3 vol. in-8. (En polonais.)

PISTOR (général). Rapport officiel sur l'expulsion des Russes de Varsovie en 1794, adressé à l'impératrice Catherine II, trouvé à Berlin en 1806, et publié par ordre de l'empereur Napoléon, à Paris, par Lesur, en 1806. 1 vol. in-8.

PLATER (Stanislas). Les Polonais au tribunal de l'Europe. Paris, 1861, in-8.

PLÉN (Léon). Le passé d'un grand peuple. Paris 1847, in-18.

POBOZASZYNSKI (Michel). La nuit du 29 novembre 1830, à Varsovie. Paris, 1835.

POTOCKI (Léon). Essai d'opinions sur la liberté, pendant la diète constituante. Varsovie, 1791, in-8.

POTOCKI (Paul). Métamorphose des Polonais en Français du nord, ou la décadence de la Pologne. Bruxelles, 1845, in-18.

POTULICKI (Kasimir). Coup d'œil sur la révolution de Pologne, en 1830 et 1831. Avignon, 1832, in-8.

POULAIN (Jules). Une épisode de l'insurrection de Pologne, 1831. Paris, 1839.

PRADT (archevêque de). Histoire de l'ambassade dans le grand-duché de Varsovie, en 1812. Paris, 1815, in-8.

PYRMYS (L. VARLET (Chevalier). Lettres sur la Constitution actuelle de Pologne, et la tenue de ses Diètes. Varsovie, 1771, in-12.

— Réflexions politiques sur la Pologne, ou lettre d'un patriote modéré à son ami, et un coup d'œil sur les vues secrètes que peuvent avoir les puissances de l'Europe, par rapport à la situation actuelle de la Pologne, le 19 juin 1770. Londres, 1772, in-8.

RACZYNSKI (Roger). La justice et la monarchie populaire appliquée à la question polonaise. Paris, 1860, in-8.

— L'Allemagne et le droit des nationalités. Paris, 1861, in-8.

RASPAIL (F. V.). De la Pologne sur les bords de la Vistule et dans l'émigration. Paris, 1839, in-8.

RAYFLET (Alexandre). La Pologne en 1861. Paris, 1861, in-8.

REITZENBERG (Joseph). La Pologne parmi les Slaves et ses rapports avec la question d'Orient. Paris, 1854, in-8.

ROBERT (Cyprien). La conjuration du panslavisme et l'insurrection polonaise. Paris, 1846, in-8.

ROUSSEAU (Jean-Jacques). Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée. Paris, 1772, in-8.

RULHIÈRE (Claude-Carloman de). Histoire ou anecdotes sur la révolution de Russie en 1762. Paris, 1797, 1 vol. in-8.

— Histoire de l'anarchie de Pologne et du démembrement de cette république. Éditée par Daunou en 1807, et par P. R. Auguis en 1819. Paris, 4 vol. in-8.

SAINT-AUBIN (Hortensius de). Mémoires sur Joseph Sulkowski, aide de camp de Napoléon Bonaparte en Égypte, liés à l'histoire de Pologne de 1774 à 1798. Paris, 1832, in-8.

SAINT-PRIEST (Alexis comte de). Études diplomatiques et littéraires. — Partage de la Pologne. Paris, 1850. 2 vol. in-8.

SALVANDY (Narcisse-Achille comte de). Histoire du roi Jean Sobieski et de la Pologne, jusqu'en 1814. Paris, 1844, in-12, 1 volume compacte.

SAWASZKIEWICZ (Léopold-Léon). Tableau de l'influence de la Pologne sur les destinées de la révolution française et de l'empire de Napoléon Ier. Paris, 1847, in-18.

SCHNITZLER (J. H). La Russie, la Pologne et la Finlande. Tableau statistique, géographique et historique. Paris, 1835, in-8.

SCHOELL (Max.-Samson-Frédéric). Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les événements qui se sont passés depuis quelques années. Paris, 1814-1815, 9 vol. in-8.

— Actes du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. Paris, 1815, in-8.

— Archives politiques et diplomatiques, ou Recueil de pièces officielles, relatives à l'histoire du dix-huitième et du dix-neuvième siècle. Paris, 1819, 2 vol. in-8.

SCHUSELKA (François). Une année révolutionnaire, de mars 1848 à mars 1849. Vienne, 1850, in-18. (En allemand.)

SÉGUR (Philippe comte de), père. Politique de tous les Cabinets de l'Europe, pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI. Paris, 1824, 3 vol. in-8.

— Décade historique en tableau politique et historique de l'Europe, depuis 1786 jusqu'en 1796. Paris, 1834, 3 vol. in-8.

SÉGUR (Philippe comte de), fils. Histoire de Napoleon et de la grande armée pendant l'année 1812. Paris, 1825, 2 vol. in-8.

SIEMIENSKI (Lucien). Abrégé de l'histoire de Pologne. Krakovie, 1851, in-12. (En polonais).

SIENKIEWICZ (Charles). Recueil de documents relatifs à la Russie et à la Pologne, pour la plupart secrets et inédits, utiles à consulter dans la crise actuelle. Paris, 1854, in-8.

SKARBEK (Frédéric). Histoire du grand-duché de Varsovie, de 1807 à 1815. Posen, 1860, 2 vol. in-8. (En polonais.)

SKORZEWSKI (Stanislas). Recueil de documents les plus importants relatifs au grand-duché de Posen. Posen, 1861, in-8. (En polonais.)

SMITT (Frédéric). Histoire de la revolution polonaise de 1830 et 1831, composée sur les sources authentiques. Berlin, 1839, 1848. 3 vol. in-8. (En allemand.)

SOLTYK (Roman). Relation des opérations de l'armée polonaise aux ordres du prince Joseph Poniatowski pendant la campagne de 1809 en Pologne contre les Autrichiens. Paris, 1841, in-8.

— Napoléon en 1812, mémoires historiques et militaires sur la campagne de Russie. Paris, 1836, in-8.

— La Pologne, précis historique, politique et militaire de sa révolution en 1830 et 1831. Paris, 1833, 2 vol. in-8.

SOLTYKOWICZ (Joseph). Des causes intérieures et extérieures de la misère des paysans polonais, et des moyens les plus efficaces d'y remédier. Krakovie, 1815, in-8. (En polonais.)

SPAZIER (Richard-Otto). Histoire de la révolution de Pologne du 29 novembre 1830, publiée en allemand, en polonais et en français, à Ansbach, à Altenbourg, à Leipzig et à Paris; en 1831, 1832, 1833 et 1834, en 1 et en 3 vol. in-8.

STAINES (William). Un mot sur la Pologne, à l'occasion des événements actuels, adressé au peuple de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Londres, 1832, in-8. (En anglais.)

STARZYNSKI (Antoine-Alphonse). Coup d'œil historique sur les événements de Pologne et de Lithuanie en 1830 et 1831. Paris, 1838, in-12. (En polonais.)

STASZIÇ (Stanislas). Considérations sur la vie de Jean Zamoyski, et sur les réformes à introduire dans le gouvernement de Pologne. Varsovie, 1785, in-8. (En polonais.)

STRASZEWICZ (Joseph). Les Polonais et les Polonaises du 29 novembre 1830. Paris, 1835, in-8.

SUROWIECKI (Valentin). Considérations politiques et critiques sur la décadence de l'industrie, du commerce et des villes en Pologne. Varsovie, 1816, in-8. (En polonais.)

THEINER (Le P. Augustin). Vicissitudes de l'Église catholique des deux rites en Pologne et en Russie, traduit de l'allemand et précédé d'un avant-propos, par le comte Charles de Montalembert. Paris, 1843, 2 vol. in-8.

THERBY DE BELCOUR (François-Auguste). Relation ou journal d'un officier français, au service de la Confédération de Bar, pris par les Russes et relégué en Sibérie. Amsterdam, 1776, in-12.

THIERS (Adolphe). Histoire de la révolution française, sous la République, le Consulat et l'Empire, de 1789 à 1915. Paris 1822-1862, 30 vol. in-8.

THIÉSSÉ (Léon). Résumé de l'histoire de Pologne, jusqu'à l'année 1823. Paris, 1854, 1 vol. in-8.

TREMBIÇKA (Françoise). Mémoires d'une Polonaise, pour servir à l'histoire de Pologne, de 1764-1830. Paris, 1841, 2 vol. in-8.

TYSZKIEWICZ (Eustache et Constantin, comtes). Description du district de Boryssow, sous le rapport statistique, géographique, historique, commercial, industriel et médical, suivie des notions sur les mœurs, les habitudes, les traditions, etc. Wilno, 1847, in-8. (En polonais.)

UMINSKI (Jean-Nepomucène). Mémoire sur les opérations de l'avant-garde du 8e corps de la grande armée, formé de troupes polonaises, en 1813. Paris, 1829, in-8.

— Observations critiques sur l'histoire de la Révolution polonaise de 1830-31, de Frédéric-Smitt. Bruxelles, 1830, in-8.

URUSKI (Séverin, comte). La question des paysans polonais, et leur émancipation. Varsovie, 1858-1860, 2 vol. in-8. (En polonais.)

VAUBONCOURT (Guillaume). La guerre de Pologne de 1831. Paris, 1835, in-8.

VESQUE DE PUTTLINGEN. Aperçu des traités de l'Autriche avec les puissances étrangères, depuis Marie-Thérèse jusqu'aux temps modernes. Vienne, 1854, 1 vol. in-8. (En allemand.)

VEUILLOT (Louis). Ses Œuvres. Paris, 1866. 6 volumes in-8.

TARCHIOT (Eugène). L'église, la France et le schisme en Orient, et question religieuse en Pologne. Paris, 1835, in-18.

VIELOPOLSKI (Joseph). Mémoire. — Lettre à l'empereur Alexandre II. Paris, 1861, in-8.

WALEWSKI (Alexandre-Colonna, comte). État actuel de la question polonaise. Londres, 1861, in-8. (En anglais.)

WARCZEWSKI (Antoine-Alexandre). Captivité des Polonais en Prusse, en 1831. Troyes et Paris, 1835. 1 vol. in-18.

WENCK. Corpus juris gentium recentissimi. Leipsic, 1787-1795, 3 vol. in-8.

WIELHORSKI (Michel). Le manifeste de la confédération de Bar, ou recueil de pièces les plus importantes y relatives. Paris, 1770, in-4.

— Essai sur le rétablissement de l'ancienne forme de gouvernement de Pologne, suivant la constitution primitive de la République. Londres, 1775, in-8.

WIELOGLOWSKI (Valérien). Les attributs de la révolution en face de la vérité. Breslau, 1849, in-12. (En polonais.)

WIELOPOLSKI-MYSZKOWSKI (Alexandre, marquis). Pensées sur l'état actuel des affaires étrangères, appliquées à la question polonaise. Londres, 1831, in-8. (En anglais.)

— Lettre d'un gentilhomme polonais au prince de Metternich. Paris, 1846, in-8.

WILLIAMS. Histoire des gouvernements du Nord, leur origine, leurs progrès et leurs ressources. Traduit de l'anglais par Demeunier. Amsterdam, 1780. 4 vol. in-8.

WOLOWKOWICZ (Alexandre). Ni paix ni sécurité pour l'Europe avec la Russie telle qu'elle est. Paris, 1854, in-8.

WOLOWSKA (Thècle). Histoire de Pologne, depuis son origine. Paris, 1860, 2 vol. in-8. (En polonais.)

WOYCICKI (Casimir-Wladislas). Le cimetière de Powonzki près Varsovie, ou Biographie des Polonais distingués. Varsovie, 1856, 2 vol. in-4. (En polonais.)

WRONSKI (Hoëné). Le destin de la France, de l'Allemagne et de la Russie.

— Secret politique de Napoléon. Paris.

— Épître au prince Czartoryski sur les destinées de la Pologne et généralement sur les destinées des nations slaves. Paris.

— Épître secrète à Louis-Napoléon, sur les destinées de la France et généralement du monde civilisé dans l'Occident. Paris.

WROTNOWSKI (Félix). Mémoires sur les insurrections de Lithuanie et des Ruthènes, en 1831. Paris, 1835-38, 3 vol. in-8. (En polonais.)

WYBICKI (Joseph, palatin). Mémoires sur la Pologne et les Polonais, de 1764 à 1822, publiés par Édouard Raczynski. Posen, 1840, 3 vol. (En polonais.)

WYSOCKI (Joseph). Mémoire sur la légion polonaise en Hongrie, en 1848 et 1849. Posen, 1850, in-8. (En polonais.)

ZALIWSKI (Joseph), père. La révolution polonaise du 29 novembre 1830. Paris, 1833, in-f.

ZALIWSKI (Joseph) fils. Adresse à l'empereur Alexandre II à l'occasion des événements de Varsovie. Paris, 1861, in-12.

ZALUSKI (Joseph, comte et général). La Pologne et les Polonais défendus contre les erreurs et les injustices des écrivains français, MM. Thiers, Ségur et Lamartine. Paris, 1856, 3e édition, in-8.

— Notice sur le régiment de chevau-légers polonais, de la garde de Napoléon Ier, de 1807 à 1815. Krakovie, 1860. (En polonais.)

— Mémoires sur la révolution polonaise de 1830 et 1831. Krakovie, 1861, in-18. (En polonais.)

ZAYDLER (Bernard). Histoire de Pologne, depuis son origine jusqu'à la fin de 1831. Florence, 1831, 4 vol. in-8. (En italien.)

ZEBROWSKI (Oskar). Considérations politiques et critiques, sur les causes de la grandeur et de la décadence de la Pologne. Paris, 1847. (En polonais.)

ZENOWICZ (Georges). Défense de la Pologne contre ses détracteurs. Paris, 1812.

— Waterloo, déposition sur les quatre journées de la campagne de 1815, Paris, 1848, in-18.

ZIELINSKI (Joseph). Histoire de Pologne jusqu'à l'année 1830. Paris, 1830, 2 vol. in-8.

ZWIERKOWSKI (Valentin). Les derniers événements politiques de la révolution polonaise de 1830, à partir du 8 septembre au 4 octobre 1831. Paris, 1844, in-8. (En polonais.)

— Les événements militaires relatifs au 2e corps d'armée pendant la révolution polonaise, à partir du 1er août au 16 septembre 1831. Paris, 1844, in-8. (En polonais.)

— De la Diète polonaise dans l'émigration. Poitiers, 1839. (En polonais.)

TRAITÉS,

CONVENTIONS, ETC.,

CONCERNANT

LA POLOGNE.

Traité d'alliance entre la Russie et la Prusse, sous Pierre III et Frédéric II, conclu le 8 juin 1762 et renouvelé en partie en 1764, sous Catherine II.

Articles secrets et séparés relatifs à la Pologne[1].

Articles secrets.

2° Le duché de Courlande doit être maintenu dans ses droits et priviléges. Mais comme sous le duc de Saxe, Charles, ces libertés et ces droits n'étaient pas assurés, et que par cette raison le duc Ernest, Jean de Biren est rentré dans ses anciens droits; mais que celui-ci par reconnaissance des grâces qu'il a reçues de S. M. l'empereur de Russie, veut céder la Courlande au duc Georges-Louis de Holstein-Gottorp et à ses descendants : LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse se proposent de favoriser cette transaction par tous les moyens, et Biren rentrera en possession de la seigneurie de Wartenberg, qu'il avait précédemment acquise.

3° Comme l'intérêt de S. M. Impériale de toutes les Russies et de S. M. le roi de Prusse exige qu'on porte un soin attentif à ce que la République de Pologne soit maintenue dans son droit de *libre élection*, et qu'il ne soit permis ni concédé à personne d'en faire un *royaume héréditaire*, ou bien même de s'ériger en *prince souverain*, LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse se sont promis mutuellement et se sont engagés de la manière la plus solennelle à ce que, dans

1. *Archives de Prusse.*

tous les cas et dans toutes les circonstances, si quelqu'un et quoique ce soit voulait entreprendre de dépouiller la République de Pologne de son droit de *libre élection*, ou d'en faire un *royaume héréditaire*, ou de s'ériger soi-même en *souverain*, LL. MM. de Russie et de Prusse ne le permettront pas; mais qu'au contraire elles écarteront, renousseront et mettront à néant, de toutes manières et par tous les moyens, des projets si injustes et si dangereux aux puissances voisines, en se concertant mutuellement, en réunissant leurs forces et même en ayant recours aux armes, si les circonstances l'exigeaient. De plus, les deux puissances s'uniront pour faire tomber le choix sur un *Piast*, après la mort du roi actuel Auguste III, et elles se concerteront sur le choix du candidat le plus convenable.

Articles séparés

2° S. M. Impériale de Russie et S. M. le roi de Prusse voyant avec beaucoup de chagrin la dure oppression dans laquelle vivent, depuis bien des années, leurs coreligionnaires de Pologne et de Lithuanie, se sont réunies et alliées pour protéger de leur mieux tous les habitants de Pologne et du grand-duché de Lituanie, qui professent les religions grecque, réformée et luthérienne, et qui y sont connus sous le nom de *dissidents*, et veulent faire tous leurs efforts pour obtenir du Roi et de la République de Pologne, par des représentations fortes et amicales, que ces mêmes *dissidents* soient réintégrés dans leurs privilèges, libertés, droits et prérogatives qui leur avaient été accordés et concédés par le passé, tant dans les affaires ecclésiastiques que civiles, et qui, après avoir subi de grandes restrictions, leur ont été totalement enlevés de la manière la plus injuste. Mais s'ils ne pouvaient pas présentement recouvrer entièrement leurs avantages, qu'ils puissent au moins, toutefois jusqu'à ce que des temps et des conjonctures plus favorables se présentent, être maintenus, à l'égard de tous ces points, dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui.

Les articles ci-dessus auront la même force et vigueur que s'ils étaient insérés mots pour mots dans le traité principal signé aujourd'hui. *Michel Voronzoff.* *Bernard de Goltz.*

Instructions secrètes et vraies de Catherine II données à ses ambassadeurs à Varsovie, comte Keyserling et prince Repnine, sur la conduite qu'ils doivent suivre afin de perpétuer l'anarchie en Pologne, de viser à son partage et leur recommandant l'élection de Stanislas-Auguste Poniatowski, comme homme dévoué à la Russie.

Saint-Pétersbourg, 26 octobre-6 novembre 1763[1].

L'interrègne en Pologne et l'élection d'un nouveau roi est l'événement le plus important pour l'intérêt réel de notre empire, il touche à l'intégrité de nos frontières et aux profits spéciaux qui résultent de notre influence directe dans le système politique de toute l'Europe.

En vous confiant conjointement les intérêts de notre empire, nous avons voulu, autant qu'il est possible, parer à tous les événements; en faisant pencher la balance de notre côté, de nos relations et de nos affaires publiques, nous voulons, à grands pas, hâter leur réalisation. Vous agirez mutuellement avec toute franchise; vous mettrez de côté les personnalités. C'est le seul moyen de nous donner une nouvelle preuve de tout votre zèle, de toute votre fidélité et de vos soins incessants à défendre nos intérêts.

Ils sont de la plus haute importance.

Il nous a donc plu, dans cet écrit, de vous manifester notre opinion et de tracer le tableau de nos desseins, en tant que les circonstances actuelles l'exigent.

Vous n'ignorez pas que, malgré une si grande et si longue influence de la Russie dans le gouvernement polonais, nos prédécesseurs n'ont pas réussi à obtenir de cette république la confirmation du titre *impérial*. Il faut donc l'obtenir à présent, tant pour la dignité de notre couronne que pour notre propre honneur. Ceci importe d'autant plus, qu'en montant au trône nous avons attaché ce titre à notre couronne et à nos États.

Je regarde comme l'article le plus important de notre gloire, la reconnaissance solennelle du duc de Courlande et de Semigalle, et sa confirmation dans toutes ses possessions. Son retour à ces duchés s'attache aux conditions du maintien des droits et

1. *Archives de l'ambassade russe à Varsovie, découvertes en 1794.*

des prérogatives de la République, et par conséquent à la garantie que nous avons offerte. Outre cela, l'intérêt direct de notre empire exige que nous ayons dans ces possessions voisines un duc qui n'aurait aucun rapport direct avec les rois de Pologne, et qu'il dût toute obligation à nous seule.

Vous savez aussi combien le traité de paix de 1686, conclu entre notre empire et la Pologne, est peu observé et respecté et à combien de tracasseries il nous expose. Tous les diocèses des sujets polonais professant notre religion sont opprimés, au mépris de ce traité, mais la plupart d'eux ont été incorporés au rit grec-uni, ce qui reste en Russie Blanche avec ses églises et ses couvents éprouve des désagréments de la part du clergé catholique romain et de la noblesse de ces contrées-là. Nos frontières, de ce côté, ne sont pas non plus bien déterminées et toutes nos représentations là-dessus n'ont abouti à rien.

A la suite du cadastre fait de notre côté en 1753, il résulte que les Polonais possèdent 988 verstes carrés de notre territoire, c'est-à-dire qu'en vertu du traité et d'autres preuves, il appartient à nos sujets. Onze bourgs et les villages situés aux environs de Kijow et dont la délimitation a été remise à plus tard, lors de la conclusion de la paix, se trouvent peuplés avec nos sujets transfuges. Ces transfuges, reçus et protégés par la Pologne, sont donc en contravention au traité de paix et ils commettent des dégâts et des assassinats dans les pays frontières de notre empire.

Nous ne pouvons attribuer les violences exercées sur nos sujets et les infractions portées à l'intégrité de nos frontières, qu'au système politique indéterminé qui existait avec les autres puissances étrangères. Le dernier roi de Pologne, électeur de Saxe, en faisait partie. Il paraît qu'alors notre politique devait suivre une ligne double, c'est-à-dire, qu'il fallait avoir égard à notre simple liaison avec la République de Pologne et aux intérêts séparés du roi de Pologne qui, à titre d'électeur de Saxe, unit ses intérêts héréditaires à ceux du trône électif. Nous étions donc forcée de témoigner notre affection au roi de Pologne et de remettre nos propres intérêts avec la république aux événements ultérieurs.

Cette expérience, confirmée par les événements, nous sug-

gère la maxime politique suivante, que la Russie atteindra plus facilement son but lorsqu'elle aura affaire avec la Pologne elle-même, et elle y arrivera soit au moyen de démarches amicales, soit par la force.

A ces considérations, qui s'appliquent particulièrement à notre empire, s'en ajoute une autre : c'est qu'il est d'un intérêt général, le premier et le plus important pour toutes les puissances voisines, que l'élection en Pologne ne se change pas en hérédité, car ce premier pas serait le plus prompt à amener toutes les autres réformes nuisibles à nos intérêts.

Ce qu'un étranger, élu roi de Pologne et ayant ses Etats héréditaires et ses revenus, peut entreprendre, tout le monde le sait, depuis les dernières années du règne d'Auguste II. Si Auguste III, qui vient de mourir, n'a rien fait, c'est que son caractère était indolent et que son premier ministre a été inconstant, prodigue et occupé de basses intrigues; il est vrai aussi que les événements tournaient toujours à son détriment. D'ailleurs, le temps lui manquait pour arriver à quelque bon résultat. Si on laissait l'élection dans la même famille, elle dégénérerait bientôt en véritable hérédité. La République de Pologne n'a pas assez de forces intérieures pour qu'elle puisse s'opposer à ce danger ou arrêter les violences qui pourraient être portées à ses lois et constitutions; elle ne peut pas être comparée avec la Confédération germanique. A la suite de toutes ces considérations, à cause de notre position et de notre voisinage, nous devons porter toute notre attention à ce que la forme actuelle du gouvernement polonais soit maintenue intégralement, qu'on ne change point la loi de l'unanimité dans les Diètes, que la force armée ne soit jamais augmentée; en cela se repose la base principale des profits de notre empire, c'est par là que nous influerons directement sur la politique européenne.

Après avoir donc approfondi tous les motifs et sans avoir égard à toutes les éventualités possibles, il est probable, il est indispensable que nous portions sur le trône de Pologne un *Piast* à notre convenance, utile à nos intérêts réels, en un mot, un homme qui ne dût son élévation qu'à nous seuls. Nous trouvons dans la personne du comte Poniatowski, panetier de Lithuanie, toutes les conditions nécessaires à notre convenance

et, en conséquence, nous avons résolu de l'élever au trône de Pologne.

M. le comte Keyserling, vous avez jusqu'à présent, sous le nom des princes Czartoryski et de leurs partisans, qui nous sont dévoués, travaillé avec succès pour nos intérêts et pour ceux d'un candidat pris dans la famille des princes, en cas de la mort du dernier roi de Pologne. Aussi, à l'avenir, vous exécuterez ponctuellement tout ce qui a été contenu dans nos instructions précédentes, et nommément dans celles sous les nos 18 et 19; du 8 février, sans numéro; du 23 avril, no 73, du 10 septembre et enfin du 7 octobre, no 77. Aujourd'hui, vous travaillerez conjointement tous les deux. Cependant, pour que nos intentions soient plus précises encore, s'il est possible, vous aurez à exécuter ce qui suit :

I. Quoique nous ayons ordonné tous les préparatifs de guerre, quoiqu'une grande partie de nos forces militaires portées sur les frontières soient prêtes à les franchir au premier avis, il importe néanmoins à notre gloire et à celle de notre empire de montrer à l'univers que la Russie, dans toutes les affaires les plus importantes, sait négocier et agir, seule, sans secours de personne; qu'elle possède la prudence et la connaissance d'une véritable politique vis-à-vis des puissances étrangères, et que ses forces physiques sont suffisantes pour les appuyer au besoin et efficacement.

Mais, comme d'un autre côté nous sommes portée naturellement à l'amour de la paix et de l'humanité, nous voudrions que l'élection de notre candidat se fît sans bruit, sans guerre civile et en garantissant toutes les prérogatives, priviléges et libertés de la République polonaise, et que par là nous arrivassions à accomplir tous nos projets. Mais si, contrairement à nos prévisions, les affaires prenaient une autre tournure, nous sommes décidée, avec une persévérance inébranlable, à employer toutes les forces que la Providence nous a confiées et à terminer les affaires polonaises à notre avantage; c'est pour cela que nous vous ordonnons de tenir la main à l'exécution des articles ci-dessous.

II. Vous employerez tout l'argent que vous avez entre vos mains, et avec cela les 100 000 roubles que vous toucherez par

mandat sur la maison Clifford fils et compagnie, à Amsterdam, afin d'augmenter le nombre des chefs et des adhérents de notre parti. Nous ne voulons pas vous prescrire à qui, quand et combien vous devrez répandre cet argent, car nous savons que vous en ferez le meilleur usage; nous nous reposons en cela, comte Keyserling, sur votre prudence, sur votre fidélité à notre service, et enfin sur la connaissance parfaite des affaires de ce pays-là. Néanmoins, nous devons tourner votre attention particulière sur les diétines pour que les nonces élus soient tout à fait dans nos intérêts. Il est donc important d'y avoir des émissaires actifs et munis d'argent. Nous joignons, en conséquence, leur liste, pour chaque palatinat, tel que le comte Wladislas Gurowski vient de la fournir à notre conseiller intime Panine. Vous aurez à vérifier toute l'efficacité de cette mesure. Elle vous servira en même temps à éclaircir la conduite personnelle, vis-à-vis de nous, du comte Gurowski; elle prouvera sa sincérité pour nous lorsqu'il nous a promis solennellement de servir fidèlement nos vues; et il nous assura de la manière la plus positive qu'en exécutant rapidement et à la lettre tout ce qu'il propose, on pourra énergiquement sauver sa patrie des dangers qui la menacent. Outre cela, il a déclaré que la mort du roi de Pologne l'a complétement détaché et de l'attachement et des obligations qu'il pouvait avoir pour le feu roi et sa famille.

III. Vous annoncerez positivement au candidat nos intentions de le porter au trône; les moyens que nous employons à cet effet, et ce qui doit le persuader particulièrement de notre volonté que si l'argent que nous destinons à appuyer notre but n'atteignait pas notre but, alors nous employerons toutes les ressources que Dieu nous a accordées; il devra le sentir, car sans nous, un particulier n'aurait ni prétexte ni moyens d'y parvenir. Toutefois, comme nos intentions et nos moyens nécessiteront un surcroît d'impôts sur nos fidèles sujets, guidée par notre cœur maternel, nous sentons qu'ils ont droit d'exiger de nous, et pour eux-mêmes, et pour la patrie, la récompense certaine des sacrifices qu'ils font. Il en résulte que l'honneur et la reconnaissance du candidat doivent être sérieusement engagés, que notre juste intérêt et l'appui que nous lui accordons seront appréciés par lui, et qu'il fera tout pour maintenir la paix

et les relations les plus étroites de l'amitié et de bon voisinage entre la république et notre empire. A cette fin, et comme gage de sa reconnaissance pour nos bienfaits, qu'aussitôt après son élévation à la royauté, il terminera tous les différends relatifs à la délimitation des frontières entre nous et la Pologne, conformément à la justice et à notre pleine et entière satisfaction; que, durant tout le temps de son règne, il envisagera l'intérêt de notre empire comme le sien propre, et qu'il l'appuyera dans toutes les circonstances possibles; qu'en conservant un attachement sincère à notre personne, il accomplira toujours nos légitimes desseins. Nous n'admettons pas qu'il pût nous refuser cette garantie, car, comme patriote vertueux et noble, il doit sentir qu'en l'élevant sur le pavois, nous sauvons sa patrie ébranlée jusque dans ses bases et prête à sa chute complète; nous délivrons ainsi la Pologne du droit d'hérédité et de toutes les infractions qu'avait essuyées sa liberté durant le règne des princes étrangers. Le candidat peut d'ailleurs être sûr qu'à côté des preuves si évidentes de notre bienveillance pour lui, ses adversaires mêmes ne sauraient mal interpréter nos intentions pures et salutaires.

IV. Nous croyons comme un fait accompli que le comte de Keyserling, guidé par sa prudence, par celle des princes Czartoryski, et par ceux de tous les chefs de notre parti dans ce pays-là, a déjà tout arrangé ce qui regarde le candidat proposé par nous. Nous ordonnons donc que lui et tous ceux qu'il a gagnés reconnaissent qu'en leur offrant notre appui et notre bienveillance, nous les offrons en même temps à leur patrie; il faut, par conséquent, prendre des mesures décisives, n'épargner rien, même dans le parti opposé, pour qu'à la première Diète on nous accorde le titre *impérial*, à nous et à notre couronne; que le duc de Courlande, rétabli par nous, soit de nouveau confirmé, qu'à la Diète de couronnement soit créée une commission spéciale qui, conjointement avec nos commissaires, aura à reconnaître et à restituer les terres qui nous appartiennent; à rendre les déserteurs ou ceux qui ont passé en Pologne; à accorder une tolérance illimitée à tous ceux qui professent le rite grec, et à leur restituer les églises, les couvents et les terres qui leur furent jadis arrachés. Cette même commission prendra les me-

sures nécessaires pour empêcher à l'avenir la désertion par l'extradition, et mettre ainsi un terme aux brigandages par des punitions sévères. Nous nous flattons que des Polonais sages et bien pensants, persuadés de nos intentions si sincères et si franches, s'emploieront, actuellement et dans l'avenir le plus reculé, à écarter tous les empêchements quelconques qui tendraient à déranger la paix, la bonne harmonie, le bon voisinage et les communications amicales entre les sujets des deux pays.

V. Mais rien ne vous méritera plus notre grâce et ne profitera plus à votre gloire personnelle, que si vous parvenez, comte Keyserling et prince Repnine, à ce que la République tout entière, assemblée en diète, demande notre intervention et notre solennelle *garantie* des lois fondamentales, constitutions, priviléges et libertés de la république, et que, par un autre acte public et officiel, cette même république témoigne toute sa *reconnaissance* d'avoir rétabli l'ancien duc de Kourlande.

VI. Nous ne voyons pas la nécessité de vous indiquer, par un écrit spécial, les moyens que vous employerez pour attirer les Polonais dans nos desseins. Votre propre jugement et votre capacité sauront suppléer à ce qui manque aux présentes instructions; vous trouverez l'occasion opportune, avec quoi, comment et par qui il vous sera utile de gagner les seigneurs polonais; nous nous abandonnons en cela à la parfaite connaissance des choses et des hommes et à la longue expérience du comte de Keyserling.

VII. Vous devez travailler aussi à ce que, outre une *adresse* ordinaire pour nous, vous pouviez obtenir du primat lui-même qu'un personnage considérable vienne ici demander formellement notre protection, la conservation de la loi de la libre élection du roi futur, et nous prier que nous ne permettions à personne d'y intervenir, sauf nous. Par là nous aurons un prétexte plausible d'influer sur un fait si important, et nous pourrons, à notre aise, choisir tous les moyens à notre convenance.

VIII. Au milieu d'opérations si variées et si nombreuses, il est impossible de prévoir tous les besoins et de parer, en temps et lieu propres, à tous les événements; c'est pourquoi nous vous envoyons vingt blanc-seings de différente forme et grandeur; nous les confions à votre expérience et à votre fidélité

éprouvée, et que vous en ferez usage afin d'arriver à nos fins exposées ci-dessus. Vous délivrerez toutes les notes, déclarations, manifestes, ordres ou passe-ports en notre nom. Nous vous recommandons de la manière la plus expresse que notre dignité et notre nom ne soient exposés à aucun outrage.

IX. Nous voyons bien que plus cette grave et importante affaire est difficile à mener et à terminer, plus aussi elle attirera l'attention et la jalousie de toute l'Europe. Aussi il nous est difficile de préciser pour le moment les moyens qui vous paraîtront nécessaires. Nous ne bornons point le chiffre des sommes que vous aurez besoin de répandre; nous le laissons à votre honneur et à votre probité; cependant, vous nous avertirez d'avance de ce qui vous sera nécessaire, afin que nous prenions le temps et les mesures pour vous l'envoyer sans trop de perte pour notre trésor.

X. Il est présumable que les hommes envieux et jaloux de nos intérêts, et, par conséquent, hostiles à notre parti en ce pays, chercheront à traverser nos démarches et à nous nuire. Il arrivera sans doute que nos adversaires formeront une confédération spéciale, et chercheront à élire un autre roi. Nous vous ordonnons donc expressément que, dès que notre candidat sera élu et proclamé, vous le reconnaissiez solennellement et en notre nom, vous le ferez conjointement avec tous vos amis polonais. Que si quelqu'un osait s'opposer à cette élection, troubler l'ordre public de la République, former des confédérations contre un monarque légitimement élu; alors, sans aucune déclaration préalable, nous ordonnerons à nos troupes d'envahir en même temps sur tous les points le territoire polonais; de regarder nos adversaires comme rebelles, perturbateurs, et de détruire par le fer et le feu leurs biens et leurs propriétés. Dans ce cas, nous nous concerterons avec le roi de Prusse, et vous, de votre côté, vous vous entendrez avec son ministre résidant à Varsovie.

XI. Si, en dehors de toute prévision, toutes ces mesures si nombreuses et si bien organisées ne réussissaient pas, si nous ne pouvions pas nous passer de l'envahissement, et que nous fussions forcée d'établir et de maintenir le roi de notre choix, par la force de nos armes, alors les moyens indiqués ci-dessus

seraient mis de côté, et nous ne déposerions pas les armes, que toute la Livonie polonaise ne fût détachée et incorporée dans notre empire. En vous faisant savoir d'avance notre résolution, nous vous recommandons le plus grand secret, car nous n'employerons ce moyen que quand les autres paraîtront insuffisants.

XII. Vous savez combien sont modiques, selon l'ancien état, les revenus du roi de Pologne, et il n'a pas les siens. Notre intérêt exige donc que vous employiez tout votre crédit pour augmenter son trésor particulier, pour maintenir l'éclat de la royauté; par ce moyen il ne se trouvera pas dans le cas de demander des secours étrangers.

XIII. Enfin, quoique nous ne devions pas supposer qu'un homme si noblement pensant que notre candidat voulût se laisser influencer par les conseils qui l'empêcheraient d'accepter la couronne, nous savons néanmoins positivement que nos adversaires, tant en Pologne qu'à l'étranger, emploieront, à cet effet, les moyens les plus énergiques, et n'épargneront rien pour y arriver. Aussi, nous vous recommandons de veiller à cela avec toute la vigilance possible, et d'assurer notre candidat que, dès qu'il sera sous votre tutelle et notre protection, personne ne réussira à lui arracher la couronne.

XIV. En vous donnant à tous les deux ces instructions, et en confiant à votre expérience tous les moyens que vous croirez utile de prendre, il ne nous reste que d'attendre la réalisation de nos desseins. Nous n'en doutons point, connaissant bien votre zèle et votre fidélité : le comte de Keyserling emploiera à ce but ses talents éprouvés, et le prince Repnine montrera les siens en suivant les traces du premier. Ainsi unis, vous ne manquerez pas de mériter tous les jours davantage notre grâce impériale.

Catherine.

Lettre de Catherine II à Wladislas-Alexandre Lubienski, prince-primat et inter-roi de Pologne après la décès d'Auguste III, en l'assurant de l'intérêt que la Tzarine prend à la République, à son bonheur *et à ses* libertés, *qu'elle protégera dans toutes les circonstances.*

Saint-Pétersbourg, ce 28 octobre-8 novembre 1763[1].

Ayant appris le décès inopiné de S. M. le roi Auguste III,

1. Joubert, t. I, p. 215.

notre bon voisin et ami, événement au sujet duquel nous témoignons, par la présente à Votre Altesse, nos sincères regrets, nous avons jugé nécessaire, pour assurer la République de Pologne de notre affection constante et de l'attention continuelle que nous apporterons à tout ce qui peut lui être avantageux, non-seulement d'accréditer de nouveau notre ambassadeur, le comte Keyserling, mais encore d'envoyer, pour le seconder, un ministre plénipotentiaire, titre dont nous avons revêtu le prince de Repnine, général-major de nos armées. Nous prions particulièrement Votre Altesse d'ajouter une entière confiance aux représentations de nos deux ministres : elles n'auront pour but que de procurer le bien de la République et en même temps de vous marquer le cas particulier que nous faisons de vous, dans des circonstances si intéressantes pour votre patrie. Nous mettons la plus grande confiance à votre habileté dans les affaires et en l'intelligence avec laquelle vous faites part de l'appui et de la protection que nous sommes dans l'intention d'accorder à tous les Polonais, qui, à la future élection du successeur au trône, auront sincèrement à cœur le maintien des lois et la liberté des suffrages. Vous assurerez toute la République en général que nous emploierons tous les moyens possibles pour empêcher que le premier et le plus précieux de ses droits, la libre élection de ses rois, ne souffre la moindre atteinte. Comme les sentiments patriotiques de Votre Altesse nous sont connus depuis longtemps, nous ne doutons point que vous n'appreniez avec plaisir la nature de nos dispositions, et que les trouvant conformes aux intérêts réels de la libre nation polonaise, vous ne leur donniez plus de force, en joignant à nos efforts le pouvoir que vous donnent non-seulement les lois, mais encore vos vertus, qui vous ont concilié l'estime, la confiance et l'amour de tous vos concitoyens. Nous vous recommandons d'ailleurs à la protection divine, nous vous assurons de notre constante bienveillance et du plaisir que nous nous ferons de vous rendre justice en toute occasion.

Catherine.

Ordonnance du roi de Prusse Frédéric II pour défendre à ses sujets d'inquiéter les Polonais pendant l'interrègne.

Berlin, ce 25 novembre 1763[1].

Nous, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan du Saint-Empire romain, et électeur, etc.;

Faisons savoir à tous et un chacun que comme notre intention fut toujours que les sujets de nos provinces limitrophes de la Pologne vivent en bonne intelligence avec ceux de la république leurs voisins, et ne leur donnent aucun juste sujet de plainte, principalement par des excès que la méchanceté est capable de suggérer : c'est pourquoi nous avons ordonné et enjoint, comme nous ordonnons et enjoignons par les présentes, qu'aucun de nos sujets et habitants des endroits de la Poméranie, qui avoisinent la Pologne, n'ait à commettre aucune violence et user de voie de fait envers leurs voisins les Polonais, surtout pendant la vacance actuelle du trône, ni de passer les frontières pour y faire bande avec des gens sans aveu et adonnés au pillage, sous peine de punition corporelle ou même de mort, suivant l'exigence du cas. Déclarons en outre que ceux de nos sujets qui contreviendront à notre présente ordonnance seront réputés voleurs publics, et que s'il arrive qu'ils soient arrêtés, ils ne jouiront comme tels d'aucune assistance de notre protection royale. *Frédéric.*

Déclaration publique *et* officielle *de Catherine II, en annonçant aux Polonais qu'elle maintiendra toujours les libertés et l'indépendance de la Pologne, qu'elle ne partagera point ce pays et qu'elle s'opposera même à ce partage si jamais une puissance quelconque formait un pareil projet; qu'enfin elle ne dévierа jamais du chemin de la justice, de la vérité, de la magnanimité et de l'humanité, durant tout son règne.*

(Cette déclaration fut remise à Varsovie par les ambassadeurs Keyserling et Repnine, chargés d'exécuter les instructions secrètes du 6 novembre 1763 rapportées à la page 3.)

1. Joubert, t. 1, p. 219.

Saint-Pétersbourg, 15/27 décembre 1764.

Si jamais l'esprit de mensonge a pu inventer une fausseté complète, c'est lorsqu'on a audacieusement répandu que, dans le dessein que nous avons de soutenir l'élection d'un *Piast*, nous n'avions pour but que de nous faciliter les moyens d'envahir, par son secours ou par son concours, quelque morceau du territoire de la couronne de Pologne ou du grand-duché de Lituanie, pour le démembrer du royaume et le mettre sous notre domination par usurpation. Ce bruit, si peu fondé et inventé aussi mal à propos, tombe par lui-même comme dénué de toute sorte de vraisemblance.

Notre système et notre sentiment sont de rendre nos peuples si heureux sans faire de conquêtes sur les étrangers. Nous sommes dans une entière persuasion que les vues des plus grands monarques doivent être toutes dirigées au bonheur et à la prospérité de leurs propres sujets. La justice, l'humanité et la magnanimité sont la règle de notre conduite, ce sont elles qui nous ont placée sur ce trône et sur qui nous fondons la réputation que nous attire la manière dont nous gouvernons notre empire.

Nous devrions passer sous silence et entièrement mépriser de si fausses et de si basses imputations; mais afin que la vérité paraisse et que la pureté de nos intentions soit manifestée à toute la sérénissime République, et que l'erreur et le doute soient éclaircis vis-à-vis de ceux mêmes qui sont le moins au fait des affaires, nous déclarons de la façon la plus solennelle que nous sommes sincèrement et constamment résolue de maintenir la république dans son état actuel, ses lois, ses libertés et ses maximes, comme aussi dans ses possessions, conformément au traité de 1686, et comme nous avons à cœur la conservation de l'intégrité de la couronne de Pologne et du grand-duché de Lituanie, nous sommes fort éloignée de permettre ou de souffrir qu'elle éprouve aucun détriment de la part de qui que ce soit.

En même temps, nous ferons connaître à tous que, par suite d'une véritable amitié et d'un bon voisinage avec la sérénissime République, nous souhaiterions qu'à la future élection de son

1. Chodzko, *la Pologne pitt. et illust.*, t. III, p. 142.

roi, elle plaçât sur son trône un *Piast*, né en Pologne, de père et de mère, et d'une véritable noblesse polonaise. Eh! quel roi conviendrait mieux à la République et la gouvernerait mieux selon ses droits et ses maximes qu'un Polonais qui, ayant reçu, pour ainsi dire, avec la vie la connaissance des lois sous lesquelles il est né, élevé, s'y trouve accoutumé par une suite de devoir, de respect et d'obéissance? Dans un pareil choix, l'intérêt véritable et naturel du pays se trouverait, sans être altéré par aucun mélange d'influence, de maximes et de liaisons étrangères qui ne saurait qu'apporter du préjudice à la République. Un roi choisi et pris dans le cœur de la nation ne saurait prudemment se proposer d'autre but que celui de rendre son royaume tranquille et heureux; alors les soupçons et toutes les inquiétudes que peut causer aux puissances voisines un prince étranger, régnant sur les Polonais, n'aurait plus lieu, et la confiance parfaite, l'amitié et le bon voisinage seraient assis sur les fondements les plus inébranlables. *Catherine.*

Déclaration du roi de Prusse aux États de Pologne.

Varsovie, 24 janvier 1764[1].

Les faux bruits qui se sont répandus et que les ennemis de la tranquillité publique ne cessent de divulguer, que les cours de Prusse et de Russie voulaient profiter des circonstances présentes pour démembrer la Pologne ou la Litvanie, et que le concours de ces deux cours tendait uniquement à y faire des acquisitions aux dépens de la république, — ces bruits, qui sont aussi dénués de vraisemblance que de fondement, ont porté le soussigné à les démentir, non-seulement de vive voix, mais aussi par une note préalable remise au prince-primat, et le soussigné en ayant fait tout de suite rapport au Roi son maître, Sa Majesté, justement indignée de ces bruits, si contraires à sa façon de penser, a non-seulement approuvé tout le contenu de ladite note, mais elle a aussi chargé le soussigné de la renouveler en son nom. C'est en conséquence de ces ordres exprès du roi de Prusse que le soussigné déclare de nouveau par la présente que l'amitié intime et la bonne harmonie

1. *Archives de la Diète.*

qui subsistent si heureusement entre les deux cours de Prusse et de Russie sont fondées sur un principe trop juste et trop équitable pour qu'on pût seulement présumer qu'il ait jamais été question entre elles d'un pareil dessein; qu'au contraire, loin de songer à s'agrandir, S. M. le roi de Prusse ne travaille et ne travaillera constamment qu'à maintenir les États de la République en leur entier.

S. M. l'impératrice de Russie ayant le même objet pour but, ce n'est que dans une pareille vue que le Roi s'est concerté avec elle. *Benoît.*

Déclaration de Marie-Thérèse, communiquée par son ambassadeur à Varsovie, de Mercy, en assurant la Pologne de l'intérêt que l'Impératrice-Reine prend à la République, au maintien de ses libertés, du système électif, et que jamais la cour de Vienne ne prendra part à aucun partage de la Pologne.

Varsovie, 16 mars 1764.

Dès le commencement de cet interrègne, l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême s'est fait une espèce d'obligation de faire connaître l'intérêt qu'elle prend, comme voisine et alliée de la République, au maintien de tous ses droits, à la conservation de ses domaines, à la pleine jouissance de ses prérogatives en général, et surtout de celle qu'elle a de nommer au trône vacant par une élection libre et volontaire. Mais Sa Majesté étant informée des bruits qui se sont répandus en Pologne, comme si l'on avait raison d'y douter de la réalité et de la fermeté de ses intentions, elle a jugé nécessaire de les manifester par une déclaration authentique.

En conséquence, S. M. Impériale et Royale déclare de la manière la plus forte et la plus solennelle qu'elle considère la République de Pologne comme un État souverain et indépendant, dont le droit que lui assure les lois et les constitutions du pays, de se choisir un roi par la liberté des suffrages, ne peut être en aucune manière restreint, que par conséquent l'exclusion d'aucun candidat ne saurait avoir lieu sans porter atteinte à son indépendance et à son entière liberté, qui n'admettent ni exception ni limitation, et que les voies de fait ou les menaces que l'on pourrait employer pour lui en

empêcher l'exercice sont également incompatibles avec ses prérogatives.

C'est sur ces principes et le dispositif des traités qui depuis longtemps subsistent heureusement entre les États de Sa Majesté et la République, qu'elle a dessein de régler ses démarches à tout événement; elle s'engage même, dès ce jour, de reconnaître pour roi celui qui aura été élu au trône par une élection libre et conforme aux lois. D'ailleurs, Sa Majesté étant résolue de ne point gêner le suffrage de la nation, directement ni indirectement, elle ne voit pas quels obstacles on serait fondé d'y apporter.

Tels sont les vrais et invariables sentiments de l'impératrice-reine envers la République de Pologne, et à l'égard de l'élection d'un roi, sentiments dont elle fait donner part aux puissances voisines et qui justifient la pureté de ses vues. Au reste, S. M. Impériale et Royale a sujet de croire que l'on songe d'autant moins à mettre la violence en usage contre la liberté de la nation polonaise, qu'en ce cas, toutes les puissances qui s'intéressent à la conservation des droits de la République se verraient obligées de s'opposer à de pareilles entreprises.

De Mercy.

Traité d'alliance entre la Prusse et la Russie.

Saint-Pétersbourg, le 31 mars-11 avril 1764[1].

Article secret. — Comme il est de l'intérêt de S. M. le roi de Prusse et de S. M. l'impératrice de Russie d'employer tous leurs efforts pour que la République de Pologne soit maintenue dans son droit d'élection, et qu'il ne soit permis à personne de rendre ledit royaume héréditaire dans sa famille, ou de s'y rendre absolu; S. M. le roi de Prusse et S. M. Impériale ont promis et se sont engagés mutuellement, et de la manière la plus forte, par cet article secret, non seulement à ne point permettre que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la République de Pologne de son droit de libre élection, de rendre le royaume héréditaire ou de s'y rendre absolu, dans tous les cas où cela pourrait arriver; mais encore à prévenir et à anéantir

1. Moser, *Versuch*, t. VII, p. 225; Martens, *Recueil*, t. I, p. 229; Wenck, t. III, p. 488.

par tous les moyens possibles, et d'un commun accord, les vues et les desseins qui pourraient tendre à ce but, aussitôt qu'on les aura découverts, et à avoir même, en cas de besoin, recours à la force des armes pour garantir la République du renversement de sa constitution et de ses lois fondamentales.

Ce présent article secret aura la même force et vigueur que s'il était inséré mots pour mots dans le traité principal d'alliance défensive signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

Lettre de plusieurs patriotes polonais au sultan Moustafa III, en le priant de s'intéresser à la Pologne et d'agir contre les intrigues de la Russie.

Au palais primatial, Varsovie, 13 avril 1764[1].

La Sublime-Porte a daigné faire connaître la disposition où elle est de maintenir la République de Pologne dans tous ses droits, libertés, constitutions et possessions, et le désir qu'elle avait qu'aucune puissance n'y portât atteinte. Des assurances pareilles, données par plusieurs autres puissances voisines et respectables, faisaient espérer à tous les patriotes la liberté et la tranquillité dans les délibérations politiques que les lois exigent; mais c'est avec la plus vive douleur que ces patriotes voient aujourd'hui s'évanouir des espérances aussi bien fondées. La Diète générale de Pologne, rompue par la présence des troupes étrangères, qui se sont portées à des démarches incompatibles avec la liberté; d'autres troupes qui, d'un côté, se répandent en Litvanie, de l'autre, s'avancent vers la capitale, et dont une partie a déjà occupé des postes avantageux aux environs, donnent de justes alarmes pour la Diète prochaine, qui ne saurait avoir lieu tant que des troupes étrangères seront dans le royaume; les démarches qu'on a faites auprès des ministres de Russie résidant à Varsovie, pour la retraite de ses troupes, sont restées sans effet jusqu'ici. Il ne restait donc que de s'adresser directement à S. M. l'impératrice de Russie; c'est ce que font les principaux membres de la République assemblés en ce moment dans la capitale. Ils ont en même temps recours aux puissances intéressées au maintien de la République, et en particulier à la Sublime-Porte, dont l'équité et la magnanimité

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1764).

font espérer les bons offices et l'appui à des citoyens prêts à sacrifier leurs biens et leur vie pour le salut de leur patrie.

Adam-Korwin Krasinski, évêque de Kamienieç;
Jean-Clément Branicki, castellan de Kraïovie, grand général de la Couronne;
Joseph-André Zaluski, évêque de Kiiovie;
Antoine-Prus Jablonowski, palatin de Poznanie;
Jean de Hülzen, palatin de Minsk:
Gostaniçki, palatin de Siéradie;
Antoine Dombski, palatin de Kuïavie;
François de Sales Potoçki, palatin de Kiiovie;
Antoine Lubomirski, palatin de Lublin;
François Bielinski, grand maréchal de la Couronne;
Michel-Alexandre Sapieha, palatin de Polotsk, vice-grand général de Litvanie;
Joseph-Alexandre Jablonowski, palatin de Nowogrodek;
Adam Brzostowski, castellan de Polotsk;
Alexandre-Simon Dzierzbicki, castellan de Brzeziny;
Joseph Glemboçki, castellan de Kruswiça;

Vu et expédié par *Gabrien-Jean-Ianosza Podoski*, grand référendaire de la Couronne, en absence du grand secrétaire.

Déclaration russe pour justifier l'envahissement de la Pologne par les troupes moskovites dans le but de maintenir toutes les libertés polonaises.

Varsovie, 23 avril-4 mai 1764[1].

L'approche d'un corps de troupes de S. M. l'impératrice de toutes les Russies ne peut et ne doit donner aucun ombrage à la sérénissime République, soit du côté de sa liberté ou de sa tranquillité intérieure. Le nombre de ces troupes n'est point assez considérable pour qu'elles entreprennent rien contre les droits et les prérogatives d'une nation libre et puissante, telle que la polonaise; ce qui en même temps est une preuve plus

1. Joubert, t. I, p. 240.

que convaincante de la pureté des intentions de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, qui ne se propose d'autre objet que le maintien de la liberté, à laquelle tous les membres qui composent la nation ont un droit égal et incontestable. Les frontières qui séparent les États de la Russie d'avec ceux de la Pologne s'étendent au delà de deux cents milles de chemin. Qu'y a-t-il donc de plus naturel et de plus important pour la Russie que de prêter une exacte attention à tout ce qui peut attaquer la liberté et troubler la tranquillité de la République? S. M. Impériale aurait souhaité de s'épargner la démarche qu'elle a faite jusqu'à présent, mais il a fallu céder aux circonstances où ni les lois, ni la raison, ni l'amour de la patrie, et la considération de la tranquillité commune ne faisaient aucune impression sur les esprits. Les troupes de la République, naturellement destinées à garder les frontières du royaume, ont été employées, dans les diétines, afin de gêner les suffrages libres d'une noblesse indépendante, et les tribunaux de capachon ne se sont établis qu'à main armée. Ce qui s'est passé à Graudentz est trop récent pour être enseveli dans l'oubli. Les ordres donnés aux troupes de la République de s'approcher de Varsovie donnent sujet de craindre qu'on entreprenne ce que l'on a déjà vu ci-devant.

S. M. Impériale, notre gracieuse souveraine, ne souhaite que le maintien de la tranquillité publique, et ne permettra jamais qu'en quelque endroit que ce soit un parti opprime l'autre par une supériorité de forces, surtout si l'équité ne la déterminait point à réprimer les violences et les voies de fait. C'est pourquoi, nous, soussignés, ambassadeur extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de Russie, déclarons en termes exprès, au nom de S. M. Impériale, notre gracieuse souveraine, de la manière la plus solennelle, au primat et à l'illustre République, que les troupes russes n'apporteront absolument aucun obstacle aux délibérations; qu'elles ne se mêleront d'aucune chose qui concerne la diète générale, et qu'elles n'agiront en aucune façon, aussi longtemps qu'il plaira aux membres de la République de s'abstenir de toute violence dont le but serait de troubler la tranquillité publique ou la sûreté des particuliers.

Comte *Keyserling*;
Prince *Repnine*.

Protestation des ministres, évêques, palatins, castellans et nonces ou députés polonais, contre les violences que les trois puissances voisines exercent sur la Pologne et sur l'imposition du candidat au trône lors de la Diète de convocation.

Varsovie, 10 mai 1764[1].

Nous soussignés, sénateurs, ecclésiastiques et séculiers, arrivés à Varsovie pour assister à la Diète, nous comparaissons devant le greffe pour y exprimer, par ce présent manifeste, toute l'amertume de notre douleur, persuadés que notre cruelle situation doit émouvoir et exciter la compassion de toute l'Europe et du monde entier.

Dans les circonstances critiques et fâcheuses où se trouve la patrie, nous ne nous sommes laissé guider que par les lumières de la raison, par notre zèle et notre attachement pour la patrie, et enfin par le droit de gens, qui prescrit à tous ceux qui veulent coopérer et concourir au salut de la République, menacée du péril le plus éminent, de se servir de tous les moyens permis par la religion, par les lois, et par le témoignage presque toujours infaillible d'une conscience droite et sincère. Nous nous étions flattés qu'en conservant une parfaite neutralité, et n'embrassant aucun parti, nous parviendrions plus sûrement à ramener les esprits divisés, à éteindre le feu de la discorde et de l'animosité, à arrêter les entreprises funestes contre les lois cardinales qui devaient entraîner la perte et la ruine de la République. Le Dieu suprême qui connaît nos pensées, et le public, témoin de la droiture de nos démarches, ne peuvent également ignorer nos soins constants et infatigables par lesquels nous nous sommes efforcés, pendant plusieurs semaines avant le temps fixé pour la Diète, d'atteindre un but heureux et si désiré de pouvoir épargner à la République une partie des maux près de fondre sur elle de toutes parts.

Mais, tandis que nous éprouvions l'inutilité de nos démarches, que nous voyions sans succès et sans effet les motifs équitables et légitimes qui nous animaient; tandis que, par un excès prodigieux, jusqu'alors inouï depuis l'origine et la naissance de la République, nous avons trouvé, au temps de la Diète, les envi-

1. Wielhorski Michel, *Manifeste*, Paris, 1770.

rons de Varsovie, ses faubourgs, et même toutes les rues, occupés par des soldats étrangers, dans l'attitude de gens prêts à combattre; le château, la chambre des nonces, et celle du sénat, asile sacré des lois, respectés par nos ancêtres, préservés par les lois les plus positives, remplis et investis d'une multitude de soldats à la solde de quelques particuliers malintentionnés; on a vu cette soldatesque insolente et téméraire tirer le sabre par deux fois contre des nonces légitimement élus qui défendaient, avec toute l'éloquence du patriotisme, la sainteté des lois et les augustes prérogatives de la nation. Ces mêmes nonces insultés et si indignement outragés, pouvions-nous envisager avec une coupable indifférence de si horribles attentats commis contre les lois? Cette réserve nous eût peut-être été tout au plus permise dans des temps moins critiques et moins orageux, où l'on n'avait encore osé fouler aux pieds les lois fondamentales de la République, et cette précieuse liberté, qui en est l'avantage le plus essentiel et l'appui le plus solide. C'est donc de la manière la plus solennelle que nous nous manifestons tous, joignant notre consentement unanime au manifeste de MM. les nonces en date du 9 mai 1764.

Nous ne pouvons nous dissimuler que les ressources nous manquent du côté de nos propres efforts, et combien il nous serait difficile de nous défendre par nous-mêmes, si nous étions malheureusement privés des secours et de l'assistance du ciel; mais la justice de notre cause, et la protection visible que Dieu ne refuse jamais à l'innocence opprimée, raniment notre espoir, augmentent et soutiennent notre ferme confiance. C'est obéir à ces lois immuables, éternelles, que d'aimer sa patrie, de défendre sa liberté et ses prérogatives; c'est, en un mot, en nous y conformant, que Dieu se déclarera le protecteur puissant, et le défenseur redoutable des généreux enfants de la patrie, résolus de verser leur sang pour son salut, de lui sacrifier leur biens et leur vie-même.

Gaëtan Soltyk, évêque de Krakovie.
Joseph Zaluski, évêque de Kiiovie.
Adam Krasinski, évêque de Kamieniec.
Thomas Soltyk, palatin de Lenczyça.
Mathias Soltyk, castellan de Warsovie, Etc., etc.

*Déclaration de Catherine II, garantissant à la Pologne toutes ses possessions territoriales, et qu'elle ne s'arrogerait jamais aucun droit sur les Pathenies faisant de tout temps partie intégrale de la Pologne, si cette dernière lui donnait et confirmait le titre d'*Impératrice de toutes les Russies.

Varsovie et Petersbourg, mai et juin 1764[1].

« Nous, Catherine II, par la grâce de Dieu impératrice et autocratrice de toutes les Russies, de Mcskovie, de Kitovie, de Vladimirie, de Novogrod; tzarine de Kazan, tzarine d'Astrakhan, tzarine de Sibérie; dame de Pleskow et grande-duchesse de Smolensk; duchesse d'Esthonie, de Livonie, de Karélie, de Tver, de Iugorie, de Permie, de Viatke, de Bulgarie; dame d'autres pays; grande-duchesse de Novogrod inférieur, de Czernigovie, de Resan, de Rostov, d'Iarostav, de Belo-Ozero, d'Udovie, d'Obdovie, de Kondinie; souveraine de toute la région septentrionale, dame de la terre d'Ibérie, suzeraine des tzars de Kartalinie, et de Grousie, dame et dominatrice héréditaire de la terre de Kabardie, de Circassie et des montagnes et d'autres contrées, savoir faisons à tous et à chacun en particulier, et notamment aux parties intéressées, que:

« Nous avons envoyé à la sérénissime République de Pologne et au grand-duché de Litvanie des ministres avec nos ordres et notre assentiment, pour exposer et expliquer notre véritable et sincère pensée, touchant l'usage que nous entendons faire du titre d'Impératrice de toutes les Russies, auxquelles volontés nos ministres ont satisfait par la déclaration suivante:

« Nous, Hermann-Charles Keyserling, comte du Saint-Empire romain, conseiller intime et actuel de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de Saint-André, de Saint-Alexandre Nevsky et de l'Aigle-Blanc, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et Nicolas, prince Repnine, maréchal-de-camp des armées impériales, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne et ministre plénipotentiaire auprès de la sérénissime République, déclarons par les présentes:

« Il est notoire que le traité de paix conclu en 1686 entre la

1. Sienkiewicz Charles, *Recueil de Trecum.*, p. 322.

Russie et la sérénissime République de Pologne renferme une énumération exacte des pays, des provinces et des contrées qui sont et seront dans la possession des deux parties contractantes, et qu'il ne saurait y avoir ni doute ni contestation à ce sujet.

« Mais on redoute souvent ce qui n'est pas à redouter, et c'est ainsi que l'on a cru voir un danger dans ce titre *Impératrice de toutes les Russies*. Afin que tous connaissent et voient l'esprit d'équité et les dispositions bienveillantes de l'impératrice de toutes les Russies envers la sérénissime République de Pologne et le grand-duché de Litvanie, nous déclarons, en réponse à la réclamation qui nous a été adressée, que Sa Majesté Impériale, notre auguste souveraine, en prenant le titre d'Impératrice de toutes les Russies, *n'entend s'arroger aucun droit, soit pour elle-même, soit pour ses successeurs, soit pour son empire, sur les pays et les terres qui, sous le nom de Russie ou Ruthénie, appartiennent à la Pologne* et au grand-duché de Litvanie; et reconnaissant leur domination, *elle offre plutôt* à la sérénissime République de Pologne *une garantie ou conservation de ses droits, de ses priviléges, aussi bien que des pays et terres qui lui reviennent* de droit ou qu'elle possède actuellement, et elle promet de la soutenir et de la protéger toujours, *contre quiconque tenterait de les troubler*.

« Nous promettons, en outre, de prendre soin que Sa Majesté Impériale, notre auguste souveraine, ratifie et confirme dans un espace de sept semaines et de sa propre main la présente déclaration. En foi de quoi avons signé cet acte et y avons apposé les cachets de nos armes.

« Fait à Varsovie, les 12-23 mai 1764.

« *Hermann-Charles Keyserling*,

« Comte du S. E. R.

« *Nicolas*, prince *Repnine*.

« Cette déclaration étant entièrement conforme à notre volonté et à nos ordres, nous approuvons son texte de la manière la plus solennelle, le ratifiant et le signant de notre propre main et y faisant apposer le sceau impérial.

« Donné dans notre palais impérial, Saint-Pétersbourg, le 29 mai-9 juin 1764, la deuxième année de notre règne.

« *Catherine*.

« Par l'ordre de Sa Majesté, nous certifions pour copie exacte.

« *N. Panine.*

« Prince *Alexandre Galitzyne*,

« Vice-chancelier de l'empire. »

Acte relatif à la reconnaissance du titre de Roi de Prusse.

Varsovie et Berlin, mai et juin 1764[1].

Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archicamérier du Saint-Empire romain, prince électeur, grand-duc de Silésie, etc., à tous ceux à qui il appartient faisons savoir ce qui suit. La sérénissime République de Pologne ayant consenti à reconnaître notre titre de roi de Prusse, afin que cette reconnaissance ne puisse tourner au préjudice de cette République, nos ministres résidant à Varsovie ont fait la délaration suivante :

Nous, Charles, prince de Carolath, comte du Saint-Empire, etc., et Gédéon de Benoît, conseiller d'ambassade du roi, etc., ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse :

Puisque la sérénissime République de Pologne, à l'exemple de toutes les autres puissances, a consenti à reconnaître le titre de roi de Prusse, afin que cette reconnaissance ne puisse porter aucune atteinte, aucun préjudice aux droits et aux possessions de ladite République, au nom de S. M. le roi de Prusse, nous ses ministres, déclarons que le Roi n'a aucune intention, aucun désir de porter atteinte, par l'usage de ce titre, aux traités et conventions existant entre lui et la sérénissime République; que, au contraire, il s'engage à donner la garantie de sa puissance pour le maintien des droits et des libertés de la République.

Nous promettons aussi d'obtenir, pour la présente déclaration, la ratification et la confirmation de la signature du Roi. En foi de quoi nous avons signé et scellé de nos armes le présent acte. — Varsovie, 27 mai 1764.

(L. sig.) *C. R. de Carolath.*

(L. sig.) *G. de Benoît.*

Nous, après avoir vu cette déclaration et l'avoir mûrement

1. *Procès-verbaux de la Diète.*

méditée, l'agréons et la ratifions, nous l'approuvons et la confirmons de notre royale parole, en notre nom et au nom de nos successeurs. Nous promettons de la respecter religieusement et de ne pas permettre que quiconque, et pour quelle raison que ce soit, y porte atteinte. En foi de quoi nous avons signé de notre main cet acte de ratification et y avons fait apposer notre sceau royal. — Donné en notre palais de Berlin, le 12 du mois de juin, l'an de grâce 1764, de notre règne le vingt-cinquième.

(L. L.) *Frédéric*, roi.

Finkenstein. *E. F. de Hertzberg.*

Manifeste du prince Charles Stanislas Radziwill, contre les intrigues russes et le parti russo-polonais.

Brzesc-Litewski, 16 juin 1764[1].

Moi, Charles-Stanislas, prince Radziwill, palatin de Wilno, atteste et proteste devant Dieu, qui connaît la pureté de mes intentions, et qui détermine le succès de tous les événements, à la face du corps entier de la République, dont je suis un fils aussi zélé, et un membre aussi fidèle qu'aucun de mes concitoyens; aux yeux de toutes les puissances de l'Europe, principalement de celles qui nous sont voisines, lesquelles, par des déclarations unanimes, ont promis de maintenir nos libertés et nos lois en général, non moins que de protéger nos personnes en particulier; que, quoique je n'aperçusse que l'ambition de quelques particuliers excitait la discorde et des désordres dans ma patrie, j'étais néanmoins assuré que leurs entreprises s'anéantiraient d'elles-mêmes, sans leur opposer aucune résistance, et que dans cette résistance je continuai d'être tranquille par rapport à mes biens situés dans le palatinat de Brzesc, en Lituanie. Mais ayant voulu me rendre dans la suite sur les terres que je possède dans celui de Nowogrodek, j'appris, dès le premier jour de mon voyage, des nouvelles si tristes et si positives, que je ne doutai nullement que je n'eusse à me repentir de mon inactivité. En effet, on me rapporta qu'une certaine famille, à laquelle la mienne fut toujours égale en rang, et l'est encore à tous égards, s'était émancipée d'attaquer à main armée, et de

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1764).

canonner mon château de Nieswicz, dans la vue de m'en chasser, lors même que je me félicitais de vivre en paix; et cela, sans avoir été préalablement inquiété, ni cité en justice par ajournement personnel, suivant l'usage entre concitoyens. Je fus informé, en même temps, que cette famille et ses proches avaient posté des gens en différents lieux sur la route, enfin de guetter ma personne, et de me forcer à retourner sur mes pas, comme j'en fus bientôt convaincu après à Térespol, ville appartenant au comte de Flemming, grand trésorier de Litvanie, où je trouvai les chemins garnis de plusieurs mille hommes en armes. La prudence et ma propre sûreté ne me permettaient pas qu'environné de ces troupes, je les laissasse à dos; et, pour échapper au danger dont elles me menaçaient de toutes parts, je me vis contraint de les désarmer, sans bruit et sans la moindre violence.

Je prends Dieu à témoin, que cette démarche n'eut pour but aucune voie de fait, et qu'elle ne provint seulement que d'un principe de défense naturelle : j'en jure la vérité devant toute la République, à laquelle j'offre de répandre mon sang pour la défense de ses lois et la conservation de ses libertés. Je fais la même déclaration aux puissances souveraines, et proteste à tous mes concitoyens, de la manière la plus solennelle, que mon unique souhait est de me réunir à eux, d'employer toutes mes forces à maintenir nos lois, de défendre la noblesse contre toute oppression, et de garantir nos libertés de toute atteinte. Au reste je me réserve le droit de changer le présent manifeste.

C. S. Radziwill.

Lettre du roi de Prusse Frédéric II, au prince-primat Lubienski, en remercîment de ce que la République de Pologne l'avait reconnu roi.

Berlin, ce 24 juillet 1764[1].

L'obligeante lettre qu'il a plu à Votre Altesse de nous écrire, pour nous informer que les États de la République de Pologne assemblés et confédérés, avaient reconnu le titre de roi de Prusse attaché à notre personne, nous est bien parvenue avec la constitution rendue à ce sujet dans la Diète générale. Ce té-

1. Joubert, t. I, p. 302.

moignage de vénération particulière, que nous donne l'illustre nation polonaise, excite en nous des sentiments de gratitude; et, comme nous n'ignorons pas combien Votre Altesse a contribué par ces soins au succès de cette affaire, nous y répondons par des remerciements qui lui sont dus. En ceci la République nous en offre un nouveau motif qui nous engage à affermir de plus en plus l'affection que nous lui portons depuis longtemps et dont elle peut se promettre des arrérages non médiocres. L'espérance que Votre Altesse a conçue de notre bienveillance n'est point appuyée sur un vain fondement, elle répond exactement à son attente. En effet, nous avons résolu, et telle sera notre résolution à l'avenir, non-seulement de maintenir religieusement et inviolablement les traités de paix et d'alliance conclus entre nos ancêtres et la République, lesquels ont été transmis jusqu'à notre règne, mais même d'entretenir soigneusement et d'augmenter, s'il est possible, les bons offices de voisinage par une suite de l'estime que nous avons toujours eue pour la nation. En particulier, nous tâcherons, autant qu'il dépend de nous, que l'élection désirée d'un roi, mette une heureuse fin au présent interrègne, sans que les libertés et les prérogatives publiques en souffrent la moindre atteinte. Telles sont nos constantes et sincères intentions, que nous déclarons à Votre Altesse, par la présente réponse, en la priant de la communiquer à la République dans l'occasion et de lui faire nos remerciements. Au reste, nous souhaitons de bon cœur à Votre Altesse toutes les prospérités imaginables. *Frédéric.*

Mémoire du ministre de Pologne, présenté à l'ambassadeur russe Repnine, en lui témoignant non-seulement l'étonnement sur l'augmentation continuelle des troupes russes en Pologne et en Lithuanie, mais en priant l'ambassadeur de délivrer le pays de leur présence, car aucune action nationale n'est possible sous la menace d'une armée étrangère.

Varsovie, 1766[1].

En conséquence de la réquisition faite à S. Exc. M. le prince Repnine, ambassadeur de la Cour impériale de toutes les Rus-

1. Joubert, t. I, p. 385.

sies, pendant la Diète de couronnement, pour l'évacuation des troupes russes des domaines de la République (réquisition sur laquelle il a donné alors une réponse satisfaisante et en conséquence de la même demande, tant de fois réitérée depuis, par la Cour de Pologne, à celle de toutes les Russies), S. M. le roi espérait d'en avoir enfin l'heureux succès, lorsque Mgr l'évêque de Wilno, en présentant au roi l'exposé ci-joint, met au contraire Sa Majesté dans le cas de voir que ses espérances à cet égard sont plus éloignées que jamais, d'autant plus qu'on apprend, en même temps, qu'un autre corps de ses troupes approche des environs de notre capitale. Sur quoi le soussigné ministre, de S. M. le Roi et de la République de Pologne, est chargé de demander à M. l'ambassadeur impérial de toutes les Russies pourquoi les troupes susdites agissent et marchent en Lithuanie et en Pologne, et de le prier de faire en sorte que non-seulement elles cessent de donner les sujets de plaintes énoncées dans l'exposé ci-joint, mais encore, qu'elles évacuent au plus tôt les domaines de la République.

Déclaration de l'ambassadeur russe Repnine, présentée à la Diète de Varsovie, pour justifier l'enlèvement des sénateurs polonais, dans la nuit du 13 au 14 octobre, et leur envoi au fond de la Russie.

Varsovie, 3/14 octobre, 1767[1].

Des troupes de S. M. impériale ma souveraine, amie et alliée de la République, ont arrêté l'évêque de Krakovie, l'évêque de Kiiovie, le palatin de Krakovie, et le starosie de Bolin, pour avoir manqué, par leur conduite, à la dignité de S. M. Impériale, en attaquant la pureté de ses intentions salutaires, désintéressées et amicales pour la République.

L'illustre Diète étant sous la protection de S. M. Impériale, le soussigné lui en fait part avec des assurances positives et solennelles de la continuation de cette haute protection et de l'assistance et soutien de S. M. Impériale pour la conservation des lois et des libertés polonaises, avec le redressement de tous les abus qui se sont glissés dans le gouvernement, contraires aux lois cardinales du pays. S. M. Impériale ne

1. *Procès-verbaux de la Diète.*

veut que le bien-être de la République, et ne discontinuera pas de lui accorder ses secours pour atteindre ce but, sans aucun salaire, n'en voulant pas d'autre que la *sécurité*, le *honneur* et la *liberté* de la nation polonaise, comme cela est déjà clairement exprimé dans les déclarations de S. M. Impériale qui garantissent à la République ses *possessions actuelles*, ainsi que les lois, sa forme de gouvernement et les prérogatives d'un chacun. *Nicolas, prince Repnine.*

Traité perpétuel entre la république de Pologne et l'empire de Russie.

Varsovie, le 13/24 février 1768[1].

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

Quoique, depuis le traité conclu en 1686, la paix, l'amitié, l'harmonie et tous les rapports d'un bon voisinage n'aient pas cessé de régner entre la sérénissime République de Pologne et l'Empire de toute la Russie, cependant, par suite des vicissitudes inséparables des choses humaines, différents événements, survenus dans ce long espace de temps, ont changé la face des choses et ont rendu nécessaire une nouvelle convention plus conforme à l'état actuel. Pour ces motifs et pour d'autres encore énumérés dans les déclarations de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et dans les actes de la République de Pologne publiés en réponse à ces déclarations, le sérénissime roi de Pologne et tous les ordres des deux nations polonaises et lituanienne confédérées d'une part, et la sérénissime Impératrice de toute la Russie, d'autre part, ont, d'un commun accord, reconnu la nécessité et l'utilité réciproque d'un nouveau traité qui, accommodé aux besoins du temps, assure la conservation de la constitution et de la liberté de la République polonaise. Dans le but donc de régler les conditions de ce traité, il a été constitué des plénipotentiaires de part et d'autre. Au nom du sérénissime Roi et de la sérénissime République de Pologne, ont été désignés, sous la présidence du prince-primat Jean-Gabriel-Junosza Podoski, sénateur, etc., etc.... Au nom de la sérénissime Impératrice de toute la Russie, le prince Nicolas Repnine..., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté....

1. Martens, t. I, p. 535.

Lesquels ministres plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des conditions, et ont résolu et arrêté les articles suivants d'un traité d'amitié perpétuelle et de garantie de la part de la sérénissime Impératrice de toute la Russie.

Art. I. Le sérénissime Roi et la sérénissime République de Pologne, d'une part, la sérénissime Impératrice de toute la Russie, de l'autre, confirment de la manière la plus solennelle la paix solide et perpétuelle, l'amitié sincère et durable, l'union intime et le bon voisinage qui résulte entre les États respectifs, leur possessions et dépendances, du traité conclu à Moskou en 1686 entre les hautes parties contractantes; celui-ci est maintenu en vigueur avec toute sa force, toute son autorité, toutes les obligations qu'il créait; il est renouvelé par le présent traité *aussi explicitement et aussi formellement* que si les termes du traité de 1686 étaient reproduits tectuellement dans celui-ci.

Art. II. En vertu de ce traité, et afin que la bonne harmonie, avec les avantages réciproques qui en découlent, trouve une base solide dans l'intérêt égal et sagement compris des deux pays, les hautes parties contractantes prennent mutuellement, par le présent article, l'engagement solennel et *sacré* de se garantir toutes leurs possessions, terres, provinces et limites comprises en Europe, et ce pour toujours.

Art. III. Pour obéir à un sentiment de justice, et afin de montrer quel cas ils font des conseils transmis par la sérénissime impératrice de toute la Russie et par d'autres cours, le sérénissime Roi et la République de Pologne ont déjà, par un acte séparé, conclu entre les plénipotentiaires soussignés et inséré parmi les lois cardinales de la Pologne, assuré aux Grecs non-unis, ainsi qu'aux dissidents de l'une et l'autre confession évangélique, le libre exercice de leur religion, la jouissance de leurs prérogatives et de leurs droits tant réguliers qu'ecclésiastiques, et ce à tous les citoyens attachés à ces cultes qui habitent le territoire de la République et des provinces annexées. Par le présent article, les hautes parties contractantes, d'un consentement unanime, confirment, de la manière la plus solennelle, tout ce qui est dit dans l'acte séparé qui vient d'être désigné; décident que cet acte aura à perpétuité la même valeur, la

même autorité, la même force obligatoire, que s'il était tout entier et textuellement transcrit dans le présent traité.

Art. IV. Comme la forme du gouvernement de la République polonaise et l'indépendance de ses libres citoyens exigent que leurs droits soient exactement et immuablement définis, afin que des événements nouveaux ne puissent introduire des changements qui ne doivent jamais, dans aucune république constituée, atteindre jusqu'aux lois fondamentales de la nation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir pris connaissance de l'acte de confédération du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, après en avoir pesé et sondé toutes les dispositions, ont, d'un commun accord, arrêté dans un acte séparé auquel ils ont apposé leurs noms, les points qui doivent servir de base au gouvernement et qui ne pourront jamais être modifiés; ils les ont appelées *lois cardinales*. Quant à ceux qui restent à perpétuité soumis à la décision des Diètes libres, aux votes qui ne pourront être circonscrits par aucune limite, on les a désignés sous le nom de *matières d'État*. Comme la protection ou la garantie établie par le présent traité s'étend à cet acte séparé ainsi qu'à toutes les décisions de la Diète siégeant en ce moment, cet acte et ces décisions jouiront de la même force, de la même autorité, et seront obligatoires comme s'ils étaient insérés au présent traité.

Art. V. La sérénissime République de Pologne, dans le but d'assurer la conservation perpétuelle des institutions qu'elle s'est données, ayant demandé à la sérénissime Impératrice de toute la Russie de consolider, par sa puissante intervention, sa constitution, la forme de son gouvernement, sa liberté et ses droits, la sérénissime Impératrice, pour obtempérer au désir de la République et justifier la confiance qu'on lui témoigne, confirme, par le présent traité et de la manière la plus solennelle, la constitution de la République, la forme de son gouvernement, sa liberté et ses droits; elle s'oblige, elle et ses successeurs sur le trône de Russie, par les serments les plus sacrés, à conserver, défendre et assurer l'intégrité de la République.

Art. VI. Par le présent traité, les hautes parties contractantes n'ont pas eu d'autre but que de former une union plus intime dans leur intérêt réciproque, dans l'état de choses actuel. Elles

déclarent donc solennellement par cet article que les clauses de ce traité, que tout ce qui y est stipulé ne doit porter aucune atteinte à la force et à l'autorité des traités et conventions antérieurs, spécialement en ce qui touche la République, au traité conclu entre elle et la Porte-Ottomane, à Karlovitz, de même qu'au traité d'Oliva et aux autres traités passés avec d'autres puissances.

Art. VII. Les hautes parties contractantes persuadées que le traité présent doit avoir pour conséquence naturelle la conservation de l'amitié et du bon ordre entre les citoyens qui habitent les frontières des deux États, suite d'une justice légalement administrée et d'une paix perpétuelle; désirant éloigner tout ce qui pourrait s'opposer à la réalisation d'un vœu aussi salutaire, elles se font la promesse réciproque et s'obligent par ce traité à créer et installer sans retard des tribunaux de frontières qui, munis de pleins pouvoirs et siégeant continuellement, rendent une prompte et impartiale justice aux citoyens de l'un et l'autre pays; par ce moyen, le bon ordre et la paix régneront sur les frontières.

Art. VIII. Comme les rapports commerciaux entre les nations se multiplient et comme les avantages réciproques qu'ils procurent réclament encouragement et protection, les hautes parties contractantes non-seulement accorderont aux citoyens de chacun des deux pays le libre commerce et le droit de séjourner sur leurs territoires dans un but commercial, mais elles promettent d'accueillir les marchands avec bienveillance, de les protéger, à plus forte raison ne souffriront-elles pas que, par égard pour d'autres, quelques-uns soient accablés de redevances et de charges; enfin, elles chercheront à augmenter leur industrie en la favorisant par des mesures de protection réciproques, telles que les adoptent entre elles les autres nations amies.

Art. IX. Les parties contractantes devront ratifier le présent traité suivant les formes ordinaires et les actes de ratification seront échangés dans cette ville de Varsovie dans les deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires du sérénissime Roi et de la République de Pologne et de la sérénissime

Impératrice de toute la Russie, avons fait rédiger le présent traité *en double, mais dans des termes identiques*, en la langue de chaque nation, nous l'avons signé de notre propre main et y avons apposé notre sceau.

Gabriel-Jean-Ignosza Podoski, *Nicolas, prince Repnine.*

Acte séparé contenant les lois cardinales, *c'est-à-dire perpétuelles et immuables de la République de Pologne, et les* matières d'État, *qui ne doivent être décrétées qu'à l'unanimité dans les Diètes libres.*

Varsovie, le 13/24 février 1768[1].

La sérénissime République de Pologne, voulant consolider son régime gouvernemental et la liberté de ses concitoyens, en leur donnant pour base certaines lois qui ne fussent point exposées aux changements amenés par le temps, et certaines matières d'État auxquelles on ne pût toucher qu'avec l'assentiment unanime dans une Diète libre[2], a décidé et arrêté ce qui suit :

Lois cardinales.

Art. I. La puissance législative qui jusqu'à présent a appartenu aux trois ordres réunis de la nation, la royauté, le sénat et la noblesse, reste intacte entre leurs mains, de telle sorte que ni un seul des trois ordres, ni deux d'entre eux ne peuvent l'exercer isolément. Il ne sera donc jamais permis à l'un des trois ordres, sans la participation des deux autres, ni à deux en l'absence du troisième, d'aliéner, échanger, donner en gage, vendre les provinces, les terres appartenant à la République, le domaine royal, les biens de la mense royale, non plus que les propriétés des communautés ecclésiastiques ou séculières. Il faut excepter toutefois les temps d'interrègne, époques auxquelles le gouvernement est entre les mains de deux ordres seulement. Alors tout ce qui aura été décidé à l'unanimité par les deux ordres, quant aux matières d'État, ou seulement par la pluralité des suffrages dans les matières économiques, soit qu'il s'agisse de fixer le jour de la convocation de la Diète pour l'élection d'un nouveau roi, ou la durée de la session, ou enfin le

1. Martens, t. I, p. 578.
2. Par opposition aux diètes *confédérées*, on appelait diètes *libres* celles qui ne pouvaient proclamer leurs décisions qu'à l'unanimité.

jour de la proclamation du nouveau roi, tout ce qui aura été décidé en ces matières par les deux ordres aura la même autorité que si les trois ordres l'avaient arrêté ensemble.

Art. II. Toutes les fois que, soit dans les lois, soit dans les constitutions, soit dans un acte quelconque, la religion catholique romaine sera nommée, on y joindra l'épithète de dominante et elle conservera toujours cette prédominance.

Art. III. Comme il est déclaré dans les lois cardinales que la sainte religion catholique romaine est religion dominante en Pologne, nous décidons qu'il y a délit criminel commis par quiconque abandonnera cette religion pour passer à une autre, soit dans le royaume de Pologne, soit dans le grand-duché de Lithuanie et dans les autres provinces de la République. Celui donc qui, à l'avenir, se rendra coupable de ce crime sera expulsé du territoire de la République. Nous indiquons à la fin de ce traité quel est, parmi les tribunaux suprêmes du royaume et du grand-duché de Lithuanie, celui qui sera compétent pour connaître de ces sortes d'affaires. Mais nous voulons que toute personne qui se trouve, au moment de la publication de la présente loi, dans le cas qu'elle prévoit, soit affranchie des peines que nous venons de mentionner et qui sont prescrites par les lois de la nation; pour aucun motif nous ne leur en ferons l'application et nous ne souffrirons pas que qui que ce soit les leur applique.

Art. IV. Adhérant à une loi cardinale de la République en vertu de laquelle, depuis l'introduction de la religion catholique romaine aujourd'hui dominante en Pologne, le trône de la nation fut toujours occupé par des catholiques romains à l'exclusion de tous autres, nous restituons à la constitution de l'an 1669 toute sa vigueur et déclarons qu'à l'avenir et à perpétuité nul ne pourra être appelé au trône de Pologne s'il n'est catholique romain par naissance ou par suite d'une conversion. Si quelque Polonais osait proposer comme candidat à la royauté un homme d'une autre religion, nous le déclarons ennemi de la patrie et le mettons hors la loi, sans qu'il puisse espérer sa grâce. En vertu de la même constitution de 1669, la reine devra toujours aussi être catholique romaine par naissance ou par suite de conversion; s'il arrivait qu'une reine ait professé un autre culte,

elle ne pourra pas être couronnée solennellement qu'elle n'ait déclaré adhérer à la religion catholique romaine.

Art. V. Bien que jusqu'à notre époque l'élection du roi de Pologne ait été faite par les libres suffrages de la nation, bien que le sérénissime roi Stanislas-Auguste, heureusement régnant, ait été appelé au trône de Pologne par le vœu unanime de ses concitoyens, bien qu'il maintienne religieusement le pacte qu'il a juré, bien qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'à l'avenir cet excellent prince introduise aucun changement dans le mode d'élection des rois, comme néanmoins on ne saurait trop soigneusement sauvegarder les droits d'un peuple, nous avons résolu et décidé de la manière la plus solennelle que non-seulement la libre élection des rois continuera à se faire par la voie des suffrages unanimes, mais encore qu'en aucun temps, sous aucun prétexte, il ne pourra avoir lieu d'introduire l'hérédité au trône de Pologne.

Art. VI. Voulant maintenir les priviléges de la noblesse, tels que les ont constitués le statut de Wladislas Jagellon et les constitutions de la République, nous décidons qu'il ne sera jamais permis au roi actuel, ni à ses successeurs, ni aux magistrats nommés par eux, ni à qui que ce soit, d'arrêter un noble, propriétaire, soit en vertu d'une fonction, soit par la force, comme le dit le statut précité, quel que soit son crime ou délit, avant qu'il n'ait été traduit devant une cour compétente et qu'il ait été pleinement convaincu de son crime. Toutefois, cette protection de la loi ne s'étend pas aux assassins prévenus d'un crime récent (par crime récent on entend, suivant les anciennes lois, celui qui a été commis dans l'espace d'un an et six semaines), ni aux voleurs, aux filous, ni à ceux qui attaquent sur les routes et dans les maisons; à plus forte raison et pour assurer à tout citoyen la vie et la tranquillité domestique, nous décidons de même à l'égard de celui qui viole le domicile (suivant l'ancienne règle de droit) : — « Celui qui viole le domicile se condamne lui-même. » — Nous déclarons hors la loi celui qui aura commis ce crime, de même que le voleur de grand chemin, convaincu par-devant un tribunal compétent.

Art. VII. Les charges et dignités, tant ecclésiastiques que séculières, celles qui relèvent du roi et n'émanent que de lui, les

bénéfices royaux une fois attribués et tranquillement possédés par un citoyen, sans que personne ne lui conteste régulièrement son droit devant les cours compétentes, ne peuvent lui être enlevés par personne. S'il arrivait qu'il y eût de justes causes de révocation, elle ne pourra avoir lieu qu'à la suite du vote unanime dans une diète libre; néanmoins les juges territoriaux et ceux des tribunaux criminels, ainsi que d'autres juridictions subalternes, de la décision desquelles on peut appeler à un tribunal supérieur, devront rendre compte aux tribunaux de la mauvaise gestion de leurs fonctions.

Art. VIII. Les droits et priviléges des provinces, surtout ceux qu'elles se sont réservés en s'incorporant à la République, ceux de leurs habitants, pourvu qu'ils aient été légitimement concédés et que jusqu'à présent ils n'aient été contestés régulièrement par personne, seront conservés intacts; les chanceliers veilleront avec le plus grand soin à ce qu'aucun acte contraire auxdits priviléges n'émane désormais des chancelleries. Afin d'assurer la sécurité des priviléges, et pour que, dans le cas où par quelque accident ils seraient perdus, on pût sur-le-champ les représenter, nous ordonnons que tous ces priviléges, tous ces droits spéciaux soient dans l'intervalle d'une année, à partir de la publication de la présente loi, portés aux archives du royaume pour ceux qui concernent le royaume, aux archives de Lithuanie pour ceux qui concernent le Grand-Duché. S'il arrivait que quelque privilége ne fût porté auxdites archives dans l'intervalle d'une année, nous voulons qu'il reste sans effet; il sera loisible à Sa Majesté de disposer de ce privilége en faveur d'un autre donataire, et les chanceliers devront y apposer leur sceau. S'il arrivait que quelqu'un ayant perdu le titre original de son privilége en réclamât une nouvelle expédition, elle ne pourra lui être refusée.

Art. IX. Le grand-duché de Litvanie reste perpétuellement et indissolublement uni au royaume de Pologne avec les droits qu'il s'est réservés; nous déclarons également que les autres provinces et territoires qui composent la république ne pourront jamais en être séparés.

Art. X. Les états féodaux appartenant à la république resteront à perpétuité dans sa puissance et sous sa domination.

Art. XI. Le droit d'égalité entre les nobles, la capacité d'acquérir des propriétés foncières, de prétendre aux honneurs, aux dignités sénatoriales, aux ministères, aux offices ecclésiastiques et séculiers, aux domaines nationaux (starosties) avec ou sans juridiction, tous ces droits appartiennent exclusivement aux nobles du pays et nul titre honorifique ne peut porter atteinte à leur égalité.

Art. XII. Le même droit d'égalité et la liberté de professer leur culte, accordé par notre premier acte, séparé aux citoyens nobles dissidents, ou grecs non unis du rite oriental, sont maintenus en pleine vigueur et à perpétuité.

Art. XIII. Tous les droits et priviléges que possèdent légitimement les palatinats et les cités des Terres-Prussiennes incorporées à la République sont maintenus suivant la réserve faite dans leur acte d'union.

Art. XIV. Les pactes de soumission et d'union consentis par le palatinat de Livonie, avec les ordonnances et les lois qui s'y rapportent sont maintenus à perpétuité, tels qu'ils sont écrits dans les constitutions.

Art. XV. Le duché de Courlande et de Sémigalle conservera le pacte de soumission de l'année 1561 et la forme de gouvernement prescrite en 1617, sans qu'il puisse être introduit aucun changement dans le régime actuellement en vigueur.

Art. XVI. Le district de Pilin conservera intactes les lois qui lui sont propres et avec lesquelles il a été restitué à la Pologne en 1585, comme faisant partie de la Livonie, par le sérénissime roi de Danemark; il restera toujours État séculier et aucun changement ne pourra être introduit à la forme de gouvernement prescrite en 1617.

Art. XVII. La Diète libre conserve à perpétuité le droit de *liberum veto* dans les matières d'État. En ces matières aucune décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des suffrages : tout citoyen faisant partie de la Diète jouit à jamais du droit d'arrêter les délibérations de l'assemblée en ces matières par l'opposition de son suffrage oral ou de sa protestation écrite.

Art. XVIII. Le droit d'emphytéose, tel qu'il est réglé par les lois, d'une utilité évidente au donateur, continuera à pouvoir être concédé sur les terres incultes, dans toute l'étendue de la

République. Cette concession reste inviolablement aux mains du Roi pour les terres de la mense royale, des starostes et tenanciers pour les biens royaux, toutefois à la condition d'obtenir l'approbation du Roi; pour les terres ecclésiastiques le droit de concéder un bail emphytéotique, appartient aux ecclésiastiques eux-mêmes, avec le consentement préalable de la juridiction nationale ecclésiastique et sous la réserve de la confirmation royale là où les bénéfices sont à la nomination du Roi; enfin, pour les terres des nobles, il faudra le consentement de l'héritier. La capacité d'obtenir un droit d'emphytéose n'est pas réservée aux seuls Polonais, hommes libres cependant; il est accessible aux étrangers, à quelle nation qu'ils appartiennent, bourgeois ou paysans, pourvu qu'ils soient libres aussi. L'emphytéote étranger, au bout de trois ans de domicile, sur le territoire de la République, sera considéré comme un habitant indigène, bourgeois ou paysan, suivant sa condition. Le droit de fabriquer et vendre les boissons dans les terres concédées en emphytéose reste attaché à la personne du maître immédiat.

Art. XIX. L'intégrité des droits de seigneur dans les terres nobiliaires, héréditaires, telle qu'elle est établie par les statuts, ne pourra jamais être abolie ou diminuée. Cependant le droit de vie et de mort sur un sujet n'est point compris dans ces droits : le sujet accusé d'un crime doit être traduit en jugement devant les juges territoriaux, ou criminels, ou bien ceux des cités, dans les principales villes.

Art. XX. Comme les lois divines et les constitutions du pays, notamment le Statut du grand-duché de Lithuanie, en l'article 1er du chapitre 12, et la constitution de 1726, au titre des homicides, préviennent quiconque se rendrait coupable de meurtre audacieusement, volontairement, avec préméditation, qu'il ne doit pas espérer racheter sa faute en payant le prix du sang de sa victime, nous avons arrêté solennellement ce qui suit : de même qu'un noble pour l'assassinat d'un noble, un paysan pour le meurtre d'un paysan sont passibles du dernier supplice, de même si un noble commet un meurtre sur un paysan, non par cas fortuit, mais volontairement, le noble ne pourra pas racheter sa faute par une offre d'argent pour le prix du

sang répandu ; il sera soumis à la décision des juges compétents qui devront lui infliger le dernier supplice. Nous voulons cependant que le droit de discuter les preuves devant les juges et le droit de la défense soit rigoureusement maintenu aux parties en présence, conformément aux prescriptions du même Statut du grand-duché de Lithuanie et des constitutions votées par les Diètes. Quant aux blessures, aux membres cassés, aux mutilations, nous laissons à la prudence et à la sage sévérité des juges et tribunaux qui connaîtront de ces faits, le soin de les juger et punir d'après la gravité des blessures et la condition des personnes.

Art. XXI. La nation doit toujours sauvegarder les droits de la majesté royale, et, d'après leurs prescriptions, obéir toujours à ses rois ; mais aussi si jamais le roi ne respecte pas les lois cardinales ou le pacte qu'il a conclu avec la nation et qu'il a juré d'observer, la nation, conformément à ce qui est énoncé dans la constitution de 1607, est dégagée de l'obéissance envers lui. Toutefois celui qui accuserait injustement le Roi devant la Diète, sera, conformément à la constitution de 1609, appelé en justice et puni des peines les plus sévères.

Art. XXII. Les biens et possessions ecclésiastiques et nobiliaires ne pourront être livrés à la disposition du Roi sans un jugement préalable ; et celui qui aura obtenu un privilége sur ces biens n'entrera en possession qu'après que la nature de ces biens et le droit du Roi auront été constatés.

Art. XXIII. Le droit caducaire en vertu duquel les biens de l'étranger mort intestat et sans enfants sur le territoire de la République étaient annexés au domaine royal, ne sera concédé désormais à personne. Les successeurs du défunt recueilleront tous ses biens et tout son mobilier à la charge pour eux d'abandonner la dixième partie de ces biens, soit en nature soit en argent d'après le prix d'estimation, à la cité ou au propriétaire du lieu où l'étranger a vécu. Toutefois ce bénéfice accordé aux parents du défunt sera périmé par un délai de trois ans à partir du jour du décès. En conséquence trois fois par an il sera fait les publications suivantes : tel ou tel étranger est mort dans tel ou tel lieu, laissant telle fortune ; cette fortune sera dévolue à ses héritiers lorsqu'ils auront justifié par documents authen-

tiques de leur degré de parenté avec le défunt, par-devant la juridiction compétente. Si trois années s'écoulent sans réclamations, les biens du défunt seront incorporés au domaine royal.

Art. XXIV. La durée des sessions des Diètes ordinaires est fixée à six semaines, et à deux pour les Diètes extraordinaires; une diète ne pourra être limitée qu'à l'unanimité des suffrages de la Diète.

Ces lois cardinales ne pourront être changées ni modifiées, en aucun temps, sous aucun prétexte et par qui que se soit, ni par les confédérations assemblées ordinairement dans les interrègnes, ni même par l'unanimité des suffrages. En conséquence, quiconque entreprendra quelque chose contraire à ces lois ou à l'une d'elles sera réputé ennemi de la patrie et traité comme tel.

Matières d'État.

Art. I. Les Diètes libres ne pourront, sous aucun prétexte, augmenter les impôts établis ou modifier le mode de leur perception qu'à la condition d'être composées des trois ordres de la nation et d'obtenir l'unanimité des voix.

Art. II. Il n'est pas permis aux Diètes libres, si ce n'est à l'unanimité des voix, d'augmenter l'effectif de l'armée une fois voté, sur quelque point du royaume, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. III. Les Diètes libres ne peuvent qu'à l'unanimité des suffrages conclure des traités, conventions, pactes de paix ou de commerce avec les puissances étrangères.

Art. IV. Les Diètes libres ne pourront qu'à l'unanimité des suffrages déclarer la guerre ou faire la paix.

Art. V. Nul ne pourra être naturalisé et annobli sans le consentement unanime de la Diète libre; quant à celui qui sera honoré de l'indigénat, il devra produire les titres de noblesse de sa famille jusqu'à son aïeul, et s'il prétend aux dignités, aux juridictions, il devra posséder des biens territoriaux dans le territoire de la République.

Art. VI. Le taux, le cours et la valeur intrinsèque de la monnaie nationale ne pourront être modifiés que par l'unanimité des suffrages de la Diète libre; la même unanimité est requise

pour réduire ou augmenter la valeur nominale de la monnaie. De même, la monnaie étrangère dont la Commission du Trésor aura approuvé le cours ne pourra changer de valeur que par suite d'un vote unanime.

Art. VII. L'autorité et les prérogatives des ministres de la paix, de la guerre, tant dans le royaume que dans le grand-duché de Litvanie, celles des juges et de leurs sentences ne pourront être modifiées que par le vote unanime de la Diète libre. Cette même unanimité est requise pour la création de nouvelles dignités, tant dans le royaume que dans le grand-duché de Litvanie, dans les palatinats et les districts.

Art. VIII. L'ordre des Diètes et diétines, tel qu'il a été établi par la Diète siégeant actuellement, ne pourra être modifié par une Diète libre qu'à l'unanimité des suffrages.

Art. IX. L'obligation d'obtempérer à toute juridiction, aux sentences émanées d'elle, aux prérogatives des tribunaux, aux décrets publiés par le tribunal du grand-duché de Litvanie est conservée dans toute sa plénitude; s'il devenait utile de modifier cette obligation en quelque point, cette innovation ne pourra être introduite que par suite d'un vote unanime de la Diète libre.

Art. X. La Constitution de l'an 1717 au titre « Réassomption » qui règle les Conseils du Sénat, est maintenue à perpétuité. Mais comme la clause comprise dans cette Constitution, qui ne permet pas de toucher aux fonds publics à moins d'une nécessité inévitable, pourrait être interprétée au détriment du Trésor public, la Diète, en traitant des matières économiques, attribuera une certaine somme pour couvrir les dépenses urgentes et imprévues qui se présenteraient dans l'intervalle d'une session à l'autre. — Si la République désire augmenter ou diminuer les attributions et prérogatives des Conseils du Sénat, ces modifications ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un vote unanime de la Diète libre.

Art. XI. D'après les anciennes lois de la République, les rois n'avaient pas la faculté d'acheter des biens qu'ils pussent transmettre à leurs héritiers du sang; cette concession ayant été faite au sérinissime roi actuel par les *Pacta conventa*, elle lui sera toute personnelle, et tout ce qu'il aura acquis en vertu de

cette concession, il pourra le transmettre à ses héritiers naturels. Mais si à l'avenir quelque successeur du sérénissime roi Stanislas-Auguste demandait cette faculté d'acheter des biens afin de pouvoir les transmettre à ses héritiers du sang, elle ne pourra lui être accordée qu'en vertu d'un vote unanime de la Diète libre.

Art. XII. La convocation générale de la noblesse de la République (la *Pospolite*) ne pourra avoir lieu si ce n'est par le vote unanime de la Diète libre.

Art. XIII. Il n'est jamais permis à personne d'occuper illégitimement des biens de quelque nature qu'ils soient, c'est-à-dire de s'en emparer sans avoir obtenu un jugement de la juridiction à laquelle ces biens sont soumis, et ce, sous peine de perdre tout droit à revendiquer en justice ces biens. On doit pourtant excepter le cas où cette occupation aurait lieu par suite de contrats hypothécaires ou de baux. Le tenancier dont le bail est fini, ou le créancier hypothécaire dont la solde, au terme convenu et conformément à la stipulation, est déposée à la cour compétente selon les lois du royaume ou bien suivant la loi litvanienne, doit immédiatement livrer les terres qu'il tenait. Si, dans la suite, le tenancier ou le créancier hypothécaire a quelque chose à réclamer du propriétaire, ou bien celui-ci quelque chose à réclamer d'eux, ils pourront s'appeler devant le juge compétent, et sans appel, là, les procès résultant de baux et de contrats hypothécaires doivent être instruits avant tous autres, et il n'y aura pas lieu de déclarer illégitime l'occupation des biens par suite d'un titre chirographaire ou d'une transaction inscrite dans les actes publics. Cette constitution, acceptée par les députés du royaume au nom du royaume, par ceux du grand-duché de Litvanie au nom du grand-duché, mais avec les restrictions du Statut litvanien, ne pourra être modifiée que par l'unanimité des suffrages de la Diète libre.

Art. XIV. Ces matières d'État, sous aucun prétexte et par suite d'aucune interprétation, ne pourront être décidées à la pluralité des voix, mais seulement par le consentement unanime de la Diète libre.

Ce second acte étant sous la garantie du traité signé aujourd'hui entre le sérénissime Roi et la République de Pologne,

d'une part, et la sérénissime impératrice de toute la Russie, d'autre part, aura la même force, le même effet, la même autorité que s'il avait été mot à mot inséré dans le traité principal; il doit donc être compris, dans toute son étendue, soumis dans les ratifications respectives des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires des hautes parties contractantes, avons revêtu cet acte séparé de nos signatures et l'avons scellé du sceau de nos armes. — Varsovie, 24 (nouveau style) 13 (ancien style) février 1768.

Gabriel-Jean-Ivnosza Podoski, Prince-primat de Pologne, etc. *Nicolas, prince Repnine.*

Universal de Michel Krasinski, annonçant à la Pologne et à l'univers la formation de la confédération de Bar.

Bar, le 29 février 1768[1].

Nous, Michel-Jérôme, comte de Krasno Krasinski, chambellan de la terre de Rozan, dans le duché de Mazovie, staroste d'Opinogora; chef des pancernes de l'armée de la couronne; maréchal de la confédération, conjointement avec ses conseillers :

A tous et un chacun, et nommément aux sénateurs, dignitaires et officiers des palatinats, terres et districts, et à tout l'Ordre-Équestre du royaume de Pologne et du grand-duché de Litvanie, etc.

Le triste aspect de ce vaste royaume, plein de désordre et de confusion, l'effrayant état du bouleversement où se trouve la République montrent combien ont été fondées les alarmes qu'avaient excitées dans la nation la vue des premières atteintes portées aux lois et aux maximes anciennes, et les changements opérés dans la Constitution par la suppression de différents pouvoirs.

Une juste appréciation des funestes effets dont ces transgressions n'ont pas tardé à être suivies entretenait, dans la plupart des cœurs, l'ardent désir de voir rétablies, dans leurs anciennes prérogatives, les principales magistratures du royaume, le salut de la patrie et la conservation de la liberté menacées,

1. Wielhorski Michel, *Manifeste*, p. 230. Morawski Félix, *Recueil*, t. I, p. 19

motifs puissants sur toutes les âmes, propres à déterminer la nation à recourir aux moyens usités en de pareils dangers, et à chercher la sûreté de l'État dans une confédération générale, dont le but serait le rétablissement de la balance des pouvoirs.

D'illustres citoyens lésés, mais vertueux et qui aimaient mieux endurer dans le silence les offenses personnelles les plus sensibles que d'exposer le royaume à des maux inséparables des mouvements civils, retenaient les dispositions communes, quand des *Déclarations solennelles de quelques puissances voisines, dirigées en apparence vers les objets désirés par la nation*, et des insinuations adroites de quelques personnes en intelligence avec ces puissances et avec les dissidents engagèrent un très-petit nombre de citoyens à entrer dans leurs vues, et à donner les mains à un projet de confédération artificieusement conçu et agité secrètement.

Cependant ceux qui se prêtèrent ainsi eurent pour le premier et principal objet de l'engagement, le maintien des droits sacrés de la religion et de la liberté, et le rétablissement des magistratures dans leurs prérogatives légales et anciennes, objets pour lesquels recherchés, comme ils l'étaient par ces puissances, ils en obtinrent les plus positives assurances de leur appui.

On comptait sur ces promesses : en attendant, une minute uniforme d'acte de confédération, dressée à Varsovie et envoyée dans tous les lieux où la noblesse devait s'assembler pour lier l'engagement, et dans le dessein de mieux cacher le piége, *ne pateat fraus et dolus*, un même jour est pris pour former, sur ce ton donné, toutes les confédérations particulières.

Cette adresse attentive à surprendre n'eut cependant pas tous les succès qu'elle avait promis à sa ténébreuse trame et dont faussement elle a fait parade. Dans les premiers instants même de ses mouvements, des citoyens éclairés des palatinats et terres en corps effacèrent de la minute captieuse, envoyée de Varsovie, ce qui semblait commettre les droits de la religion romaine, la dignité et l'autorité de la couronne, l'indépendance ou la souveraineté de la République. L'article qui regardait les dissidents fut ou éclairci ou retranché, le mot de protection fut supprimé; *la demande de la garantie, dont ces citoyens savaient*

assez que la République n'avait pas besoin, et dont elle requérait par la Russie, fut rejetée....

L'armée russe, répandue déjà dans le royaume, avait, dans beaucoup de palatinats et terres, prêté main forte à l'établissement de ces confédérations particulières, et au temps convenu pour l'Assemblée générale indiquée à Radom (au 22 juin 1767), deux corps de ces troupes approchées incognitement de cette ville l'investirent, la remplirent, et des personnes à qui la direction des affaires à Radom fut confiée, employèrent cette force.

On exigea que l'acte de Confédération générale, tel qu'il avait été apporté de Varsovie, fût accepté sans changement ni modification quelconque; les oppositions et les remontrances n'étaient point écoutées : on ne demandait pas l'avis, mais le seing de la noblesse assemblée, et on forçait à souscrire.

Des citoyens zélés et les moins étonnés par cette violence signèrent avec des restrictions et des clauses, pourvoyant aux droits de la religion et de l'État, en indiquant des bornes aux prétentions des dissidents, et dans une Déclaration, enregistrée dans les actes de la Confédération même, ces citoyens manifestèrent que leur principal objet, dans cette union, était la maintention inviolable des prérogatives et des droits de la religion romaine, de la liberté et de l'indépendance nationale.

D'autres, que les procédés violents exercés dans les commencements de la Confédération faisaient juger plus sainement des suites, inquiets de l'intégrité des droits nationaux et improuvant ouvertement tout l'article concernant les dissidents, s'opposèrent hautement à tout l'acte, et se séparèrent de l'Assemblée en protestant solennellement de l'invalidité de tout l'ouvrage.

Bientôt, guidé par le Conseil qui conduisait toutes ses opérations et usant de la force qu'il avait en main, l'ambassadeur de Russie, malgré l'opposition du plus grand nombre des membres du Conseil de la Confédération, a transféré ce Conseil en très-petit nombre à Varsovie; et là, aidé de ses adhérents, il lui fut facile de dépouiller la Confédération de toute l'autorité et de s'emparer du gouvernement. Le même Conseil et la même force conduisirent dès ce moment toutes les affaires.

Des officiers et des détachements russes distribués à toutes les diétines indiquées par l'élection des nonces à la Diète, réglèrent les délibérations de ces Assemblées, le choix des nonces et les instructions à donner par la noblesse à quelques-unes de ces diétines; le lieu de l'Assemblée entouré de troupes et d'artillerie, la noblesse a été tenue assiégée. Un nonce, élu à Chelm par la noblesse de cette terre, fut rayé du tableau; un autre fut substitué à sa place, et l'instruction donnée par la noblesse de Chelm fut changée à Varsovie. — Des personnes affidées au Conseil de l'ambassadeur de Russie et des officiers russes ont empêché que des lettres d'usage adressées aux diétines ne fussent lues dans ces Assembléees.

Après avoir conduit ainsi les diétines, l'ambassadeur de Russie, revêtu du commandement de l'armée russe en Pologne, a fait, aux approches de la Diète, marcher plusieurs corps de ces troupes vers Varsovie et bloqua cette ville; ayant ainsi en son pouvoir et le Conseil de la Confédération générale et la Diète, il forçait tour à tour et la suprême magistrature et le Souverain[1] à autoriser des arrêts, des ordonnances, des projets de loi, et menaçait quiconque osait s'opposer à ses volontés.

Quelques jours avant l'ouverture de la Diète, M. Kozuchowski, membre de la Confédération générale pour le palatinat de Kalisz, pour avoir opiné dans ce Conseil contre un des objets proposés par ce ministre, au sortir du Conseil fut arrêté à la porte du maréchal de la Confédération générale, tiré de son carrosse, traîné au camp moskovite, dressé au milieu de la capitale, et la même nuit emmené prisonnier dans un autre camp, hors de Varsovie.

Résolu à de plus insignes excès depuis l'ouverture de la Diète, l'ambassadeur de Russie renonça à tous les égards. — Deux évêques, le premier palatin du royaume et général de la couronne, et son fils, nonce de Podolie, pour s'être opposé en Diète aux prétentions injustes des dissidents et aux projets dangereux de la Russie pendant la Diète, ces membres du Souverain, enlevés par ordre de cet ambassadeur, de nuit, à main

1. Par souverain, on entend en Pologne, la république en trois ordres.

armée, dans leurs maisons, furent emmenés prisonniers en Moskovie.

L'ambassadeur de Russie ne craignait point de violer ainsi et le droit des gens, qui fait sa propre sûreté, et les droits de la souveraineté, qui font la sûreté des rois.

Ces violences, commises sur le conseil et sur les représentants de la nation, dissolvaient la Diète, comme elles anéantissaient la liberté des délibérations, et cette Diète était de droit, ainsi que de fait, rompue, nulle ; mais l'ambassadeur de Russie, qui ne respectait aucuns droits, ne fut point arrêté par les formes : il n'hésite point de faire continuer ce qu'il appelait encore la Diète, de faire proroger cette Assemblée et indiquer le temps pour sa rentrée.

Dans cet intervalle, les moyens qui avaient servi à commencer et à conduire l'ouvrage furent employés à le consommer. — En vertu des actes illégaux (de prorogation et de plein-pouvoir), l'ambassadeur de Russie osa assembler un prétendu Conseil de législation et projeter des lois en oppression de la religion et de la liberté.

Il osa renverser la constitution, abroger les lois les plus anciennes et les plus respectées, anéantir les droits sacrés, assurés par la foi des serments, mépriser des traités et des conventions solennelles. — Il osa extorquer la signature de ces projets et la rentrée de la prétendue Diète, il eut la témérité de les faire ratifier.

Le même ambassadeur a contraint les Confédérations générales de la couronne et du grand-duché de Lithuanie à signer des lettres, des édits, des actes de toute espèce. Il a empêché l'envoi des ambassades demandées par les États vers les puissances alliées ou amies de la République. Il a fait, à l'insu de la République, entrer une armée étrangère dans le royaume et l'y a fait séjourner. — Il a ordonné pour cette armée des logements et des subsistances. Il a, à l'aide et par le moyen de ces troupes, détenu des citoyens prisonniers dans leurs maisons et dans différents camps russes, commis des concussions et des rapines, des brigandages, des assassinats, des meurtres. Enfin, sous couleur d'amitié pour la République, d'assistance et de sûreté pour la Confédération générale, il a opprimé un État

contre lequel la Russie n'avait aucune juste plainte à faire. Agir ainsi, c'était attaquer la République, détruire la liberté et s'emparer de force du royaume.

Le ressentiment de ces agressions et de ces offenses, ainsi que l'amour de la patrie, le désir de conserver la liberté et l'indépendance, la résolution d'observer et de maintenir les traités, ont engagé tous les États de la République, tant ecclésiastiques que séculiers, à renouveler et à éclaircir les vues de notre confédération; l'armée de la Couronne entre avec nous dans la même ligne.

Un lien indissoluble nous unit tous : prêts à sacrifier nos biens, nos personnes, nos vies pour la défense de la religion et de la liberté, nous rendons publique cette union sainte, et y invitons tous les citoyens et habitants du royaume de Pologne, les priant, avant que l'arrière-ban, dont nous les avertissons, ne soit publié, de venir joindre, chacun avec ses forces, aux lieux où nous nous trouverons avec l'armée de la Couronne, conformément aux lois; MM. des majorats de Zamosc, de Pinczow et d'Ostrog; M. le staroste général de la Grande-Pologne et les autres starostes voisins, tous ceux qui ont des milices domestiques, ont à envoyer leur monde en notre camp; les possesseurs des biens francs ont, suivant l'ancien usage, à se rendre au même camp, armés, ou y envoyer des hommes en leur place. Tous les palatinats, terres et districts, sont avertis de préparer et de tenir prêtes, aux ordres de la Confédération, des levées d'hommes dans leurs terres.

Et comme il est dans la nature d'une Confédération générale, et conforme aux usages anciens, que toutes les juridictions des cours ordinaires de justice soient suspendues pendant la confédération, Nous, en vertu de la puissance souveraine de la République confédérée, les suspendons; et pour l'administration de la justice, il sera établi un tribunal général et suprême de confédération.

Nous invitons MM. les maréchaux et conseillers de confédérations particulières, de se rendre à l'assemblée générale, qui sera indiquée par de secondes lettres patentes. Et pour que les présentes parviennent plus facilement et promptement à la connaissance de tous, nous recommandons qu'elles soient enregis-

trées dans tous les greffes, et publiées dans toutes les paroisses et lieux accoutumés.

Michel-Jérôme Kresinski, maréchal de la Confédération;
Hiacinthe-Bola Kochanski, conseiller et secrétaire de la Confédération.

Lettre confidentielle de l'émissaire de France en Pologne, Jakubowski, au ministre des affaires étrangères à Paris, duc de Choiseul.

Varsovie, ce 8 mars 1768[1].

.... On a craint jusqu'à la conclusion de la Diète que M. Durini, Nonce du Pape, homme vif et zélé, ne fût chargé par sa Cour de déployer ici quelque excommunication, et l'on m'a assuré que le prince Repnine, dans le cas d'une semblable foudre lancée ici, avait l'ordre de renvoyer M. le nonce jusqu'à la frontière de Moravie, sur le chemin de l'Italie. Quelques personnes dévouées au Roi et à cet ambassadeur étaient chargées de sonder le Nonce sur ses intentions d'avance.

La Diète reprise le 26 février, a fini le 5 mars.... on a accordé la noblesse à environ 200 personnes de différents pays, religion et extraction, par faveur, appui et recommandation. On a dissous à la fin la Confédération générale, et l'on a demandé si tout le monde était d'accord sur toutes ces constitutions. Trois ou quatre personnes répondirent affirmativement; le reste s'est tu. Le Roi a signé le tout avec les deux maréchaux des confédérations, prince Radziwill pour la Couronne et M. Brzostowski pour la Lithuanie. On a permis ensuite à cinq nonces de parler, et c'est en faveur des sénateurs et du nonce enlevés en 1767.... On a baisé la main du roi, et l'on est allé chanter le *Te Deum*, comme il arrive quelquefois après une bataille perdue. M. de Repnine a envoyé son frère en courrier à Pétersbourg pour porter à l'Impératrice la nouvelle de ses exploits et de son grand ouvrage achevé.

Les dissidents craignent, n'ayant jamais compté, ni souhaité d'en obtenir autant. L'on murmure et l'on parle déjà d'une confédération contraire à celle-ci. Des troupes polonaises allaient se révolter contre le règlement de la milice nationale des

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1768).

towarzysz, que le grand chambellan de la Couronne, frère du roi, espérant de devenir un jour grand général, voulait enrégimenter; mais lorsque le roi de Pologne a vu, ainsi que lui, que cela pouvait produire quelque émeute dans le pays, ils s'en sont désisté d'autant plus qu'un bruit court ici que les Tatars ont décidé de venir chercher les Russes en Pologne, ce qui mettrait en combustion tout le pays, et c'est à l'instigation et aux persuasions d'un comte Krasinski, frère de l'évêque de Kamieniec, homme actif, qui s'est absenté d'ici, pendant tous les actes de la confédération générale.

.... M. Gurowski, favori du grand-duc de Russie et de M. Panine, est nommé maréchal de la cour de Lithuanie. La charge de maréchal de la cour de Pologne, résignée par le comte Mniszech, vient d'être donnée au marquis Wielopolski, son neveu. Le palatinat nouveau de Gnèzne au prince Auguste Sulkowski, et la Castellanie de Mazovie à M. Szydlowski, enseigne de Varsovie. Le prince Czartoryski, évêque de Poznanie, frère de deux oncles du Roi, vient de mourir; son évêché vient d'être conféré à l'évêque de Przemysl, grand chancelier de la Couronne; et celui de Przemysl, à M. Kierski, grand secrétaire de la Couronne; cette charge au prince-abbé Poniatowski, frère du Roi, qui refuse constamment tous les évêchés les plus riches et les plus importants.

Je suis, etc. *Baron de Jakubowski.*

Lettre confidentielle du chargé d'affaires de France en Pologne, Gérault, au ministre des affaires étrangères, à Paris, duc de Choiseul.

Varsovie, ce 12 mars 1768[1].

Monseigneur,

La Diète a été terminée le 5 courant, et la confédération générale a été rompue en même temps. Le Roi et les deux maréchaux de confédération ont signé seuls tous les actes, ce qui paraît illégal et contraire à l'usage. La dernière séance a fini par des supplications adressées au Roi par le sénat et les nonces pour que Sa Majesté polonaise emploie ses bons offices auprès de l'Impératrice de Russie, afin de procurer la liberté des sénateurs enlevés, ce que ce Prince a promis de faire. Cette dé-

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1768).

marche cependant ne s'est faite que du consentement du prince Repnine, qui avait déclaré, dans une des dernières assemblées de la commission, qu'il serait libre de parler sur cet article. Le primat (Lubienski) a mêlé dans son discours à ce sujet des expressions dont on lui sait fort mauvais gré, faisant entendre que les personnes en question étaient coupables, mais que l'Impératrice savait aussi bien pardonner que régner. Tous les autres, au contraire, n'en avaient parlé que comme d'innocentes victimes de leur zèle patriotique, qui s'étaient acquis pour jamais l'amour, l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens. Le mécontentement au reste est général, et on ne parle qu'avec mépris et indignation de tout ce qui s'est fait sous le nom de la Diète et de la confédération de Varsovie, aussi bien que de tous ceux qui y ont eu part. Le Roi surtout, par le concert qui a toujours régné entre lui, ses frères et le prince Repnine; le primat par sa basse et servile complaisance pour cet ambassadeur, et celui-ci par la hauteur inexprimable de tous ses procédés, sont devenus plus que jamais les objets du mépris et de la haine publique, et ces sentiments s'accroissent par le scandale et l'indécence de leur conduite personnelle. Il résulte, Mgr, que cette confédération formée par les Polonais avec un empressement qui semblait tenir de l'enthousiasme, c'est la Russie qui en a tiré tout le fruit qu'elle avait en vue. Les principaux confédérés, séduits par l'espérance du démembrement, auraient tout sacrifié pour y réussir; mais à peine ont-ils été engagés, qu'ils ont été détrompés. Honteux alors, autant que piqués, chacun d'eux a cherché à se retirer. Ainsi leurs griefs sont restés les mêmes, et on s'est mis peu en peine de les satisfaire, malgré les promesses dont on les avait flattés. Quant au public, les nouvelles lois qu'on a faites, dont plusieurs cependant sont assez sages, ajoutent peu au bonheur et au bien réel de la nation. Les plus solides avantages sont donc pour la Russie. La garantie qu'elle s'est arrogée de tous les arrangements faits dans cette Diète, lui fait un titre pour perpétuer son influence et sa domination en Pologne. Elle s'est assurée toutes ses usurpations, par la confirmation du traité de 1686, et par la garantie réciproque des possessions actuelles des deux États, stipulée dans le nouveau traité. En faisant rétablir les dissi-

dents, dans tous leurs prétendus droits, elle s'est formée en Pologne un nouveau parti qui peut devenir par la suite très-considérable; elle a augmenté celui qu'elle avait déjà dans la nation, par la faveur et les grâces qu'elle a obligé le Roi de répandre sur une infinité de gens de rien, qui ne doivent leur existence qu'à l'avilissement de leur patrie, auquel ils ont contribué par un dévouement sans bornes aux moindres volontés de l'ambassadeur russe. Elle a abaissé, autant qu'elle a pu le faire, les principales familles, dont le crédit et la considération eussent pu balancer son influence ; elle a fait remplir les charges vacantes par des gens sans probité et sans mérite, mais de l'attachement desquels elle est sûre, et que son ambassadeur traite dès à présent, comme ses sujets. Elle a forcé au silence et intimidé, en général, toute la nation par des violences odieuses et inouïes, commises par des personnages respectables qui défendaient la liberté publique dans l'assemblée des États où celle de parler ne pouvait leur être interdite, par des actes de violence et de tyrannie, multipliés contre tous ceux qui osaient lui montrer la moindre opposition, par la dévastation de terres, l'enlèvement des bestiaux, la spoliation des habitants de la campagne, à qui, dans la plupart des provinces, il ne reste pas de quoi ensemencer leurs champs. Tels sont les moyens que la Russie a employés pour subjuguer la Pologne, et pour y perpétuer le despotisme, et tels sont les fruits qu'elle a retirés de la confédération et de la Diète qui viennent de finir. Elle est bien assurée au reste que le roi de Pologne ne tournera pas contre elle le petit nombre d'avantages que ses complaisances lui ont mérité de sa part; ce prince en est trop dépendant pour oser l'entreprendre.

Le prince Repnine, aussitôt après la clôture de la diète, a dépêché son frère à Saint-Pétersbourg, avec tous les actes qui y avaient été signés et dont sa Cour s'est portée pour garante. Il y attache sans doute une grande importance, puisqu'il lui a recommandé d'exposer et de perdre plutôt la vie que de risquer la perte de ces papiers.

Il paraît toujours constant, Monseigneur, que les troupes russes vont évacuer la Pologne. Le prince Repnine a déclaré lui-même qu'elles commenceraient à défiler vers les premiers

jours du mois prochain. Mais ce qui est assez difficile à croire et, ce qui se débite cependant depuis quelque temps, c'est que ces troupes étant encore dans le royaume, il se forme une nouvelle *Confédération à Bar*, dans les provinces méridionales, contre tout ce qui vient d'être fait par la dernière confédération de Varsovie. On nomme même ceux qu'on en suppose les auteurs et le lieu de réunion. Cette nouvelle est mandée par plusieurs lettres reçues de ces quartiers-là, par le dernier ordinaire; mais malgré cela, on a encore peine à y ajouter foi. Il semble, en effet, que ce ne serait pas le moment de tenter la destruction d'un édifice à la construction duquel personne ne s'est opposé et pendant que ceux qui s'élèvent sont encore sur les lieux, et sont à portée de soutenir et de défendre leur ouvrage.

Les uns prétendent que c'est le Roi qui fait répandre ces bruits pour avoir un prétexte de retenir ici les troupes russes, qui sont nécessaires à sa sûreté. D'autres pensent qu'il n'est question que de quelques mouvements, qu'ont faits quelques compagnies polonaises, répandues sur la frontière de l'Ukraine, en apprenant qu'on voulait les assujettir à un autre ordre et à une autre discipline, ce qui en effet avait été proposé et agité par la commission; mais dont on a reconnu depuis la difficulté et auquel on a renoncé.

Mardi dernier le prince Repnine se rendit à la Cour, suivi du primat Wladislas-Alexandre Lubienski, du grand chancelier André Mlodzieïjowski et du grand trésorier de la couronne, Fr. Wielopolski-Mysckowski, et de celui de Litvanie, Wladislas Gurowski, et il présenta ces Messieurs au roi de Pologne, comme des sujets très-affectionnés à l'Impératrice de Russie, et qu'il recommandait à ce titre à Sa Majesté polonaise.

Lettre de la tzarine Catherine II au prince-primat de Pologne Lubienski, en lui envoyant le grand cordon de Saint-André, et lui promettant d'autres récompenses, s'il veut servir les intérêts de la Russie, comme par le passé.

Saint-Pétersbourg, ce 17-28 mars 1768[1].

Monsieur le prince-primat,

Au moment où la Pologne commence à jouir des avantages

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1768).

que mon amitié et le zèle des patriotes ont travaillé à lui procurer, je ne parlerai à Votre Altesse, comme au premier des citoyens, que de la satisfaction particulière que j'ai d'être témoin et garante de tout ce que votre nation vous doit.

Le premier sénateur et le chef du premier ordre de l'État n'a jamais pu faire un plus digne ouvrage de ce que sa place lui donne d'autorité. La sagesse et la fermeté de vos mesures ont aplani des difficultés qui paraissaient insurmontables; c'était beaucoup de les avoir prévues, et de vous en être point laissé ébranler; mais ce n'était qu'à vous qu'il était réservé de les vaincre. Des éloges seuls ne suffisent point à la justice qui vous est due; l'estime et la reconnaissance de la postérité sont appelés à y suppléer. Vous devez sentir vous-même combien je suis satisfaite, je me plais à vous le dire et à le rendre public. Je choisis une époque aussi mémorable pour vous nommer chevalier de mon ordre de Saint-André, dont mon ministre vous remettra les marques; je la choisis encore pour vous assurer de la confiance la plus marquée que je veux avoir en vous; j'écouterai toujours comme du citoyen le plus instruit des besoins de sa nation, et du plus zélé pour y pourvoir, tout ce que vous aurez à me représenter dans les affaires générales, et je me porterai à tout ce qui pourra vous être personnellement avantageux, comme en faveur de celui qui a le plus mérité de sa patrie et de moi.

C'est dans ces sentiments que je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le prince primat, en sa sainte et digne garde.

Catherine.

Manifeste de Marian de Potok Potocki, starosteste de Grabowiec, maréchal de la confédération de Haliez en 1767; nonce à la Diète de Varsovie de 1767-68; délégué plénipotentiaire près de la tsarine Catherine II en 1767. En faisant son adhésion à la confédération de Bar et en dévoilant les moyens que Repnine avait employés pour l'attirer au parti russo-polonais.

Latyczow, 14 mai 1768[1].
(Enregistré au Grod de Winnica [pal. de Braclaw], le 17 mai 1768.

Dieu, juge de mes pensées, voit et sait et je veux que tous

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1768).

mes concitoyens, et l'Europe, s'il se peut, sachent que je n'ai pris part à la dernière confédération de 1767, que dans le dessein de défendre les droits de la religion catholique romaine, dominante dans ma patrie depuis plus de huit siècles, contre les attaques des dissidents, réitérées plus vivement depuis ces cinq dernières années; de rétablir dans leur ancien état les libertés nationales et la constitution; de relever d'illustres citoyens opprimés et dépouillés; et enfin d'entendre et d'examiner les plaintes, griefs et prétentions des dissidents, et de leur rendre, conformément aux lois du royaume, justice sur la lésion, s'il y en avait, de leurs droits, sans exposer par des concessions nouvelles, et incompétentes ou dangereuses, l'État à de nouveaux périls, et le repos public à de nouveaux troubles.

Mon attachement à ces principes s'est montré à Radom, où, ni l'invasion subite dans cette ville des troupes moskovites, ni leurs préparatifs pour nous attaquer, ni les menaces du colonel Karr, commandant de ces troupes, n'ébranlèrent ma fermeté. Je n'ai donné mon seing à l'acte de la confédération générale qu'après que les paroles reçues, que les droits et les prérogatives assurés dans l'État à la religion catholique romaine, ne seraient point lésés, et après que M. le prince Radziwil, élu maréchal de cette confédération, eut pourvu à l'intégrité de ces droits et prérogatives par une déclaration solennelle, explicatoire sur cet objet enregistrée dans les actes de cette confédération même; et tous les maréchaux et conseillers des confédérations particulières n'ont signé qu'ainsi, et avec des restrictions expresses jointes de plus à nos seings.

Le même attachement et la même fermeté ont paru dans la noblesse de Halicz, mes commettants à la diétine anticomitiale de cette terre. La présence des Moskovites aux ordres du major prince Scherbatoff, n'a pas empêché que dans l'instruction donnée par cette noblesse, les mêmes droits et prérogatives n'eussent été le plus fortement recommandés aux représentants de cette noblesse à la Diète prochaine.

J'ai, depuis cette diétine, vu d'un œil tranquille la dévastation de mes terres; celles de cette noblesse ont été ravagées de même. On nous punissait de notre attachement à notre religion et à notre liberté.

Je me rendis à la Diète, résolu de défendre les droits de l'une et de l'autre. Affligé des violences commises sur la personne d'un des grands officiers de la Couronne, arrêté et détenu prisonnier dans sa maison, pour n'avoir pas dissimulé les mêmes sentiments, qui, il n'en faut pas douter, sont communs à toute la nation; sur celle d'un membre de la confédération-générale, tiré de son carrosse dans les rues de la capitale, traîné dans ces rues, et détenu prisonnier dans le camp moskovite près de cette ville, affligé, dis-je, de ces attentats contre la sûreté publique, je demandai hautement la restitution de ces citoyens en liberté; mais une entreprise plus audacieuse encore étonna tous les esprits.

Dans le sanctuaire de la liberté, au sein d'une assemblée auguste et sacrée, dans le siége de la puissance souveraine, l'ambassadeur de Russie ayant entouré et rempli Varsovie de troupes, osa enlever trois sénateurs et un nonce; et ses citoyens respectables et à jamais célèbres, victimes d'un zèle patriotique et éclairé, furent emmenés captifs en Moskovie.

Ce procédé téméraire par lequel le prince Repnine violait tous les droits, n'ayant pas encore forcé l'opposition à ses desseins, une déclaration de cet ambassadeur, par laquelle tout sénateur ou nonce qui résisterait aux volontés de l'impératrice de Russie, était menacé de traitements plus durs encore, a été communiquée aux États et lue publiquement dans le Sénat, le roi séant sur le trône et les ordres rassemblés; et cette arrogance, qu'appuyait la force présente et que tous les pouvoirs semblaient favoriser, extorqua enfin le silence qu'on demandait.

L'ambassadeur de Russie ne borna pas là sa tyrannie. J'ai été forcé par lui, ainsi que beaucoup d'autres nonces, à signer et à remettre entre ses mains un écrit portant : « Je soussigné, m'engage envers M. le prince Repnine, ambassadeur plénipotentiaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, et lui promets que je n'aurai aucune liaison ni commerce, que je n'en conserverai même, à moins d'en avoir obtenu la permission dudit ambassadeur, avec aucun sénateur, ministre ou nonce, avec aucun ambassadeur ou autre ministre étranger, ni avec qui que ce soit, dont les sentiments soient contraires aux projets

proposés par ledit ambassadeur, pour être reçus, passés en loi à la Diète prochaine. De plus, je lui promets que je ne porterai à la Diète rien de ce qui a été enjoint et recommandé dans l'instruction à moi donnée par la noblesse de Halicz, et qu'en un mot, je ne m'opposerai en aucune façon aux volontés de cet ambassadeur. Et, au cas de contravention à ces mêmes engagements et promesses, je me soumets aux peines de mort, de dégradation de noblesse et de confiscation de mes biens, ou à telles autres peines corporelles qu'il plaira audit ambassadeur de m'infliger; en foi de quoi j'ai signé, etc.... » Et ce n'est qu'après que la Confédération eut été dissoute et la Diète terminée, le 5 mars 1768, que cette soumission extravagante m'a été représentée et déchirée.

Je fus nommé, nonobstant toutes mes défenses, pour être de la délégation au traité avec la Russie, et de la réformation de l'État; et dans ce conseil présumé national, j'ai vu l'ambassadeur dicter toutes les lois, et sa volonté décider toutes les matières. Aucune représentation n'était écoutée;... on ne pouvait entreprendre d'en faire sans s'attirer des grossièretés et des menaces.... et une force toujours présente était prête à écraser quiconque eût osé résister. — C'est ainsi que par des actes que, contre notre gré il nous a forcés de signer, l'ambassadeur de Russie a renversé notre Constitution, opprimé notre religion, détruit notre liberté.... avili l'honneur de notre noblesse.

Simulacres vains et muets, réduits au même morne silence, à la seconde et dernière séance de cette Diète, la honte et le désespoir dans l'âme, nous voyons une sanction indigne aller consacrer ce bouleversement général, sceller l'ignominie du trône, du Sénat, de l'ordre Équestre.... C'est avec la même violence qu'en ne permettant à aucun nonce de parler, l'ambassadeur de Russie est parvenu à mettre la dernière main à son absurde législation, le 5 mars 1768.

Ayant ainsi fait publiquement cette déclaration par le devoir de ma conscience, par le motif de mon amour pour la religion et la patrie, je proteste solennellement contre tous les actes et constitutions de cette Diète, comme portant la dépression de la religion, la destruction de la liberté, l'avilissement de la noblesse polonaise; comme mettant un État souverain dans la dépen-

dance et une nation libre sous le joug d'une puissance étrangère; comme lesdits actes et constitutions étant extorqués par la force et non pas consentis de notre gré; et enfin, comme le tout étant l'ouvrage, non de la volonté générale des États, soi-disant exprimée par les représentants de la nation, mais de la volonté particulière d'un étranger, et du pouvoir arbitraire du prince Repnine, ambassadeur de Russie. Et à ces causes, faisant solennellement cette mienne protestation, et voulant que lesdits actes et constitutions soient réputés nuls, et de nulle autorité et valeur, je suis prêt à sacrifier mes biens, mon sang et ma vie pour la défense de la religion et de la liberté, et pour le rétablissement de l'ancienne Constitution : En foi de quoi j'ai signé :

Marian de Potok Potocki,
Maréchal de la Confédération de Haliez.

Déclaration de la Russie faite au nom de Catherine II, par son ambassadeur en Pologne, Repnine, contre la Confédération de Bar.

Varsovie, ce 18/29 mai 1768[1].

C'est avec un regret véritable que S. M. Impériale a été informée des assemblées séditieuses formées à Bar et à Trembowla sous l'étendard du fanatisme et de la rébellion. Elle n'a pu voir que comme perturbateurs du repos public et ennemis de leur propre patrie, ceux qui, au mépris des engagements les plus sacrés de la République, au mépris de ses lois, de sa tranquillité et de son bien-être, ont osé faire un soulèvement pareil, ne considérant que leur intérêt particulier qu'ils cherchent dans les troubles et y sacrifient le bonheur de leur patrie. Sédition criminelle, qu'ils ont tâché de colorer par des raisons apparentes qui ne sont que des prétextes pour couvrir leurs vues véritables, et ces vues ne sont qu'une ambition séditieuse, troubles, rapines, brigandages, désir de s'enrichir des dépouilles publiques et de s'élever au-dessus des lois en les foulant à leurs pieds, pour éviter par cette conduite la punition qui est due à leurs forfaits.

Ces seules raisons, jointes à la réclamation faite le 27 mars de cette année, d'après le résultat d'un conseil du Sénat qui, dési-

1. *Imprimé de l'époque.*

rant le maintien de l'ordre, de la tranquillité et des lois, a reconnu la nécessité d'éteindre et d'anéantir une entreprise aussi criminelle, a eu recours à S. M. Impériale, comme garante des lois, des libertés et des prérogatives de la République, pour qu'elle emploie ses troupes amies et alliées, qui se trouvent dans les domaines de la République, pour étouffer et déraciner cette rébellion, en cas que les séditieux ne rentrent pas dans leur devoir et dans l'obéissance, ce qu'ils sont bien éloignés de faire, n'ayant seulement pas voulu voir jusqu'à présent le général Mokronoski, envoyé pour les y porter par les voies de la douceur, ayant même obligé par la force un nommé M. Szuszkowski, lieutenant du régiment du grand général de la Couronne, qu'il avait envoyé en courrier, à faire serment à leur rébellion, ne voulant pas le relâcher autrement, et traînant les choses en longueur pour avoir le temps de répandre leur venin, comme ils l'ont fait, et de séduire ceux qui ne pénètrent pas toute la noirceur de leurs vues criminelles, employant la force aussi bien que toute sorte de moyens séditieux pour grossir leur nombre. Ces seules raisons donc, et les obligations de la haute garantie que S. M. Impériale a reçue sur elle, d'après les désirs mêmes de la République, seraient plus que suffisants pour employer ses troupes afin d'étouffer et de détruire une rébellion aussi criminelle, et l'y auraient certainement portée par son exactitude religieuse à remplir les engagements de sa couronne, et à veiller au bonheur et au repos de l'humanité. Mais ces rebelles, non contents de leur conduite criminelle vis-à-vis de leur partrie, ont osé s'attaquer directement à S. M. Impériale et à son empire, en publiant des écrits séditieux, pour porter à la révolte les sujets mêmes de l'Impératrice, et engager leurs concitoyens à les traiter comme ennemis, ainsi qu'ils se déclarent pour tels dans ces écrits qui sont : un Manifeste du 7 mars, et un Universal du 16 avril, publiés par deux de leurs chefs, ayant eu la témérité d'attaquer à la suite du premier les troupes de S. M. Impériale et ayant retenu chez eux le lieutenant-colonel Volkoff, qui y était envoyé pour les porter par la douceur à rentrer dans leur devoir : démarche digne d'eux, et qui ne pouvait être faite que par une troupe de brigands tels qu'ils

sont. De pareils excès et une conduite aussi criminelle ne se peuvent plus pardonner et éloignent tous les ménagements que le cœur compatissant de S. M. Impériale aurait pu lui suggérer. Ses troupes, en conséquence de toutes les raisons susdites, ont reçu l'ordre d'agir contre ces rebelles et contre leurs pareils, ainsi que le mérite leur conduite criminelle, et de les traiter comme ennemis de son empire, de leur propre patrie et perturbateurs du repos commun, les poursuivant et les punissant pour leur audace téméraire et séditieuse.

S. M. Impériale, toujours attentive à remplir ses engagements, à assurer le bonheur et le repos de l'humanité et à distinguer les bons patriotes, en ordonnant cette punition juste et nécessaire, a ordonné d'un autre côté que les bons patriotes, aimant le repos et la tranquillité de leur pays, trouvent un abri sûr et une défense constante dans les troupes de S. M. Impériale qui s'emploieront à la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, ainsi que de leurs libertés, droits et prérogatives. Sa haute protection et sa bienveillance n'auront point de bornes pour ceux qui les méritent, en remplissant avec vérité les devoirs de bons patriotes, dont le premier est de maintenir le repos et la tranquillité de la République.

C'est ce que le soussigné a ordre de déclarer au nom de l'Impératrice, sa souveraine, et d'y ajouter les assurances les plus fortes et les plus positives de son amitié constante et inaltérable pour S. M. le roi de Pologne et la République, amitié qui est fondée sur les engagements les plus solennels, et que S. M. Impériale ne cessera de remplir dans toute son étendue.

Nicolas prince Repnine.

Manifeste de Catherine II autorisant, en Ukraine, les massacres de la noblesse polonaise, des prêtres catholiques et des juifs polonais, dans l'intérêt de l'humanité, *comme énoncé Repnine, dans l'acte ci-dessus.*

Saint-Pétersbourg, 9/20 juin 1768[1].

Comme nous voyons clairement avec quel mépris et quelle honte nous sommes traités ainsi que notre religion orthodoxe, par les Polonais et par les juifs; les défenseurs de notre religion

1. Wielhorski, *Manifeste*, 1770; Sienkiewicz, *Recueil de Docum.*, 1854, p. 40.

grecque étant persécutés, opprimés et punis de mort; pour ces raisons, ne pouvant plus souffrir de pareils outrages, de semblables ignominies et cette persécution, uniquement pour notre sainte religion persécutée, méprisée, nous donnons cet ordre et nous enjoignons à Maximilien Zelezniak, de la terre de Tymoszew, colonel et commandant dans nos terres du Bas-Zaporogue, d'entrer dans les terres de Pologne, prenant encore quelques troupes de nos armées russes des Kosaks du Don, pour extirper et abattre, avec l'aide de Dieu, tous les Polonais et les juifs blasphémateurs de notre sainte religion. Par ce moyen nous faisons cesser toutes les plaintes portées devant notre trône, contre ces assassins impitoyables, ces parjures, ces violateurs de la loi, ces Polonais qui, protégeant la mauvaise croyance des juifs impies, blasphèment et méprisent notre religion, oppriment un peuple fidèle et innocent. Nous ordonnons donc qu'en traversant la Pologne, l'on extirpe leur nom et que leur mémoire soit anéantie pour la postérité. Mais pour que les traités et l'amitié avec nos voisins soient observés, nous défendons, sous les plus rigoureuses peines, de molester ou d'inquiéter les marchands turks, grecs, arméniens et les nôtres russes qui traversent la Pologne pour sujet de commerce; nous voulons même qu'ils aient toujours un libre passage, et tous les secours qu'on peut requérir de voisins amis.

Pour plus grande foi, nous confirmons cet ordre et cette permission.

Donné à Saint-Pétersbourg, scellé de nos armes et signé de notre propre main, le 20 juin 1768. *Catherine.*

Pour ampliation :

L'attaman Koszowy,

Pierre Kalnyscheffskoï, avec les témoins.

Proclamation de Joseph Pulaski, staroste de Warka, chef militaire des confédérés de Bar, en appelant ses compatriotes aux armes et en développant le but de la Confédération.

30 juin 1768[1].

Polonais,

Grâce à vous, les perfides alliés de la Pologne en deviennent

1. *Archives de la Confédération de Bar.*

les ennemis déclarés. Depuis soixante ans une guerre sourde et plus dangereuse que de sanglantes hostilités affaiblit et désole notre infortunée patrie! Une peuplade sauvage et exécrable anti-slave, qui ne peut être désarmée par la justice, fléchie par la soumission, touchée par les bienfaits, rassasiée par le pillage, a entrepris de nous subjuguer.

Nous avons jusqu'ici employé toutes les vertus qui nous sont propres, un mélange inouï de déférence et de fermeté, mais ceux qui nous ont donné ces grands exemples en sont devenus les déplorables victimes. Les vertus les plus saintes ont passé pour des crimes aux yeux de nos oppresseurs, et de généreux citoyens, nos pères et nos modèles, gémissent aujourd'hui dans des cachots inconnus chez cette nation.

Si jamais l'homme eut des devoirs à remplir, ce sont ceux qui nous forcent enfin de recourir aux armes. La République envahie, la religion outragée; un État souverain mis sous le joug, la justice qu'on offrait de nous rendre devenue un piége, le droit des gens foulé aux pieds, nos sénateurs enchaînés!... Non, je ne craindrai point de le dire, si les nations les plus serviles éprouvaient du souverain le plus légitime tant d'injustices et tant d'outrages, il n'en est point d'assez lâches pour les souffrir; l'univers entier applaudirait aux efforts de leur insurrection, et nous avons supporté ce qui dans les pays les plus assujettis justifierait la sédition et les révoltes.

Mais quel est le tyran qui nous persécute? quelle est cette nation insolente qui nous brave? Rappelons-nous, il en est temps, que ce vil peuple a toujours fui devant nos ancêtres, que ses souverains ont prêté hommage à nos rois; que, s'ils ont fondé au milieu des forêts et des déserts un nouvel Empire, c'est qu'alors nous étions occupés par d'autres guerres dans l'intérêt de la civilisation européenne. Rappelons-nous que de simples gentilshommes polonais, pour venger leurs amis massacrés dans la capitale de ce nouvel État, à Moskou, assemblèrent leurs troupes domestiques et mirent en fuite le Tzar et ses armées; que, peu d'années après, quelques-uns de nos pères appelés dans cette cour perfide, y soutinrent tous les efforts des Moskovites mutinés contre eux, et n'en sortirent qu'après avoir réduit cette capitale en cendres.

Il ne faut pas toutefois qu'un vain souvenir de gloire vous abuse, et nous dissimuler, en commençant une si généreuse entreprise, les avantages que les troupes moskovites ont à présent sur nous. Des officiers expérimentés, des soldats aguerris, une discipline sévère, une artillerie nombreuse; voilà, direz-vous, une supériorité effrayante! Non, mes braves concitoyens, vous ne le direz pas; vous sentez en vous-mêmes de plus grands avantages, le courage personnel, l'honneur, dont le nom même est inconnu aux Moskovites, toutes les vertus auxquelles la discipline tâche en vain de suppléer.

Un seul homme, maître de cette nation barbare, lui a donné quelque célébrité, et dans cette discipline rigoureuse, qui consiste plus à craindre ses officiers que ses ennemis, c'est le génie terrible de cet ancien despote qui vit encore parmi eux pour s'éteindre à leur premier revers. Aucun de ces Moskovites ne sait ce qu'il veut de nous; ils exécutent de vains projets tramés dans les alcôves et dans les bains d'une femme parricide et voluptueuse qui les gouverne, animaux dociles et féroces, qui, sans en espérer aucun avantage particulier, vainqueurs ou vaincus, n'agissent que par la crainte du fouet et des châtiments. Pour nous, tous frères et tous égaux, nous que la patrie appelle également à sa délivrance, tout ce que nous défendons nous est commun et tout nous est personnel.

Nous commençons sans doute une pénible carrière, et ces premiers combats où nous nous engageons, ne sont que le prélude de nos travaux. Ce serait même une erreur fatale que de nous attendre à trouver nos sentimens chez tous nos compatriotes. Chez les nations les plus vertueuses, il se trouva toujours des âmes lâches qui en furent l'opprobre. Dans les temps immortels de la Grèce, le passage des Thermopyles ne fut ouvert que par la trahison. Plus de la moitié des Grecs avait déjà cédé, quand quelques hommes généreux prirent la résolution de défendre leur liberté. Nous, qui aspirons à la même gloire, attendons-nous aux mêmes obstacles, ou plutôt félicitons-nous de ce que les âmes lâches se joindront à nos ennemis, de ce qu'elles se rendront à elles-mêmes la justice sévère de se séparer d'avec nous.

D'autres, qui se croient de zélés citoyens, nous font deman-

der un grand secret : Que disent nos alliés? quels secours nous ont-ils promis? que devons-nous attendre de telle Cour ou de telle autre? Comme si nous étions encore au temps de ces délibérations craintives; comme si la situation où nous sommes nous laissait encore le choix des partis et les négociations diplomatiques pour ressources! Le dessein de nous subjuguer étant pris, les combats sont devenus nécessaires. Ce siècle heureux est passé où la Pologne se trouvant liée au système général de l'Europe, si quelque puissance eût entrepris de nous conquérir, nous étions assurés d'un secours étranger. Pendant que, sur la foi des événements anciens et d'une balance qui n'existe plus, la Pologne continuait d'attendre son salut du dehors, le joug de la Moskovie s'est appesanti de jour en jour, et désormais que peut importer à notre situation celle du reste de l'univers? Avons-nous besoin de secours ou de conseils pour savoir si nous voulons vivre libres ou mourir?

Mais quel que soit le nombre des citoyens corrompus ou timides, la Pologne compte encore assez de citoyens courageux pour être assurée de sa délivrance. Braves confédérés, c'est au nom de toutes les provinces que je suis chargé de vous donner cette assurance. Une nombreuse noblesse, propre aux armes, attend avec une généreuse impatience que nous allions prêter la main à ses premiers efforts.

Le premier objet que nous ayons à nous proposer, c'est d'appuyer partout ces confédérations particulières; c'est de faire éclater tous les districts de proche en proche; et ceux qui se seront confédérés, prêtant ensuite la main à ceux de leur voisinage pour leur réunion, nous parviendrons ainsi à confédérer toute la République. Ce n'est donc point un désespoir aveugle qui nous conduit, c'est une résolution ferme, une espérance fondée, un juste sentiment de ce que nous sommes. Il doit laisser à la prudence toutes ces précautions et toutes ses vues. Aussi dois-je prévenir vos esprits sur les piéges que les Moskovites vont vous tendre, sur la mauvaise foi des accommodements qu'ils vont vous offrir. Laissez-moi vous rappeler que leurs propositions sont plus à craindre pour nous que leurs attaques. Plus de traité entre eux et nous. Après que, sous l'espoir de rétablir les anciennes lois, la nation a été sé-

duite si trahie, quel autre traité reste-t-il, que leur mort ou la nôtre.

Félicitons-nous, chers concitoyens, de ce que, par une destinée singulière, nous mourrons en nous vengeant!

Catherine II, cette femme ambitieuse et perfide, qui ne croyant à aucune vertu, a cru de son intérêt de les feindre toutes, verra, par ce généreux dévouement, tous ses artifices démentis. Notre sang volontairement répandu déposera contre sa tyrannie, et cette fausse gloire dont elle est si amoureuse, sera également flétrie par nos défaites et par nos victoires!

Joseph Pulaski.

Déclaration de la Prusse, représentée par son ministre Benoît, concernant les confédérés de Bar.

Varsovie, 9 juillet 1768[1].

Le Roi, mon maître, ayant appris avec mécontentement que ses diverses exhortations employées pour engager un chacun à prendre le parti de la modération et de la paix, ont été infructueuses, que les mécontents prennent plaisir à se forger de fausses idées et à répandre que Sa Majesté défère à leurs sentiments, jusqu'à les appuyer secrètement, elle juge nécessaire de se servir des moyens les plus propres pour détruire ce prétendu engagement et effacer de l'esprit du public une aussi fausse opinion. En conséquence, le soussigné, ministre de S. M. prussienne, a l'honneur de déclarer par son ordre exprès, au Roi et à la République de Pologne, que la façon de penser que des gens malintentionnés ou mal instruits, prétendent attribuer au Roi, est bien éloignée des mesures que Sa Majesté a prises conjointement avec l'impératrice de Russie, touchant les affaires de Pologne : mesures qu'elle a si souvent et si publiquement fait connaître par des déclarations si solennellement réitérées et dans lesquelles elle persiste invariablement. Le Roi, mon maître, est pleinement convaincu que la religion catholique et la liberté polonaise ne sauraient être mieux affermies que par la dernière Diète. Ainsi Sa Majesté ne peut envisager que comme perturbateurs du repos public, ceux qui s'efforcent de renverser les constitutions de ladite Diète pour, sous le faux prétexte de

1. *Archives de Prusse.*

maintenir la religion et la liberté, exposer la patrie à des maux infinis, surtout quand ils n'ont aucune apparence d'être secourus par des puissances étrangères. Sa Majesté conseille donc à chacun des membres de l'illustre nation polonaise de renoncer à des entreprises aussi injustes et aussi inconsidérées et d'écouter plutôt la voix de la raison en se conformant à ce que la partie la plus saine de la nation a résolu et accepté. Le Roi, mon maître, se flatte que S. M. le roi de Pologne et la République recevront cette déclaration comme un nouveau témoignage de son inviolable amitié pour le royaume de Pologne, et qu'à cette occasion elles lui rendront la justice due à la pureté de ses sentiments. *G. de Benoît.*

Manifeste des habitants de la Ruthénie ou Russie-Blanche, faisant partie du grand-duché de Lituanie, en accédant à la Confédération de Bar.

Mscislaw, août 1768[1].

Nous, dignitaires, et toute la noblesse du Palatinat de Mscislaw, dans la Russie Blanche, ayant vu et approuvé par nous-mêmes la vérité de ce que tant de manifestes et de confédérations ont exposé sur les malheurs de notre patrie, nous sentons que les cruautés de toute espèce, qui s'exercent journellement dans toutes les provinces de ce royaume républicain, ne nous permettent plus de douter que, sous le dehors d'une amitié promise, la Russie n'ait pour but de nous soumettre à sa domination, et qu'elle cache les plus funestes intentions sous les témoignages de désintéressement et d'humanité.

Au premier éclat de ses desseins perfides et cruels, un digne citoyen, Charles Chreptowicz, notaire de Grodno, osa le premier protester hautement contre la violence et les outrages faits à la nation assemblée en Diète, et pour échapper à la vengeance des tyrans de la patrie, il est allé chercher un asile à Rome. Le courage de ce bon citoyen n'a point été infructueux; il a passé dans les cœurs des Krasinski et des Pulaski; ces grands citoyens ont tout sacrifié au désir de sauver la République et l'honneur de la nation. Ils n'ont point été effrayés des forces de la Russie, et, formant une Confédération qui jusqu'ici se sou-

1. Chodzko, *la Pol. pitt. et illust.*, t. III, p. 153.

tient avec gloire, ils se sont généreusement exposés à être les victimes de la religion et de la liberté. C'est à ces illustres chefs que nous devons toutes les confédérations qui ont suivi celles de Bar. Revenue de sa consternation, la République a cessé d'espérer de son salut, et la nation a enfin déclaré qu'elle ne regardait la dernière Constitution que comme un ouvrage dicté par la violence, et que les Polonais, ni les Lithuaniens, ni les Russiens, n'avaient aucune part à la rédaction des lois établies par cette constitution sous la pression moskovite.

Du fond de leurs tombeaux, tant de citoyens des Palatinats de Kiiovie, de Wolynie, de Braçlaw, de Podolie et de plusieurs autres provinces, crient encore à toute l'Europe, après avoir scellé ce témoignage de leur sang : Non, nous n'avons jamais fait ces lois; nous n'avons jamais consenti à ces traités, et personne n'a pu s'en mêler, sans appeler les puissances garantes du traité d'Oliva.

Si nos confédérations n'ont pu agir efficacement dans notre grand-duché de Litvanie, c'est qu'environnés de tous côtés par les Moskovites, il ne nous a pas été possible de nous rassembler et de former un corps qui pût faire tête à l'ennemi; mais la soif du sang de nos frères les ayant conduits dans d'autres provinces, nous renouvelons nos plaintes devant Dieu, et nous protestons devant les puissances, que nous n'avons ni contribué ni consenti à ces nouvelles lois et à ces traités, et que nous les regardons comme nuls et illégitimes. Nous protestons devant les dissidents même et les Grecs non unis, soit qu'ils soient nos égaux ou d'une condition inférieure, que nous ne leur avons jamais fait ni voulu faire aucun tort ; nous connaissons trop le véritable esprit de notre religion, l'amour du prochain en est la seconde loi, et elle nous défend de faire injure aux sectateurs de quelque religion que ce soit. Si quelqu'un d'eux en particulier a quelque sujet de se plaindre, les tribunaux lui sont ouverts et nous sommes prêts à lui faire rendre justice, suivant les lois du royaume. Nous protestons enfin, devant toutes les nations de l'Europe, que nous avons toujours inviolablement observé les traités faits avec l'empire de Russie ; que, par ménagement et pour complaire à cette puissance, nous avons patiemment souffert, pendant la dernière guerre, le passage de ses troupes

par le royaume, quoiqu'il n'eût été ni demandé de sa part, ni accordé de la nôtre, ce qui était à notre égard une infraction aux traités.

Convaincus de la justice de notre cause par le témoignage de notre conscience, attaqués dans notre honneur, blessés dans les droits de notre foi et dans les prérogatives de notre liberté, opprimés dans notre législation, ruinés dans nos fortunes, sans sûreté dans notre propre pays, dépouillés de nos biens, chassés de nos maisons, privés de tout ce qui sert à réunir un peuple en corps de nation et des liens qui font la force et le maintien d'un État; ayant perdu tout ce qui peut attacher à la vie, et sans autre ressource que notre désespoir et une mort glorieuse, nous désirons d'employer le sang qui nous anime encore à prouver la pureté de nos intentions et notre amour pour la religion et pour la liberté de notre patrie. C'est dans cette résolution que nous nous unissons par un serment inviolable, et que nous nous confédérons en accédant à la Confédération de Bar. (*Suivent des milliers de signatures.*)

Manifeste du sultan Moustafa III, déclarant la guerre à Catherine II, dans le but de défendre la Pologne et les Confédérés de Bar, et de prévenir ainsi le démembrement de la Turquie, projeté par la Russie.

Constantinople, 30 octobre (19 djemmazi-ul-evel 1182) 1768[1].

Quoique la Sublime-Porte ait toujours observé les conditions du traité de paix conclu entre elle et la Cour de Russie, on verra cependant par les faits suivants que cette dernière Cour les a manifestement enfreintes.

D'abord la Cour de Russie n'a pas cessé de construire dans le voisinage de nos frontières plusieurs forteresses, d'y rassembler des troupes et de les pourvoir de munitions de guerre; mais, indépendamment de cette infraction aux droits de l'amitié et du bon voisinage, lorsqu'à la mort d'Auguste III, roi de Pologne, en 1177 (1763), la République voulut procéder, suivant les libertés de sa Constitution, à l'élection d'un roi, la Russie employa la violence pour faire tomber la couronne sur la tête d'un des

1. *Gazette de France* du 19 décembre 1768; Joubert, t. II, p. 322.

officiers militaires de la nation polonaise qui ne compte aucun roi dans sa famille et qui n'était nullement digne de la royauté; et, prenant parti pour ce même officier contre la volonté de la République, la Cour de Russie inquiéta et vexa les Polonais dans toutes leurs affaires.

On en demanda raison au résident de cette Cour près notre Sublime-Porte : il déclara que la République de Pologne ayant demandé quelques troupes pour protéger ses libertés, on avait envoyé dans ce royaume, sans canons et sans munitions, six mille hommes d'infanterie et mille kosaks seulement, en tout sept mille hommes, pour y être employés aux ordres de la République. Mais comme après cet envoi il était encore entré dans ce même royaume un plus grand nombre de troupes armées, on demanda au même résident pourquoi l'on avait usé de violence pour élire un fils d'un des magnats de Pologne, nommé Poniatowski. A quoi ce résident répondit que la Cour n'avait pris parti pour personne et n'avait commis aucune violence pour faire élire qui que ce fût, déclaration qu'il confirma par un écrit signé de sa main.

Cependant, sur l'avis qu'on eut ensuite que la Russie avait successivement envoyé en Pologne divers autres corps de troupes avec des canons et des munitions, tous commandés par ses propres généraux; et que, contre la teneur du manifeste qu'elle avait oublié, elle avait osé anéantir les libertés de la Pologne, et forcé de reconnaître pour roi un personnage qui n'était ni du sang royal ni désigné par le vœu de la nation, et qu'elle avait fait massacrer ceux qui n'avaient point voulu le reconnaître, ou piller et dévaster leurs biens et leurs terres, on requit et on somma les Moskovites de faire évacuer la Pologne, conformément aux capitulations impériales, tant anciennes que nouvelles, attendu que leur séjour dans ce royaume occasionnait des troubles sur les frontières de l'empire ottoman.

En conséquence de cette sommation, la Cour de Russie envoya successivement plusieurs déclarations signées et scellées, portant que, tantôt dans un mois, tantôt dans autre terme, la Pologne serait entièrement évacuée. Mais, malgré ces déclarations, on fut encore informé que la Russie avait envoyé à Balta, sur les frontières ottomanes, des troupes pourvues de canons

et armées de fusils, lesquelles avaient attaqué à l'improviste les musulmans et en avaient massacré plus de mille, tant hommes que femmes et enfants. La Sublime-Porte et le sérénissime khan de Krimée ayant demandé des explications à ce sujet, elle désavoua cet acte d'hostilité, dont les bombes et les coups de canon démontraient assez la réalité, et en rejeta, contre la vérité, le tort sur une troupe de haydamaks qui, disait-elle, avaient causé quelques dommages dont ils seraient punis; mais comme il est de notoriété publique que les haydamaks ne font usage ni de bombes ni de canons, on a insisté pour savoir quelle était la cause d'un procédé si contraire à la paix.

D'ailleurs, le refus constant que les Russes ont fait depuis trois ou quatre ans de retirer leurs troupes de la Pologne, étant contraire au traité de paix du Pruth de 1133 (10-21 juillet 1711) et le traité de Belgrade de 1152 (7-18 septembre 1739), stipulant expressément qu'on arrêterait dès l'origine tout ce qui pourrait porter obstacle au règlement de la paix perpétuelle, comment la Cour de Russie osait-elle nier les torts et les dommages que ses troupes avaient causés à Balta? Pourquoi ne s'empressait-elle point de châtier ouvertement les coupables? Enfin, pourquoi ne retirait-elle point du royaume de Pologne des troupes qu'elle y tenait contre les traités?

Ce fut pour être interrogé sur ces points qu'on invita à se rendre à la Sublime-Porte, le résident conseiller et plénipotentiaire de Russie (tels sont les titres qu'il prenait dans les mémoires signés et scellés qu'il adressait à la Sublime-Porte); mais ce ministre n'ayant absolument pu y répondre, son silence a été pris pour un aveu de l'infraction des Russes. On lui demanda ensuite quelles étaient les raisons qui avaient empêché l'évacuation des troupes russes de la Pologne? Il répondit et déclara que tant que ces troupes n'auraient pas fait reconnaître le roi par tous les Polonais, elles ne sortiraient point de ce royaume. On lui demanda de nouveau :

« La Cour de Russie, conformément aux capitulations anciennes et nouvelles, cessera-t-elle d'inquiéter et de molester la Pologne et les Polonais, et abandonnera-t-elle la nouvelle constitution et sa prétention de garantie? » A cela le résident répondit : « Mes pleins pouvoirs sont limités, c'est l'affaire de

ma Cour. » Cette réponse a confirmé l'infamie dont se couvrent les Moskovites par leur infraction.

Sur quoi les vénérables ulémas, ayant, par un sacré *fetfa*, décidé que, conformément à la loi, il fallait déclarer contre les Moskovites la guerre impériale et victorieuse, et conséquemment la guerre contre la Russie ayant été résolue, il a été nécessaire d'arrêter le résident. C'est pour cette raison que, conformément à l'usage ancien de la Sublime-Porte, on l'a fait conduire aux Sepi-Tours ; et comme jusqu'à présent la Sublime-Porte, bien loin d'avoir jamais manqué aux lois de l'amitié et aux capitulations impériales, a bien voulu, par le désir de la paix, dissimuler et temporiser sur ce point pendant trois ans, et que cependant la Cour de Russie s'est rendue évidemment coupable d'une infraction si contraire à la paix, le présent manifeste en a été dressé pour l'information des cours étrangères, et surtout de la cour de France. *Moustafa, padischah.*

Manifeste de la Russie contre la Pologne et la Turquie, publié par ordre de Catherine II, et signé par le prince Alexandre Mikhaïlovitsch Galitzyne.

Kiiow, 3/14 mars 1769[1].

Le prince de Galitzyne, général en chef des armées de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, à tous ceux qu'il appartiendra :

Ma très-gracieuse Souveraine a fait suffisamment connaître à toute l'Europe, et en particulier à la sérénissime République de Pologne, par des déclarations réitérées, les vues qui l'ont déterminée à prendre part aux affaires intérieures de cet État. La plus saine et la principale partie de la nation, considérant que les interrègnes ont toujours été funestes à la République, a cru devoir recourir à l'assistance de l'empire russe, pour maintenir le droit d'élection, si sujet à être mis en danger par les puissances étrangères. S. M. l'Impératrice s'est rendue aux prières que les Polonais lui ont faites, et les a secourus avec tant d'affection et de désintéressement, que les marques qu'elle a données de la pureté de ses intentions, de son amour pour la justice et de sa fidélité à remplir ses promesses, ne peuvent être

1. Chodzko, *Hist. popul. de Turquie*, 1856, p. 69.

contestées, et dureront à jamais dans le souvenir de la nation polonaise, dont les vœux ont été remplis par l'élévation d'un *Piast* à la couronne, en conséquence d'une élection unanime, enfin, la concorde, si nécessaire pour la conservation de la Constitution, a repris sa nouvelle force dans un temps où cette constitution paraissait toucher au moment d'être anéantie.

S. M. l'Impératrice, ma très-gracieuse souveraine, constamment guidée par les mêmes vues, et cédant aux instances des Polonais les plus distingués par leur *amour* pour la patrie et par la *sagesse* de leur conduite, s'est chargée de la *garantie* des résolutions prises par la dernière Diète, pour le redressement des abus qui s'étaient glissés dans le gouvernement, et qui affligeaient la nation entière. La seule crainte des entreprises que les étrangers pourraient tenter de faire contre ces règlements, l'a portée à cette démarche, et il n'y a point de *patriote sensé* et impartial qui ne soit convaincu de cette vérité.

Dans la même Diète, S. M. Impériale a rendu à la République une partie de ses membres, qu'une haine injuste et le fanatisme, couverts du manteau de la religion, avaient persécutés au point qu'à peine leur avait-on laissé la *libre* jouissance de l'air; et, en cela, elle n'a fait que suivre ses sentiments d'humanité, et remplir les anciens engagements contractés par son empire, de veiller à la conservation de cette portion de citoyens.

Les conventions les plus sacrées et les plus solennelles imposent également à tous les princes, qui professent la même religion que ces citoyens, le devoir de les défendre. Aussi l'ont-ils rempli de leur côté, tant en faisant les remontrances les plus pressantes, qu'en se concertant publiquement ensemble pour le soutien d'une cause si légitime, et qui a été défendue avec tant de persévérance par S. M. l'Impératrice.

La sérénissime République de Pologne se flattait qu'en resserrant, par la conclusion d'un traité aussi juste que nécessaire, les liens de l'amitié qui l'unit avec l'empire russe, qu'en tarissant les sources des troubles domestiques, qu'en corrigeant les vices du gouvernement, et qu'en établissant la constitution sur des fondements solides et inébranlables, elle recueillerait les fruits de sa sagesse et de son amour pour l'équité, et jouirait

d'une paix non interrompue, tant dans l'intérieur qu'au dehors du gouvernement.

Mais, tout à coup, des gens envieux du bonheur de la République, et jaloux de la gloire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ont fait évanouir toutes ces espérances. La Diète avait à peine achevé ses salutaires opérations, qu'une multitude de séditieux, qui ne consultent que leurs passions, et qui se sont laissé éblouir aux attraits d'une séduction étrangère, s'est révoltée contre le pouvoir suprême et législatif dont la Diète seule est revêtue, et dont elle s'est servie avec tant de prudence. Ces rebelles, non contents d'avoir bravé la puissance suprême et d'avoir déclaré la guerre à leur patrie, ont poussé l'insolence et la témérité à laquelle ils ont joint les plus infâmes artifices, jusqu'à prendre les armes directement contre l'empire russe, en attaquant les troupes auxiliaires que S. M. l'Impératrice avait accordées à la République de Pologne, par un mouvement d'amitié, et dans la seule vue du salut de cette même République. Ils se sont même efforcés de corrompre les sujets les plus fidèles de l'empire russe, et les ont excités à la révolte. Se voyant, quelque temps après, dans l'impuissance d'exécuter par eux-mêmes leurs projets insensés, et n'imaginant cependant d'autres moyens de prévenir leur ruine que le bouleversement total de leur patrie, ils sont parvenus à étouffer en eux-mêmes tout sentiment d'amour pour leur patrie et pour leur religion, ainsi que toute espèce de pudeur, au point d'engager l'ennemi éternel du nom chrétien à prendre leur défense et à faire la guerre à la Russie même, dans la Pologne, et de lui proposer, de leur propre mouvement, un partage des provinces de la République dont la conservation a coûté tant de sang aux Polonais et à tous les chrétiens.

Il est vrai que jusqu'ici les confédérés rebelles ont caché à leurs concitoyens ces criminelles manœuvres, et qu'ils ont tâché de couvrir du prétexte de la défense de la religion chrétienne, cette guerre, que le destructeur de la foi n'a entreprise qu'avec leur secours, et dont les prétendus succès ne peuvent être suivis que de l'esclavage le plus dur et le plus affreux de plusieurs milliers de chrétiens et de citoyens libres. Ce prétexte spécieux de religion, inventé avec tant d'artifice, et toutefois

suffisamment dévoilé par leurs actions, semblables à un poison subtil, a fait une impression si vive et si prompte sur le peuple, que la vue des dangers qui menacent les particuliers et la République entière, ne peut le guérir de son erreur. Les rapines et les passions aveugles et criminelles du grand nombre se prêtent un aliment et une force réciproque. Plus les rapines se multiplient, plus l'avidité s'augmente, et il n'y a pas en ce moment un seul endroit en Pologne où la vie, les propriétés et l'honneur des citoyens soient en sûreté. Les lois établies pour punir ces violences sont sans vigueur; le commerce est anéanti; en un mot, rien n'est à l'abri du pillage et des excès de ces brigands furieux, qui ne subsistent et ne font subsister leurs pareils que par des vols et des massacres.

S. M. Impériale, voyant l'état déplorable des affaires de Pologne, a ordonné qu'on rassemblât ses troupes dans les provinces de la République les plus voisines de l'empire ottoman, et m'en a confié le commandement, pour faire échouer, par tous les moyens possibles, les projets injustes de l'ennemi commun de la chrétienté, et ceux de ces séditieux qui, pour s'allier avec lui, n'ont pas craint de faire les plus grands sacrifices.

L'armée russe, dont j'ai été nommé le chef, commençant à marcher maintenant contre les ennemis, sous la grâce de Dieu, qui protége la justice et le christianisme, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'exhorter tous les vrais citoyens et les amis de la patrie à seconder de tout leur pouvoir cette expédition, d'où dépend évidemment le salut de la sérénissime République de Pologne.

Les troupes que je commande sont prêtes à marcher contre les ennemis, pour défendre les intérêts de l'empire russe, et surtout pour soutenir la nation polonaise et mettre à couvert ses États et sa liberté; et je prie tous les citoyens de Pologne de n'envisager, en secondant mes opérations, que la propre cause de leur patrie. Quoique je ne doute nullement que mes exhortations ne produisent tous les effets que je peux en attendre, je me crois cependant obligé de faire savoir à tout le monde que s'il arrivait qu'on n'y eût pas égard, les troupes que ma très-gracieuse souveraine a résolu de faire marcher contre l'ennemi de la chrétienté, et contre les rebelles confédérés qui se sont

ligués avec lui, agiront hostilement, sans exception, contre tous ceux qui mettront directement ou indirectement des obstacles à mes entreprises, et favoriseront ouvertement ou en secret celles des ennemis de S. M. Impériale. Ceux qui se seront mis dans ce cas, n'auront à attribuer qu'à eux-mêmes tous les maux qu'ils s'attireront par leur imprudence, leur témérité et leur perfidie. Comme c'est de ces mesures que dépendra tout le succès de mes opérations militaires, ainsi que la sûreté des troupes qui m'ont été confiées, il est d'autant plus essentiel qu'elles soient suivies ponctuellement, qu'il serait à craindre que, dans le cas contraire, S. M. Impériale n'obtînt pas l'effet de la ferme résolution qu'elle a prise de conserver à la République toutes les possessions dont les rebelles se sont engagés à donner une partie à l'ennemi. *Le prince Galitzyne.*

Réponse de la Turquie, par l'entremise d'Ahmet-Sélim, pacha de Bender, de Silistrie et de la Bessarabie, au manifeste russe de Galitzyne, daté de Kiiow des 3-14 *mars* 1769.

Près Bender, à Katouschany, 30 rabi (24 mohurem 1183) 1769[1]

Ahmet-Sélim, aga, pacha de Bender, de Silistrie et de toute la Bessarabie, séraskir à trois queues, commandant les armées innombrables et invincibles de la Sublime-Porte-Ottomane, destinées à défendre nos voisins et amis les confédérés polonais de Bar contre les Moskovites violateurs de la religion, de la vérité et de la liberté polonaise. Que cette guerre obtienne une fin heureuse, bénie par le Tout-Puissant et assistée des prophètes!

Tout aussitôt que j'ai appris par nos fidèles musulmans qu'un manifeste moskovite, daté de Kiiow le 3-14 mars et signé par le prince Galitzyne, commandant les troupes moskovites dans les États libres de la République polonaise, a paru dans le public, j'ai voulu en prendre connaissance, et ce manifeste m'a été traduit par les braves confédérés polonais qui se trouvent près de moi.

Je me suis convaincu que ce manifeste est un tissu de mensonges; d'un bout à l'autre il ne contient que des calomnies;

1. Cholzko, *Hist. popul. de Turquie*, 1856, p. 69.

aussi je l'ai fait publier en notre langue, comme également je fais traduire en langue polonaise mon manifeste actuel, afin qu'il puisse être compris non-seulement par les citoyens de la Pologne et de la Lithuanie, mais encore par les Moskovites eux-mêmes, qui mangent depuis si longtemps le pain de la Pologne, et qui, par conséquent, ont assez de temps pour apprendre l'idiome polonais.

Nous avons été instruits de tout de la manière la plus exacte par les Polonais les plus distingués, et nous avons voulu répondre par le présent manifeste, conformément aux ordres et au désir du plus grand et du plus puissant des souverains, Sa Hautesse le sultan Padischah, dont la sagesse règne sur trois parties du monde et devant l'omnipotence duquel toutes les têtes s'inclinent.

Personne n'ignore que la Russie est arrivée à un si haut degré de puissance uniquement par le mensonge, la perfidie et le mépris le plus audacieux des saintes promesses, son dernier procédé à l'égard de la Sublime-Porte-Ottomane en donne une preuve suffisante. La Russie a pareillement répandu les mensonges les plus odieux contre la Pologne, et cela uniquement afin de trouver une occasion de la soumettre à son empire et de lui ravir sa liberté.

Mais ce n'est là qu'une partie des motifs qui forcent la Sublime-Porte à déclarer la guerre à cette puissance. La Sublime-Porte n'est pas habituée aux trahisons, elle a toujours considéré une promesse faite à la face du monde comme sainte et irrévocable. Les livres de notre saint prophète nous ont ordonné d'être fidèles à notre parole, de dire la vérité hautement et publiquement, de la conserver toujours dans nos Notes officielles, sans l'altérer ni l'affaiblir en rien.

Mais cette nation de giaours, ce peuple d'infidèles se fait comme un plaisir de violer les traités du Pruth (1711), de Belgrade (1739) et de Karlovitz (1699), principalement en ce qui regarde l'indépendance de la Pologne et la liberté d'élection du roi, article cependant garanti de commun accord avec les puissances voisines, qui ont promis de ne jamais gêner la liberté de leurs délibérations ni celle de leurs cours de justice. Puisse le Seigneur, qui peut tout, répandre sa bénédiction sur nos armes

et aiguiser nos sabres destinés à punir ces parjures et ces tyrans!

Jamais interrègne ne fut plus heureux et moins troublé par les factions étrangères que celui qui suivit la mort d'Auguste III. A cette époque quelques divisions existaient parmi les Polonais, comme il arrive toujours en pareil cas; mais de quel droit la Russie s'immisça-t-elle dans les affaires d'une nation libre et la força-t-elle d'accepter un roi qu'elle leur imposa? Cette violence était une violation des traités, c'était une injustice, une usurpation, un crime; la Russie provoqua la réunion des diètes, des diétines et des contre-diètes, composées uniquement de ses créatures qu'elle appuyait de ses troupes. Nous serions bien curieux de savoir où pouvaient puiser ces créatures, en nombre si infime et se disant *sages* et *prudentes*, leur droit d'appeler un secours étranger si fatal à l'indépendance de la Pologne?

Quant au deuxième point du manifeste de Galitzyne, par lequel la Moskovie prétend que c'est sur la soi-disant invitation expresse de la nation polonaise qu'elle en a reçue, qu'elle s'est mêlée des affaires de la Pologne, qu'elle dise dans quelle Diète libre et vraiment nationale fut prise la résolution d'implorer son secours. Nous savons positivement qu'aucune partie de la nation polonaise ne peut rien faire sans une résolution formelle de la Diète, dans laquelle réside tout le pouvoir constituant, qu'on ne peut rien décider ni rien entreprendre ni faire aucun traité sans elle, et qu'elle doit toujours être libre de toute pression extérieure. C'est donc un enfantillage et un mensonge impudent que de dire que les Moskovites ont envahi la Pologne sans y attacher ni espérance de la partager, ni intérêt propre. Tout le monde le sait, et mon molma musulman, que j'ai envoyé exprès à Berdyczew, m'annonce que depuis que les Moskovites ont envahi la Pologne, ils s'y sont engraissés comme des dogues, qu'ils se sont revêtus des costumes polonais les plus riches et qu'ils ont rempli leurs ceintures de l'or polonais.

On parle d'une alliance entre la Russie et la Pologne, mais comment s'est-elle accomplie? L'univers est témoin qu'elle ne fut arrachée que sous la puissance des baïonnettes moskovites, que par conséquent elle est nulle et non-avenue, comme ont été

nuls et illégaux les traités de Grzymultouski de 1686 et celui de Dzialynski de 1703; ils n'obligent à rien la Pologne.

On parle de l'élection d'un Piast, tant prôné par la Moskovie; mais les Polonais et les Turks savent bien que le Piast n'étant pas gentilhomme, mais bourgeois de Kruswiça, ne pouvait pas être élu. Quant à Stanislas Poniatowski, nous ne nions pas qu'il ne soit gentilhomme, mais encore fallait-il qu'il fût élu librement, volontairement et d'accord. En fût-il ainsi? Non, car la majorité des sénateurs et des nonces de la Diète de convocation a été obligée de manifester contre les violences moskovites; plusieurs patriotes ont été obligés de quitter même leur pays, et tout cela est si vrai que les Hongrois, nos bons voisins, nous en ont informé positivement.

Quant à la garantie nouvellement imposée dans la soi-disant dernière Diète, j'en parlerai bien peu, car notre armée ottomane se chargera d'en prouver la validité; toutefois, il n'est pas permis de dire ici que toute autre puissance a le droit d'en demander compte. Il est parfaitement notoire qu'aucun brave et honnête Polonais n'a jamais réclamé cette garantie russe et qu'elle ne fût arrachée aux diétines d'abord, puis à Radom et à Varsovie, que par la force des canons, des baïonnettes et des carabines chargées. Et si, par malheur, il se trouve quelque Polonais qui eût demandé volontairement cette garantie, ce ne doit être qu'un Polonais dénaturé, ne connaissant pas la valeur de la liberté et de l'indépendance nationales, et qui, pour prix de sa trahison, préfère vivre plutôt sous le despotisme moskovite! Si donc la Sublime-Porte-Ottomane promet d'accorder un secours réel et désintéressé, il sera accordé pour les confédérés de Bar, et non pas à leurs adversaires.

Si, d'un côté, la Russie introduisit et maintint dans les dernières Diètes l'anarchie et le désordre, tant par elle qu'à l'aide de son parti, si ceux qui semblaient créer des réformes, mais qui plus tard renversèrent eux-mêmes leur édifice, ont couvert la République de ruines, il n'en est pas moins vrai que ceux-là mêmes doivent aujourd'hui pleurer amèrement sur le sort de leur patrie!

Le manifeste moskovite parle aussi de la grandeur d'âme, de la douceur et de l'humanité de la tzarine Catherine II! Ce serait

se déshonorer que de répondre à un pareil langage et de dépenser inutilement ses paroles et son encre! Les résultats ne se chargent-ils pas de donner à la conduite de la tzarine un éclatant démenti? Quel superbe témoignage, en effet, de votre humanité n'avez-vous pas donné en chargeant de fers les mouftis (les évêques) d'une nation libre, un grand-général d'armée, un nonce, et cela en présence du roi et dans le lieu même où vous aviez fait accepter votre garantie!... N'avez-vous point fait placer des canons à la porte de la diète et des mosquées (églises)? Des milliers d'innocents n'ont-ils pas été égorgés par vos mains encore souillées de sang? Le fer, le feu, le viol, les rapines, voilà les instruments de conviction que vous avez employés; mais ce qui surtout fait dresser les cheveux sur la tête, c'est que vous avez excité les habitants de l'Ukraine à la révolte et au massacre, et c'est à vos diaboliques manœuvres que cent mille habitants, nobles, prêtres ou juifs, ont trouvé la mort! Tous ces crimes ont fait naître dans le cœur des plus faibles un immense désir de vengeance, et c'est vous qui osez appeler les confédérés de Bar des rebelles, des factieux et des brigands! Vous, qui avez fait révolter les paysans de l'Ukraine contre les Polonais! Vous, qui avez profité de cette révolte! Vous, qui conduisez ces malheureux à la boucherie, afin d'épargner vos propres troupes! Un sauvage des déserts de la Syrie qui n'a jamais entendu prononcer le nom du saint prophète serait incapable d'une pareille cruauté et ne voudrait pas se mêler violemment des affaires de ses voisins, ravager leur pays, le mettre à feu et à sang sous prétexte de le protéger.

Se vanter de plaire à quelques dissidents, c'est-à-dire aux luthériens et aux calvinistes, et d'avoir satisfait par là des hommes qui ne demandaient et ne désiraient autre chose que l'exécution des prétendus traités, n'est-ce pas le comble de l'impudence et de l'hypocrisie? La Russie, professant la religion gréco-schismatique, parle de la garantie des traités que d'autres puissances n'ont point signés. De quel droit se mêle-t-elle donc dans les affaires qui ne la regardent point? Comment peut-elle évoquer le fatal et illégal traité de Moskou, signé en 1686 par Grzymultowski, lorsque ni aucune puissance étrangère, ni les Polonais eux-mêmes ne le reconnaissent nullement? La Pologne

s'est-elle jamais mêlée des affaires de Moskovie, comme le fait cette dernière, malgré les nombreuses révoltes et les troubles qui ont offert l'occasion aux Polonais de s'en mêler?

La conduite de la Sublime-Porte est bien différente. Le traité de Karlovitz, conclu publiquement dans un congrès, avec les Polonais, et garanti par plusieurs autres puissances de l'Europe, est bien autrement légal et patent, et cependant la Porte-Ottomane n'a pas fait subir la moindre altération à ce traité. Les relations amicales entre la Pologne et la Sublime-Porte sont restées les mêmes, et la guerre que le grand et l'invincible sultan Padischah entreprend aujourd'hui pour la défense des lois, de la religion et de l'indépendance de ses bons voisins en est une nouvelle preuve.

Le manifeste moskovite se complaît dans la sagesse et dans la nécessité du prétendu projet que la Russie vient de conclure, en février 1768, avec le Roi et la République de Pologne, sous la pression des baïonnettes moskovites; mais, pour nommer les choses par leur nom, vit-on quelque chose de plus absurde? Il n'y avait aucun motif ni urgence de conclure ce traité, aucune guerre n'avait éclaté; aussi voyez avec qui il a été conclu : avec une poignée de misérables flatteurs et de traîtres à leur patrie! En vérité, c'est chose merveilleuse que de voir, sous le beau et illusoire prétexte de remédier aux abus du gouvernement et d'améliorer les lois, jeter une nation libre sous le joug du despotisme étranger le plus affreux; qu'un roi, élevé au trône par la tzarine, devienne un despote et un misérable boyard moskovite. Est-ce en cela que consiste la *grandeur* de la Russie et la *magnanimité* de sa souveraine? Certes, elle a de quoi être fière et l'éclat d'une si belle action subsistera jusque dans les siècles les plus reculés.

Les Russes prétendent que, sous le prétexte de défendre la religion, des Polonais ont appelé à leur secours le plus mortel ennemi de la foi chrétienne. Cette calomnie est si grossière que nous ne chercherons pas à la réfuter. Jamais nous ne nous sommes attaqués et jamais nous ne nous attaquerons, comme l'ont fait les Moskovites, à la religion de ceux qui pensent autrement que nous, mais nous combattrons ceux qui veulent détruire la religion et la liberté de nos amis. Dieu, qui est juste,

fortifiera notre bras, nous marcherons sous sa conduite, il couronnera de succès notre entreprise, et, certes, cette entreprise est plus glorieuse que celle d'aller saisir et jeter dans l'esclavage des évêques, des sénateurs, des nonces désarmés et sans défense!

Quelle effronterie ne faut-il pas pour aller insulter encore ces braves et pauvres confédérés si cruellement opprimés, dépouillés de leurs biens, bannis, pillés, massacrés et qui voient violer leurs femmes sous leurs yeux et arracher leurs enfants à leurs mères pour être conduits en esclavage? N'est-ce pas assez de toutes ces cruautés pour qu'ils aient le droit d'aller chercher du secours quelque part. Le sabre à la main, voilà maintenant comment nous discuterons, car nous voulons détruire cette race corrompue des Moskovites!

Je veux bien leur pardonner leur manifeste, avec lequel ils espèrent tromper la Pologne, comme le crocodile trompe sa victime par ses larmes et qui n'a d'autre but que de faire croire que la tzarine envoie ses troupes dans ce malheureux pays par un sentiment de compassion et pour le défendre contre les entreprises des rebelles. Mais les Moskovites et leurs flatteurs apprendront bientôt de nous quels sont les véritables rebelles. Nous leur apprendrons à se jouer ainsi de la religion et du saint nom de Dieu, dont ils ne se servent que comme d'un manteau pour déguiser leur impiété; comment ne craignent-ils point d'implorer ce Dieu pour qu'il favorise l'accomplissement de leurs épouvantables desseins? N'y a-t-il point de quoi rire de la folie et de la stupidité de ce général Galitzyne, ou plutôt de celui ou de celle qui a rédigé son manifeste, quand on le voit inviter les véritables patriotes à se réunir à lui?

Moi, qui m'appuie sur les droits les plus sacrés, qui combats non point pour la ruine des Polonais mais pour leur indépendance, je supplie tout homme d'honneur, tout véritable enfant de la Pologne, de s'unir aux confédérés. Je laisse toute liberté à ceux qui veulent accepter le joug honteux et antinational de la Russie, de se joindre à elle; nous ne nous plaindrons point s'ils veulent augmenter le nombre déjà trop grand de nos ennemis, ce sera un bonheur et un honneur pour la nation polonaise d'être purifiée de cet infâme rebut de l'humanité.

La Sublime-Porte-Ottomane déclare hautement que c'est un infâme mensonge de dire qu'en récompense des secours qu'elle accorde aux confédérés de Bar, ceux-ci lui ont promis une partie de la Pologne; une pareille convention serait trop contraire aux procédés ordinaires de la Sublime-Porte, qui ne veut et ne désire rien autre chose que la gloire de servir ses amis et d'écraser leurs oppresseurs: le grand empereur de France (Louis XV) peut lui rendre ce témoignage; il sait, et là-dessus il est d'accord avec elle, que la Sublime-Porte s'est fait un devoir de défendre la liberté des Polonais, l'inviolabilité de leur territoire, d'assurer l'indépendance de ses habitants, en expulsant l'usurpation moskovite.

Le manifeste moskovite ne cesse d'appeler *rebelles* les braves confédérés polonais qui ne combattent que pour leur liberté nationale. Si les Moskovites eux-mêmes savaient comme nous apprécier l'esprit indépendant et humanitaire des Polonais, s'ils n'étaient pas sourds aux appels de ces derniers, ils auraient agi tout autrement. Ils doivent cependant savoir que ce même tzar Pierre-Alexievisch, qui a ravi tant de priviléges aux Moskovites, fut le même qui, pendant la Diète de Varsovie de 1717, avait aussi porté les plus graves atteintes aux Polonais. C'est pour se débarrasser de cette fatale influence que les confédérés combattent aujourd'hui contre la tzarine, que la Sublime-Porte se bat aujourd'hui contre ces Moskovites, qui ne mériteraient pas cet honneur si la mesure du mal et de l'arrogance n'était pas arrivée au comble!

Les Moskovites calomnient les confédérés de Bar lorsqu'ils les accusent de révolte contre leur roi; mais, jusqu'à présent, nous n'avons vu aucun écrit, aucun manifeste qui prouvât cette assertion. Toutefois, si cela arrivait, les confédérés auraient raison de se révolter contre un roi qui viole les *pacta conventa* jurés lors de son élection, qui s'entoure de mercenaires étrangers et qui, par sa conduite lâche et ignoble, déchire lui-même les entrailles de la patrie en exécutant aveuglement les ordres d'une tzarine plus ignoble encore!

Si les confédérés polonais ont fait un appel aux Russes et à leur confraternité pour abattre leur despotisme, ils l'ont fait dans l'intérêt mutuel des deux pays; les Polonais veulent retirer la

Russie des mains d'une femme impudique qui sacrifie des milliers de Russes et qui gaspille les trésors de la Russie pour satisfaire à ses honteuses passions!

Le manifeste dit que l'armée moskovite est entrée en Pologne comme auxiliaire; mais la Pologne n'était point en guerre avec personne et par conséquent n'avait nullement besoin d'aucun secours de la Russie. Ce sont les Moskovites eux-mêmes qui s'y sont imposés pour maintenir le roi, leur créature, et protéger quelques traîtres à la patrie. Les véritables auxiliaires sont, au contraire, les troupes ottomanes qui, en bons et loyaux voisins, arrivent au secours de ceux qui sont exposés à l'arbitraire de la Russie.

Le manifeste russe ose encore dire que les confédérés se sentant trop faibles ont eu recours à nous. Mais c'est encore une calomnie. Si les confédérés étaient faibles, si leur cause n'était pas juste, se seraient-ils jamais levés et auraient-ils essayé de braver les forces de la Moskovie qui, par l'anéantissement de la Pologne, veut commander insolemment à toute l'Europe? Aussi les confédérés ont-ils parfaitement fait en s'adressant à la Sublime-Porte-Ottomane, car, désormais, la cause de la Pologne et de l'empire ottoman est identique et ils doivent toujours s'unir pour combattre leur ennemi commun.

La colère et la rage de la Russie ne nous étonnent point; car, lorsqu'on cherche à arracher les brebis innocentes de la gueule des loups, c'est alors que ces derniers sont le plus furieux. Les Moskovites qui se disent chrétiens, le sont-ils réellement? S'ils l'étaient, ils n'auraient ni combattu ni opprimé les Polonais, qui sont aussi chrétiens. Aussi les Moskovites, qui ont toujours passé pour barbares, semblent maintenir cette réputation, et plus que jamais ils portent sur leur front les stigmates de la honte et de l'infamie qu'ils ne cherchent point à effacer.

Si les troupes de S. H. le Grand Seigneur étaient entrées plus tôt en Pologne, bien certainement pas un seul Moscovite ne s'y serait maintenu. Ils savent bien comment ils étaient reçus et battus à Choczim, et ils savent ce que leur coûte le séjour dans l'Ukraine russe du khan Kirim-Ghirai.

Nous prions, en terminant, Dieu, la source de toute vérité, de confondre le mensonge et la trahison, les deux plus grands pé-

chés qui puissent l'offenser et qui sont également condamnés par notre saint prophète; nous le remercions mille et mille fois de nous avoir préservés du gouvernement des femmes; d'avoir défendu aux musulmans de leur obéir, car ce sont elles qui affaiblissent le courage; par elles, la justice est méprisée, et l'innocence et la pureté des mœurs se corrompent. Dieu est notre ami! notre ami, c'est Dieu! *Ahmet-Sélim, aga.*

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II à son ambassadeur à Saint-Pétersbourg, comte de Solms, en pressant la Russie de suivre l'exemple de l'Autriche, qui avait déjà envahie la Pologne pour la démembrer.

Potsdam, 2 mars 1771[1].

Par le contenu du passe-port que l'administration du district, dont la Cour de Vienne s'est mise en possession en Pologne, a fait expédier à M. Staroste, nommé Pelikanczyk, il paraît assez clairement que cette Cour regarde déjà ce district avec ses dépendances comme un État incorporé à son royaume de Hongrie, et il n'est pas à présumer qu'elle s'en dessaisira sans y être obligée, sans une force supérieure.

Cette idée me conduit à une autre et me fait juger que la meilleure sera que la Russie et moi nous profitions également de cette conjecture, et qu'en imitant l'exemple de la Cour de Vienne, nous pourvoyons nous-mêmes à nos intérêts et nous nous procurions aussi quelque avantage réel. Il me semble qu'il doit être indifférent à la Russie, de quel côté lui vient le dédommagement qu'elle a raison de prétendre pour les frais de sa guerre contre les Turks. Et comme cette guerre s'origine uniquement des affaires de Pologne, je ne saurais pas pourquoi elle ne dût penser à se la procurer sur la frontière de cette même république.

Quant à ce qui me regarde, je ne veux pas trop faire pencher la balance du côté de l'Autriche; je ne pourrais pas non plus me dispenser de me procurer de la même manière quelque partie de la Pologne. Cela me servira en guise d'équivalent de mes subsides, ainsi que des pertes et dommages que j'ai égale-

1. *Archives de Prusse.*

ment essuyés dans cette guerre. Et je serai bien aise de pouvoir dire que c'est à la Russie que j'en ai principalement l'obligation de cette nouvelle acquisition, qui fournirait en même temps une nouvelle occasion de renouvelir nos liens réciproques et de les rendre encore plus indissolubles, et me mettrait en état de lui être d'autant plus utile dans une autre occasion.

Quant à la négociation pour la paix avec le Turk, l'impératrice peut être assurée que je ne discontinuerai point de l'appuyer autant qu'il me sera possible, et que je ne négligerai absolument rien pour lui procurer une paix glorieuse.

Je n'ai jusqu'ici rien communiqué des propositions de paix qu'elle m'a confiées à la Cour de Vienne. Ce serait abuser de la confiance que S. M. impériale m'a témoignée en cette rencontre, et je n'en ferai aucunement rien connaître qu'après qu'elle-même m'en aura requis, quoique d'ailleurs j'aie lieu de me flatter que tout réussira à son gré, et que cette négociation se terminera à sa satisfaction. *Frédéric.*

Déclaration russe adressée à la Pologne, au nom de Catherine II, par son nouvel ambassadeur à Varsovie, comte de Saldern, contre la confédération de Bar et sur les événements de l'époque.

Varsovie, 14/25 mai 1771[1].

C'est avec les sentiments de la plus vive douleur que l'ambassadeur de S. M. impériale de toutes les Russies, en entrant dans les fonctions de son ministère auprès de S. M. le Roi et de la sérénissime République de Pologne, porte ses regards sur des objets qui lui présentent de tous côtés le tableau effrayant des calamités de l'État. Une nation libre avant ces tristes temps, florissante, estimée et considérée dans ses amitiés et ses alliances; une nation à qui les fastes de l'histoire ont assigné un rang distingué entre les puissances considérables de l'Europe, livrée aujourd'hui à toute l'horreur des séductions, des troubles domestiques et des guerres intestines, voit saper par des mains ennemies que son sein a produites tout l'édifice de sa liberté, de sa considération et de sa grandeur.

Partout la malice la plus noire et la séduction la plus artifi-

1. Chodzko, *Ann. polon. M. 5.* (1771).

cieuse étalent leurs sophismes dangereux, et s'insinuent dans l'imagination et les cœurs par des illusions étrangères, vaines en elles-mêmes, mais toujours funestes dans leurs suites aux âmes faibles et crédules! Les lois impuissantes et violées avec impunité, un gouvernement hors de toute activité, les biens, la vie et la liberté des citoyens abandonnés sans défense à la fureur de l'ambition et de la cupidité! Enfin l'anarchie cruelle soulevant sa tête audacieuse de l'abîme des maux publics et signalant son empire par les meurtres et les ravages!

Sur qui une désolation si universelle a jamais pu faire une impression plus douloureuse que sur l'auguste souveraine que l'ambassadeur a l'honneur de représenter auprès de cet État? Qui peut désirer plus vivement, sans aucune vue d'intérêt, de travailler de toute sa puissance au salut de la nation polonaise, si éminemment menacée d'une destruction totale, que l'impératrice de toutes les Russies, dont les vues permanentes, toutes les actions et toutes les démarches n'ont jamais tendu qu'à maintenir et accroître sa prospérité?

Si les devoirs de l'humanité et de la conservation, nés avec tout homme, ne sont pas entièrement étouffés; si le cri de la patrie ose encore se faire entendre dans les cœurs des citoyens vertueux qui gémissent en silence de la perte publique; si le désespoir général où ils sont plongés n'est pas encore parvenu à ce période terrible dont sont menacées toutes les républiques qui renoncent à leur tranquillité pour entretenir chez elles des troubles et des divisions sans fin, ce n'est que de leur réunion sincère et de leurs efforts patriotiques, soutenus de toute l'assistance que l'amitié, l'affection constante, la droiture et l'équité inépuisable de S. M. Impériale de toutes les Russies leur assurent à la face de toute l'Europe, que pourra luire sur la République un jour plus serein, que l'ordre et la raison reprendront leur autorité, que le calme et la paix, après avoir effacé tant de disgrâces, ramèneront l'aisance et la félicité publiques.

Une résolution active est dirigée sans détour vers un but fixe et unique; la guérison des maux de la patrie est une loi ineffaçable du cœur de chaque citoyen dans une crise pareille. Pour manifester à toute la nation combien l'impératrice de Russie veut coopérer sincèrement et efficacement au succès d'une en-

treprise si salutaire, pour fonder par des assurances non équivoques la confiance qu'elle cherche de perpétuer dans l'esprit des Polonais, pour ôter tous les nouveaux subterfuges aux soupçons, aux mauvaises interprétations, aux influences de l'envie et de la jalousie, et à tant d'inspirations sinistres qui ont excusé le précipice où la nation est tombée, l'ambassadeur de S. M. Impériale de toutes les Russies fera connaître ici les sentiments et les dispositions inaltérables de sa souveraine, qu'elle-même lui a ordonné de rendre publics :

1° Que S. M. Impériale, toujours sincèrement touchée des malheurs dont la nation polonaise est affligée, est résolue d'employer les derniers efforts, dictés par sa générosité et sa fermeté, pour concilier les esprits et pour pacifier les troubles;

2° Que S. M. Impériale invite la nation à se réunir en déposant toute haine particulière et en se garantissant contre les vues intéressées des particuliers qui l'ont entraînée dans tous les malheurs, et à s'occuper sérieusement des moyens de mettre fin aux calamités de leur patrie;

3° Que S. M. Impériale voyant avec regret que le faux jour sous lequel sa participation aux affaires de la République a été représentée chez une partie de la nation par les envieux du repos public, contribue malheureusement à nourrir et entretenir les troubles, a donné les ordres les plus précis à son ambassadeur de travailler à ramener les esprits, en les éclairant sur les vraies intentions de l'impératrice, et en concertant avec la nation même les moyens de la tranquilliser sur tous ses droits;

4° Que pour parvenir à cette fin, il est nécessaire que les bien intentionnés, qui aiment véritablement leur patrie, s'entendent avec l'ambassadeur sur les moyens de pacifier la République et d'en déraciner tous les troubles par les voies les plus légales;

5° Que l'ambassadeur apportera dans la négociation toutes les facilités qui peuvent convaincre la nation du désintéressement de Sa Majesté, et qu'elle n'a jamais rien fait ni souhaité qui puisse nuire à l'indépendance de la République;

6° Que ceux de la nation qui se sont laissé entraîner à la séduction et à l'erreur sur les sentiments et les actions de l'impératrice, au point de prendre les armes pour se précautionner contre des terreurs imaginaires, et, en attendant, accablent leur

patrie sous le poids des maux les plus réels et les plus pressants, sont également invités à donner accès à un amour de la patrie mieux éclairé et plus salutaire en entrant dans les voies légales de pacification qui vont leur être ouvertes, et dont le succès est aussi certain pour le bonheur de tous que la violence a été fatale à tout l'État, et continuera de l'être si l'on n'y renonce volontairement;

7° Que, pour cet effet, chacun de ceux mêmes qui ont porté jusqu'ici les armes pour augmenter les malheurs de leur patrie, et qui désormais voudraient rester tranquilles dans leurs maisons et s'abstenir de toutes hostilités, sont sûrs de n'être point poursuivis ni inquiétés par les troupes de S. M. Impériale;

8° Que les ordres les plus précis et les plus clairs sont déjà annoncés pour cet effet à tous les chefs et commandants des troupes impériales qui se trouvent en Pologne, aussi bien qu'un ordre immédiat, signé de sa haute main, pour observer la plus exacte discipline, dont les habitants, autant que la nécessité absolue de pourvoir à la subsistance des troupes le permet, sentiront l'effet le plus prompt et le plus salutaire.

Après avoir exposé les vues, les désirs et les intentions magnanimes de S. M. Impériale de toutes les Russies, son ambassadeur, en se félicitant de l'honneur de les annoncer à l'illustre nation polonaise, se bornera à ajouter, pour sa personne, que l'impartialité, le travail, le zèle et l'activité qui, en lui, sont l'effet du devoir, le seront aussi d'un penchant vivement senti à sacrifier ses dernières forces pour faire le bien et pour servir dignement à un si grand dessein. Comte *de Saldern.*

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, en témoignant sa joie des intentions de Catherine II pour hâter le partage de la Pologne.

Potsdam, 14 juin 1771[1].

Je suis si satisfait de votre dépêche du 2 de ce mois, que quand même je n'acquerrais pas un village de la Prusse polonaise, la façon de penser de la Cour de Pétersbourg, sincère et aimable, me tiendrait de toute possession ultérieure. Depen-

1. *Archives de Prusse.*

dant, comme cette Cour se trouve dans des dispositions aussi avantageuses, je crois, pour commencer par ce qui me regarde, je crois qu'on pourrait lui proposer la possession de la Poméréllie, excepté Dantzig, et, pour équivalent de cette ville, la starostie de Culm (Chelmno) et de Marienbourg (Malborg), ou, si cette proposition paraissait trop difficultueuse, au lieu de la Poméréllie : la Warmie, Elbing, Marienbourg et Culm. Mais la première proposition sera toujours la plus avantageuse, si vous pouvez l'arranger ainsi, parce qu'elle me donne une communication avec la Prusse ducale, dont autrement je demeure toujours coupé par la Pologne. Je me confie à votre zèle et à votre habileté de faire réussir la première.

Quant aux affaires qu'il s'agit de traiter à l'occasion de cette acquisition, je crois qu'il est absolument nécessaire qu'il se fasse une convention, entre les deux Cours, de leurs acquisitions mutuelles, et, pour cet effet, vous en trouverez le plan ci-joint.

Je n'entre point dans la portion que la Russie se destine, et j'y ai laissé exprès table rase pour qu'elle la règle selon ses intérêts et son bon plaisir.

A présent, j'entre en discussion de ce que demande l'exécution de ce plan, et je commence par applaudir sincèrement au comte de Painne, qui, en communiquant aux Autrichiens ses propositions de la paix, n'a fait aucune mention de la Pologne et de son démembrement, parce qu'il est prudent d'attendre les sentiments de la Cour de Vienne sur la paix avant de lui faire de nouvelles propositions.

J'espère qu'on aura à la Cour de Pétersbourg assez de confiance en moi pour croire que, si je puis rendre le prince de Kaunitz coulant par mes représentations, je le ferai, mais à présent je suis bien éloigné de gouverner ces gens qui, dans le fond, demeurent les ennemis irréconciliables de ma Maison. Après tout, quand il s'agit de faire une paix de l'importance, la Cour de Pétersbourg doit se préparer à trouver des obstacles, quoique avec vérité il faut avouer qu'en considérant ses succès, ses propositions sont modérées, mais il faut se préparer à cela, et, avec un peu de fermeté et de liant dans la négociation, l'impératrice de Russie réussira dans le gros de l'affaire. Je crois donc

qu'il ne faudra parler de nos droits respectifs, dont, de notre côté, les déductions sont prêtes, que lorsque la négociation avec les Turks aura commencé à prendre consistance. Les raisons en sont qu'il ne faut pas effaroucher tout à fait la Cour de Vienne par des objets trop multipliés, et que lorsque la négociation de la paix sera arrivée à un certain point de consistance, il ne dépendra plus des Autrichiens de la rompre, si nous déclarons alors unanimement nos vues sur la Pologne, en nous fondant sur l'exemple que la Cour de Vienne nous en a donné par sa prise de possession de certaines starosties, dont on la laisse jouir tranquillement. Elle n'aura premièrement rien de bon à répondre, parce qu'elle a été la première à nous montrer le chemin. En second lieu, j'ai tâché de me mettre en ce temps aussi bien au fait que possible de ses ressources, et voici ce qui m'en revient. Elle ne peut compter en rien sur l'assistance de la France, qui se trouve dans un état d'épuisement si affreux, qu'elle n'a pu donner aucun secours à l'Espagne, qui se trouvait sur le point de déclarer la guerre à l'Angleterre, et si cette guerre ne s'est pas faite, il faut l'attribuer uniquement au bouleversement des finances de la France. Or, voici donc comme je raisonne : si la Cour de Vienne a même envie de faire la guerre, voudra-t-elle la déclarer, sans espoir d'aucun allié, à la Russie et à la Prusse en même temps? Cela ne me paraît ni vraisemblable, ni probable; ainsi, nous n'avons rien à craindre avec le projet d'acquisition sur la Pologne. Je garantis aux Russes tout ce qui se trouve de leur convenance, ils en feront autant envers moi, et, supposé que les Autrichiens trouvassent leur portion en Pologne trop faible, en comparaison de la nôtre, et qu'on voulût les satisfaire, il n'y aurait qu'à leur offrir cette lisière de l'État de Venise qui les coupe de Trieste, pour les mettre en repos, et quand même ils feraient les méchants, je vous réponds sur ma tête que notre union bien constatée avec la Russie les fera passer par tout ce que nous voudrons. C'est pourquoi je prends sur moi toutes les garanties que la Russie exigera, des terrains qu'elle trouve convenables à son arrondissement, et je crois que je ne risque certainement pas la guerre à donner ces garanties. Cette affaire ne demande que de la contenance et de la fermeté, et je réponds d'autant plus de la réus-

site, que ceux qui pourraient s'y opposer, savoir les Autrichiens, ont affaire à deux puissances et n'ont personne pour les épauler.

J'espère que vous ferez un bon usage de cette dépêche, et qu'au retour du courrier vous me renverrez la convention signée. *Frédéric.*

Convention entre l'Autriche et la Turquie à l'occasion de la guerre actuelle entre la Russie et la Turquie, et pour sauvegarder les triples intérêts politiques, militaires et commerciaux de l'Autriche, de la Pologne et de la Turquie contre les rapacités moskovites.

Constantinople, 6 juillet 1771[1].

Comme la Cour impériale et la Sublime-Porte-Ottomane se sont toujours occupées à remplir avec sincérité les devoirs mutuels, fondés sur le puissant lien d'un bon voisinage et d'une paix perpétuelle, et n'ont jamais cessé de rechercher avec affection et cordialité les moyens les plus propres à consolider et à resserrer de plus en plus les nœuds fortunés de la bienveillance réciproque; sur ces entrefaites, le cours du repos des nations et de la prospérité publique ayant été interrompu par le commencement et la durée d'une guerre qui depuis quelque temps s'est élevée entre la Sublime-Porte et la Russie, par un concours d'accidents, les deux Cours, en conséquence de leurs sentiments mutuels, ont cru devoir prendre amicalement en considération la manière la plus efficace pour faire cesser au plus tôt un fléau aussi préjudiciable à la tranquillité générale, en rétablissant la paix d'une façon convenable à la dignité de l'empire ottoman, et comme à cette fin on a cru à propos et jugé nécessaire, pour la prompte exécution d'un dessein aussi salutaire, d'établir de concert une convention sur certains points, et les désirs et les vœux des deux parties ne pouvant que se réunir pour l'augmentation d'un objet qui devait produire un succès si heureux, à cet effet, et pour commencer et régler au plus tôt cet ouvrage salutaire, la Sublime-Porte ayant constitué pour ses plénipotentiaires le très-excellent Ali-Mehemed-Emir-Effendi Kardilesker, actuel de Natolie, et Bey-Ismael Beg, substitué à

1. Martens, t. II, p. 19.

la charge de Bey Ukkusalé auprès de l'étrier sultanique, et Seid-Omer-Effendi, qui ayant ci-devant occupé la place de Bey Ukkusalé, se trouve actuellement substitué à celle de Nichangi, également auprès de l'étrier sultanique, et la Cour impériale ayant de son côté nommé pour son plénipotentiaire le sieur François-Marie de Thugut, chevalier du Saint-Empire Romain, conseiller actuel et ministre résidant de LL. MM. Impériales et Royales auprès de la Sublime-Porte; les plénipotentiaires des deux côtés, après avoir, selon l'usage, produit leurs pleins pouvoirs respectifs, ayant discuté la matière dans plusieurs conférences tenues à ce sujet, sont convenus, sous la bénédiction du Très-Haut, sur les cinq articles suivants :

Art. I. La Sublime-Porte payera à la Cour impériale, pour frais et préparatifs de guerre, 20 mille bourses d'argent, de 500 piastres chacune, de sorte que d'abord après la signature de la présente convention, il sera envoyé 4 mille bourses aux frontières, et les 16 mille restantes seront de même remises aux frontières avec promptitude, l'une après l'autre, en observant toujours les précautions nécessaires au secret.

Toute la somme sera livrée de cette façon en entier dans l'espace de huit mois, à raison de 8 mille bourses par chaque quatre mois; que si cependant la nécessité du secret l'exigeait, le délai d'un seul mois ne serait pas imputé à contravention ni à dommage. Et si de plus la Cour impériale, ainsi que les plénipotentiaires respectifs en sont convenus dans leurs conférences, jugeait à propos d'employer 2 ou 3 mille bourses à la réussite de certaines vues secrètes, elle pourra le faire, et dès qu'elle en donnera avis, elle en sera indemnisée et ladite somme sera payée par la Sublime-Porte.

Art. II. La Sublime-Porte, pour témoigner sa gratitude et la parfaite reconnaissance des procédés généreux qui ont été manifestés de la part de LL. MM. Impériales et Royales, leur remettra de plein gré et leur cédera en don toutes les parties des dépendances de la province de Walaquie, qui se trouvent bornées d'un côté par les frontières de la Transylvanie et du Banat de Temeswar, d'un autre côté par le Danube, et de l'autre côté par la rivière Othe, et la Cour impériale exercera de plus la supériorité sur la rivière Othe.

Art. III. Comme les habitants de Walaquie et de la Moldavie n'ont cessé depuis plusieurs années de troubler la tranquillité des frontières de la Transylvanie, et d'étendre leurs usurpations sur le territoire de LL. MM. Impériales et Royales, pour qu'à l'avenir il ne subsiste aucun prétexte d'usurpation ni de transgression, on recherchera et distinguera à l'amiable les anciennes bornes incontinent après la conclusion de la paix, et dans cet arrangement encore on s'appliquera à satisfaire la Cour impériale.

Le commerce des sujets de LL. MM. Impériales et Royales jouira dans toute l'étendue de l'empire ottoman de la protection la plus décidée de la Sublime-Porte, en sorte que tous les articles de sûreté, franchise, utilité, et autres accordés aux marchands et sujets de toute autre nation quelconque, seront exécutés et observés en faveur des marchands et sujets de la Cour impériale près de la Sublime-Porte; surtout on n'exigera rien désormais des susdits marchands et sujets de Mezzéterie de la douane; et si à l'avenir les ministres qui résident de la part de la Cour impériale près de la Sublime-Porte proposent quelque chose qui tende à faciliter et augmenter le commerce de leur nation, leurs représentations seront favorablement écoutées et admises d'une manière correspondante aux devoirs étroits d'amitié et de bienveillance qui subsistent entre les deux empires. De plus la Sublime-Porte s'engagera et s'obligera, dans le sens qu'exige la bienveillance réciproque, à être garante et caution de ce que les régences d'Alger, Tunis et Tripoli de Barbarie observent à l'avenir avec la plus scrupuleuse exactitude les règles d'amitié vis-à-vis les bâtiments qui parcourent les mers avec pavillon et patentes de LL. MM. Impériales et Royales, à quoi la Sublime-Porte ne leur permettra désormais de contrevenir en aucune façon, et empêchera et fera cesser absolument toute prévarication contraire.

Art. V. LL. MM. Impériales et Royales, eu égard aux articles ci-dessus et aux sentiments qui sont dus au voisinage, s'engageront à délivrer des mains de la Russie, par la voie de la négociation ou par la voie des armes, et à faire restituer comme ci-devant à la Porte les forteresses, possessions et territoires, qui se trouvant dans la possession de la Sublime-Porte,

ont été envahis par les Russes depuis le commencement de la guerre, qui s'est élevée entre l'empire Ottoman et la Russie, sans que l'indépendance et les libertés de la République de Pologne, sujet de la présente guerre, souffrent la moindre altération à ce que le traité de paix, sous l'aide du Très-Puissant, soit fait conformément aux conditions de la paix conclue avec la Russie sous Belgrade en 1739, ou que, selon que les circonstances du temps l'exigeront, la paix soit rétablie à des conditions qui s'accordent avec la dignité de la Sublime-Porte, et dont l'acceptation et admission soient à son égard exemptes d'inconvénients majeurs. De plus LL. MM. Impériales et Royales ne permettront pas que désormais la Russie mette en avant de vains prétextes tendant à retarder la conclusion de l'affaire; mais levant au plus tôt tous les obstacles contraires à cet utile dessein, et préférant à tout le rétablissement de la tranquillité générale, elles commenceront l'ouvrage salutaire de la paix.

En foi de quoi, et pour l'exacte observation des conditions dans les articles ci-dessus, nous soussignés ministre résident et plénipotentiaire de LL. MM. Impériales et Royales, en vertu des pleins pouvoirs qui nous ont été donnés par les susdites Majestés, avons signé le présent instrument, et y avons apposé le cachet de nos armes, pour être échangé contre un exemplaire écrit en langue turque, signé et scellé en due forme par le très-magnifique Vizir Mahmed-Pacha, kaimakan de l'étrier sultanique, en vertu de sa charge et de ses pleins pouvoirs.

F. M. de Thugut.

Réflexions du roi Frédéric, envoyées à Catherine II, sur le moment le plus favorable de démembrer la Pologne, entre la Prusse et la Russie, sans se concerter même avec l'Autriche.

Berlin, 25 décembre 1771[1].

Je crois qu'il faut rejeter toute idée de se concerter avec la Cour de Vienne sur les acquisitions à faire en Pologne, à cause que celle cour se trouve mal disposée envers celle de Russie, et que le prince de Kaunitz, le plus fier des hommes, se croyant alors, non sans quelque raison, l'arbitre du Nord et de l'Orient, se complairait à humilier ceux qui lui feraient de telles propo-

1. *Archives de Prusse.*

sitions, et à décider de leur sort. Je sens que j'ai le cœur trop haut pour me soumettre au jugement de ce ministre, et je ne crois pas que personne en Russie conseille à l'impératrice Catherine d'assujettir ses démarches aux fantaisies du prince de Kaunitz; comme si nous ne pouvions nous mettre en possession de ce que nous croyons nous convenir, sans son intervention et son approbation. Il me semble, au contraire, qu'il vaut mieux imiter la conduite de la Cour de Vienne, qui, sans se concerter avec personne, sans en demander la permission à aucune autre puissance, s'est mise tout uniment en possession de plusieurs starosties, se réservant à expliquer ses droits à la Diète de la pacification des troubles en Pologne.

Reste encore à savoir si, pour prendre possession, il est plus avantageux d'attendre que la paix avec les Turks soit conclue, ou de frapper le coup lorsqu'une armée russe avancera sur les bords méridionaux de la Wistule. Dans le premier cas, croit-on gagner par là que les Turks, hors de jeu, ne se mêleront plus de ce qui regarde la Pologne? Pour moi, je soutiens, au contraire, qu'une entreprise pareille après la pacification ferait plus de bruit, occasionnerait plus de troubles que si elle se fait dans le moment que je détermine, et voici mes preuves :

Excités par les clameurs des Polonais, les Turks croiront que la Russie et moi voulons envahir la Pologne, et que les Russes, par un manque de foi, violent la paix aussitôt après sa conclusion. La Cour de Vienne, profitant de ces avantages, soufflera au feu, augmentera le trouble, et agira avec plus de vivacité que jamais. Or, pour ne pas embrouiller les affaires, il est donc plus simple de se mettre en possession de ce dont on sera convenu, dès que les troupes russes seront sur la Wistule. *Primo*, nous ne ferons que suivre l'exemple des Autrichiens; *secundo*, cette même armée sur la Wistule, ne pouvant pas manquer de faire une forte impression sur les Autrichiens, les contiendra; *tertio*, si nos ministres à Vienne font alors une déclaration à cette Cour des raisons que nous avons eues de faire ce partage, elle sera obligée d'y consentir, et si elle n'est pas contente de sa part, qu'elle se dédommage elle-même, soit par Belgrade, ou quelques starosties polonaises à sa bienséance; *quarto*, quant aux Turks, il vaut mieux que cette prise de pos-

session se fasse avant aucune négociation entamée, parce qu'on leur fera avaler la pilule doucement, si on leur signifie que c'est un équivalent en faveur duquel on leur restitue la Walaquie et la Moldavie ; et de plus, en leur faisant voir que les Autrichiens, de leur côté, nous ont donné l'exemple en agissant de même.

Pour ce qui est des Polonais, il faut s'attendre qu'ils jetteront les hauts cris, en quelque temps que la prise de possession s'effectuera, car cette nation, vaine et intrigante, crie de tout ; mais l'armée sur la Vistule fera bientôt cesser les clameurs, et après la conclusion de la paix avec les Turks, ce sera elle qui pacifiera la Pologne. *Frédéric.*

Traité du premier partage de la Pologne entre la Russie et la Prusse.

Saint-Pétersbourg, le 14/25 juillet 1772[1].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'État, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que S. M. Impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte-Ottomane ; et en même temps les puissances voisines de la République ayant à sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

A cette fin S. M. Impériale de toutes les Russies a choisi et nommé pour ses plénipotentiaires le sieur *Nikita, comte Panine*, gouverneur de S. A. Impériale monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de Sa Majesté Impériale, séna-

1. Martens, t. II, p. 93 ; Martens et Cussy, t. I, p. 159.

teur, chambellan actuel et chevalier de ses ordres, et le *prince Alexandre Galitzyne*, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres Saint-Alexandre Nevsky et de l'Aigle-Blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs au *S. Victor-Frédéric, comte de Solms*, conseiller privé de légation, chambellan actuel et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse à la Cour de Sa Majesté Impériale, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Nevsky, pareillement muni des pleins pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la République de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les articles suivants :

Art. I. S. M. l'impératrice de Russie, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, se mettra en possession, dans le temps et de la même manière convenue par l'article suivant, du reste de la Livonie polonaise, de même que de la partie du palatinat de Polotsk qui est en deçà de la Dzwina, et pareillement du palatinat de Witebsk; de sorte que la rivière de la Dzwina fera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witebsk, d'avec celui de Polotsk, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir : de Polotsk, de Witebsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Druç, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper : de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Druç le Dnieper sera la limite entre les deux États, en conservant toutefois à la ville de Kiiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

Art. II. S. M. Impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts que, par l'article

précédent, elle se propose de réunir à ses États, et elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

Art. III. S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, garantit formellement à S. M. le roi de Prusse les pays et districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sadite Majesté se mettra en possession; lesquels consistent en toute la Pomérellie, la ville de Danzig, avec son territoire excepté, de même que dans les districts de la Grande-Pologne en deçà de la Noteg, (Netze), en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle-Marche jusqu'à la Wistule près de Fordon et de Solitz; de sorte que la Netze fasse la frontière des États de S. M. prussienne, et que cette rivière lui appartienne en entier : et aussi pareillement en ce que Sadite Majesté ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourrait réclamer avec justice, en se désistant en même temps de toutes prétentions sur la ville de Danzig et de son territoire, prendra, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonaise, nommément le palatinat de Malbourg ou Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Chelmno (Culm), sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la République de Pologne.

Art. IV. Comme S. M. Impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire ottoman, pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. le roi de Prusse les conditions définitives auxquelles elle consentirait à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sadite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walachie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses premières conditions qui s'opposaient le plus directement à l'intérêt immédiat des États de S. M. prussienne, S. M. le roi de Prusse, conformément à ses sentiments d'une amitié sincère pour S. M. Impériale de toutes

les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement au succès désirable des négociations du Congrès, conséquemment aux bons offices auxquels elles s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

Art. V. Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la République de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, s'engage à donner à son ministre résidant à la Cour de Varsovie les instructions les plus précises, pour agir en tout d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. le roi de Prusse, résidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. Impériale de toutes les Russies l'ont signée de leur main, et y ont apposé les cachets de leurs armes. *Comte Panine.*

Prince Galitzyne.

Comte de Solms.

Traité du premier partage de la Pologne entre la Russie et l'Autriche.

Saint-Pétersbourg, le 14/25 juillet 1772[1].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'État, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que S. M. Impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte-Ottomane; et en même temps les puissances voisines de la Pologne ayant à sa charge des prétentions

1. Martens, t. II, p. 89; Martens et Cussy, t. I, 103; Neumann, t. I, p. 133.

et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

A cette fin S. M. Impériale de toutes les Russies a choisi et nommé pour ses plénipotentiaires le sieur Nikita, comte Panine, gouverneur de S. A. Impériale monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de Sa Majesté Impériale, sénateur, chambellan actuel et chevalier de ses ordres, et le prince Alexandre Galitzyne, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Nevsky et de l'Aigle-Blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs au prince Joseph de Lobkowitz, duc de Sagan, chambellan actuel de S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, chevalier de son ordre militaire, général de cavalerie de ses armées, et son ministre plénipotentiaire à la Cour de Russie, pareillement muni de pleins pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la République de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les articles suivants :

Art. I. S. M. Impériale de Russie, pour elle et ses descendants, héritiers et ses successeurs, se mettra en possession, dans le temps et de la manière convenue par l'article suivant, du reste de la Livonie polonaise, de même que de la partie du palatinat de Polotsk qui est en deçà de la Dzwina, et pareillement du palatinat de Witebsk, de sorte que la rivière de la Dzwina sera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witebsk, d'avec celui de Polotsk, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir : de Polotsk, de Witebsk et de Minsk, se sont jointes ; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Druç, vers l'endroit nommé Ordwa, et de

là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper; de sorte que tout le palatinat de Mscislów, tant en deçà qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Bruç le Dnieper sera la limite entre les deux États, en conservant toutefois à la ville de Kiiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

Art. II. S. M. Impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts que, par l'article précédent, elle se propose de réunir à ses États, et elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

Art. III. S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et ses descendants, héritiers et successeurs, garantit formellement et de la manière la plus forte à S. M. l'impératrice-reine apostolique les pays et les districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sadite Majesté se mettra en possession; lesquels consistent dans tous les pays désignés par les limites tracées ci-après : La rive droite de la Vistule, depuis la Silesie jusqu'au delà de Sandomir et du confluent de la Sau; de là en tirant une ligne droite sur Franopol à Zamosc, et de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie Rouge (faisant en même temps celle de la Wolynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zboraz; de là en droite ligne sur le Dniester le long de la petite rivière qui coupe une partie de la Podolie, nommée Podhorce, jusqu'à son embouchure dans le Dniester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie.

Art. IV. Comme S. M. Impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire otteman, pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême les conditions définitives auxquelles elle consentait à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sadite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus

exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walaquie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses premières conditions qui s'opposeraient le plus directement à l'intérêt immédiat des États de la maison d'Autriche, S. M. Impériale et Royale apostolique, conformément à ses sentiments d'une amitié sincère pour S. M. Impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

Art. V. Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la République de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. Impériale de toutes les Russies s'engage à donner à son ministre résidant à la Cour de Varsovie les instructions les plus précises pour agir d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. l'impératrice-reine apostolique, résidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires de S. M. Impériale de toutes les Russies l'ont signée de leurs mains, en y apposant les cachets de leurs armes.

Comte Panine.
Prince Galitzyne.
Prince Lobkowitz.

Traité du premier partage de la Pologne entre la Prusse et l'Autriche.

Saint-Pétersbourg, le 25 juillet 1772[1],

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'État, troubler les rapports des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles

1. Neumann, t. I, p. 136.

est provenue celle que S. M. Impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte-Ottomane; et en même temps les puissances voisines de la République ayant à sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage. A cette fin S. M. le roi de Prusse a choisi et nommé pour son plénipotentiaire le sieur Victor-Frédéric, comte de Solms, etc., son ministre plénipotentiaire à la Cour impériale de toutes les Russies, lequel, après avoir communiqué son plein pouvoir au prince Joseph de Lobkowitz, duc de Sagan, etc., et ministre plénipotentiaire à la Cour impériale de Russie, pareillement muni des pleins pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la République de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. le roi de Prusse, a arrêté, conclu et signé les articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Prusse se mettra en possession dans les temps, et de la manière convenue par l'article suivant, de toute la Pomerellie, la ville de Dantzig avec son territoire exceptés, de même que du district de la Grande-Pologne, en deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle-Marche jusqu'à la Vistule, près de Fordon et Solitz, de sorte que la Netze fasse la frontière des États de S. M. le roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne en entier; et Sadite Majesté, ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourrait réclamer avec justice, et se désistant en même temps de toute prétention sur la ville de Dantzig et sur son territoire, prendra, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonaise, nommément le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Culm, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la République de Pologne.

Art. II. S. M. le roi de Prusse fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts que, par l'article précédent, elle se propose de réunir à ses États, et elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours du mois de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

Art. III. S. M. le roi de Prusse, pour elle et ses descendants, héritiers et successeurs, garantit formellement, et de la manière la plus forte, à S. M. l'impératrice-reine apostolique les pays et districts de la Pologne, dont en vertu du concert commun Sadite Majesté se mettra en possession, lesquels consistent, dans tout le pays désigné, par les limites tracées ci-après :

La rive droite de la Vistule, depuis la Silésie jusqu'au delà de Sandomir et du confluent de la San; de là en tirant une ligne droite sur Franopol à Zamosc, et de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie Rouge (faisant en même temps celle de la Wolynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz; de là en droite ligne sur le Dniester le long de la petite rivière qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podhorce, jusqu'à son embouchure dans le Dniester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie.

Art. IV. Comme S. M. Impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire ottoman pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. le roi de Prusse les conditions définitives auxquelles elle consentirait à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sadite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walaquie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses anciennes conditions qui s'opposaient le plus directement à l'intérêt immédiat des États prussiens, S. M. le roi de Prusse, conformément à ses sentiments d'une amitié sincère pour S. M Impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement au succès désirable des négociations du Congrès, conséquemment aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

Art. V. Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la République de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. le roi de Prusse s'engage à donner à son ministre résidant à la Cour de Varsovie les instructions les plus précises pour agir en tout d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. Impériale et Royale apostolique à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse l'a signée de sa main et y a apposé le cachet de ses armes.

(L. S.) *Victor-Frédéric, comte de Solms.*
Prince de Lobkowitz.

Déclaration de l'Autriche au sujet de ses prétentions sur la Pologne.

Vienne, le 11 septembre 1772.

(Martens, t. II, p. 97.)

Déclaration de la Prusse au sujet de ses prétentions sur la Pologne.

Berlin, 15 septembre 1772.

(Martens, t. II, p. 98.)

Déclaration de la Russie au sujet de ses prétentions sur la Pologne, corroborée avec la Prusse et l'Autriche, et signée par les trois ambassadeurs co-partageants.

Varsovie, 7/18 septembre 1772[1].

Les puissances voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le royaume, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de cet Etat, lors même que par la mort du roi Auguste III le trône était devenu vacant. Par cette considération, et pour prévenir les funestes effets des discussions qui pourraient s'y élever à l'occasion de cette dernière vacance du trône, la Cour de Pétersbourg s'est empressée de travailler à

1. Martens, t. II, p. 109.

la réunion des esprits en faveur du candidat qui pouvait être et le plus digne du trône et le plus convenable à ses concitoyens et à ses voisins; elle s'est employée en même temps à faire rectifier plusieurs abus dans la constitution de l'État. La Cour de Berlin a secondé les démarches de son alliée, et la Cour de Vienne voulant concourir de son côté au succès des vues aussi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut-être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui se mêleraient directement des affaires intérieures de la Pologne, a jugé à propos de prendre le parti de la neutralité, non-seulement à cet égard, mais aussi à l'égard de la guerre, qui s'est allumée par la suite entre la Russie et la Porte-Ottomane.

De toutes ces mesures, on a eu la satisfaction de voir résulter l'élection libre et légale du roi Stanislas-Auguste, actuellement régnant, ainsi que plusieurs établissements utiles. Tout paraissait annoncer à la Pologne et à ses voisins une tranquillité des plus solides pour l'avenir; mais malheureusement, lors même que l'on devait tout espérer de cet état de choses, l'esprit de discorde, en s'emparant d'une partie de la nation, détruisit en un moment toutes ces espérances. Les citoyens s'armèrent les uns contre les autres, des factions usurpèrent l'autorité légitime, ils en abusèrent au mépris des lois, du bon ordre et de la sûreté publique. Justice, police, commerce, jusqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaisons naturelles entre les nations limitrophes font déjà éprouver aux puissances voisines de la Pologne les plus fâcheux effets de tous ces désordres. Ils les obligent depuis longtemps à des mesures de précautions les plus coûteuses pour assurer la tranquillité de leurs propres frontières, et ils les exposent, par l'incertitude des suites de la destruction de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsistent entre elles. Rien n'est par conséquent plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux dont les sujets des États limitrophes éprouvent, dès à présent, les contre-coups les plus fâcheux, et dont les suites, s'il n'y était pourvu, entraîneraient vraisemblablement des changements dans le système politique de cette partie de l'Europe. Tant de raisons de la plus grande importance ne permettent pas à S. M. le roi de Prusse, à S. M. l'impératrice-

reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. Impériale de toutes les Russies, de différer plus longtemps à prendre un parti décisif dans une circonstance aussi critique. Ces puissances ont arrêté entre elles de travailler sans perte de temps, et d'un commun accord, à ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne et à y rétablir sur un fondement solide l'ancienne constitution de cet État et les libertés de la nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine et la décomposition arbitraire de ce royaume, par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre elles, elles ne sont pas en droit de pouvoir compter sur un égal succès; elles ont des prétentions considérables sur plusieurs possessions de la République; elles ne peuvent pas se permettre de les abandonner au sort des événements; elles ont donc arrêté et déterminé entre elles de faire valoir en même temps leurs anciens droits et leurs prétentions légitimes sur les possessions de la République, que chacune d'elles sera prête à justifier en temps et lieu. En conséquence, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, s'étant communiqué réciproquement leurs droits et prétentions, et s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné et se mettront en possessions effectives des parties des possessions de la Pologne les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle et plus sûre. Chacune des trois puissances, se réservant de donner par la suite un état de leur part, au moyen de quoi Leurs Majestés renoncent, dès à présent, à tous les droits, demandes et prétentions, répétitions de dommages et intérêts, qu'elles peuvent avoir et former d'ailleurs sur les possessions et sujets de la République, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la nation polonaise en général, en l'invitant de bannir, ou au moins de suspendre tout esprit de trouble ou de séduction, afin que, s'assemblant légalement en Diète, elle puisse travailler, de concert avec les trois Cours, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre et la tranquillité, ainsi que de confirmer, par des actes formels,

l'échange des titres et prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession. *Comte de Stackelberg.*
Baron de Rewiczky.
G. Benoît.

Réponse du ministère de Pologne aux déclarations des Cours de Pétersbourg, Berlin et Vienne, des 7-18 septembre 1772, annonçant le premier partage de la Pologne.

Varsovie, 22 septembre 1772[1].

Les soussignés, ministres de S. M. le roi et de la République de Pologne, ayant fait rapport au Roi des déclarations à eux remises par le baron de Rewitcky, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériale, royale et apostolique, en date du 2 septembre 1772; par le baron de Stackelberg, ministre plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, en date du 18 du même mois, et par M. Benoît, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, aussi en date du 18 du même mois. Le Roi ayant pris là-dessus l'avis de son Sénat, les soussignés ont eu ordre d'y faire cette réponse :

Les soins heureux et désintéressés par lesquels S. M. l'impératrice de toutes les Russies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainsi qu'à la libre élection du Roi régnant, unanimement reconnu ; le concours de S. M. le roi de Prusse à la même fin et la neutralité adoptée alors par S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, sont des circonstances qui, toujours approuvées comme elles doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire. Il lui est d'autant plus agréable de trouver les règlements d'établissements intérieurs ordonnés par les lois des premières diètes, qui ont suivi la mort d'Auguste III, qualifiées d'utiles et raisonnables dans les déclarations de ces trois puissances, qu'il a toujours souhaité de voir les émanations du pouvoir souverain de la République jugées favorablement par tous ses voisins.

L'Europe est informée depuis longtemps qu'elles ont été les

1. Martens, t. II, p. 106; Neumann, t. I, p. 140.

causes originaires et successives des troubles de la Pologne; il lui est également connu que le Roi et la saine partie de la nation ont employé tous les moyens qui dépendaient d'eux pour les prévenir et pour en arrêter les progrès. Leurs soins ont été malheureusement inutiles, et les suites de ces désordres sont affreuses sans doute. Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'est étendue dans presque toutes les provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévastée, tant par les troupes citoyennes que par les troupes étrangères. En un mot, cinq années de malheurs inouïs ont abîmé ce royaume et lui font soupirer ardemment le bon ordre et la paix. L'engagement pris par les trois puissances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité, et dont le Roi n'aurait vu l'énoncé qu'avec la plus vive reconnaissance, si la seconde partie de ces déclarations avait laissé place à d'autres sentiments qu'à ceux de la surprise et de la douleur; on y lit l'annonce de prétentions considérables que les trois Cours ont formées sur la malheureuse Pologne; le plan arrêté de se faire raison en commun et la prise de possession actuelle et effective d'un équivalent; les soins scrupuleux avec lesquels le Roi et la République de Pologne se sont de tous temps appliqués à remplir leurs engagements envers ces puissances, les lois d'un bon voisinage, si religieusement observées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égard avec laquelle le Roi a représenté, en tant de rencontres, les divers sujets de plaintes qu'il a eu malheureusement à former à la charge de ses voisins, la situation même de la Pologne, si digne de la compassion des cœurs généreux et sensibles : toutes ces circonstances auraient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproque et éloigner à jamais des entreprises aussi injurieuses à ses droits et à la légitimité de ses possessions.

Les titres de propriété de la République sur toutes ces provinces ont toute la solidité et authenticité possibles; une jouissance de plusieurs siècles, avouée et maintenue par les traités les plus solennels et particulièrement par ceux d'Oliva et de Welau que la maison d'Autriche et les couronnes de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Suède ont garantis; par celui

de 1686, avec l'empire de Russie; par les déclarations expresses et récentes de cette même puissance, par celle du roi de Prusse en 1764, et enfin par les traités subsistants avec la maison d'Autriche; voilà ce qui fonde les droits de la République. On ne fait que les indiquer ici, se réservant d'en exposer en temps et lieu les preuves détaillées.

Quels pourraient donc être les titres que les trois Cours auraient à opposer à ceux-ci? Si ce sont des titres, puisés dans l'obscurité des temps reculés, de ces temps de révolutions passagères, qui élevaient, détruisaient, dormaient et renaissaient des États dans le court espace de quelques mois ou de quelques années; ces titres, s'ils étaient admis, devraient réunir à la Pologne des provinces qui lui ont autrefois appartenu, possédées par les mêmes puissances qui forment aujourd'hui des prétentions. Mais comme on ne peut nier que des transactions ensevelies dans l'oubli de plusieurs siècles, anéanties par des stipulations postérieures, ne soient contraires au démembrement actuel; les titres ne peuvent être admis, sans infirmer la sûreté des possessions de toutes les souverainetés du monde, sans ébranler la base de tous les trônes.

Les mêmes puissances qui, dans les déclarations ci-dessus, disent que l'état de la Pologne ne permet pas d'en obtenir justice par les voies ordinaires, ne peuvent reconnaître que l'état présent de cette nation n'est qu'accidentel et momentané et qu'il dépend d'elles-mêmes de la faire cesser. Aussitôt qu'elles y consentiront, la République de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime et libre de Sa Souveraineté; il serait temps alors de proposer leurs prétentions et de les discuter. C'est le procédé qu'on serait en droit d'attendre de l'équité des trois Cours, et que l'on aurait même lieu d'espérer d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, au roi de Pologne, datée du 26 janvier 1771.

Mais les procédés des trois Cours étant de nature à donner le sujet de plainte le plus grave au Roi, et les devoirs de la couronne ne lui permettant pas de le passer sous silence, il déclare solennellement qu'il regarde l'occupation actuelle des provinces de la Pologne par les Cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, comme injuste, violente et contraire à ses légi-

times droits; il en appelle définitivement aux traités garants des appartenances de son royaume, etc.

André Mlodziëowski, évêque de Poznanie, grand chancelier de la couronne;

Michel, prince *Czartoryski*, grand chancelier de Litvanie;

Jean de Borch, vice-chancelier de la couronne.

Lettre du roi de Pologne Stanislas-Auguste au roi de France Louis XV, en lui annonçant les malheurs de la Pologne causés par la Russie, la Prusse et l'Autriche, et invoquant les secours de la France pour la Pologne.

Varsovie, 16 octobre 1772[1].

Monsieur mon cher frère et cousin,

La conservation du royaume de Pologne dans tous ses droits et son intégrité étant un objet auquel Votre Majesté se trouve intéressée par les engagements de sa couronne, autant que par ses propres convenances, je me sens obligé de lui faire part de la manière la plus solennelle du péril et de la situation de cet État.

Il vous est connu, Sire, par quelle gradation d'événements et de malheurs les circonstances présentes ont été préparées et amenées au point où elles sont aujourd'hui. Les provinces les plus vastes et les plus riches de la Pologne, envahies par les troupes de trois de ses voisins, ont déjà passé sous leur domination, ou touchent au moment de subir cette destinée. Nulle injure, nul oubli des engagements de la République et des lois de bon voisinage ne peuvent servir à justifier cette usurpation : elle est le résultat de la force majeure, dirigé par l'esprit d'ambition et la soif des conquêtes.

Vous cesseriez, Sire, d'être grand et généreux, si vous pouviez voir d'un œil indifférent le malheur d'un État qui vous a, de tout temps, aimé, respecté, qui compte parmi ses rois un de vos prédécesseurs, et qui s'est cru jusqu'à présent en sûreté contre les invasions étrangères, à l'abri de la garantie stipulée dans un traité solennel, par le roi votre aïeul de glorieuse mémoire.

1. *Archives de France*, K. 1332; et Sienkiewicz, *Rec. de Docum.*, p. 481.

Je demande donc, en ma qualité de chef de la nation polonaise, et je réclame solennellement votre protection en sa faveur. Trop faible, tant par le nombre et la puissance de ses ennemis, que par les vices de sa constitution et les troubles qui l'ont déchirée; trop faible, dis-je, pour se secourir elle-même, elle va périr si l'Europe l'abandonne. Le rang distingué que Votre Majesté tient parmi les souverains, ne me permet pas de douter que Votre Majesté ne s'empressera d'anéantir ce système d'injustice et que les autres souverains n'en recevront d'elle l'exemple et le signal.

Pleine de confiance dans la grandeur d'âme et la générosité de Votre Majeté, je suis, avec l'estime et l'amitié la plus parfaite, votre frère et cousin, *Stanislas-Auguste*, roi.

Note diplomatique du ministère de Pologne adressée aux ministres des autres puissances résidant à Varsovie, en leur envoyant copie des déclarations des cours de Saint-Pétersbourg, de Berlin et de Vienne, sur le premier partage de la Pologne et la réponse polonaise.

Varsovie, 22 septembre 1772[1].

Les soussignés ministres de S. M. le Roi et de la République de Pologne, ayant déjà remis les Notes des 28 mai, 19 juin et 18 juillet de l'année courante, au sujet des entreprises des puissances voisines de la Pologne, ne saurait s'empêcher à mesure qu'elles augmentent de communiquer aussi les déclarations ci-jointes des Cours de Pétersbourg et de Berlin, remises aux soussignés par leurs ministres respectifs. Le Roi, persuadé que M. N. N. saura l'ancienne et pacifique possession de la Pologne de ses domaines, que les puissances voisines de la République s'approprient et les traités de cette République avec ses voisins, inviolablement observés de sa part, qu'il remarquera par la lecture même de ces déclarations que le seul motif de l'entreprise du démembrement de la Pologne est la force de ces puissances, et qu'à la fin, il en inférera des conséquences qui en résulteront pour les autres Cours si elles voulaient dissimuler plus longtemps ce qui se passe en Pologne, le Roi a ordonné aux soussignés de lui communiquer ces déclarations et

1. Martens, t. II, p. 195.

de lui demander d'obtenir de sa Cour ses bons offices pour empêcher le démembrement de ce royaume.

André Miodzielowski, évêque de Poznanie, grand chancelier de Pologne;

Michel, prince *Czartoryski*, grand chancelier de Lituanie;

Jean de Borch, vice-chancelier du royaume.

Protestation du grand instigateur de la couronne de Pologne, contre le démembrement de la République.

(Procureur général de la couronne.)

Varsovie, 25 octobre 1772[1].

La triste expérience prouve comment, malgré les transactions, tant anciennes que nouvelles, les traités de paix et les alliances, sous la protection desquels les frontières du royaume de Pologne ont été perpétuellement affermies; comment la possession irrévocable et incontestable de toutes les provinces, palatinats, terres, villes et villages du royaume de Pologne et du grand-duché de la Lituanie, lesquels forment ensemble un corps indivisible, a été assurée à la République, de la manière la plus solennelle; comment, dis-je, malgré tous ces traités le corps entier est néanmoins déchiré par les puissances voisines (l'Autriche, la Prusse et la Russie). Lesquelles y ont fait entrer leurs troupes, enlevant de force plusieurs palatinats, divers districts et les villes, tant grandes que petites, s'appropriant les revenus, s'emparant par la force des armes et par la rigueur de la confiscation, les biens des sujets de la République; jusques là, qu'ils se sont vus obligés de reconnaître la souveraineté que ces puissances se sont attribuée injustement et de leur prêter serment de fidélité. Or, attendu, que tous ces procédés des puissances voisines ne peuvent être regardés que comme violents et contraires aux droits de la souveraineté; eu égard à la prise de possession des palatinats, terres, villes et villages, habitant la République, dont elles-mêmes ont garanti le pays par les traités les plus solennels.

A ces causes, le soussigné déclare au nom de la République et devant les archives de la couronne, contre les voies de fait

1. Joubert, t. II, p. 522.

des puissances voisines, et proteste en conséquence du résultat de *sénatus consilium* du 15 octobre 1772, contre icelles, les réputant pour nulles et de nulle valeur, laquelle protestation il a signée et fait inscrire dans les archives de la couronne.

Stanislas Kraiewski.

Lettre du roi de Pologne Stanislas-Auguste, au roi d'Angleterre, Georges III, en lui annonçant les malheurs de la Pologne, causés par la Russie, la Prusse et l'Autriche et invoquant le secours de l'Angleterre pour la Pologne.

Varsovie, le 27 octobre 1772[1].

Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand duc de Litvanie, duc de Russie, de Prusse, etc., etc. Au sérénissime et très-puissant prince Georges III, par la même grâce, roi de la Grande-Bretagne, de France, d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunebourg, archi-trésorier et électeur du saint-empire romain, et notre frère, cousin et très-cher ami, salut :

Sérénissime et très-puissant prince, frère, cousin et très-cher ami,

Comme au milieu des périls qui menacent notre patrie réduite à l'extrémité, il ne nous reste plus que de pouvoir encore élever la voix et invoquer le secours des princes qui, par leur puissance, leurs ressources, leur sagesse et leur autorité, pèsent du plus grand poids dans la République chrétienne, nous avons recours à juste titre à Votre Majesté, dont la personne royale réunit en elle tout ce qui peut porter assistance et consolation aux opprimés.

Votre Majesté n'ignore pas déjà ce qu'ont fait, dernièrement à notre égard, ceux-là mêmes que nous croyons les plus compatissants à nos malheurs et aux désastres de ce royaume ébranlé, dévasté, presque épuisé, par la guerre civile, les invasions étrangères, la peste enfin. Mais il n'était pas dans notre destinée que ce fût assez de malheurs. Des calamités inouïes, nous étaient encore réservées : il a fallu que la Pologne, une observatrice aussi fidèle de la paix avec ses voisins, se vît, sans aucune dénonciation préalable de griefs, envahie avec violence,

1. *Archives d'Angleterre*, et Sienkiewicz, p. 575.

et, sans nulle justification de titres, démembrée par ceux qui se proclament jusqu'à ce jour ses amis. Je ne sais en vérité si de tels actes nous causent plus de dommage et d'injure qu'à tous les autres royaumes.

Sans doute, nous Polonais, nous déplorons notre République mutilée dans ses plus belles provinces, notre territoire ravagé de fond en comble par des armées étrangères, qui le parcourent sans relâche en tous sens, pillant et brigandant sur leur passage; nous déplorons les droits les plus sacrés de voisinage foulés aux pieds, et ce qui est le plus inique, les traités les plus solennels, comme celui d'Oliva de 1660, de Wehlau de 1657, de Moskou de 1686, de Varsovie de 1767, non moins que les déclarations de 1764 et 1771, violées sans nul démérite de notre part. Mais l'Europe entière, si elle tarde à remédier, à temps, à ces calamités du plus funeste augure, infligées à la Pologne, l'Europe elle-même aura à se repentir, et trop tard, de tous les malheurs que son apathique indifférence permet d'appesantir sur ce pays. A cet égard, mon devoir est d'avertir celui de Votre Majesté de persévérer.

Votre Majesté règne sur cette même nation britannique qui, sauvegarde de l'équilibre européen pour sa défense, a, deux fois déjà dans ce siècle, risqué ses armées et ses richesses, et qui, certes, ne voudrait pas souffrir, après avoir prodigué son sang et ses trésors, que par notre ruine le danger s'approchât d'elle et des autres peuples. Or, entre tous les princes, c'est vous surtout, roi très-puissant, dont je puis et je dois au plus juste titre implorer l'assistance, tant en mon nom qu'en celui du sénat. Votre Majesté commande à cette nation sage, qui a entretenu de tout temps avec la Pologne, son émule en liberté et en noblesse, les relations les plus affectueuses et les plus constantes. Le commerce avec la Pologne, aussi profitable que nécessaire à l'Europe, ne peut être assuré que par l'intégrité de nos possessions et de nos droits; c'est ce que les Anglais comprennent parfaitement.

Ainsi, vous ne considérerez pas avec indifférence notre fortune déplorable, aussi digne d'émouvoir des cœurs généreux, si vous vous souvenez des sentiments que Votre Majesté m'a témoignés et des relations amicales et constantes de nos peu-

ples. Que l'affection unisse nos affaires, comme elle a uni si fortement nos sentiments. Veuillez, roi très-puissant, en vertu de la haute sagesse et de l'autorité qui vous rend considérable auprès des rois et des princes, daignez, en votre qualité de gardien et de garant du traité d'Oliwa, vous montrer le protecteur bienveillant de notre cause, et persuader aux Cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin, de suivre la voie de l'équité, et d'abandonner leurs projets hostiles contre la Pologne, qui, à tant de titres, a si bien mérité de leur part.

Quant à nous, conservant religieusement et à jamais le souvenir de la bienveillance royale de Votre Majesté, nous ne cesserons d'élever nos prières vers le Très-Haut dispensateur des trônes pour la conservation des jours de Votre Majesté et pour la prospérité de son royaume.

De Votre Majesté, le bon frère, cousin et ami,

Stanislas-Auguste, roi.

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II, à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, en lui ordonnant d'obtenir de Catherine II une action immédiate et énergique pour obtenir des Polonais la cession formelle du démembrement, sans faire attention à une intervention de toute autre puissance.

Berlin, 11 novembre 1772[1].

Ayant réfléchi davantage sur la manière d'obtenir du roi et de la République de Pologne, la cession des provinces, dont les trois Cours se sont mises en possession, je me confirme d'autant plus dans l'idée que je vous ai communiquée par mes derniers ordres, qu'il faut agir de la plus grande fermeté vis-à-vis de ces gens-là, et même faire avancer nos troupes plus avant dans ce royaume.

Selon mes dernières lettres de Varsovie, on y commence, en conséquence du dernier conseil du sénat, de faire expédier des lettres à toutes les puissances de l'Europe, pour demander leur intercession et leurs efforts contre l'entière exécution de notre traité de partage. On en a adressée même une à S. M. l'impératrice de Russie, tout comme à l'impératrice reine et à moi.

1. *Archives de Prusse.*

De sorte que le comte de Panine ne tardera pas d'être instruit de leur contenu. Et, quoi qu'il paraisse, par ces lettres, que l'on renonce au premier projet de convoquer l'arrière-ban, et de mourir les armes à la main plutôt que de signer ce qu'ils appellent l'*opprobre* de la Pologne, je crois cependant qu'on n'obtiendra jamais la signature de cette cession qu'à moins de les obliger par la force.

Le prince Kaunitz est dans les mêmes idées à cet égard, et on me mande de Vienne, que son avis porte, que, au lieu de dépenser inutilement des sommes dans ce royaume pour y rendre la nation plus docile, les trois Cours devraient plutôt faire déclarer en réponse, que ce n'était que par modération, qu'elles s'étaient bornées à recevoir, en compensation de leurs prétentions respectives sur la Pologne, les districts dont chacune avait à prendre possession pour sa part; mais que, vu l'éloignement qu'on marquait à Varsovie de reconnaître les justes motifs qui avaient engagé nos Cours à en agir de la sorte, elles se voyaient obligées de prendre d'autres mesures, et qu'elles ne manqueraient pas de faire valoir leurs prétentions dans toute leur étendue. Ce ministre voudrait même que les troupes respectives s'entendissent davantage dans ce royaume, et il expédiera dans peu un courrier au prince Lobkowitz à Pétersbourg, qui éclaircira plus particulièrement le parti que cette Cour veut prendre, et les modifications qu'elle jugera à propos d'apporter à ces idées.

Je crois que vous ne ferez pas mal, de prévenir de tout cela le comte Panine, afin qu'il puisse réfléchir d'avance sur le parti qu'il jugera le plus convenable de prendre, et vous n'oublierez pas de lui dire en même temps de ma part que j'étais tout prêt à me conformer à celui que ma Cour choisirait.

Frédéric.

Réponse du roi d'Angleterre, Georges III, à la lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, datée de Varsovie, le 27 octobre 1772.

Saint-James, le 17 novembre 1772[1].

Monsieur mon frère,

Votre Majesté rend justice, dans sa lettre du 27 octobre, à

1. *Archives d'Angleterre*, et Sienkiewicz, p. 579.

mes sentiments, au sujet de ses malheurs et de ceux de son État. Il y a bien longtemps que j'ai vu avec la douleur la plus extrême les maux qui entourent Votre Majesté, et qui ont abîmé la Pologne. Je crains que ces malheurs soient arrivés au point de ne pouvoir être redressés que par la main du Tout-Puissant, et je ne vois pas d'autre intervention qui puisse y remédier. J'exercerais volontiers la mienne, si je voyais le moment qu'elle pourrait être utile.

La justice doit être le guide invariable des souverains. Je voudrais bien supposer qu'elle ne les abandonne jamais. Mais, si malheureusement des intérêts temporels l'emportent quelquefois sur elle, il fait espérer qu'elle reprendra toujours sa place dans des conjonctures plus favorables.

La constance et la magnanimité de Votre Majesté ne peuvent que lui concilier l'estime et l'admiration universelles.

Je suis, avec les sentiments de l'amitié la plus sincère,
monsieur mon frère,
de Votre Majesté, le bon frère, *Georges*, roi.

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II, à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, pour hâter l'occupation des provinces polonaises démembrées, afin de prévenir l'intervention de la France devant un fait accompli.

Berlin, 9 décembre 1772[1].

Je suis du même sentiment que le comte de Panine, que, pour mettre les Polonais à la raison, il n'y a que la rigueur qui sera le moyen le plus court et le plus sûr pour y réussir.

Les points essentiels auxquels, selon mon avis, il faudra à la pacification de la République prêter une attention sérieuse et bien réfléchie, sont : *primo*, la cession formelle des districts que nous avons revendiqués; *secundo*, les finances du roi pour soutenir sa dignité; *tertio*, la sûreté de ce prince contre ce peuple remuant et rebelle; *quarto*, les principes du gouvernement qu'on voudra y établir pour donner l'exclusion du trône à tout étranger et le réserver à un Piast; *quinto*, enfin, l'établissement des tribunaux et des autres arrangements intérieurs, qui tous ne seront pas d'aussi facile composition et rencontreront mille

1. *Archives de Prusse.*

difficultés encore, et demandent absolument de la fermeté et de la force pour les faire réussir à notre gré.

Quant au péage de Danzig, je suis maintenant en état de vous donner une idée plus juste de toute cette affaire, dont vous ferez bien d'informer le comte Panine, afin de faire connaître par là à sa Cour, à fond, la façon d'agir de la France, qui est bien le maître ressort de toutes les clameurs contre mes arrangements. Tout ce que les trois Cours ont fait et arrêté au sujet de la Pologne a infiniment déplu à cette couronne. Vu l'épuisement total de ses finances, elle a bien senti qu'elle n'était pas en état de s'y opposer ouvertement. Elle a donc eu recours à ses armes ordinaires, et elle a fait jouer toutes sortes d'intrigues pour nous contrecarrer. Pour ce qui regarde mon particulier, j'y rapporte le tocsin, qu'elle a fait sonner dans toutes les gazettes : « qu'étant actuellement maître de tout le commerce de la Vistule, je l'étais également de ruiner celui de toutes les puissances commerçantes dans ces parages. » Non contente de cela, la France s'est adressée ensuite aux ministres d'Angleterre et de Hollande à Paris, pour leur insinuer qu'elle ne saurait jamais s'imaginer que les puissances maritimes voulussent rester spectatrices tranquilles de la perte d'une branche si considérable de leur commerce. Ces insinuations ont fait impression en Angleterre; la Cour de Londres y a donné tête baissée et sans examen ultérieur, elle a commencé à déclamer également contre moi. Le but de la France n'est autre que de me brouiller, par les clameurs des autres puissances, avec la Cour de Russie; et, pour vous donner une preuve complète de la fausseté insidieuse de cette couronne, je ne veux pas vous cacher que, dans le même temps de ses chipoteries avec l'Angleterre, elle m'a fait offrir un traité de commerce, afin de pouvoir tirer, par mes nouvelles acquisitions, toutes les productions de la Pologne dont elle a besoin. J'ai cependant eu privé cette office, sous prétexte de n'être pas encore au fait de la situation et de la valeur du commerce polonais. *Frédéric.*

Déclaration secrète de l'impératrice Catherine II de vouloir se contenir quant aux acquisitions en Pologne dans les bornes des stipulations contenues dans la convention du 14-25 juillet 1772.

Saint-Pétersbourg, 3/14 décembre 1772[1].

La façon dont le roi de Pologne vient de répondre à la déclaration que je lui ai fait remettre par mon ministre, résidant à sa Cour, le 7-18 septembre dernier, de concert avec L. M. Impériales et Royales, et S. M. le roi de Prusse, a rendu indispensable la déclaration ultérieure, que je viens de lui faire conjointement avec Leurs susdites Majestés et dont voici la teneur.

S. M. l'impératrice de toutes les Russies, par la déclaration qu'elle a fait présenter à S. M. le roi et à la République de Pologne par son ministre plénipotentiaire le baron Stackelberg le 7-18 septembre, nécessitée par l'anarchie, qui depuis tant d'années désolait l'État, ayant fait solennellement la réclamation d'anciens droits et prétentions légitimes à la charge de la République, pour l'équivalent desquels elle se mettait en possession effective de quelques-unes de ses possessions; et ayant en même temps invité toute la nation polonaise en général à bannir ou au moins à suspendre tout esprit de trouble ou de séduction; s'assembler en diète, et, dans cette représentation légale du corps de la République, travailler de concert avec S. M. Impériale et les deux cours unies avec elle, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre et la tranquillité et confirmer par des actes formels et amiables les échanges des titres et prétentions de chacune, contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession; tels étaient le véritable sens et l'intention de cette déclaration et S. M. Impériale en attendait patiemment l'effet juste et nécessaire.

C'est avec la plus vive sensibilité qu'elle a appris d'abord que pour réponse à une telle déclaration, le roi par un premier mouvement et d'autorité privée a fait remettre à son dit ministre et rendre publique une protestation tendante à infirmer les dits droits et prétentions de S. M. Impériale, ainsi que ladite prise de possession faite en son nom : ce n'est pas avec moins

1. Neumann, t. I, p. 146.

de douleur que S. M. Impériale a vu d'autre part que la nation polonaise, au lieu de se porter avec zèle et affection à la convocation d'une Diète sans laquelle elle ne peut ni pacifier solidement les troubles intérieurs, ni régler les affaires si pressantes qu'elle a avec ses voisins, se livre encore à toutes les séductions, les intrigues et les vues d'intérêts particuliers, propres à éloigner le terme si désirable de la paix et de la sûreté de ses possessions. Mais quel est son étonnement et son indignation de voir manifesté par les démarches suivies du gouvernement de la République, le plan funeste de prolonger jusqu'aux temps les plus éloignés la confusion tant intérieure qu'extérieure de l'État : de lasser la patience de trois puissances voisines sur la justice qu'elles réclament de la République, et tâcher par des lenteurs insidieuses de commettre la légitimité de leurs droits à toutes les vicissitudes des événements. On assemble un conseil, qui n'est ni assez nombreux, ni assez uni, ni assez autorisé : on se sépare sans résolution, on en indique un autre, mais comme s'il agissait de l'affaire la plus indifférente pour la nation, le terme de sa convention est reculé sous les prétextes les plus frivoles au delà de toute mesure, et sous main on excite les esprits, on met en mouvement toutes les cabales et factions, afin d'opposer les obstacles possibles et à la pacification intérieure, et à la négociation, demandées par les trois Cours.

Déjà les ministres respectifs ont fait par une seconde déclaration des instances itératives auprès du roi et de la République, pour la convocation d'une diète, et ont mis sous les yeux de la Cour de Varsovie les dangers imminents qui résultent de tant de lenteurs et de détours.

Mais dans une crise aussi dangereuse pour la République, S. M. Impériale ne voulant pas qu'il puisse lui être imputé aucun des maux ultérieurs que la Pologne peut éprouver, veut faire un dernier effort pour vaincre une opiniâtreté aussi inconcevable.

A cet effet, S. M. Impériale renouvelle de la manière la plus forte et la plus pressante ses instances auprès du roi et de la nation pour la convocation de la Diète et la consommation d'un arrangement final entre la République et les trois puissances voisines : et afin qu'aucune illusion ne puisse diminuer aux yeux de la nation polonaise le poids de cette nouvelle démarche

de l'impératrice, elle fixe un terme jusqu'où seulement et non au delà elle en attendra l'effet, savoir : pour l'assemblée de la Diète le premier de mars 1773 (vieux style) et pour l'arrangement définitif avec les trois Cours, la fin du mois d'avril suivant, et ces termes expirés, sans que de la part de la nation polonaise il y ait été pourvu, S. M. Impériale, se déclarant dès à présent dégagée de toute renonciation quelconque portée en sa première déclaration emploiera d'abord tel moyen qu'elle trouvera plus prompt et plus expédient pour se faire pleinement justice.

Mais comme je n'en suis pas moins constamment dans l'intention de me conformer, à ce que j'ai offert par ma dite déclaration sous les clauses et conditions qui y sont énoncées, je m'engage envers LL. MM. Impériales et Royales, et S. M. le roi de Prusse, et promets foi et parole de souverain.

Que, dès aussitôt que, soit par l'effet que pourra faire cette déclaration ou autre moyen quelconque nous aurons pu obtenir du roi et de la République de Pologne les actes de cessions et de renonciations que nous avons demandés, je me confiendrai religieusement, quant à mes acquisitions en Pologne dans les bornes des stipulations contenues sur ce sujet dans la convention signée en mon nom à Saint-Pétersbourg le 14-25 juillet de la présente année.

En foi de quoi j'ai signé de ma main le présent acte.

Catherine.

Les droits de la Cour impériale de Russie sur la République de Pologne, principalement sur le grand-duché de Lituanie, sous titre équivalent.

Saint-Pétersbourg 1772.

(Loyko Félix, t. I, p. 129.)

Réponse à l'exposé de la conduite de la Cour de Russie, vis-à-vis la République de Pologne, avec la déduction des titres sur lesquels elle fonde sa prise de possession d'une partie du grand-duché de Lituanie, avec les preuves de l'insuffisance et de la nullité des prétentions russes.

Varsovie, 1772.

(Loyko Félix, t. II, p. 223.)

Les droits de S. M. le roi de Prusse, comme marquis de Brandebourg, sur le duché de Pomérellie et plusieurs autres districts du royaume de Pologne.

Berlin, 1772.

(Loyko Félix, t. I, p. 161.)

Réponse à l'exposé des droits de S. M. prussienne sur la Pomérellie et autres districts polonais en prouvant l'insuffisance et la nullité des prétentions de la Prusse.

Varsovie, 1772.

(Loyko Félix, t. II, p. 251.)

Les droits de la couronne de Hongrie sur la Russie Rouge et sur la Podolie, ainsi que de la couronne de Bohême sur les duchés d'Oswiecim et de Zator.

Vienne, 1772.

(Loyko Félix, t. I, p. 1.)

Réponse à l'exposé de la couronne de Hongrie sur la Russie Rouge, sur la Podolie, sur les duchés d'Oswiecim et de Zator, en prouvant l'insuffisance et la nullité des prétentions de l'Autriche.

Varsovie, 1772.

(Loyko Félix, t. II, p. 9.)

Note remise par le ministère de Pologne aux trois ministres des Cours co-partageantes au sujet de la proposition faite par le roi, dans son discours, de recourir à la médiation des puissances garantes.

Varsovie, 5 mai 1773[1].

Les trois Cours alliées de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, après avoir annoncé simplement leurs prétentions sur la Pologne, dans les déclarations uniformes du mois de septembre dernier, en ont développé les titres dans des exposés respectifs, remis, le 9 mars de cette année, au ministère de la Pologne : celui-ci a eu l'ordre, le 18 avril, de donner sur ces exposés, aux ministres des trois Cours, les réponses dans lesquelles les droits de la République de Pologne sur tous ses domaines, sont appuyés de preuves les plus évidentes, contre toutes les prétentions formées à sa charge ; mais comme la République

1. *Archives de la diète.*

ne voit pas qu'on ait donné jusqu'ici à ces réponses l'attention qu'elles méritaient, et puisque les trois Cours ne persistent pas moins avec instance dans leurs demandes, il devient nécessaire pour la Pologne de requérir ces mêmes Cours, comme elles en sont requises formellement par la Note présente, de consentir à l'intervention amicale des puissances neutres et garantes de nos traités, pour l'examen des droits et prétentions respectives, afin que les trois Cours, nos voisines, ne soient pas *juges et parties* dans leur propre cause, et que la République de Pologne soit à l'abri des lésions que de telles circonstances entraînent à leur suite.

Réponse des trois ministres co-partageants à la Note du ministère polonais, du 5 mai 1773, faite par l'intermédiaire du baron de Rewiczky, envoyé de Vienne.

Varsovie, 6 mai 1772[1].

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales et Royales, a reçu, par les chanceliers de la République, une Note datée du 5 de ce mois, dont le commencement se trouve adressé à lui; mais quant à la voix qui s'élève ensuite dans cette pièce, au nom de la République, pour parler directement aux Cours, afin de les requérir de consentir à une intervention, tandis qu'elles ont déjà fait remettre au ministère polonais l'exposé de leurs droits, fondé sur des preuves irréfragables, et rendus plus incontestables par la Réplique insuffisante qui y a été faite de la part de la Pologne, le soussigné ne saurait lui assigner d'autre réponse que le contenu des différentes déclarations des trois puissances voisines, et nommément celle du 22 janvier, dans laquelle elles ont fixé une alternative assez remarquable pour la Pologne; savoir : l'arrangement définitif au 7 du mois de juin, ou l'extension de leurs prétentions. Malgré ce langage décisif et irrévocable, le soussigné voit avec douleur et compassion cette Diète s'écouler en minuties, en chicanes, en disputes sur des mots; et ce terrible terme approche, sans faire frémir les auteurs de ces retardements.

Au reste, c'est à ceux-ci à répondre à l'insidieux argument, que les puissances ne sauraient être juges et parties. A qui est

1. *Archives de la diète.*

la faute de ce qu'elles ont été à la fin réduites à se faire justice elles-mêmes, si ce n'est à ce malheureux esprit de domination qui, empruntant toutes les voix, prenant toutes les formes, a excité les troubles, allumé la guerre civile, et en a produit, enfin, une sanglante entre la Russie et la Porte, qui dure depuis quatre ans? Qu'il soit permis au soussigné d'ajouter à ces réflexions une dernière, à laquelle il espère ne plus voir opposer l'intrigue et le retardement. C'est que si les États confédérés et assemblés en Diète veulent continuer à se laisser détourner de la nomination de la délégation qui doit traiter avec les ministres, munie pour cet effet de pleins pouvoirs nécessaires et pleinement arrangée dans l'espace de huit jours, on ne saurait aucunement répondre des suites que de pareils délais doivent naturellement entraîner. *Le baron de Rewiczky.*

Traité du premier partage entre la Pologne et la Russie.

Varsovie, 7/18 septembre 1773.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité

Soit notoire à quiconque appartient.

Les troubles dont a été agité pendant le cours de plusieurs années le royaume de Pologne ayant menacé d'un bouleversement total tant la constitution de cet État que toutes ses relations avec ses voisins, et ayant spécialement affecté et altéré l'état ancien d'amitié et d'union qui subsistait entre la sérénissime République et l'empire de Russie: S. M. l'impératrice de toutes les Russies, après s'être concertée avec S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et S. M. le roi de Prusse, a fait déclarer à S. M. le roi et à la sérénissime République de Pologne, par un mémoire présenté à Varsovie au mois de septembre de l'année dernière que, vu la nécessité de mettre à couvert dans une crise pareille ses droits et prétentions de dédommagement, à la charge de la sérénissime République; elle se mettait en possession d'un équivalent proportionné auxdits droits et prétentions, et qu'en même temps elle invite formellement la nation polonaise à se réunir en Diète, pour travailler sérieusement à sa pacification intérieure et à un arrangement solide avec ses

J. Martens, t. II, p. 129.

voisins, conséquemment à ladite déclaration. S. M. le roi de Pologne, en conséquence du résultat du conseil du sénat assemblé au mois de novembre de la même année, y a répondu relativement à une future diète générale par des protestations solennelles contre la prise de possession dudit équivalent : et de cet état des choses a résulté le danger le plus évident de voir s'étendre jusqu'aux plus fâcheuses extrémités, les différentes discussions d'intérêts, et les motifs d'aigreur et de désunion entre les deux États. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets qu'aurait entraînés un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, et on est convenu, en conséquence, de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie, à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du désir des trois Cours contractantes dans le même temps que la Diète y serait assemblée, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends actuels par les plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre.

Pour cet effet S. M. le roi et la République de Pologne ont autorisé et muni de leurs pleins pouvoirs :

Du sénat :

Antoine-Kasimir Ostrowski, évêque de Kulavie et de Poméranie.

André-Stanislas-Kostka Mlodzieiowski, évêque de Poznanie et de Varsovie.

Ignace Massalski, évêque de Wilno.

Paul-Félix Turski, évêque de Luçk et de Brzesc-Litewski.

Antoine-Onuphre Okençki, évêque de Chelm.

Les palatins :

Antoine Jablonowski, palatin de Poznanie.

Ignace Twardowski, palatin de Kalisz.

Stanislas Lubomieski, palatin de Kiovie.

André Moszezenski, palatin d'Ininowloçlaw.

Alexandre Sapieha, palatin de Polotsk et vice-grand général de Litvanie.

Joseph Niesiolowski, palatin de Nowogrodek.

Joseph Podoski, palatin de Ploçk.

Matthieu Lançkoronski, palatin de Braçlaw.
Auguste Sulkowski, palatin de Gnezne.

Les castellans de premier ordre :

Joseph Mielzynski, castellan de Poznanie.
Joseph Stempkowski, castellan de Kiiovie.
André Zienkowicz, castellan de Smolensk.
Joseph Wilczewski, castellan de Podlaquie.
Théodore Szydlowski, castellan de Mazovie.

Les castellans de second ordre :

Simon Szydlowski, castellan de Zarnow.
Raphaël Gurowski, castellan de Pzement.
Adam Lonçki, castellan de Czechow.
Simon Dzierzbicki, castellan de Brzeziny.
Joseph Dombski, castellan de Kowalew.
Antoine Lasocki, castellan de Gostyn.
Kasimir Karas, castellan de Wizna.
Jean-Chrisostome Kraiewski, castellan de Racionz.
François Podoski, castellan de Ciechanow.

Du ministère :

Stanislas Lubomirski, grand maréchal de la couronne.
André-Stanislas Mlodzieiowski, grand chancelier de la couronne.
Michel Czartoryski, grand chancelier de Litvanie.
Jean Borch, vice-chancelier de la couronne.
Joachim Chreptowicz, vice-chancelier de Litvanie.
Théodore Wessel, grand trésorier de la couronne.
Wladislas Gurowski, maréchal de la cour de Litvanie.

De l'ordre Équestre :

Stanislas Lentowski, chambellan de Krakovie et nonce du palatinat de Krakovie.
Alexandre Lentowski, vice-échanson de Krakovie et nonce du palatinat de Krakovie.
Kasimir Raczynski, grand notaire de la couronne, nonce du palatinat de Posen.
Adam Zakrzewski, vice-panetier de Kalisz et nonce du palatinat de Posen.
Florian Zakrzewski, vice-échanson de Wschowa et nonce du palatinat de Posen.

Antoine Prusimski, staroste de Nieszawa et nonce du palatinat de Posen.

Thomas Szamski, quartier-maître de Wilno et nonce du palatinat de Wilno.

Joseph Narbutt, porte-ens. de Lida et nonce du pal. de Wilno.

Joseph Stypulkowski, juge du Grod de Lida et nonce du palatinat de Wilno.

George Szauman, juge du Grod de Braslaw et nonce du palatinat de Wilno.

Boguslas Tomaszewicz, juge au Grod de Braslaw et nonce du palatinat de Wilno.

Martin Lubomirski, lieutenant général des armées de la couronne et nonce du palatinat de Sandomir.

Jean Krosnowski, vice-panetier d'Opoczno et nonce du palatinat de Sandomir.

Xavier Kochanowski, tribun-majeur de Radom et nonce du palatinat de Sandomir.

Antoine Radonski, notaire-terrien de Radom et nonce du palatinat de Sandomir.

Étienne Chomentowski, tribun-mineur de Stenzyça et nonce du palatinat de Sandomir.

Jacques Hadziewicz, trésorier de Wisliça et nonce du palatinat de Sandomir.

Vincent Goluchowski, nonce du palatinat de Sandomir.

François de Soles Miaskowski, staroste de Gnèzne et nonce du palatinat de Kalisz.

Antoine Sieroszewski, aide de camp général du roi et nonce du palatinat de Kalisz.

Alexandre Gurowski, chambellan de Gnèzne et nonce du palatinat de Kalisz.

Pierre Korytowski, vice-juge de Gnèzne et nonce du palatinat de Kalisz.

Jean Korytowski, porte-enseigne de Kalisz et nonce du palatinat de Kalisz.

Valentin Gozimirski, tribun de Wschowa et nonce du palatinat de Gnèzne.

Joseph Jelenski, juge du Grod de Troki et nonce du palatinat de Troki.

Joseph Jelski, porte-enseigne de Grodno et nonce du palatinat de Troki.

Kasimir Wollmer, juge-terrien de Grodno et nonce du palatinat de Troki.

Ignace Suchęçki, panetier de Sieradz et nonce du palatinat de Siéradz.

Jean Tymowski, panetier et juge du Grod de Piatrkow et nonce du palatinat de Siéradz.

François Jerzmanowski, notaire du Grod de Przedek et nonce du palatinat de Lenczyça.

Stanislas Dombski, porte-enseigne de Brzesc-Kuiawski et nonce du palatinat de Brzesç.

Antoine Biesiekierski, trésorier de Kewal et nonce du palatinat de Brzesç.

Pierre Suminski, vice-échanson de Dobrzyn et nonce de la terre de Dobrzyn.

Mathieu Zyniew, staroste de Berzniany et nonce du district de Starodub.

Antoine Toloczko, tribun et nonce du palatinat de Nowogrodek.

Michel Bulharyn, notaire-terrien de Wolkowysk et nonce du palatinat de Nowogrodek.

Ignace Rychlowski, porte-enseigne de Piotrkow et nonce de la terre de Czersk.

Adalbert Szamoçki, porte-enseigne de Varsovie et nonce de la terre de Varsovie.

Sigismond Staniszewski, juge-terrien de Varsovie et nonce de la terre de Varsovie.

François Wilczewski, chambellan de Wizna et nonce de la terre de Wizna.

Christophe Frankowski, burgrave du Grod de Varsovie et nonce de la terre de Zakroczym.

Paul Rosciszewski, vice-panetier de Prasnysz et nonce de la terre de Ciechanow.

Antoine Sulkowski, lieutenant général de la couronne et nonce de la terre de Lomza.

Ignace Lempiçki, staroste de Rozan et nonce de la terre de Rozan.

Victor Karniewski, notaire-terrien et du Grod et nonce de la terre de Rozan.

Ignace Zielinski, juge-terrien de Liw et nonce de la terre de Liw.

Michel Karski, porte-enseigne de Rozan et nonce de la terre de Nur, dans le palatinat de Mazovie.

Hiacinte Jenierski, porte-glaive de Lukow et nonce de la terre de Nur.

Paul Siestrzewitowski, vice-juge de Mielnik et nonce du palatinat de Podlaquie.

Joseph Luszczewski, juge-terrien de Sachaczew et nonce du palatinat de Rawa.

Adam Lasocki, panetier de Sachaczew et nonce du palatinat de Rawa.

Auguste Bombski, staroste de Gostynin et nonce du palatinat de Rawa.

Laurent Zabiocki, vice-échanson de Gombin et nonce du palatinat de Rawa.

François Niemcewicz, juge-terrien et nonce du palatinat de Brzesc-Litwesi.

Maximilien Woroniecki, chambellan du roi et nonce du palatinat de Braclaw.

Antoine Czetwertynski, nonce du palatinat de Braclaw.

Thadé Wolodkowicz, écuyer-tranchant de Minsk et nonce du palatinat de Minsk.

Constantin Jelinski, chambellan de Mozyr et nonce du palatinat de Minsk.

Adam Lenkiewicz, notaire-terrien de Mozyr et nonce du palatinat de Minsk.

Nicolas Pruszanowski, vice-échanson de Rzeczyca et nonce du palatinat de Minsk.

George Wierpsza, écuyer-tranchant de Rzeczyca et nonce du palatinat de Minsk.

Et S. M. l'impératrice de Russie a, pour le même effet, muni de son plein pouvoir le sieur Otto Magnus, baron de Stackelberg, son chambellan actuel et son ministre extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de Varsovie; lesquels commissaires et plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, après avoir

échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie d'une part, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, et tous ses États d'autre part, telle et sur le même pied que cela est établi par le traité de Varsovie du 13/24 février de l'année 1768, lequel traité est renouvelé par le présent de la façon la plus authentique, pour avoir exécution, force et valeur en tous ceux de ses articles, auxquels il n'aura pas été dérogé ou apporté quelque changement ou restriction par le présent.

Art. II. Pour terminer irrévocablement toutes contestations des limites entre les deux États, et abolir de part et d'autre toutes prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, S. M. le roi de Pologne, tant pour Elle que pour ses successeurs, et les Ordres et les États généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent, par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, et sans aucun retour ni réversion, à S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe, les pays suivants, savoir : le reste de la Livonie polonaise, de même que la partie du palatinat de Polotsk qui est au delà de la Dzwina, et pareillement le palatinat de Witebsk, de sorte que la rivière de la Dzwina sera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witebsk, d'avec celui de Polotsk, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir : de Polotsk, de Witebsk et de Minsk, se sont jointes, de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Druç, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là, en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper, de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'au delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk, au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw, au delà de la

nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies, et depuis l'embouchure de la rivière Druç, le Dnieper sera la limite entre les deux États, en conservant toutefois à la ville de Kiïow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de ce côté de ce fleuve. S. M. le roi de Pologne et les Ordres des États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent donc à S. M. Impériale de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, tous les pays et districts ci-dessus énoncés, selon la fixation ainsi déterminée des nouvelles limites des deux États, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages et rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le civil et le politique que pour le spirituel, et en général, avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays. Et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces provinces cédées par le présent traité.

Art. III. S. M. le roi de Pologne pour lui et ses successeurs et les États de Pologne et de Lithuanie renoncent également à perpétuité à tous les droits ou prétentions quelconques qu'ils peuvent avoir, ou avoir eu, sur aucune des provinces qui composent actuellement la monarchie de toutes les Russies, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation, d'événements et de circonstances quelconques, que lesdits droits et prétentions aient jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

Art. IV. En conséquence de la cession stipulée par l'article II, S. M. Impériale de toutes les Russies renonce de son côté à perpétuité, pour Elle et ses successeurs, à tout droit et prétentions quelconque qu'elle peut avoir ou avoir eu sur aucune des provinces qui composent actuellement les États de la République de Pologne, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événements et de circonstances quelconques, que lesdits droits et prétentions aient jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

Art. V. Les catholiques romains *utriusque ritus* jouiront, dans

les provinces cédées par le présent traité, de toutes leurs possessions et propriétés quant au civil, et par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles Églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de S. M. Impériale au mois de septembre en 1772, et S. M. Impériale et ses successeurs ne se serviront jamais des droits du souverain au préjudice du *statu quo* de la religion catholique romaine dans les pays susdits.

Art. VI. S. M. Impériale de toutes les Russies garantit formellement, et de la manière la plus forte, à S. M. le roi de Pologne et ses successeurs, et à la République de Pologne, toutes ses possessions actuelles, selon l'étendue et dans l'état où elles restent après les traités conclus entre la sérénissime République de Pologne et LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et le roi de Prusse. Et pareillement S. M. le Roi et la République de Pologne garantissent à S. M. Impériale de toutes les Russies et ses successeurs ses possessions actuelles en Europe, selon l'étendue et dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités. Et les deux hautes parties contractantes déclarent que c'est conséquemment à ce nouvel état de choses que devra s'étendre et s'exécuter l'article II de leur traité de 1768.

Art. VII. S. M. Impériale ayant déclaré vouloir contribuer, par ses bons offices, à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le nœud de la Confédération, tant sur la forme du gouvernement libre républicain et indépendant que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque orientale non unie, et des dissidents des deux communions évangéliques; et pour cet effet, il sera dressé un acte séparé contenant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot. Et le deux hautes parties contrac-

tantes déclarent que les articles III, IV et V de leur traité de 1768 avec les actes séparés qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conséquence de ce qui sera arrangé dans le susdit acte séparé.

Art. VIII. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités ou conventions séparées, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux nations et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot dans le présent traité.

Art. IX. Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux États, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur que s'il faisait partie de ce traité.

Art. X. Pour désigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux États, les deux hautes parties contractantes déclarent qu'elles nommeront incessamment des commissaires pour cet effet, et que dans le cas que ces commissaires ne pourront convenir sur l'explication de l'article II de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevait encore à l'avenir des disputes entre les deux États ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des commissaires de part et d'autre qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XI. Dans les circonstances des troubles dont était agité le royaume de Pologne et de la guerre qui s'est élevée entre l'empire de Russie et la Porte-Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste par lequel elle impute à la sérénissime République de Pologne la violation du traité de Karlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, S. M. Impériale de toutes les Russies promet de s'employer, de concert avec S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et S. M. le roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la sérénissime République à raison de ladite imputation, et d'obtenir, au

moyen de leurs bons offices, que la Porte-Ottomane se conduise dans les termes de ladite paix de Karlowitz comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte.

Art. XII. Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes.

Art. XIII. Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et par S. M. Impériale de toutes les Russies de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer les garanties de LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et le roi de Prusse.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

(L. S.) *Antoine-Kasimir Ostrowski*, évêque de Kujavie et de Poméranie.

(Sur cette colonne suivent les noms de 96 Polonais ci-dessus indiqués.)

(L. S.) *Le baron Otto Magnus de Stackelberg.*

Traité du premier partage entre la Pologne et la Prusse.

Varsovie, 18 septembre 1772[1].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient : comme S. M. le roi de Prusse a fait déclarer à S. M. le roi de la République de Pologne, par un mémoire exhibé à Varsovie, au mois de septembre de l'année passée, qu'elle se croyait autorisée et était résolue de revendiquer ses droits et prétentions sur la Poméranie polonaise et sur d'autres districts de la Pologne, et qu'en conséquence du concert pris entre elle et LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et l'impératrice de Russie, qui se trouvent dans le même cas d'avoir des prétentions à la charge du

1. Hertzberg, t. I, p. 385; Moser, t. V, p. 87; Martens, t. II, p. 149.

royaume de Pologne, Sadite Majesté prussienne a fait en même temps prendre possession de la Prusse et de la Poméranie polonaise et des districts sur la Netze. Comme d'un autre côté S. M. le roi et la République de Pologne ont fortement protesté contre cette occupation des provinces susnommées, il en est résulté des différends et des contestations entre les deux États, qui auraient pu altérer et interrompre leur tranquillité et harmonie réciproque. Pour prévenir donc les suites préjudiciables d'une pareille mésintelligence, les deux parties sont convenues de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie, à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet, et au gré du désir des trois Cours alliées; et d'y faire travailler à un prompt accommodement de ces différends, par des plénipotentiares et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet, S. M. le roi de Prusse a muni de son plein pouvoir le sieur Gédéon de Benoît, son conseiller actuel d'ambassade et son ministre plénipotentiaire à la Cour de Pologne, chanoine au Grand-Chapitre de Kamin, et S. M. le Roi et la République de Pologne ont pour le même effet autorisé et muni de leur plein pouvoir (comme dans le traité avec la Russie); lesquels commissaires et plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura désormais, et à perpétuité, une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs et tous ses héritiers d'une part, et S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront ni ne laisseront commettre par les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ou indirectement; qu'elles ne feront ni ne permettront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie, et tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et préjudice.

Art. II. Pour obvier à toutes les disputes qui pourraient naître à l'avenir, et pour abolir de part et d'autre toutes les prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, S. M. le roi de Pologne, tant pour elle que pour ses successeurs, et les ordres et les états généraux du royaume de Pologne du grand-duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité irrévocablement à perpétuité, sans aucun retour ni réservation dans aucun cas imaginable, à S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, les provinces, palatinats et districts, que Sadite Majesté a fait préalablement occuper en vertu de ses lettres patentes du 13 septembre de l'année passée, comme un équivalent de ses prétentions, et nommément : toute la Poméréllie, la ville de Dantzig avec son territoire excepté; de même que le district de la Grande-Pologne, en deçà de la Netze, en longeant cette rivière, depuis la frontière de la Nouvelle-Marche jusqu'à la Vistula, près de Fordon et Nakla, de sorte que la Netze ou Noteç fasse la frontière des états de S. M. le roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne en entier; et Sadite Majesté, ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne, limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourrait réclamer avec justice, et se désistant en même temps de toute prétention sur la ville de Dantzig et sur son territoire ; elle se contente que S. M. le roi et la République de Pologne lui cèdent, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonaise, nommément : le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'évêché de Warmie et le pointirat de Culm ou Chelmno, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la Pologne. S. M. le roi de Pologne et les ordres et états du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent à S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, tous ces pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à sa Majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil et politique que pour le spirituel, et, en général, avec tout ce qui appartient à

la souveraineté de ces pays; et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur les provinces cédées par le présent traité. On nommera de part et d'autre, incessamment, des commissaires qui seront chargés de régler définitivement, et d'une manière plus exacte, les limites des provinces que le sérénissime Roi et la République de Pologne cèdent à S. M. le roi de Prusse, et d'en dresser des cartes exactes.

Art. III. — S. M. le roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie renoncent également de la manière la plus forte et la plus formelle à toute prétention qu'ils pourraient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des autres provinces, que la sérénissime Maison de Prusse et de Brandebourg a possédées jusqu'ici. Sans déroger à cette renonciation générale, ils renoncent expressément et nommément à la réversion du royaume et du fief de Prusse, qui a été stipulée en faveur de la couronne de Pologne, dans l'article VI du traité conclu à Velau ou Wolawa, le 19 septembre de l'année 1657, pour le cas que les descendants mâles de l'électeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg viendraient à manquer; et ils consentent que S. M. le roi de Prusse et ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe puissent librement posséder le royaume de Prusse à perpétuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans que la couronne de Pologne puisse ni ne veuille jamais y former aucune prétention, ni de réversion, ni d'obligation féodale, ni sous aucun autre titre, prétexte ou dénomination. Pour prévenir et écarter aussi tout sujet et toute matière de disputes, qui pourraient résulter des articles du traité de Velau, qui ne cadrent plus aux circonstances présentes, les deux hautes parties contractantes abolissent par le présent traité les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 du susdit traité de Velau de 1657, en lui conservant cependant la force et son obligation dans les articles qui ne sont pas expressément abrogés ici.

Art. IV. S. M. le roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie se désistent également et renoncent de la manière la plus forte à tout droit féodal, au droit de réversion, et en général à tout autre droit et prétention qu'ils pourraient former à

présent ou à l'avenir sur les districts de Lauenbourg et de Butow. Ils cèdent tous leurs droits sur ces districts à S. M. le roi de Prusse, et ils consentent que Sa Majesté et ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent posséder ces mêmes districts à perpetuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans aucune réversion ni obligation féodale; et pour obvier à toute dispute à cet égard, les deux hautes parties contractantes abolissent également la convention de Bydgoszcz ou Bromberg du 6 novembre 1657, de sorte qu'elle ne doit plus subsister que dans la stipulation qui assure à la Maison de Brandebourg la possession des districts de Lauenbourg et de Butow, et sans que cette sérénissime Maison soit plus assujettie aux autres stipulations et restrictions dudit traité de Bydgoszcz.

Art. V. S. M. le roi et les États de Pologne et de Lithuanie se désistent encore nommément et expressément du droit de racheter le territoire de Draheim, fondé sur le traité de Bydgoszcz du 6 novembre 1657. Ils cèdent à S. M. le roi de Prusse tous les droits qu'ils pourraient encore avoir ou former sur ce district, et ils consentent que Sadite Majesté et ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent librement posséder ledit district à perpétuité et irrévocablement, avec toute propriété et souveraineté, sans que la couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétention à titre de rachat, de réversion, ou sous quelque autre dénomination quelconque.

Art. VI. En considération et en échange des cessions que le sérénissime Roi et la République de Pologne viennent de faire à S. M. le roi de Prusse par le présent traité, Sadite Majesté renonce, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, de la manière la plus forte et dans la meilleure forme, à toutes prétentions qu'elle pourrait avoir eues ou avoir encore, à la charge du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être. Sa Majesté se charge aussi de la garantie des provinces qui restent à la République de Pologne après la conclusion de ce traité, et elle fera toujours tout son possible pour les lui conserver; en exceptant pourtant les guerres qui pour-

raient survenir entre la République de Pologne et la Porte-Ottomane.

Pareillement le Roi et la République de Pologne garantissent à S. M. le roi de Prusse et ses successeurs toutes les provinces que Sadite Majesté possède au temps de la conclusion du présent traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une puissance, vis-à-vis de laquelle la République à son tour ne sera également pas tenue à soutenir la guerre.

Art. XII. Dans les circonstances des troubles dont était agité le royaume de Pologne et de la guerre qui s'est élevée entre l'empire de Russie et la Porte-Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste par lequel elle impute à la sérénissime République de Pologne la violation du traité de Karlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, S. M. le roi de Prusse promet de s'employer, de concert avec les deux Cours impériales, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la sérénissime République à raison de ladite imputation, et d'obtenir, au moyen de ces bons offices, que la Porte-Ottomane se conduise dans les termes de ladite paix de Karlowitz comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte.

Art. VIII. Les catholiques romains jouiront dans les provinces cédées par le présent traité, tout comme dans le royaume de Prusse et dans les districts de Lauenbourg, de Butow et de Draheim, de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil, et par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté prussienne au mois de septembre en 1772, et Sadite Majesté et ses successeurs ne se serviront point des droits de souverain au préjudice du *statu quo* de la religion catholique romaine dans les pays susmentionnés.

Art. IX. S. M. le roi de Prusse ayant déclaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et

telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie, sous le nœud de la Confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, républicain et indépendant que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque orientale non unie et des dissidents des deux communions évangéliques; et pour cet effet, il sera dressé un acte séparé contenant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs, comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot.

Art. X. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans les traités ou conventions séparées, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux nations et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité.

Art. XI. Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux États, il sera fait un autre acte séparé dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur que s'il faisait parti de ce traité.

Art. XII. Tout ce qui sera arrangé par rapport à la ville de Dantzig par les commissaires des deux Cours alliées de Prusse et de Russie d'un côté, et par les députés du Sénat de ladite ville, de l'autre, doit avoir la même force et valeur que si ç'avait été inséré mot pour mot dans le présent traité. Si les deux hautes Cours susmentionnées jugeaient aussi à propos de régler quelque chose par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la même force et valeur, que si ç'avait été inséré dans le présent traité.

Art. XIII. Les deux hautes parties contractantes déclarent que dans le cas que les commissaires respectifs et qui seront nommés incessamment ne pourraient convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera; et s'il s'élevait encore des disputes entre les deux États ou leurs sujets par rapport aux li-

mites, on nommera des commissaires de part et d'autre qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XIV. Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes.

Art. XV. Les troupes de S. M. le roi de Prusse évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent traité.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi de Prusse, d'une part, et par S. M. le roi de Pologne et les députés de la République de Pologne assemblés en Diète, de l'autre, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible, et il sera inséré ensuite dans les constitutions de la présente Diète. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et l'impératrice de Russie pour d'autant mieux assurer l'exacte observation de ce traité.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Ant.-Kasim. Ostrowski, évêque de Kuïavie et de Poméranie.
André-Stan. Modliniowski, évêque de Poznanie, gr. chancelier de la couronne[1].
Gédéon de Benoît.

Traité du premier partage entre la Pologne et l'Autriche.

Varsovie, 18 septembre 1773[2].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient : S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, après avoir fait occuper par ses troupes quelques districts de la Pologne, en

1. Ici suivent les noms des plénipotentiaires polonais indiqués dans le préambule du Traité de partage avec la Russie (page 127). Toutefois les plénipotentiaires suivants n'ont pas voulu signer le Traité avec la Prusse : Thomas *Sawinski*, de Wilno ; Joseph *Sapaïkowski*, de Lida ; Joseph *Jelski*, de Grodno ; *Kasimir Woltmer*, de Grodno ; François *Jerzmanowski*, de Lenczyca ; Stanislas *Dombski*, de Brzesc-Kuiawski ; Antoine *Biesiekierski*, id. ; François *Wilczewski*, de Wizna.

2. Martens, t. II, p. 109

conséquence du concert arrêté pour cet effet entre elle, S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, a fait déclarer, par un mémoire présenté à Varsovie au mois de septembre de l'année dernière, les droits et les raisons qui l'ont engagée à cette démarche. S. M. le roi de Pologne, en conséquence du résultat du conseil du Sénat assemblé au mois de novembre de la même année, y a répondu relativement à une future Diète générale par des protestations solennelles contre cette occupation. Et de cet état des choses il en a résulté le danger le plus imminent de voir troubler l'amitié et la bonne harmonie qui ont subsisté jusqu'ici entre S. M. le Roi et la République de Pologne et S. M. l'Impératrice-Reine. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets qu'aurait entraînés un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, et on est convenu en conséquence de faire ouvrir les conférences de ratification à Varsovie, à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du désir des trois Cours contractantes, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends auxquels ont donné lieu les circonstances présentes par des plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet, S. M. le Roi et la République ont autorisé et muni de leur plein pouvoir (les mêmes noms que dans le traité avec la Russie), et S. M. Impériale reine de Hongrie et de Bohême a muni pour le même effet de son plein pouvoir le sieur baron Charles Rewiczky, de Revisnye, son chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de Pologne, lesquels commissaires et plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie et ses successeurs, aussi bien que la République de Pologne, d'une part, et S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs et tous ses États, d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront ni laisse-

ront commettre par les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ou indirectement, qu'elles ne feront ni permettront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie, et tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et préjudice.

Art. II. Les hautes parties contractantes, désirant prévenir et écarter toute contestation qui pourrait altérer à présent et par la suite des temps leur amitié et bonne intelligence mutuelle, et se persuadant qu'il ne saurait y avoir de moyen plus propre à produire cet effet désirable qu'une abolition absolue de toutes prétentions quelconques qu'elles pourraient former les unes à la charge des autres, S. M. le roi de Pologne, tant pour elle que pour ses successeurs, conjointement avec les ordres et États généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent en conséquence par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, à S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs des deux sexes, sans aucun retour ni réversion dans aucun cas imaginable, les pays, palatinats et districts, qu'en suite de ses lettres patentes publiées le 11 septembre 1772, elle a fait occuper pour lui tenir lieu et servir d'équivalent de toutes les prétentions de sa couronne de Hongrie et de Bohême, qui consistent dans tout le pays désigné par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Wistule depuis la Silésie jusqu'au delà de Sandomir et du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite sur Franopol à Zamosc, de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie Rouge (faisant en même temps celle de la Wolynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz, de là en droite ligne sur le Dniester, le long de la petite rivière qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podgorze, jusqu'à son embouchure dans le Dniester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie, lesquelles limites seront marquées et déterminées suivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les plus

anciennes des frontières, et ce qui sera nécessaire de faire pour éviter le mélange inséparable d'inconvénients de la supériorité territoriale de l'un ou de l'autre État dans tous les lieux, lesquels avec leurs dépendances passent sous la domination de Sadite Majesté Impériale, Royale et Apostolique; et afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu qu'on nommera de part et d'autre des commissaires pour faire dresser sur les lieux une carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les temps à venir au sujet de la frontière des provinces cédées par S. M. le Roi et la République de Pologne. S. M. le roi de Pologne et les ordres et États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent donc à S. M. Impériale, Royale, Apostolique, ses héritiers et successeurs, tous les pays et districts enclavés dans les limites susdites, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages, rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le civil et politique que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays, et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur les provinces cédées par le présent traité.

Art. III. S. M. le roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie renoncent également, et de la manière la plus forte, à toute prétention qu'ils pourraient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des provinces et États que la sérénissime maison d'Autriche possède actuellement.

Art. IV. Comme S. M. Impériale, Royale et Apostolique déclare et confesse avoir obtenu, moyennant cette cession de tous les pays et districts enclavés et par conséquent aussi des endroits et villes dépendantes du comté de Zips ou Spiz qui s'y trouvent renfermées, un équivalent juste et proportionné pour toutes les prétentions de ses couronnes de Hongrie et de Bohême, elle renonce aussi, de son côté, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, à toute prétention qu'elle pourrait avoir eue, ou avoir encore à la charge du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être.

Art. V. Les dissidents et les Grecs non unis jouiront dans les provinces cédées par le présent traité de toutes leurs possessions et propriétés quant au civil; et par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de S. M. Impériale, Royale et Apostolique au mois de septembre 1772, et S. M. Impériale, Royale et Apostolique ne se servira jamais des droits du souverain au préjudice du *statu quo* de la religion des dissidents et non unis dans les pays susdits.

Art. VI. S. M. l'Impératrice-reine de Hongrie et de Bohême garantit formellement et de la manière la plus forte, au roi de Pologne, à ses successeurs et à la République de Pologne, toutes ses possessions actuelles selon l'étendue et dans l'état où elles restent après les traités conclus entre la République de Pologne et LL. MM. l'Impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, l'Impératrice de toutes les Russies, et le roi de Prusse. Et pareillement S. M. le Roi et la République de Pologne garantissent à S. M. Impériale, Royale et Apostolique et à ses successeurs ses possessions actuelles selon l'étendue et dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités.

Art. VII. S. M. Impériale, Royale et Apostolique ayant déclaré vouloir rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le nœud de la Confédération, sur la forme du gouvernement libre républicain et indépendant; et pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs, comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot.

Art. VIII. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités et conventions séparées, qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier relativement au commerce du sel, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité.

Art. IX. Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux États, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur que s'il faisait partie de ce traité.

Art. X. Les deux hautes parties contractantes déclarent que dans le cas où les commissaires respectifs, qui seront nommés incessamment, ne pourront convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevait encore à l'avenir des disputes entre les deux États ou leurs sujets, au sujet des limites, on nommera des commissaires de part et d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XI. Dans les circonstances des troubles dont était agité le royaume de Pologne et de la guerre qui s'est élevée entre l'empire de Russie et la Porte-Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste par lequel elle impute à la République de Pologne la violation du traité de Karlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, S. M. Impériale, Royale et Apostolique promet de s'employer de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la République à raison de ladite imputation, et d'obtenir, au moyen de leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de ladite paix de Karlowitz comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte.

Art. XII. Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, il ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes.

Art. XIII. Les troupes de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent traité.

Art. XIV. Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et par S. M. l'impératrice-

reine de Hongrie et de Bohême, de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible, et il sera inséré ensuite dans la constitution de la présente Diète. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de LL. MM. l'impératrice de toutes les Russies et le roi de Prusse, pour d'autant mieux effectuer l'exacte observation de ce traité.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Antoine-Kasimir Ostrowski, évêque de Kuïavie.

A. S. Mlodzieiowski, évêque de Poznanie.

Charles, baron de Rewiczky, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour d'Autriche, en Pologne.

(Puis suivent les signatures des délégués polonais qui ont été mentionnés dans le traité avec la Russie.)

Dernière protestation des confédérés de Bar contre le démembrement de la République et contre tout ce qui fut de violent l'Autriche, la Prusse et la Russie, en Pologne.

Dans la ville libre impériale, à Lindau, 26 novembre 1773[1].

Nous, États de la République de Pologne, unis par le nœud de la confédération générale, faisons savoir à l'univers entier :

La Pologne succombe enfin sous les coups redoublés d'une ligue, dont il était d'autant plus impossible de prévoir la naissance, les progrès et les suites funestes, qu'elle est formée par des puissances qui, dans tous leurs écrits, se donnaient pour amies de la République. Ces mêmes puissances, jalouses depuis longtemps les unes des autres, se réunissent aujourd'hui pour s'agrandir à nos dépens. Tout cède à leurs forces combinées ; mais espèrent-elles que de vaines formalités dont elles cherchent à s'étayer justifieront leur entreprise? La justice opprimée conserve ses droits, et tant que les lois de la nature ne seront point un vain mot, nous ne cesserons d'espérer que nos justes plaintes intéresseront enfin toute l'Europe en notre faveur.

La conduite de ces puissances doit paraître d'autant plus ré-

1. Loyko Felix, t. II, p. 369.

voltante aux yeux de tout Polonais, qu'en faisant des efforts pour donner une apparence de légalité à leur invasion, elles offensent également nos coutumes, nos usages et nos lois. On crée un fantôme de confédération à Varsovie, tandis qu'il en subsiste celle de Bar, qui a entre les mains tous les droits de la nation. Quelle autorité peut prétendre une confédération que la nation doit désavouer, si elle ne consent pas à l'anéantissement de toutes ses lois?

Sans doute la nation polonaise a le droit de se confédérer pour repousser un danger imminent; c'est un remède terrible, fait pour donner une secousse à toutes les parties engourdies de l'État qui, causant un ébranlement universel, doit affermir la République sur ses antiques fondements.

La nature de la confédération n'est autre chose que la voie de manifester le vœu général de la nation, dont l'objet et le but ne peuvent être que le salut et le vrai bien de la patrie. Mais pour donner à cette noblesse nombreuse et souveraine un mouvement régulier, et l'unir en confédération générale, notre constitution indique des formes indispensables.

Les citoyens doivent commencer à se confédérer dans les palatinats, terres et districts et ce n'est que par là qu'on peut connaître leurs intentions en particulier, et par conséquent le vœu général de la nation. Les confédérations particulières sont astreintes à nommer des maréchaux et des conseillers, et ceux-ci choisissent entre eux un maréchal-général.

Comme la République est formée de deux nations égales en droits, prérogatives et activité, la même opération se fait respectivement dans le royaume de Pologne et dans le grand-duché de Lithuanie. Alors les deux confédérations générales s'incorporent l'une à l'autre par un acte exprès d'union. De là résulte une confédération légitime, un corps revêtu du pouvoir souverain de la République.

C'est d'après ces formes légales et indispensables que notre confédération s'est établie au péril de notre vie, et malgré tous les obstacles qu'on nous opposait. Les actes des confédérations particulières des palatinats, terres et districts, ne sont ignorés de personne: tout le monde connaît les actes des deux confédérations générales de Pologne et de Lithuanie. Enfin l'acte solen-

nel par lequel les deux confédérations générales se sont réunies pour n'en former qu'une, est répandu dans toute l'Europe. Voilà les monuments authentiques de la légitimité de notre confédération; voilà la preuve de nos droits. La nation nous a revêtus de son pouvoir, et nous en sommes les dépositaires. Aucun acte, ni particulier, ni général, émané de la nation, n'y a porté la moindre atteinte avant les déclarations concernant le démembrement.

Où sont, en effet, ces actes qu'on nous oppose? Quand la nation a-t-elle parlé? Accablée aujourd'hui par la force et la violence, quand elle parlerait, ne voit-on pas qu'au lieu de montrer ses vrais sentiments, elle ne serait que l'écho de nos oppresseurs? Pouvons-nous, sans trahir la patrie, remettre ses droits à l'assemblée illégale tenue dernièrement à Varsovie? Reconnaîtrons-nous pour la nation des hommes dévoués aux intérêts des puissances qui ne veulent pas même permettre que les provinces qu'elles nous laissent jouissent de leur indépendance?

Qu'on permette à la nation de s'expliquer avec liberté, et nous sommes assurés qu'elle ne désavouera pas le pouvoir qu'elle nous a confié, et qu'elle a regardé comme sa dernière ressource. Suffira-t-il de donner à une cabale le titre imposant de confédération générale pour anéantir les droits, les lois et les coutumes de la République? Non, sans doute; cette prétendue confédération générale est-elle l'ouvrage de la nation? Par quel signe les palatinats, terres et districts ont-ils fait connaître leurs volontés? cette même prétendue confédération est-elle libre au milieu des armées étrangères? Ce sont les généraux et les ministres des trois puissances qui ont profité de la faiblesse et de la crainte des citoyens pour leur ordonner de changer la Diète en confédération.

Les provinces envahies, égales en droits et prérogatives à celles qui restent, ont-elles eu leurs représentants à cette prétendue Diète en confédération? En les excluant de la participation aux délibérations, n'a-t-on pas commencé par fouler aux pieds leurs priviléges, et ne les a-t-on pas, par là même, assujettis à la domination étrangère avant que d'avoir examiné et discuté les prétentions des trois puissances? en faut-il davantage pour convaincre l'Europe entière que toutes les opérations

de la confédération actuelle de Varsovie sont pour nous étrangères et nullement obligatoires? Bien plus, selon les principes mêmes de cette prétendue confédération, elles sont essentiellement contraires à nos coutumes, à nos lois et à la constitution nationale.

Qu'on jette les yeux sur les prétendus Universaux adressés aux diétines; ils recommandent seulement de choisir des nonces « qui connaissent les droits de la patrie, les torts qu'on lui a faits, aussi bien que la circonstance et la nécessité où elle se trouve, et qui, autorisés par les palatinats, puissent et veuillent, suivant les événements, confirmer, corriger, changer tout ce qui pourra servir à conserver et améliorer l'État. »

Dans ces universaux, le nom même de confédération n'est pas prononcé. Dans plusieurs palatinats, terres et districts, on a élu des nonces pour une Diète libre, en leur donnant des pouvoirs très-limités, mais sans faire aucune mention de la confédération. Il y en a d'autres où, au lieu d'être des nonces pour la Diète, on n'a fait que protester solennellement contre ce qui pourrait arriver de préjudiciable aux droits et au bien de la République. Sage prévoyance des citoyens zélés pour la patrie et fidèles à leur devoir!

Comment et de quel droit, sans pouvoir et sans qualité authentiquement reconnus, un petit nombre de nonces s'assemble-t-il le 16 avril dans une maison particulière, et y convient-il d'une ligue qu'on ose appeler confédération générale.

La surprise, l'étonnement et l'indignation enfin de la Chambre des nonces, en apprenant cette fatale nouvelle, réclament contre cette entreprise avec plus de force et d'énergie que nous ne pourrions le faire. Plusieurs citoyens ne virent que le danger de la patrie, et furent assez généreux pour dresser des actes de protestation. Les traîtres à la patrie parurent seuls consternés; et tant la force de la justice a de droit, celui qu'on venait d'avilir, en le créant maréchal, fut si honteux de sa dignité chimérique, qu'il n'osa pas lever le bâton dans la Chambre des nonces, et par là il reconnut lui-même l'illégalité de son élection et de la confédération dont il était le chef. Ajoutons aux protestations des gentilshommes, les voix des sénateurs qui s'opposaient à la même nouveauté; a-t-on respecté leur zèle?

Nous ne cesserons point de le répéter, nous sommes encore revêtus du pouvoir que la nation nous a confié, et il est impossible de concevoir une confédération générale qui n'est pas le résultat des confédérations particulières des palatinats.

On sait que les nonces, avant l'acte de discussion de leur caractère public, connu en Pologne sous le nom de rugi (*rougki*), ne sont encore que des hommes privés; comment donc concevoir que quelques nonces, avant même que d'avoir été reconnus dans leur Chambre, puissent, de leur propre autorité, s'arroger le droit de faire une confédération générale, et de changer en confédération avant qu'elle eût été commencée? Les diétines avaient-elles été consultées? avaient-elles délibéré sur une opération si importante? avaient-elles donné leurs instructions? Où sont les maréchaux et conseillers des diétines des palatinats? où reconnaît-on le vœu de la nation? Pourquoi des protestations formelles sont-elles sans force? Le nom polonais est-il détruit? Si on nous laisse subsister, si nous avons encore une patrie, comment peut-on reconnaître pour une confédération légitime la conjuration formée à Varsovie contre la République, sans autoriser l'attentat le plus criminel? L'usurpation d'un pouvoir donné et maintenu par la violence et la force peut-elle avoir rien de respectable et autoriser le renversement total des droits de la nation?

S'est-on flatté de légitimer la prétendue confédération générale en contraignant par la terreur tous les membres de la Diète d'adhérer à l'entreprise de quelques hommes dévoués aux intérêts des trois puissances? La haine, l'espérance, la force ont-elles donc des droits légitimes? Une nouvelle injure qu'on nous fait peut-elle rendre justes les précédentes? Où en sont donc réduites toutes les nations, si une première injustice est justifiée par une seconde?

Toute l'Europe est convaincue de la justice de nos plaintes. Tout le monde est persuadé que les puissances dont nous nous plaignons, en voulant affaiblir nos droits, n'ont fait que manifester davantage l'illégalité de leurs prétentions.

Pour faire connaître l'esprit de la monstrueuse confédération de Varsovie, il nous suffit de dire qu'elle a donné à ses délégués un pouvoir illimité de consentir au démembrement de la

Pologne et de changer à leur gré la forme du gouvernement. Elle leur enjoint par l'article 15 de leur commission « de solliciter auprès des puissances voisines la réintégration du traité de Karlovitz de 1699, qu'on suppose enfreint par la Porte-Ottomane; elle s'impose à elle-même l'obligation de ratifier aveuglément tout ce que les délégués auront conclu. » A ces traits faut-il reconnaître des citoyens libres qui aiment leur patrie, ou des citoyens enchaînés par la force, s'ils ne sont pas vendus à l'injustice?

Les chefs de cette prétendue confédération, et qui veulent élever leur fortune particulière sur les ruines de la nation, ont senti qu'ils ne pouvaient achever de perdre la République qu'en nous perdant; et c'est pour réussir, s'il est possible, dans ce détestable projet, qu'ils ont annulé tous nos actes par les décrets qu'ils ne sont pas en droit de faire. Ils nous regardent comme les auteurs des calamités que nous avons voulu prévenir et dont nous avons voulu arrêter le cours. Que nous importent leurs menaces, si elles ne sont pas légitimes? nous avons pour nous le témoignage de notre conscience, les lois et l'estime des citoyens vertueux. Ils conviendront, sans doute, que nous ne sommes les tristes victimes de la persécution et de la vengeance que pour avoir trop fidèlement rempli notre devoir. Quel motif plus noble, quel sacrifice plus glorieux que celui d'avoir subi la proscription plutôt que de consentir à l'anéantissement des droits les plus sacrés de la religion et de la patrie?

Ils accusent notre confédération générale, formée à Bar en 1768, d'avoir causé la ruine de la République parce que nous avons usé et consumé, disent-ils, les forces avec lesquelles la Pologne pouvait résister à une puissance qui a une force prépondérante. Nous demandons à notre tour, mais avec plus de justice, pourquoi n'a-t-on pas employé ces mêmes forces avant nous, dès la première infraction des droits de la République? Nous n'avons été que trop patients, et nous serions aujourd'hui sans crainte si on avait fait plus tôt ce que nous avons tenté inutilement, malgré tous nos efforts et malgré nos plus grands sacrifices.

Quoi! on ose reprocher à des hommes libres d'avoir fait tous leurs efforts pour conserver leur liberté! Que la prétendue con-

fédération de Varsovie est loin de mériter un pareil reproche! Nous en appelons à l'Europe entière pour décider la cause entre notre confédération et celle de Varsovie. Que l'Europe prononce qui de nous sert la patrie ou la détruit? Nous avons agi en vrais patriotes, mais la fortune a cessé de nous seconder. Ce n'est qu'en suivant l'exemple que nous avons donné que la Pologne pourra un jour sortir de ses ruines, venger sa liberté opprimée, et conserver à la religion dominante le respect et l'empire qui lui sont dus. Si ceux qui osent nous calomnier aujourd'hui s'étaient joints à nous quand la Porte-Ottomane, notre fidèle alliée, a pris les armes pour notre défense; si la faiblesse, la cupidité des uns n'avaient point enchaîné la valeur des autres; si la nation entière avait déployé ses forces; si elle avait montré cet esprit belliqueux qui lui a tant de fois mérité la victoire, nous serions aujourd'hui à la veille de recouvrer notre liberté et de toucher au terme de nos malheurs; jamais nous ne nous seriens trouvés dans la dure et triste nécessité de chercher parmi nous notre patrie et la vraie nation, jamais on n'aurait vu former cette ligue qui nous a accablés, et l'Europe, qui gémit aujourd'hui de nos malheurs, aurait applaudi à nos efforts.

Que les mauvais citoyens qui travaillent à la ruine de la patrie cessent de nous calomnier, nous, qui l'avons défendue! Ils se déshonorent aux yeux de ceux qui les ont gagnés, tandis que nous sommes assurés de l'estime des puissances mêmes qui profitent des funestes divisions de la République.

Nous sommes, au reste, bien éloignés de nous plaindre de tous les citoyens qui composent la prétendue confédération de Varsovie. A l'exception d'un petit nombre auxquels leur propre conscience doit reprocher leur crime, tous les autres nous rendent justice, et nous la leur rendons, convaincus que ce n'est que la force majeure et la violence qui les entraînent. Ils gémissent de ces arrêts de proscription qu'on donne contre nous; les sentiments de leur cœur sont pour nous. Nous avons même lieu de croire qu'ils applaudissent à notre fermeté et qu'ils nous regardent comme la dernière ressource de la République. Ils bénissent les protestations que nous sommes en droit de faire contre les actes qu'ils sont contraints de signer. « Ne désespérez pas

de la République, » nous disent-ils ; « espérez toujours, » leur répondons-nous ; et la Providence, qui nous châtie aujourd'hui, touchée un jour de nos malheurs, nous récompensera de notre amour constant pour la patrie en nous la rendant plus heureuse et plus florissante que jamais !

Nous n'insistons plus sur la nullité de ces actes, elle est évidente. Nous ne discuterons point les droits de la Pologne et les prétentions que l'on a formées sur plusieurs de ses provinces. Les pièces de ce grand procès ont été mises sous les yeux de l'Europe, et le jugement en est porté.

Les protestations sont la seule ressource qui nous reste, ressource bien faible pour des citoyens qui aiment leur patrie. Nous avons souffert assez longtemps et assez patiemment les persécutions dont on nous a accablés, les noirceurs et les calomnies qu'on ose publier contre nous ; nous persisterions encore à mépriser les inculpations et à nous taire, s'il ne s'agissait que de nos propres personnes, si nous n'avions pas à craindre d'en perdre l'estime. Ce n'est point pour venger les injures et les torts personnels qu'on nous fait, qu'en invoquant le saint nom de Dieu, nous protestons contre tous les actes faits et à faire de la prétendue confédération de Varsovie ; c'est pour remplir le plus sacré des devoirs ; c'est pour transmettre à la postérité la République telle que nous l'avons reçue des mains de nos ancêtres : mais, errants, poursuivis, n'ayant pour toute fortune que la vertu, l'honneur et le courage, que pouvons-nous faire de plus ?

Chère patrie ! nous n'avons plus de sacrifice à t'offrir ; nous avons perdu nos biens ; nous avons exposé nos jours pour te défendre ; nous envions le sort de ceux qui ont eu la gloire de périr en te défendant ; et la vie serait pour nous le comble des malheurs, si nous n'espérions de pouvoir, un jour, te la rendre utile.

Cet heureux avenir paraît encore éloigné, mais des circonstances peuvent le rapprocher, et il est permis d'espérer qu'elles arriveront. En attendant cette heureuse révolution, nos protestations vont nous dévouer à l'indigence. Nous la supporterons sans regrets, et l'espoir de servir la patrie adoucira nos maux.

Nous protestons donc devant les puissances garantes de nos

traités; devant la sérénissime Porte-Ottomane qui combat généreusement et heureusement pour les intérêts de la République; devant notre propre patrie et devant l'Europe entière; contre tous les excès que la crainte et la violence ont extorqués à nos chers compatriotes, dont nous connaissons les vrais sentiments.

Nous protestons contre tout serment de fidélité fait et à faire, en faveur de toute autre puissance que la République : serment nul par lui-même, et qui ne peut rompre les liens naturels qui attachent chaque citoyen à sa patrie.

Nous protestons contre les délibérations des dernières assemblées des sénateurs auxquelles on a attribué le nom de *Conseil du Sénat;* contre les prétendus tribunaux, les diétines, les prétendues confédérations et Diètes actuelles comme n'étant que l'ouvrage d'une force étrangère, et non celui du consentement libre et volontaire de la nation.

Nous protestons contre les résolutions du congrès actuel de Varsovie, contre la commission de ses délégués; contre le pouvoir qui leur a été donné et contre leurs délibérations quelconques; contre tous pactes, conventions, traités, échanges, ratifications, et généralement contre tous actes, sous quelques dénominations que ce soit, qui tendent ou tendraient à démembrer les provinces de la Pologne ou à confirmer le démembrement qui en est et pourrait être le fait; contre toute innovation dans la forme de gouvernement, dans la religion et dans la liberté, innovation d'autant plus dangereuse qu'elle ne peut être aujourd'hui que l'effet de la violence et des armes étrangères.

Nous protestons contre tous ces actes passés, présents et futurs comme contraires au droit naturel, au droit des gens, aux traités faits avec les puissances de l'Europe, aux garanties de tous ces traités, à la constitution de l'État, aux lois fondamentales et à l'indépendance de la République.

Nous conjurons nos chers concitoyens de répandre, autant qu'ils le pourront, ces présentes protestations, et de les déposer dans tous les *grods* (châtelets) où ils pourront les faire parvenir; nous les prions, surtout, de les graver dans leur cœur comme un monument de notre zèle, de notre amour inviolable

pour la patrie, et comme un modèle des devoirs qu'ils auront à remplir quand les circonstances permettront de faire valoir les droits de la République contre des actes arrachés par la force, par la violence et par l'oppression.

Comme, enfin, la sérénissime Porte-Ottomane a bien voulu reconnaître en nous ses fidèles alliés, qu'elle continue de soutenir les droits et l'intégrité de la Pologne par ses armes victorieuses, et que c'est de ses efforts généreux que nous attendons le salut de la République, nous déposons l'acte présent de nos protestations entre ses mains, en la priant très-instamment de le recevoir et de le conserver comme une preuve de notre fidélité à nos engagements et de notre reconnaissance pour son puissant empire.

Michel-Jérôme, comte Korwin Krasinski, maréchal-général de la confédération générale du royaume de Pologne.

Michel-Jean Pac, maréchal-général de la confédération du grand-duché de Lithuanie.

Lettre confidentielle de Catherine II à Joseph II et à Marie-Thérèse, sur l'étendue exagérée des envahissements de l'Autriche en Pologne.

(Il y avait deux lettres presque identiques; on donne ici celle adressée à Marie-Thérèse.)

Tzarskoé-Siélo, 15/26 mai 1774[1].

Madame ma sœur,

La sincérité et la bonne foi sont le caractère de toutes mes démarches, de même que les moyens les plus agréables à V. M. Impériale et Royale et les plus propres à influer sur ses résolutions.

Dans le cours de nos négociations sur les affaires de Pologne, je n'ai point dissimulé à Votre Majesté les difficultés qui se rencontraient, selon moi, à l'extension de ses frontières jusqu'au Zbrucz. Son ministre à Varsovie lui a rendu compte de l'effet que produit cette extension sur l'esprit de la nation polonaise. Un envoyé de la République est actuellement à sa Cour pour en solliciter auprès d'elle la modification, et le comte Branecky a a été envoyé de la même part vers moi pour requérir mes bons

1. *Archives d'Autriche.*

offices dans cette affaire. Je ne fais donc que suivre mes premiers sentiments en priant V. M. Impériale d'entrer, avec cette bonté et cette équité qui lui sont naturelles, dans les représentations de la République.

Le souvenir des maux qu'elle a soufferts, jusqu'au moment où les trois Cours ont entrepris sa pacification, et la crainte que l'agitation actuelle de tous les esprits et l'espèce de désespoir où ils sont ne les replongent dans de nouveaux malheurs, sont bien capables de toucher V. M. Impériale. L'intérêt de l'humanité en est un si puissant auprès d'elle, que je ne craindrais pas de l'opposer aux avantages qui peuvent résulter pour une monarchie aussi puissante que la sienne, de l'étendue du pays entre le Seretz et le Zbrucz, si j'avais autant de droit de lui en parler que j'ai de confiance en ses vertus. Je ne dois offrir à sa considération que l'intérêt d'un concert qu'elle a formé comme conforme à ses vues de bon ordre, d'équilibre et de paix dans cette partie de l'Europe. Si je lui dis que, de mon côté, je n'ai rien de plus cher que cette grande alliance des trois Cours, que je regarde comme le chef-d'œuvre de la raison et l'ouvrage le plus salutaire pour l'Europe, elle approuvera ma délicatesse sur ce qui me paraît, quoique dans une perspective éloignée, en pouvoir borner la durée.

Si la Pologne n'obtient rien des démarches qu'elle fait actuellement auprès des trois Cours, il est une résolution que le désespoir lui a suggérée et qu'elle réalisera, c'est de rompre toute négociation et de protester. En cet état, les trois Cours restent en présence l'une de l'autre, s'étant garanti leurs acquisitions, mais n'étant pas bien décidées entre elles sur l'étendue des pays garantis. Le lien le plus propre à perpétuer la bonne harmonie et la bonne union entre elles reste imparfait et pourra être d'autant plus vivement attaqué par des intérêts étrangers, qu'on le jugera moins indissoluble, qu'on le respectera moins. Je remets aux lumières de V. M. Impériale à décider jusqu'où de telles appréhensions peuvent être fondées. Les lui exposer, c'est lui dire combien je suis fermement intentionnée de rejeter loin de moi tout ce qui pourrait tendre à les réaliser, et je me flatte qu'elle ne croira pas moins à cette assurance avec laquelle, etc.... *Catherine.*

Lettre confidentielle de Catherine II à Frédéric II, sur la conduite de l'Autriche à l'occasion du premier partage de la Pologne.

Tzarskoé-Siélo, 15/26 mai 1774[1].

Monsieur mon frère,

Une alliance aussi intime, une amitié aussi éprouvée que celle qui m'unit à Votre Majesté, a banni toute contrainte, même toute réserve entre nous, quand il s'agit de nous expliquer et de nous entendre sur nos intérêts mutuels. Je n'en mettrai donc aucune à la confiance avec laquelle je vais lui parler sur l'état de nos affaires avec la Pologne.

Il lui est bien connu, avant que je lui dise que la mission du comte Branecky à ma Cour n'a d'autre objet que d'obtenir une modification aux limites que Votre Majesté et la Cour de Vienne prétendent donner à leurs acquisitions. C'est le même motif qui conduit les deux autres envoyés de la République à la Cour de Votre Majesté et à la Cour impériale et royale.

Ni moi ni Votre Majesté nous ne saurions trouver mauvais que la Pologne se plaigne; ses souffrances la justifient et, quoiqu'en pouvoir de la faire taire, c'est avec répugnance que nous y emploierons la force et la violence. De tels moyens, aussi éloignés de notre caractère qu'opposés à la marche que nous avons voulu tenir pour rendre légal et authentique notre accord avec la République, vont redoubler la haine et l'envie de toute l'Europe contre le concert des trois Cours et le partage qui en a été la suite. Les Polonais, je le veux croire, ne seront assistés de personne et n'auront, dans leur faiblesse, que des protestations à nous opposer, mais c'est toujours un désavantage que de laisser ainsi une porte ouverte à de nouveaux troubles et de nouvelles contestations.

La moindre circonstance défavorable pour l'une ou l'autre des trois puissances ira s'appliquer à un état déjà tout préparé pour elle, sans qu'on puisse prévoir de quelle nature ni de quelle conséquence en pourrait être l'événement. Je remets aux lumières supérieures de Votre Majesté, si c'est là la position dans laquelle notre concert s'est proposé d'établir les choses? Quant à l'extension des frontières en elles-mêmes, je la laisse

1. *Archives de Prusse.*

également juge, si l'esprit et la base première du partage n'en sont pas altérés au même point, si ce qu'elle acquiert de nouveau et ce que la Cour de Vienne s'est donné au delà de Podhorcé, tel qu'il était entendu dans notre convention, la Russie se bornant à ce qu'elle a, n'est point contraire à l'accroissement proportionnel de puissance de chacune des trois monarchies.

Si je sacrifie mon intérêt, on va me supposer des motifs et des considérations qui ne seront point sans inconvénients pour la dignité de ma couronne. Et si, en vertu ou d'explications du traité, ou des droits nouvellement allégués, je recule mes frontières au pair avec les deux autres Cours, j'accrois le désespoir des Polonais, la négociation est abandonnée par eux et elle reste infinissable. Je sais que toutes ces choses, Votre Majesté se les représente aussi fortement que je puisse le faire, et j'aurais d'autant plus lieu de compter sur une condescendance de sa part aux plaintes et aux demandes de la Pologne, qu'elle ne s'est portée à sa nouvelle démarcation que pour n'être pas en arrière vis-à-vis de la Cour de Vienne. C'est donc à cette Cour que je porte plus particulièrement mes instances, et je viens d'écrire à cet effet à l'empereur Joseph II et à l'impératrice-reine Marie-Thérèse. Comme, à coup sûr, il n'y sera point pris de résolution sans avoir pressenti auparavant les sentiments de Votre Majesté, je lui demande, au nom de cette amitié qui nous unit, que ces sentiments soient favorables aux Polonais et que, les montrant tels au ministre de la Cour impériale près d'elle, elle fasse entendre et assure, selon la gradation que la chose aura, qu'il ne tiendra point à elle de calmer les nouvelles alarmes de cette nation, en consentant de sa part à rétablir la démarcation de ses frontières, qui a subsistée lors du traité, si, de son côté, la Cour de Vienne acquiesce à se contenter du Podhorcé ou Sereth, au lieu du Zbrucz.

Je ne suis dans cette intercession que les dispositions connues de Votre Majesté, et la condition sous laquelle je la fais lui manifeste qu'il est loin de mon intention de chercher à retrancher de ses avantages en laissant subsister ceux sur lesquels elle s'est jugée en droit de les proportionner. *Catherine.*

Réponse confidentielle de Frédéric II à la lettre de Catherine II, du 26 mai, relativement à l'extension des frontières lors du premier partage de la Pologne.

Potsdam, 24 juin 1774[1].

Madame ma sœur,

L'amitié et l'alliance de Votre Majesté me sont trop chères pour qu'aucun autre objet puisse jamais prévaloir sur le désir que j'ai de m'assurer la conservation. C'est un sentiment qui doit lui être connu, qui a éclaté dans plus d'une occasion et qui a dirigé en particulier toutes mes démarches dans l'importante négociation qui nous occupe depuis quelques années.

V. M. Impériale se rappellera que l'égalité des possessions respectives fut mise pour base de cette négociation. C'est en conséquence de ces principes et d'après les termes mêmes du traité qui m'adjugeaient la Netze en entier, que je fis valoir mes droits sur tout le cours de cette rivière et sur toutes les sinuosités qu'elle forme. Quelque fondée que me parût cette interprétation, j'appris que V. M. Impériale l'envisageait sous une face différente et qu'elle souhaitait que je donnasse moins d'étendue à la démarcation de mes limites. Cette seule considération l'emporta sur mes intérêts et je ne balançai pas à déférer à ses désirs, dans la persuasion que la Cour de Vienne en ferait autant de son côté. Je me vis trompé dans mon attente par la fermeté de cette Cour. Elle soutint invariablement que l'extension de ses limites jusqu'au Zbruez était fondée sur le traité, et toutes les représentations de V. M. Impériale ne purent l'engager à se désister de cette prétention. Ce ne fut qu'alors que je me crus autorisé à faire revivre tous mes droits. Il me parut non-seulement que le maintien de l'équilibre le demandait; mais que V. M. Impériale en sentait elle-même la nécessité en exigeant de la Cour de Vienne qu'elle se concertât préalablement avec moi sur cette matière. J'entrai d'autant plus volontiers dans cette idée, que l'objet de cette extension respective, beaucoup moins importante par elle-même que les Polonais ne voudraient le faire croire, n'était pas d'une nature à devoir diviser les intérêts communs des trois puissances et qu'un accommodement amiable m'a toujours paru préférable aux suites qui pourraient

1. *Archives de Prusse.*

résulter de la moindre désunion entre les parties contractantes.

V. M. Impériale n'ignore pas le résultat des soins que je me suis donnés pour cet effet. La Cour de Vienne a décliné le concert que je lui avais proposé, en insistant sur toute l'étendue de ses limites; elle a préféré d'en convenir préalablement avec la délégation polonaise et a soutenu que c'était la marche la plus conforme au traité de cession. J'ai combattu cette idée, j'ai exigé que nous nous concertassions entre nous et V. M. Impériale, avant que de nous adresser à la République, mais toutes mes instances ont été infructueuses et je me suis vu obligé d'acquiescer, malgré moi, à un plan qui ne m'a jamais paru propre à terminer cette contestation.

Je n'ai rien de plus pressé que de donner part à V. M. Impériale de ce qui s'est passé entre nous sur ce sujet. Je lui ai tout communiqué avec cette franchise que je lui dois. J'ai prévenu ses désirs sur les premières notions que j'ai eues de sa façon de penser à cet égard. Avant que d'avoir reçu la lettre qu'elle m'a fait l'amitié de m'écrire, j'avais déjà parlé au baron Van Switen pour engager sa Cour à apporter des modifications à ses limites, en l'assurant que j'étais prêt à me relâcher dans la même proportion sur les miennes. Je dois attendre à présent la réponse de cette Cour. Il ne tiendra pas à moi qu'elle ne se prête à une ouverture que je lui ai fait faire. Mais si elle s'y refuse, si elle persiste à vouloir garder tous les districts qu'elle a fait occuper, je me promets aussi de l'amitié de V. M. Impériale, qu'elle entrera dans les vues de son ami et de son allié, qu'elle fera valoir ses droits, et qu'elle soutiendra ce principe d'égalité qu'elle a adopté elle-même, et qui n'est pas moins conforme à ses intérêts qu'aux miens.

Je viens d'ouvrir mon cœur à Votre Majesté et je lui ai exposé la véritable situation des choses et des motifs qui m'ont fait agir. Je me flatte qu'elle y reconnaîtra ces mêmes sentiments qui ont guidé toutes mes démarches, qui me feront agir toutes les fois qu'il sera question de sa gloire et de la prospérité de son empire, et qui doivent la convaincre de la haute considération et de l'amitié invariable avec laquelle je suis, etc. *Frédéric.*

Dépêche du baron François de Thugut, internonce d'Autriche en Turquie, au Cabinet de Vienne, sur les intrigues et les perfidies de la Russie, qu'elle déploie pour obtenir tous les avantages possibles, politiques, religieux et commerciaux, sur la Turquie, dans les Conférences de paix qui ont lieu à Koutschouk-Kaïnardji.

Constantinople, 18 juillet 1774[1].

.... L'affreux désordre qui règne ici et qui, depuis le commencement de la guerre, n'avait jamais atteint le degré où l'administration insensée de Muhzun-Ogblu (Mouhsinzadé pacha) a conduit cet empire, l'imbécillité et la faiblesse du gouvernement, tout à fait incapable de choisir les moyens convenables pour réparer ses malheurs, la nature des futures négociations dont la direction est confiée au pusillanime grand vizir, subjugué d'avance par la terreur que lui inspirent les armes russes, tout cela et d'autres causes encore n'admettent presque aucun doute que l'habileté connue des Russes saura cette fois pousser leurs exigences plus loin que jamais; qu'elles forceront les Turks à leur céder Kertsch et Yenikalé, à leur payer une indemnité en argent, à leur accorder la libre navigation, et, en général, qu'eux seuls dicteront les conditions de la paix.

L'article relatif à la liberté des Tatars est, à mon avis, le seul dont la ratification présentera des difficultés, vu l'obstination des légistes qu'il ne sera pas si facile de vaincre; mais comme, au fond, il s'agit de la chose elle-même et non des paroles, il est à croire que la Russie parviendra sans beaucoup de peine à mettre sur le tapis et à faire accepter une modification quelconque de cet article, conçue dans des termes qui, tout en évitant d'effrayer la Porte, lui garantisse la réussite de ses projets. D'un autre côté, je ne doute pas que, malgré les déclarations insignifiantes de Reïs-Efendi contre les prétentions des Russes, qui réclament le droit de protection sur leurs coreligionnaires grecs, les plénipotentiaires russes ne démentiront pas leur habileté et sauront parvenir à leurs fins par une stipulation plus ou moins claire du traité.

C'est avec douleur que je prévois les tristes conséquences qui résulteront de la supériorité de la religion schismatique pour la

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1774).

religion catholique dans le Levant; cependant je me ressouviens des ordres que Votre Excellence a daigné m'envoyer sur cet important sujet, sous les dates du 6 août et du 9 novembre de l'année passée; j'aurais déjà commencé à agir en conséquence si mon zèle n'était pas retenu par cette considération que je ne vois presque aucune possibilité de réussir. En effet, la position des choses est telle que nos représentations ne peuvent en ce moment exercer aucune influence sur la relation et la persévérance de la Porte qui dépendront uniquement des événements ultérieurs. Dans cet état de choses, je ne sais comment me tirer d'embarras, d'avance je n'espère aucun succès d'une démarche que je pourrais tenter à ce sujet; il s'agit donc de savoir jusqu'à quel point je dois hasarder une réclamation impuissante et m'exposer à la maligne interprétation que les Russes ne manqueront pas de donner à ma démarche. *F., baron de Thugut.*

Dépêche du baron François de Thugut, internonce d'Autriche en Turquie, au cabinet de Vienne, sur les intrigues et les perfidies de la Russie, sur les trahisons du Divan, et sur l'inconcevable joie fêtée par les illuminations et la musique, à l'occasion du Traité de paix conclu entre la Turquie et la Russie, à Koutschouk-Kaïnardji, le 10-21 juillet 1774.

Constantinople, 3 août 1774[1].

.... A mesure que certaines circonstances viennent à se faire connaître, à mesure aussi mon étonnement augmente, et je ne puis comprendre la hardiesse impudente avec laquelle le grand vizir a trahi l'empire, en sacrifiant le salut de l'État à sa pusillanimité et à ses vues personnelles. Au nombre des lettres de Ischanikli-Ali-pacha s'en trouve une, entre autres, dans laquelle ce général s'excuse, auprès de ses amis, de son inactivité et du retard qu'il a mis dans l'entreprise contre la Krimée, en invoquant les ordres du grand vizir, qui lui aurait écrit, il y a quelques mois, de se tenir tranquille et de ne point exciter le mécontentement du généralissime russe.

Comme cette conduite inexcusable de Muhzum-Oghlu est connue de tout le monde, personne ne doute que, suivant

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1774).

le cours ordinaire des choses, la paix honteuse qu'il est sur le point de conclure lui coûtera la tête; mais s'il est vrai que la plus terrible punition qu'on pourrait lui infliger ne saurait remédier aux maux innombrables que sa conduite prépare à l'avenir de cet empire, il est vrai aussi qu'on ne peut rien prévoir avec certitude sous le règne d'un prince dont la faiblesse et la timidité dépassent tout ce qu'on peut imaginer. Les derniers malheurs et la consternation générale qui en était la conséquence, l'avaient forcé tout récemment à interrompre, pour quelques jours seulement, le cours de ses plaisirs ordinaires; cette interruption avait produit sur son esprit un effet si étrange, que son orgueil se changea tout à coup en une pusillanimité et une bassesse telles, qu'il n'eut pas honte de s'adresser en personne aux légistes pour obtenir d'eux le fetwa nécessaire pour la conclusion de la paix. A cette occasion, il oublia la décence et l'honneur du souverain au point que, lorsqu'on vint lui apporter au sérail la nouvelle que le corps des légistes avait enfin cédé, il ordonna une sorte de fête, et qu'au grand scandale de la nation il ratifia, au bruit de la musique, le fetwa qui, suivant toute apparence, mettra prochainement fin à l'existence politique de la Porte.

F., baron de Thugut.

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, sur la nécessité d'employer toutes les rigueurs possibles pour obtenir des Polonais tout ce que veulent la Russie, l'Autriche et la Prusse.

6 décembre 1774[1].

Je sais bien de gré au comte Panine du conseil qu'il me donne de faire déclarer aux Polonais que ce n'est que pour conserver une juste égalité que j'ai imité l'exemple de la Cour de Vienne dans l'extension de mes limites; mais il y a déjà quelques mois que mon ministre à Varsovie a eu ordre de faire cette déclaration, et qu'il l'a faite sans que cela ait produit le moindre effet. Aussi n'est-ce pas là ce qui forme le nœud gordien. Mes derniers ordres vous ont fourni des détails plus amples, tant de la marche de cette négociation que des moyens qu'il faut employer pour la faire mieux avancer.

1. *Archives de Prusse.*

Ce qu'il y a de certain, c'est que ni moi, ni la Russie, ni la Cour de Vienne nous ne saurons jamais nous fier aux Polonais. C'est une nation légère et trop intéressée, les meilleures raisons ne font nulle impression sur elle, et la peur et l'argent sont les seuls mobiles de cette lourde masse. Ils promettent de temps en temps de se ranger à la raison, mais ils n'en font jamais rien, témoin les différents articles qui regardent leur propre royaume, qui restent encore toujours en croc. La Diète est limitée, à cette heure, jusqu'à la fin de février de l'année prochaine ; ce terme arrivera encore sans que la délégation ait avancé la moindre chose. On viendra à une nouvelle prolongation, et on s'amusera à cette progression jusqu'à la fin de 1775, pour commencer après cela un nouveau période.

Si la Russie veut tout de bon que la Diète finisse une fois, et ramène le repos et la tranquillité en Pologne, il faut de toute nécessité monter sur ses hauts chevaux et leur déclarer ouvertement ce qu'elle veut qu'ils fassent; sans cela, ils se donneront toujours carrière à droite et à gauche, battront l'estrade et ne finiront jamais avec aucune des trois Cours. Je ne fais pas ce pronostic pour l'amour de mes intérêts seuls. Il est fondé sur le caractère national des Polonais, sur la nature des choses et sur l'expérience de tous les temps, et la Russie, qui trouvera peut-être dans ce moment-ci mon tableau trop chargé, ne manquera pas d'être convaincue de la vérité de ce que j'avance. Il serait bien à désirer qu'elle y réfléchît et qu'il plût à S. M. Impériale de Russie de prendre un parti vigoureux, le seul qui lui reste pour mettre fin à tout, avant qu'elle se rende à Moskou, vu que cent vingt milles de plus (185 lieues) ne sauraient que retarder encore davantage l'arrangement de nos affaires polonaises. *Frédéric.*

Premier Acte séparé, entre la Pologne et la Russie, contenant différentes stipulations à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, le 4/15 mars 1775[1].

S. M. l'impératrice de toutes les Russies ayant promis, par l'article VII du traité conclu à Varsovie le 7-18 septembre 1773, de garantir toutes et telles constitutions qui seront faites

1. Martens, t. II, p. 136.

d'un parfait concert avec les ministres de trois Cours contractantes en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le nœud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement, libre, républicaine et indépendante, que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque-orientale non unie, et des dissidents des deux communions évangéliques, les plénipotentiaires nommés dans le corps dudit traité, et autorisés pour cet effet, ont statué, conclu et signé en conséquence les articles suivants, qui doivent avoir la même force et valeur, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité.

Art. I. S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ayant stipulé dans le traité du 18 septembre 1773, avec S. M. le Roi et la République de Pologne, qu'il serait dressé un acte séparé relativement aux dissidents et grecs non unis en Pologne et Lithuanie, et S. M. le Roi et la République de Pologne ayant désiré et demandé quelques adoucissements dans l'arrangement fait dans le premier acte séparé du traité de 1768 au sujet des anciens droits rétablis de grecs non unis et dissidents, les deux hautes parties contractantes, en confirmant tout le reste du susdit premier acte séparé, sont convenues des modifications suivantes :

1) S. M. l'impératrice de toutes les Russies voulant, par un effet de sa modération, ôter jusqu'aux prétextes de désunion entre la nation polonaise, consent que dorénavant les nobles grecs-unis et dissidents soient exclus du sénat et du ministère, de la Couronne et de la Lithuanie.

2) Le droit de la noblesse dissidente et grecque non unie pour être élu nonce dans les Diètes, sera restreint au nombre de trois, savoir : un pour chaque province. Les nobles grecs non unis et dissidents jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la noblesse et de tous les avantages et charges de la Couronne et de la Lithuanie, pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux, commissions, et, en un mot, toutes les juridictions et dicastères de la République dans le civil et militaire. Ces droits et prérogatives ne s'étendront que sur les familles grecques non unies et dissidentes et leur postérité, qui ont actuellement l'indigénat en Pologne et dans le grand-duché de Lithuanie.

3) S. M. le Roi et la République ayant insisté sur l'abolition du *Judicii mixti*, S. M. l'impératrice de toutes les Russies consent que ce dicastère mixte soit aboli aux conditions suivantes :

1) Que toutes les causes exprimées et appropriées par le premier acte séparé du Traité de 1768 audit dicastère mixte soient remises à la cour de justice du roi, c'est-à-dire à l'assessorie de Pologne et de Lithuanie.

2) Que si l'élection aux assessories n'eût pas nommé à ces jugements un nombre égal des catholiques et des dissidents, S. M. le Roi appellera pour toutes les causes transportées du *Judicium mixtum* à l'assessorie autant de membres de la noblesse dissidente, ou grecque non unie avec voix décisive, qu'il sera nécessaire pour égaliser le nombre des assesseurs catholiques et dissidents.

3) Que tous les six mois il y ait un terme de quatre semaines, aussi bien dans l'assessorie de la Couronne que dans celle du grand-duché de Lithuanie, destiné pour les susdites causes des dissidents et grecs non unis ; lesquelles seront décidées par la pluralité des voix, quand elles auront été jugées préalablement dans les jugements des grods (châtelets) et des provinces, et que de là on les aura transférées par voie d'appellation ou de renvoi auxdites assessories. Et en cas de parité de voix, les causes seront décidées par les jugements de la relation du roi. Dans l'absence de quelques juges, le nombre de quatre sera censé suffisant pour former une cour de justice complète dans les susdites affaires.

4) Lorsque les dissidents et grecs non unis voudront enterrer leurs morts les jours de fête, ils le feront ou de grand matin, ou après la fin de la dévotion publique des catholiques.

5) Les dissidents se priveront pour l'avenir des cloches de leurs églises, à condition que celles-ci ne soient pas regardées pour cela comme des oratoires. Ceci ne se trouvera entendu que dans les églises qui se trouveront bâties à l'avenir dans les villages.

6) Les procès au sujet des divorces et des séparations à *foro* et à *mensa* dépendront des jugements des consistoires catholiques, lorsqu'un des époux sera catholique et l'autre dissident.

Art. II. En confirmant toutes les lois cardinales et les matières d'État qui n'ont pas été changées à la Diète présente, et voyant la nécessité d'y en ajouter des nouvelles, que la position de la République et les circonstances exigent absolument, nous statuons du consentement de tous les ordres à perpétuité celles qui suivent, et qui auront la même force que les précédentes :

1) A l'avenir personne ne saurait être élu Roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie qu'un Piast d'origine, noble et possessionné dans les États de la République.

2) Les fils et petits-fils du dernier Roi ne pourront être élus rois immédiatement après leur père ou grand-père, mais il faudra au moins un intervalle de deux règnes pour qu'ils puissent être éligibles.

3) En proscrivant ainsi à jamais la succession au trône de la Pologne, et en assurant la couronne élective à perpétuité, nous statuons pour une loi éternelle, que le gouvernement de la République sera toujours libre, indépendant, composé de trois états, savoir : du roi, du sénat, et de l'ordre équestre.

4) Le vrai principe du gouvernement de la Pologne étant l'égalité de ces trois ordres et l'équilibre de leurs pouvoirs, et l'ordre équestre ayant toujours été éloigné du gouvernement entre les Diètes, nous États de la République, voulant y remédier et rétablir en entier cette égalité des pouvoirs et de l'influence dans les affaires, ainsi que de faire exécuter strictement les lois, nous avons établi un *conseil permanent*, à qui nous avons confié le pouvoir et le soin de veiller à l'exécution des lois déjà statuées, sans qu'il puisse se mêler sous aucun prétexte de la législation ni du pouvoir de juger des procès, et que nous avons fondé, comme sur une base stable, sur les règles suivantes, que nous voulons avoir pour une loi immuable à jamais, savoir : que ce *conseil permanent* existera à perpétuité, qu'il sera toujours composé de trois états, c'est-à-dire du roi, qui en est le chef inamovible, du sénat et de l'ordre équestre, en nombre égal des membres de l'ordre équestre et du sénat, y compris les ministres, ainsi que chacune des trois provinces; que l'article qui se trouve dans la loi sous ce titre : *Établissement du conseil permanent*, statué à cette Diète, et qui regarde les prérogatives royales, soit à jamais intact comme toute cette loi, et

que les membres de ce conseil seront élus aux Diètes ordinaires par les voix secrètes, et par la pluralité d'abord après l'élection du maréchal de la Diète, et après la jonction des chambres du sénat et de l'ordre équestre et avant toute autre affaire.

Art. III. S. M. l'impératrice de toutes les Russies, en conséquence de l'article VII du traité de 1773, garantit à la République de Pologne, non-seulement les deux articles de cet acte contenant l'affaire des grecs non unis et dissidents, ainsi que les lois cardinales, mais aussi toutes et telles constitutions concernant, si bien la personne de S. M. le roi, que les affaires en général conclues à cette Diète sous le nœud de la confédération, et tous les actes publics de la confédération générale de la Couronne et du grand-duché de Lithuanie.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé de nos propres mains et l'avons muni des sceaux de nos armes.

(L. S.)
Antoine Ostrowski, évêque de Kuïavie, etc., etc.

(L. S.)
Otton Magnus, *baron de Stackelberg.*

Deuxième Acte séparé entre la Pologne et la Russie, concernant diverses stipulations à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, le 4/15 mars 1775[1].

Dans le Traité conclu entre S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies de l'autre, il est stipulé par les articles VIII et IX de dresser un acte séparé sur tout ce qui aurait rapport aux biens et aux avantages des deux puissances, ainsi qu'au commerce, et qui ne saurait être inséré dans le corps du Traité, et que tout ce dont les parties conviendront aurait la même force et valeur, comme s'il était inséré dans le Traité même. En conséquence de quoi les hautes parties contractantes sont convenues des articles suivants :

Art. I. La condition des citoyens de la sérénissime République passés sous la domination de S. M. Impériale de toutes

1. Martens, t. II, p. 141.

les Russies, au moyen du Traité susdit, ne sera pas inférieure à celle des anciens sujets de S. M. l'Impératrice, et ils jouiront sous sa domination des libertés et prérogatives qui seront compatibles avec le bonheur général des sujets de S. M. Impériale.

Art. II. Les sujets mixtes, c'est-à-dire ceux qui ont ou auront en même temps des possessions dans les États respectifs des deux puissances contractantes, pourront vivre et jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux États où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être gênés en aucune manière, ni assujettis pour cela à quelque droit ou impositions de plus.

Art. III. Il sera permis à tout gentilhomme et bourgeois, sujet de la République de Pologne, de se transporter dans les États de S. M. Impériale, et réciproquement aux nouveaux sujets libres de l'Impératrice, de fixer leur demeure dans les États de la République, et de vendre leurs biens dans l'espace de six ans à compter de la date de l'acte présent, sans payer le droit de traite foraine. Cependant ceux qui voudront se transporter entièrement d'un pays à l'autre, devront acquitter préalablement les dettes et prétentions qui se trouveraient à leur charge dans le pays qu'ils voudront quitter, sous peine d'être arrêtés et retenus par la juridiction du lieu où ils ont demeuré.

Art. IV. Il sera permis à tous les nobles polonais, sujets de la République qui, revêtus actuellement de charges en Pologne, se trouvent en même temps possessionnés dans les pays passés sous la domination de S. M. Impériale, de jouir de leurs revenus sans payer les droits de traites foraines, ainsi que d'exercer lesdites charges sans aucun empêchement de la part du gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions.

Art. V. Les sujets des deux États pourront librement retirer dans toute l'étendue des deux États respectifs les deniers prêtés sur hypothèque, toutes les autres dettes, les héritages et successions, aussi bien que les dots, sans en payer la traite foraine, bien entendu que l'exemption de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de six années à compter du temps où sera ouvert le droit des intéressés.

Art. VI. Dans les procès civils qui existent, ou qui pourront

venir à exister entre les sujets des deux États, on observera la règle ordinaire, que le demandeur suive la juridiction du défendeur, et tout criminel doit être puni dans le lieu du délit. S. M. le Roi et la République de Pologne promettent au reste de prendre des arrangements efficaces pour qu'il soit toujours administré bonne et prompte justice aux sujets de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, et que surtout l'exécution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort dans les tribunaux; S. M. l'impératrice promet également bonne et prompte justice aux citoyens polonais qui pourront avoir procès dans ses États, et en général on maintiendra de part et d'autre les transactions, les sentences et l'exécution des decrets émanés en dernier ressort ou confirmés par les constitutions avant la prise de possession des provinces cédées à S. M. l'Impératrice.

Art. VII. Les deniers et impôts publics appartenant à la République et trouvés le jour de la prise de possession, c'est-à-dire le 13 septembre 1772, dans les caisses des provinces cédées à S. M. Impériale de toutes les Russies, lui seront restitués et acquittés par l'ordre de S. M. Impériale.

Art. VIII. Il ne sera pas permis de part et d'autre de faire des recrues et des enrôlements quelconques sous aucun prétexte dans les États respectifs.

Art. IX. Les plaintes des Grecs non unis à la charge des Grecs unis, et réciproquement de ceux-ci contre les premiers, seront examinées et décidées par une commission qui sera désignée par les deux parties contractantes dans l'espace de trois mois de la date de l'acte présent; laquelle commission examinera et lesdites plaintes et les droits qu'une partie aura aux églises, qui lui ont été prises par l'autre depuis la date du traité de 1768, la possession réciproque stipulée dans ce traité devant servir de règle aux commissaires de part et d'autre dans leurs instructions. Et après que ceux-ci auront jugé en conséquence à laquelle des parties ces églises devront légalement appartenir, ils les lui adjugeront; feront rentrer les prêtres dans la pacifique possession des églises auxquelles ils étaient attachés auparavant; feront rendre ou bonifier ce qui leur a été enlevé par force, et en un mot remettre les choses dans l'état convenu

et stipulé par le Traité de 1768. Les choses tellement arrangées, la sentence sera incessamment exécutée selon la teneur du susdit traité.

En attendant, pour ôter tout lieu à de pareilles plaintes, les deux hautes parties contractantes donneront des ordres sévères à leurs sujets respectifs d'attendre dans une tranquillité parfaite les arrangements de la susdite commission, et il sera défendu aux troupes de se mêler et de prêter main-forte à qui que ce soit dans les susdites affaires.

Art. X. Les inconvénients par la privation des archives des palatinats de Braclaw et de Kiiovie, qui sont restées à Smolensk, à Kiiow et dans d'autres endroits, et qui pourraient encore survenir au sujet des archives de plusieurs grods (châtelets) et chancelleries, qui ont passé en dernier lieu sous la domination de S. M. Impériale, seront levés par la nomination des commissaires de part et d'autre, pour faire la revue desdites archives et séparer les protocoles originaux et autres papiers qui, ne regardant que les sujets restés à la République, sont séparables de ceux qui regardent les sujets de S. M. Impériale, de sorte que tout ce qui se trouvera dans lesdites archives concernant la Pologne, sera délivré aux commissaires polonais sans aucun payement avec un inventaire signé des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. Quant aux papiers originaux et autres actes qui regardent les sujets de S. M. Impériale, ceux qui auront la direction des archives et des chancelleries impériales ne pourront refuser aux citoyens de la Pologne d'en faire tirer des copies, dont la feuille sera payée aux prix usités, savoir : la feuille contenant quatre-vingts lignes, un floria de Pologne. La réciprocité dans toutes les archives et chancelleries de la République envers les citoyens passés sous la domination de S. M. Impériale, sera ordonnée par S. M. le Roi et la République de Pologne.

Art. XI. S. M. le Roi et la République de Pologne et S. M. l'impératrice de toutes les Russies se concerteront et prendront conjointement les mesures les plus efficaces pour mettre les palatinats de Kiiowie, de Braclaw et de Podolie à couvert contre les incursions des Haydamaks et pour réprimer ces brigands.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

Ant.-Kas. Ostrowski, évêque de Kuïavie, etc., etc.

Otton Magnus, baron de Stackelberg.

Troisième Acte séparé entre la Pologne et la Russie, relatif au commerce entre les deux États.

Varsovie, le 4/15 mars 1775[1].

Ayant stipulé, par l'article VIII du traité récemment conclu et signé le 7/18 septembre 1773, de faire un acte séparé sur tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les habitants de la République de Pologne et de l'empire de Russie, les mêmes plénipotentiaires nommés dans le corps dudit traité et autorisés pour cet effet, ont statué et conclu à cette fin les articles suivants, qui doivent avoir la même force et valeur, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité.

Art. I. Voulant encourager et protéger le commerce entre les habitants des deux États, les deux hautes parties contractantes confirment de la manière la plus solennelle tout ce qui a été jusqu'ici conclu entre elles par rapport au commerce réciproque et nommément, entre autres l'article XVIII du traité de 1686 et l'article VIII de celui de 1768, ainsi que les constitutions faites en faveur des marchands russes commerçants dans les États de la République de Pologne, et leur permettent de trafiquer librement et de demeurer librement dans leurs États pour les affaires de commerce. On établira des consuls de part et d'autre, si le besoin le demande, en s'engageant de les protéger et favoriser en tout et par tout, autant qu'il sera possible, pour encourager et faire fleurir par là d'autant plus le commerce, comme cela se pratique par les autres nations amies et alliées, et les deux hautes parties contractantes se promettent en tout la plus parfaite réciprocité.

Art. II. Il y aura donc à l'avenir un commerce libre entre les habitants des deux États. Et comme la République de Pologne ne saurait, au sortir des troubles si longs et si fâcheux, em-

1. Dumont, t. VII, IIe part., p. 125; Martens, t. II, p. 145.

brasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur, les deux hautes parties contractantes se réservent de spécifier à l'avenir tout ce qui peut contribuer à ces avantages et à maintenir une réciprocité parfaite qui convienne entre deux États voisins et amis.

Art. III. Le commerce du sel de Riga dans le grand-duché de Lithuanie, en étant une branche principale, S. M. le Roi et la République de Pologne promettent : qu'il sera toujours aussi libre qu'auparavant, et déclarent qu'ils ne permettront jamais que, par aucune compagnie étrangère ou nationale, il se fasse un monopole de sel, et feront confisquer tout dépôt étranger quelconque. Et réciproquement, S. M. Impériale de toutes les Russies, voulant favoriser selon que le voisinage de ses États le facilite l'approvisionnement de sel nécessaire à la Pologne, déclare qu'il sera permis à tous les sujets de la République, Lithuaniens ou Polonais sans distinction, de venir se pourvoir de sel dans toute l'étendue du gouvernement de la Russie Blanche aux magasins de la couronne, où le sel leur sera délivré en tout temps et en telle quantité dont il sera besoin, et au même prix qu'aux propres sujets de S. M. Impériale. Et il est convenu entre les deux puissances que le transport de toute sorte de sel, à l'exception de celui qui sera transporté par la Dzwina, et qui restera entièrement libre, ne payera d'autre droit de sortie ou d'entrée, douane, péages, ou autres droits quelconques, ni en Russie, ni en Pologne, que ceux qui ont été usités jusqu'à présent.

Art. IV. La rivière de Dzwina faisant la frontière entre les deux États respectifs, la navigation sera commune aux deux puissances, et leur intention étant de l'encourager et la favoriser spécialement, elles déclarent que la navigation en allant à Riga, ou en venant de cette ville, sera parfaitement libre et franche de tout droit pour les deux nations, savoir : les sujets de la Russie naviguant des pays appartenant à cette puissance par la Dzwina à Riga, ou de Riga par cette rivière auxdits pays et transportant leurs productions, effets et toute autre marchandise que ce puisse être, ne payeront aucun droit pour ladite navigation et ledit commerce, ni à la Russie, ni à la Pologne, encore que sur les routes ils fussent obligés de toucher, ancrer,

relâcher ou s'arrêter, pour quelque cause que ce soit, à la rive ou aux rives appartenant à l'une ou à l'autre puissance; et réciproquement, les sujets de la République de Pologne jouiront de la même liberté et franchise de la part des deux puissances, pour leur navigation et leur commerce par la Dzwina à Riga des pays appartenant à la République. Et afin que cette franchise ne puisse donner lieu à des abus de part et d'autre, il est convenu que les navigateurs sur la Dzwina, tant Russes que Polonais venant de Riga, s'y pourvoiront d'un certificat, pour constater que c'est de cet endroit, et non d'un autre, qu'ils sont partis.

Art. V. Quoiqu'il soit déjà stipulé par les traités précédents et confirmé par le présent, que les douanes et péages des particuliers soient abolis, S. M. le Roi et la République de Pologne promettent de le faire observer le plus strictement et de faire punir le plus rigoureusement en cas que quelqu'un osât y contrevenir. De même ils promettent que la justice aux marchands russes trafiquant en Pologne, en cas qu'ils seraient lésés par les sujets polonais, sera toujours rendue sans aucun délai et sur-le-champ, afin que le commerce n'en soit pas interrompu ou retardé. Pareillement, S. M. Impériale de toutes les Russies promet la même chose de son côté aux marchands de Pologne trafiquant dans ses États. En outre les deux puissances désirant d'unir entre eux leurs sujets et de les faire jouir de tous les avantages d'un bon voisinage, déclarent que tous les articles du commerce qui s'est fait jusqu'ici entre les deux États respectifs, ne payeront à l'avenir d'autres droits d'entrée et de sortie, de douanes, péages, transit, et généralement quelque droit que ce soit, que par le passé.

Art. VI. Le commerce du grand-duché de Lithuanie avec la ville de Riga sera libre sans aucun droit d'entrée sur les produits de la Pologne, ni de sortie sur les marchandises qu'elle reçoit de là en échange.

Art. VII. Il sera libre et permis aux marchands et sujets des deux puissances, en cas de maladie ou en quelque temps que ce soit, auparavant ou même à l'article de la mort, de léguer par testament ou par quelque autre disposition que ce puisse être, ou de donner les marchandises, effets, argent, dettes à recevoir

et tous biens meubles qui leur appartiendront ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs États. Et s'il arrivait que quelque marchand russe venait à mourir en Pologne, ou un marchand polonais en Russie, soit qu'il ait testé ou non, ses marchandises, effets et tout ce qu'il pourra laisser seront remis, sans en rien détourner ou retenir, sur quittance, à ses compagnons, parents, ou à celui qui se présentera pour les recueillir; bien entendu que le testament ou le droit de succéder *ab intestat* seront prouvés, selon les lois, dans le lieu où la personne sera décédée, et que sur tout ce qui sera transporté hors du pays, il sera payé un droit de dix pour cent de sa valeur.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

Antoine Ostrowski, évêque de Kuïavie, etc., etc.

Otton Magnus, baron de Stackelberg.

Premier Acte séparé entre la Pologne et la Prusse, contenant différentes stipulations à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, le 15 mars 1775[1].

Comme il a été stipulé dans les articles X et XI du traité conclu à Varsovie le 18 septembre 1773, entre S. M. le roi et la République de Pologne et S. M. le roi de Prusse, de dresser un acte séparé sur tout ce qui aurait rapport au bien et à l'avantage de leurs États, aussi bien que sur ce qui aurait rapport au commerce des deux nations, et que cet acte aurait la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le susdit traité, les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes qui ont conclu le traité susmentionné sont ultérieurement convenus des articles suivants :

Art. I. La condition des citoyens de la sérénissime République passés sous la domination de S. M. le roi de Prusse au moyen du traité susdit ne sera pas inférieure à celle des anciens sujets de S. M. Prussienne, et ils jouiront sous sa domination des libertés et prérogatives qui seront compatibles avec le bonheur général des sujets de Sadite Majesté.

1. Martens, t. II, p. 60.

Art. II. Les sujets mixtes, c'est-à-dire ceux qui ont ou auront en même temps des possessions dans les États respectifs des deux puissances contractantes, auront la liberté de séjourner, de dépenser leurs revenus et de fixer leur habitation dans celui des deux États où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être gênés en aucune manière, ni assujettis pour cela à quelques droits ou impositions de plus.

Art. III. Il sera permis à tout gentilhomme et bourgeois sujet de la République de Pologne de se transporter dans les États de S. M. le roi de Prusse, et réciproquement aux nouveaux sujets libres de S. M. Prussienne de fixer leur demeure dans les États de la République, et de vendre leurs biens dans l'espace de six ans, à compter de la date de l'acte présent, sans payer les droits de traite foraine. Cependant ceux qui voudront se transporter entièrement d'un pays à l'autre devront acquitter préalablement les dettes et prétentions qui se trouveraient à leur charge dans le pays qu'ils voudront quitter, sous peine d'être arrêtés et retenus par la juridiction du lieu où ils ont demeuré.

Art. IV. Il sera permis à tous les nobles polonais sujets de la République, qui, revêtus actuellement de charges en Pologne, se trouvent en même temps possessionnés dans les pays passés sous la domination de S. M. Prussienne, de jouir de leurs revenus sans payer le droit de traite foraine, ainsi que d'exercer lesdites charges sans aucun empêchement de la part du gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions.

Art. V. Les sujets des deux États pourront toujours librement retirer, dans toute l'étendue des deux États respectifs, les deniers prêtés sur hypothèque, toutes les autres dettes, les héritages et successions, aussi bien que les dots, sans en payer la traite foraine ; bien entendu que l'exemption de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de six années, à compter du temps où sera ouvert le droit des intéressés.

Art. VI. Dans les procès civils qui existent ou qui pourront naître à exister entre les sujets des deux États, on observera la règle ordinaire, que le demandeur suive la juridiction du défendeur, et tout criminel doit être puni dans le lieu du délit. S. M. le Roi et la République de Pologne promettent, au reste, de prendre des arrangements efficaces pour qu'il soit toujours admi-

nistré bonne et prompte justice aux sujets de S. M. le roi de Prusse, et que surtout l'exécution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort dans les tribunaux. S. M. le roi de Prusse promet également bonne et prompte justice aux sujets polonais qui pourraient avoir des procès dans ses États; en général on maintiendra de part et d'autre les transactions, les sentences et l'exécution des décrets émanés dans les tribunaux en dernier ressort ou confirmés par des constitutions, même avant la prise de possession des provinces cédées à S. M. Prussienne.

Art. VII. Les deniers et impôts publics appartenant à la République et trouvés le jour de la prise de possession, c'est-à-dire le 13 septembre 1772, dans les caisses des provinces cédées à S. M. Prussienne, lui seront restitués et acquittés.

Art. VIII. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers et denrées dans les économies royales, comme aussi les revenus et les arrérages qui en reviennent jusqu'au 13 septembre 1772, sera bonifié à S. M. le Roi après que des commissaires de part et d'autre en auront évalué la valeur.

Art. IX. Il ne sera pas permis de part et d'autre de faire des recrues et des enrôlements quelconques sous aucun prétexte dans les États respectifs.

Art. X. S. M. le roi de Prusse ajustera d'une manière équitable et en argent comptant les prétentions de ceux qui ont possédé à titre onéreux des starosties dans les provinces qui lui ont été cédées par S. M. le Roi et la République de Pologne.

Art. XI. Les archives qui regardent les biens des sujets de la République et leur fortune, et qui à cause des révolutions antérieures pourraient avoir été transportées à Königsberg (Krolewicz), comme aussi celles qui par le changement de domination sont restées dans le grod de Naklo et dans d'autres chancelleries, seront délivrées à la République de la manière suivante :

1° S. M. le Roi et la République de Pologne enjoindront aux citoyens des palatinats qui y sont intéressés, de choisir entre eux des personnes qui se rendront sur les lieux destinés, et, de concert avec les députés nommés pour cela par les régences de S. M. le roi de Prusse, passeront en revue lesdites archives et

chancelleries, et tout ce qu'ils y trouveront en protocoles, originaux et autres papiers concernant les sujets de la République couchés dans les actes, qui pourra être séparé des autres qui regardent les sujets prussiens, leur sera délivré sans payement avec un inventaire signé des deux côtés, dont chacun gardera une copie collationnée.

2° Les protocoles et les cahiers où les transactions des sujets des deux puissances seront comprises ensemble ne pouvant être délivrés, on ne refusera point, à la réquisition desdites personnes députées et à celle de chacun des intéressés, d'en faire tirer des copies authentiques, moyennant un payement discret pour les droits de chancellerie, selon la coutume pratiquée en Pologne et la taxe faite par la loi de payer, pour une feuille contenant quatre-vingts lignes, un florin de Pologne.

3° Parfaite réciprocité sera observée à l'égard des archives et des documents qui pourraient intéresser les sujets des États de S. M. le roi de Prusse et qui se trouvent dans quelque chancellerie de la République, y compris celle de Thorn et de Dantzig.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

(L. S.) *Ant.-Kasimir Ostrowski*, évêque de Kuiavie, etc., etc.

(L. S.) *Gédéon de Benoît.*

Deuxième Acte séparé entre la Pologne et la Prusse, relatif au commerce entre les deux États.

Varsovie, le 18 mars 1775[1].

Dans l'article X du traité conclu entre S. M. le Roi et la République de Pologne, et S. M. le roi de Prusse à Varsovie, le 18 septembre 1773, il a été stipulé que tout ce qui serait arrangé dans les conventions séparées, qui auraient lieu plus tard par rapport au commerce des deux nations, aurait la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le susdit traité. En conséquence de quoi, les plénipotentiaires des deux hautes

[1] Martens, t. II, p. 164.

parties contractantes sont ultérieurement convenus des articles suivants, par rapport au commerce entre les deux nations.

Art. I. Les Polonais auront la liberté d'apporter dans toutes les villes des États de S. M. le roi de Prusse, y compris celles de la Prusse occidentale, toutes leurs productions pour y être vendues, en ne payant que deux pour cent de douane.

Art. II. Il sera permis aux Polonais d'exporter par les États de Sa Majesté, à l'exception de Kœnigsberg (Krolewieç), en Prusse, à qui le droit d'étape est réservé, leurs productions à l'étranger, en payant douze pour cent pour le droit de transit, sans acquitter aucun autre péage sous quelque pretexte que ce soit. Mais il ne sera pas compris dans ces permissions les objets de contrebande qui seront spécifiés dans le tarif, ni ceux qui sont nécessaires aux fabrications des États de S. M. Prussienne, lesquelles resteront assujetties aux mêmes prohibitions ou fixations de droits que ci-devant: tels sont les bois, les herbes et productions des mines servant à la teinture, noix de galle, les peaux crues de toute espèce d'animal, les graines de lin, laine crue, fil de coton, fil de laine de Turquie, fil de lin blanc et cru, fil servant de mèche. Cependant le passage des bois sera permis par la Prusse occidentale moyennant le transit ordinaire.

Art. III. Les Polonais pourront acheter partout où bon leur semblera dans les États de Sa Majesté et transporter librement en Pologne tous les objets dont ils auront besoin, en ne payant que deux pour cent de droit de sortie. En revanche la République de Pologne restreindra au même taux de deux pour cent, et à rien de plus en Pologne, tous les objets des fabrications des États de S. M. Prussienne, soit à l'entrée, soit au passage.

Art. IV. Il sera permis aux Polonais de tirer directement de l'étranger les mêmes objets, mais ils seront assujettis, en ce cas, à un droit de douze pour cent.

Art. V. Pour faciliter aux Polonais leurs approvisionnements en tous genres, Sa Majesté accordera aux villes de Memel (Klaypeda), de Tilsit (Tyiza), Kœnigsberg (Krolewieç), Elbing (Elblong), Bromberg sur la Bra (Bydgoszcz), Stettin (Szczecin), Driesen (Drezdenko) et Breslau (Wrotslaw), la permission de tenir des fabrications étrangères en soieries et en draps fins pour les besoins des Polonais, sous condition qu'ils s'obligeront

de prendre pour la moitié du prix de leurs achats, des fabrications du royaume dans les différents genres, et de payer quatre pour cent de droit de sortie sur lesdits objets; sinon les objets étrangers seront assujettis aux mêmes droits que s'ils étaient tirés directement de l'étranger.

Art. VI. La ville de Dantzig étant totalement étrangère au roi de Prusse, sera assujettie aux mêmes lois et conditions que l'étranger, pour le payement du transit, sans aucun autre péage sous quelque prétexte que ce soit.

Art. VII. Pour prévenir tout arbitraire dans les perceptions, ainsi que les difficultés et contestations qu'elles pourraient occasionner, Sa Majesté a fait former un tarif qui fixe les droits pour chaque objet sur le pied de deux pour cent pour les importations et les exportations pour la Pologne, et qui servira de base pour les perceptions; et en conséquence les droits ne seront exigés sur ce pied que pour tout ce que les Polonais importeront dans les provinces de Sa Majesté, ou en exporteront; mais un droit de douze pour cent sera exigé pour tout ce que les Polonais transporteront de Pologne à Dantzig et l'étranger, ou de Dantzig et de l'étranger en Pologne.

Art. VIII. Pour égaliser toutes les provinces dans leurs perceptions et donner tant aux sujets de Sa Majesté qu'à ceux de la Pologne les mêmes facilités et avantages pour le commerce, les mêmes droits se percevront sur toutes les frontières qui bordent la Pologne, et il sera partout établi des bureaux où les perceptions se feront sur le pied des déclarations, réservant toutes vérifications aux lieux des destinations ou d'enlèvements, ou en cas de soupçon de fraudes dans les villes les plus proches, pour n'occasionner ni retards ni dommages aux objets importés ou exportés; mais sous la condition que les transports ne se feront pas dans le royaume, que sur des expéditions contenant le détail des colis, c'est-à-dire des caisses, malles et ballots, qui seront plombés pour n'être ouverts qu'aux destinations ou villes, où l'on jugerait nécessaire de faire des visites en présence des conducteurs et préposés pour le roi; que la quantité des colis sera relative aux expéditions qui porteront la quittance des droits acquittés, d'après laquelle confiscation de tous les objets non déclarés, et dont les droits auraient été

fraudés, sera acquise, outre les amendes encourues, et qui seront du quadruple des droits fraudés.

Art. IX. Tous les sujets du royaume de Pologne sans distinction jouiront de l'entière protection de Sa Majesté et y obtiendront la plus exacte justice. Ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés dans ses États sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour dettes et qu'ils n'y aient commis des crimes et délits qui les assujettissent aux cours de justice réglées, hors lesquels cas ils pourront aller librement partout, sans crainte d'être enrôlés dans ses troupes, défendant expressément de leur faire la moindre violence à ce sujet, enjoignant aux commandants des régiments de renvoyer sans délai ceux qui se plaindraient desdites violences, et d'en punir sévèrement les auteurs à peine d'encourir sa disgrâce.

Art. X. Tous les sujets de S. M. le roi de Prusse jouiront, de la part du gouvernement polonais, de la même protection, et il ne sera payé en Pologne, pour ce qui y sera importé des États de S. M. Prussienne, ou pour ce qui sera exporté de la Pologne dans les États de Sadite Majesté, que les mêmes droits que les Polonais acquitteront dans les États de S. M. le roi de Prusse.

Art. XI. Le commerce de sel sera entièrement libre dans toute l'étendue des États de la République, de sorte qu'il sera permis à chacun de l'y vendre sans aucun empêchement, et que tout le monde pourra l'acheter et s'en pourvoir où il voudra. S. M. le Roi et la République de Pologne déclarent qu'ils ne permettront jamais qu'il se fasse un monopole de cette denrée. Le sel que les sujets prussiens transporteront sur la Vistule ou que les Polonais feront entrer des États de S. M. le roi de Prusse par cette rivière, restera entièrement libre de tout impôt. Mais, du reste, le sel ne payera d'autre droit d'entrée, de douane, péage ou autres droits quelconques en Pologne que ceux qui sont usités jusqu'ici dans le grand-duché de Lithuanie, selon les différentes qualités de sel, et l'on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie.

Art. XII. Comme enfin on ne saurait, au sortir des troubles de la Pologne, embrasser d'abord tous les avantages possibles du commerce réciproque, les deux hautes parties contractantes se réservent, en cas de besoin, de les spécifier plus particulièrement

rement à l'avenir et de les décider à l'avantage mutuel des deux États.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

(L. S.) *Antoine Ostrowski*, évêque de Kuïavie, etc., etc.

(L. S.) *Gédéon de Benoît.*

Premier Acte séparé entre la Pologne et l'Autriche, contenant différentes stipulations à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, 16 mars 1775[1].

Dans le traité conclu entre S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême de l'autre, il est stipulé par les articles VIII et IX de dresser un acte séparé sur tout ce qui aurait rapport au bien et aux avantages des deux puissances, ainsi qu'au commerce, et qui ne saurait être inséré dans le corps du traité, et que tout ce dont les parties conviendront aurait la même force et valeur que s'il était inséré dans le traité même. En conséquence de quoi, les hautes parties contractantes sont convenues des articles suivants :

Art. I. La condition des citoyens du royaume de Pologne passés sous la domination de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, au moyen du traité susdit, ne sera pas inférieure à celle des anciens sujets de S. M. l'Impératrice-Reine, et ils jouiront sous sa domination des libertés et prérogatives qui seront compatibles avec le bonheur général des sujets de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique.

Art. II. Les sujets mixtes, c'est-à-dire ceux qui ont ou auront en même temps des possessions dans les États respectifs des deux puissances contractantes, pourront vivre et jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux États où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être gênés en aucune manière ni assujettis pour cela à quelques droits ou impositions de plus.

Art. III. Il sera permis à tout gentilhomme et bourgeois sujet

1. Martens, t. II, p. 116.

de la République de Pologne de se transporter dans les États de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, et réciproquement aux nouveaux sujets libres de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, de fixer leur demeure dans les États de la République, et de vendre leurs biens dans l'espace de six ans, à compter de la date de l'acte présent, sans payer les droits de traite foraine. Cependant ceux qui voudront se transporter entièrement d'un pays à l'autre devront acquitter préalablement les dettes et prétentions qui se trouveraient à leur charge dans le pays qu'ils vont quitter, sous peine d'être arrêtés et retenus par la juridiction du lieu où ils ont demeuré.

Art. IV. Il sera permis à tous les nobles polonais sujets de la République, qui, revêtus actuellement des charges en Pologne, se trouvent en même temps possessionnés dans les pays passés sous la domination de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, de jouir de leurs revenus sans payer le droit de traite foraine, ainsi que d'exercer lesdites charges sans aucun empêchement de la part du gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions.

Art. V. Les sujets des deux États pourront librement retirer, dans toute l'étendue des deux États respectifs, les deniers prêtés sur hypothèque, toutes les autres dettes, les héritages et successions, aussi bien que les dots, sans en payer la traite foraine; bien entendu que l'exemption de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de six années, à compter du temps où sera ouvert le droit des intéressés. On établira à cet effet une commission chargée d'examiner l'état des dettes respectives des sujets des deux États, pour que les dettes réciproques soient payées de part et d'autre avec une parfaite égalité, et que les créanciers d'une part ne puissent pas exiger le payement qu'à mesure que les dettes seront acquittées aux créanciers de l'autre.

Art. VI. Dans les procès civils qui existent ou qui pourraient exister entre les sujets des deux États, on observera la règle ordinaire, que le demandeur suive la juridiction du défendeur, et tout criminel doit être puni dans le lieu du délit. S. M. le Roi et la République de Pologne promettent, au reste, de prendre des arrangements efficaces pour qu'il soit toujours

administré bonne et prompte justice aux sujets de S. M. l'Impératrice-Reine, et que surtout l'exécution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort dans les tribunaux. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême promet également bonne et prompte justice aux citoyens polonais qui pourront avoir des procès dans ses États, et en général on maintiendra de part et d'autre les transactions, les sentences et l'exécution des décrets émanés en dernier ressort et confirmés par les constitutions avant la prise de possession des provinces cédées à Sa Majesté l'Impératrice-Reine.

Art. VII. Les deniers et impôts publics appartenant à la république et trouvés le jour de la prise de possession, c'est-à-dire le 13 septembre 1772, dans les caisses des provinces cédées à S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, lui seront restitués et acquittés.

Art. VIII. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers et denrées dans les économies royales, comme aussi les revenus et les arrérages qui en reviennent jusqu'au 13 septembre 1772, sera bonifié à S. M. le Roi après que les commissaires de part et d'autre en auront estimé la valeur.

Art. IX. Les revenus et arrérages provenant des salines de Wiéliczka, de Bochnia et de Sambor, soit en argent, soit en productions, seront bonifiés à S. M. le Roi de Pologne, à compter jusqu'au jour de la prise de possession, après que les commissaires de part et d'autre en auront estimé la valeur.

Art. X. Il ne sera pas permis de part et d'autre de faire des recrues et des enrôlements quelconques sous aucun prétexte dans les États respectifs.

Art. XI. Les archives qui regardent les biens des sujets de la République et leurs fortunes qui sont restés à Léopol (Lwow) et dans les autres grods et districts qui ont passé sous la domination de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, seront délivrées à la République de la manière suivante :

1) S. M. le Roi et la République de Pologne enjoindront aux citoyens des palatinats qui y sont intéressés, de choisir entre eux des personnes qui se rendront sur les lieux désignés, et, de concert avec les députés nommés pour cela par les régences de S. M. l'Impératrice-Reine, passeront en revue lesdites ar-

chives, et tout ce qu'ils y trouveront en protocoles, originaux et autres papiers concernant les sujets de la République couchés dans les actes, qui pourra être séparé des autres, leur sera délivré sans payement avec un inventaire signé des deux côtés, dont chacun gardera une copie collationnée.

2) Les protocoles et cahiers où les transactions des sujets des deux puissances seront comprises ensemble ne pouvant être délivrés, on ne refusera point, à la réquisition desdites personnes députées et à celle de chacun des intéressés, d'en faire tirer des copies authentiques, moyennant un payement discret pour les droits de la chancellerie, selon la coutume pratiquée en Pologne et la taxe faite par la loi de payer, pour une feuille contenant quatre-vingts lignes, un florin de Pologne. La réciprocité dans toutes les archives et chancelleries de la République envers les citoyens passés sous la domination de S. M. l'Impératrice-Reine, sera ordonnée par S. M. le Roi et la République de Pologne.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

Antoine-Kasimir Ostrowski, évêque de Kuïavie, etc.

Le baron E. Rewiczky, envoyé extraordinaire d'Autriche.

Deuxième Acte séparé entre la Pologne et l'Autriche, relatif au commerce entre les deux États.

Varsovie, 16 mars 1775[1].

Dans le traité conclu à la présente Diète et signé le 18 septembre 1773, ayant été stipulé par l'article VIII qu'il y aura un acte séparé concernant tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les États de S. M. le Roi et la République de Pologne et ceux de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique, les mêmes plénipotentiaires, nommés dans le corps dudit traité, et autorisés à cet effet, ont statué et conclu les articles suivants :

Art. I. Voulant encourager et protéger le commerce entre les deux États, les deux hautes parties contractantes établissent

1. Martens, t. II, p. 120.

que depuis la date de l'acte présent, de part et d'autre toute espèce de denrées et marchandises, soit en cru, soit manufacturées, ne payera que quatre pour cent de droit d'entrée, selon un nouveau tarif, en y spécifiant le prix, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises, selon leurs différentes qualités, pour empêcher toute difficulté ou interprétation; bien entendu que lesdites denrées et marchandises soient du cru ou de la propre fabrication de la Pologne, et que cela soit constaté par des attestations contre-signées par les bureaux de douanes, et que les marchandises susceptibles d'un timbre en soient marquées selon les formes et copies que l'on s'en communiquera réciproquement; lequel tarif ne pouvant être réglé dès à présent, il est convenu que dans le terme des trois mois, il sera arrangé et échangé réciproquement pour servir de règle à l'avenir, et regardé comme une pièce authentique du présent traité. Sur le pied dudit tarif, qui statue une seule douane par terre ou par eau à toutes les frontières respectives des deux États, il est convenu réciproquement que tout commerçant qui aura payé le droit de tarif d'importation dans un seul de ces endroits ne pourra plus être obligé à aucun titre à le payer une seconde fois dans aucun autre.

Art. II. S. M. l'Impératrice-Reine ne chargera l'exportation des denrées du cru et de la fabrication de ses États héréditaires pour la Pologne que de $\frac{5}{12}$ pour cent, et il sera établi une parfaite réciprocité de sortie pour les productions de la Pologne qui passeront dans ses États héréditaires.

Art. III. Quant aux vins de Hongrie, S. M. l'Impératrice-Reine promet d'en faciliter le plus que possible la sortie, et la Pologne de son côté ne prendra de droit d'entrée des vins de Hongrie, qu'un demi-ducat également du tonneau et de l'antal.

Art. IV. Il sera permis aux Polonais, en tout temps, d'exporter leurs productions dans tous les États de S. M. l'Impératrice-Reine, en cru, ou manufacturées, à l'exception des marchandises de contrebande, spécifiées de part et d'autre dans le nouveau tarif, et de les vendre, pourvu qu'ils en payent le droit de ce nouveau tarif, savoir quatre pour cent; ce qui en tout point doit être également observé en Pologne à l'égard des sujets de

S. M. l'Impératrice-Reine. Et si dans quelque endroit que ce soit les sujets respectifs des deux États ne trouvaient pas leur compte à vendre leurs denrées, ils pourront sans aucune gêne et sans payer le moindre droit (sous quelque prétexte que ce soit) les ramener chez eux par terre et par eau.

Art. V. Toutes les marchandises qui passeront du royaume de Pologne par les États de S. M. l'Impératrice-Reine, soit par eau, soit par terre, ne payeront tout au plus qu'un pour cent de droit de transit, selon le tarif déjà remis à cet effet et les péages ordinaires, pour l'entretien des grands chemins, tels que les payent les sujets mêmes de S. M. l'Impératrice-Reine. Elles ne seront point sujettes à être visitées, ni leurs possesseurs au serment, hormis au cas d'une fraude manifeste. Il y aura une réciprocité parfaite à cet égard en Pologne pour toutes les marchandises et denrées venant des pays héréditaires de Sadite Majesté et passant par le royaume de Pologne.

Art. VI. Le commerce de sel sera entièrement libre dans toute l'étendue des États de la République, de sorte qu'il sera permis à chacun de l'y vendre sans aucun empêchement, et que tout le monde pourra l'acheter et s'en pourvoir où il voudra. S. M. le Roi et la République de Pologne déclarent qu'ils ne permettront jamais qu'il se fasse un monopole de cette denrée, et il est convenu entre les deux puissances que le transport de toute sorte de sel des pays autrichiens, à l'exception de celui qui sera transporté sur la Wistule, et qui restera entièrement libre de tout impôt, ne payera d'autre droit de sortie ou d'entrée, douane, péage ou autres droits quelconques, soit au sortir des États de S. M. l'Impératrice-Reine, soit en entrant en Pologne, que ceux qui ont été usités jusqu'ici dans le grand-duché de Lithuanie, selon les différentes qualités de sel, et l'on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie.

Art. VII. On ne chargera d'aucun droit les marchandises sur les rivières faisant les limites de l'un ou de l'autre État, de manière que la perception du droit de transit n'aura lieu que du passage effectif du territoire de l'une ou de l'autre puissance.

Art. VIII. Les particuliers ne pourront exiger aucun droit sur

les denrées et marchandises dont le commerce se fera pour l'un ou pour l'autre État, excepté pourtant le péage ou passage des ponts et rivières, qui sont ou seront réglés par autorité publique, à proportion des dépenses à faire pour leur entretien.

Art. IX. Il y aura la plus grande sûreté mutuelle, protection et prompte justice pour tous les commerçants, afin qu'ils ne soient vexés en aucune manière, et qu'ils puissent aller négocier, et revenir librement de part et d'autre, en payant les droits du nouveau tarif, de sorte que toutes les facilités ou exemptions que S. M. l'Impératrice-Reine accordera aux sujets de S. M. le Roi et la République de Pologne, seront réciproquement observées pour les sujets de S. M. l'Impératrice-Reine, et la justice de part et d'autre, pour tous les procès provenant d'affaires de négoce, sera administrée avec la même promptitude que celle pour les lettres de change.

Art. X. De part et d'autre on s'engage que le commerce devant être libre, le gouvernement même ne pourra forcer les marchands de lui vendre ses denrées, ou d'en acheter, sous quelque prétexte que ce soit; de même il n'y aura nulle contrainte, réciproquement, de prendre au lieu d'argent comptant quelque denrée que ce soit, si ce n'est volontairement ou par convention entre les négociants.

Art. XI. La douane réciproquement établie selon le nouveau tarif devra être payée partout, soit en ducats, soit en monnaie d'argent courant du pays, au choix du vendeur, sans pouvoir être forcé ni à l'une ni à l'autre de ces espèces par préférence.

Art. XII. Il sera permis aux marchands et sujets des deux puissances, en cas de maladie ou en quelque temps que ce soit, avant ou même à l'article de la mort, de léguer par testament ou par quelque autre disposition que ce puisse être, ou de donner les marchandises, effets, argent, prétentions, dettes à recevoir et tous biens meubles qui leur appartiendront ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs États, à qui ils le jugeront à propos. Et s'il arrivait que quelque marchand de S. M. l'Impératrice-Reine venait à mourir en Pologne, ou un marchand polonais dans les États de S. M. l'Impératrice-Reine, soit qu'il ait testé ou non, leurs

marchandises, effets, et tout ce qu'ils pourront laisser, seront remis, sans en rien détourner ou retenir, sur quittance, à leurs compagnons, parents, ou à celui qui se présentera pour les requérir; bien entendu que le testament, ou le droit *ab intestat* seront prouvés selon les lois du lieu où la personne sera décédée, et que sur tout ce qui sera transporté hors du pays, il sera payé un droit de dix pour cent de sa valeur.

Art. XIII. Comme enfin la République de Pologne ne saurait, au sortir des troubles si fâcheux et si longs, embrasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur, les deux hautes parties contractantes se réservent de spécifier à l'avenir tout ce qui peut contribuer à ces avantages, et à maintenir une réciprocité parfaite qui convient aux deux États voisins et amis..

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

(Signé comme le précédent acte.)

Acte des limites entre la Pologne et l'Autriche, à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, 9 février 1776[1].

Soit notoire à tous et à chacun qu'il appartiendra :

Le traité conclu à Varsovie en 1773, entre S. M. le Roi et la république de Pologne et S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, n'ayant pas fixé d'une manière assez précise les limites de leurs États, et les commissaires envoyés de part et d'autre en conformité dudit traité pour régler la démarcation sur les lieux, n'ayant pas pu convenir ni achever leur ouvrage à cause des difficultés survenues à l'égard de la différente interprétation des termes du IIe article de ce même traité, S. M. le Roi et la République de Pologne et S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique ont vu avec une égale peine la continuation d'un différend aussi contraire à leur intention qu'aux liens de l'amitié qui les unissent, et à la parfaite intelligence qu'elles désirent de maintenir et de perpétuer entre les pays et

1. Martens, t. II, p. 124.

sujets de leur domination. Pour prévenir donc désormais toute contestation pareille, et pour écarter à jamais tout sujet de difficulté par rapport auxdites limites, S. M. l'Impératrice-Reine apostolique, ne consultant en cette occasion que les mouvements de son amitié inébranlable pour S. M. le Roi et la République de Pologne, s'est portée à traiter à Varsovie des moyens d'un accommodement par lequel, sans entrer de nouveau dans un long détail des discussions sur tous les points contestés, on convint de régler les limites de manière à assurer aux deux hautes parties contractantes, moyennant des compensations réciproques, la possession désormais tranquille et non disputée des terrains litigieux jusqu'ici. En conséquence et afin de convenir d'un arrangement définitif et solide pour déterminer d'une manière claire et exacte les limites respectives des deux États de S. M. le roi de Pologne, de l'avis du conseil permanent autorisé à cet effet, et chargé par les États confédérés de la Diète de 1773 de traiter et de conclure les démarcations avec les puissances voisines, a nommé et député :

André-Stanislas Kotska Mlodzieiowski, évêque de Poznanie et de Varsovie, grand chancelier de la couronne; Michel, prince Radziwill, castellan de Wilno; François Rzewuski, maréchal de la cour et de la couronne; Auguste, prince Sulkowski, maréchal de l'ordre équestre au conseil permanent; Hyacinthe Ogrodzki, grand secrétaire de la couronne et du département des affaires étrangères au conseil permanent;

Et S. M. l'Impératrice-Reine apostolique a désigné et spécialement autorisé le baron Charles Rewiczky de Revisnye, commandeur de l'ordre royal de S.-Étienne, son chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Pologne. Lesquels plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins pouvoirs échangés et reconnus de part et d'autre pour suffisants, après plusieurs conférences, qu'ils ont tenues ensemble, ont enfin accordé et arrêté les articles suivants :

Art. I. Quoique le traité de cession, conclu en 1773, ait désigné les limites des pays cédés à S. M. l'Impératrice-Reine au delà du Bug, par les limites mêmes de la Russie Rouge faisant aussi les limites de la Wolynie et de la Polodie, Sadite Majesté cède à S. M. le Roi et la République de Pologne ce qu'elle a

possédé jusqu'ici, en vertu dudit traité, sur la rive droite du Bug, depuis Uscilug, ou Rozyampol jusqu'à la sortie de cette rivière des confins de la Galicie, de manière que le Bug formera désormais une frontière naturelle depuis Honbek jusqu'au point où il quitte lesdits confins entre les États de S. M. l'Impératrice-Reine et ceux de S. M. le Roi et la République de Pologne; bien entendu que la propriété de toute la rivière dans cette partie, ensemble avec les Isles, demeurera à S. M. l'Impératrice-Reine, sauf les stipulations du dernier traité de commerce, quant à la libre navigation et passage, aussi bien que l'usage des moulins sur la rive droite, en tant que ces moulins ne porteront point de préjudice à la navigation, ni n'endommageront la rive opposée. De plus S. M. l'Impératrice-Reine cède à S. M. le Roi et la République de Pologne tout le terrain depuis Muszyrowce jusqu'à Goutow, et ensuite les terrains entre Strzemile, Stoianow, et entre ce dernier et Tartakow, le tout à la manière plus particulièrement désignée dans la carte des limites signée par les plénipotentiaires respectifs des deux hautes parties contractantes, faisant partie de la présente convention, et suivant l'explication de la note également signée jointe à ladite carte, contenant le détail précis des nouvelles limites des deux États.

Art. II. S. M. l'Impératrice-Reine consent en outre de déroger à la clause de l'article II du susdit traité, en vertu duquel elle possède les pays et districts y énoncés avec leurs appartenances, et cède à S. M. le Roi et la République de Pologne tout le terrain contenu entre ses limites actuelles et une ligne tirée au-dessus du vieux Zamosç sur Woyslawice au Bug, en suivant les limites de la starostie de Dubienka jusqu'à cette rivière; se réglant sur ce qui se trouve distinctement marqué sur la susdite carte et spécifié dans la note y jointe.

Art. III. Pareillement du côté de la Vistule les limites désignées par le traité au delà du confluent du San, et fixées en conséquence à Kozin, seront reculées, jusqu'à Popowice, ou à ses environs, selon la restriction de la note susdite, et de là jusqu'à la rivière de Tense, d'où en suivant cette même rivière jusqu'au point où elle traverse les limites du palatinat de Lublin, et de là les limites mêmes de ce palatinat jusqu'à Podhayce. S. M. l'Impératrice-Reine cède à S. M. le Roi et la

République de Pologne toute la partie du palatinat de Lublin contenue dans les bornes tracées distinctement dans la susdite, et déterminées amplement dans la note qui lui sert d'explication.

Art. IV. Finalement la ville de Kazimirz, située vis-à-vis de Krakovie, dans une île formant la rive droite de la vieille Vistule, est aussi rendue par la présente convention à S. M. le Roi et la République de Pologne, et moyennant cette importante cession, S. M. l'Impératrice-Reine gardera avec la moitié du lit de la Vistule toutes les îles jusqu'aux nouvelles limites de la présente convention, sauf toujours la libre navigation de part et d'autre, selon qu'elle se trouve stipulée dans le dernier traité de commerce.

Art. V. Pour ne point gêner la liberté de la navigation sur les rivières qui restent ou deviennent limitrophes par le présent règlement des limites, l'on ne fera de part ni d'autre aucun ouvrage qui y puisse être contraire en aucune façon, ni l'on n'entreprendra rien qui puisse détourner le cours des rivières ou endommager une des deux rives. En échange il sera permis de construire d'un côté et de l'autre des ouvrages utiles, uniquement pour la conservation des rives et sans préjudice des rives opposées.

Art. VI. Les ingénieurs nommés des deux parts se rendront au *terminus a quo*, c'est-à-dire aux frontières de la Silésie sur le bord de la Vistule, dans l'espace de six semaines à compter de la date de la présente convention, pour régler et constater partout les limites désignées ci-dessus, et en dresser conjointement la carte la plus exacte, de manière qu'à mesure qu'ils avanceront, et que les limites de S. M. l'Impératrice-Reine apostolique seront reculées, les terrains cédés seront effectivement rendus en toute propriété à S. M. le Roi et la République de Pologne. Quant aux revenus de ces mêmes pays cédés, il est convenu qu'ils seront bonifiés à Sadite Majesté et la République de Pologne du jour de la date de la présente convention; bien entendu que c'est sur le pied des revenus qui ont été perçus par la Pologne avant la prise de possession de 1772.

Art. VII. Au moyen des arrangements stipulés par la présente Convention pour affermissement à jamais inébranlable des possessions des deux États, et pour le maintien inviolable de leurs frontières, les hautes parties contractantes ne pour-

ront rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être, et les cessions et échanges portés par ce règlement des limites comprendront sans exception ni réserve tout droit de souveraineté régale et autres, qui peuvent concerner les choses cédées tant pour le temporel que pour le spirituel, sans préjudice toutefois des articles séparés du traité de 1773.

En foi de quoi tous les points et articles ci-dessus ayant été convenus et accordés de part et d'autre, lesdits plénipotentiaires en vertu de leurs pleins pouvoirs ont arrêté la présente convention, dont les ratifications seront échangées à la future Diète de Pologne, et l'ont souscrite de leurs noms en y faisant apposer les cachets de leurs armes.

A. S. Mlodzicjowski, évêque de Poznanie, grand chancelier de la couronne.

Michel, prince Radziwill, castellan de Wilno.

François Rzewuski, maréchal de la cour et de la couronne.

Auguste, prince Sulkowski, maréchal du cons. permanent

Hyacinthe Ogrodzki, grand secrétaire de la couronne et du département des affaires étrangères au conseil permanent.

Le baron de Rewiczky, envoyé extraordinaire d'Autriche.

Acte par lequel la Russie garantit l'acte des limites entre la Pologne et l'Autriche à la suite du premier partage de 1772.

Saint-Pétersbourg, le 8/19 mars 1776.

(Neumann, t. I, p. 197.)

Convention des limites entre la Pologne et la Prusse à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, le 22 août 1776[1].

Art. I. S. M. Prussienne restitue ce qu'elle avait renfermé dans son cordon en Grande-Pologne sur la rive gauche de la

1. Martens, t. II, p. 168.

Netze (Noteç), à condition cependant que les dépendances situées sur cette même rive des biens, villes, bourgs, villages, qui sont sur la rive droite de la même rivière, resteront sous la domination prussienne, aussi bien que les villes, bourgs, villages situés sur la même rive gauche, mais contigus à la rivière de la Netze : nommément Wielen, Czarnkow, Kacie, Chodziez, Margonin, Golonez, Keyn et Szubin, avec leurs annexes, ces lieux devant servir de limites.

Art. II. S. M. Prussienne restitue dans les palatinats de Gnezne, de Kalisz et de Bzesç-Kujawski tout ce qui n'est pas compris dans une ligne tirée de Szubin par Znin, Gonzawa, Mogilno, Wilatowo, lesquels endroits appartiendront à S. M. Prussienne et formeront la frontière. Ladite ligne sera prolongée à travers le lac Goplo et passant entre les villages de Maly-Rusz et Guskowoo, aboutira au lieu nommé Piotrkowo, lequel aussi bien que Maly-Rusz et Guskowo appartiendront à la Pologne. De là, les limites seront tirées jusqu'à Skotnik et puis jusqu'à la Vistule, conformément à la ligne tracée sur la carte topographique, cotée VIII, laquelle sera verifiée sur les lieux.

Art. III. S. M. Prussienne restitue également tout ce qu'elle avait occupé sur la rive gauche de la Drwença depuis son embouchure dans la Vistule jusqu'au confluent de la rivière Pisia, ou celle-ci conjointement avec le Rypnica entrant dans la Drwença. Cette même rivière de Pisia servira ensuite de bornes jusqu'aux anciennes frontières du palatinat de Culm (Chelmno), la terre de Michalow et la Prusse orientale d'une part, et de l'autre la terre de Dobrzyn et le palatinat de Plock.

Art. IV. Les ingénieurs fixeront et détermineront les limites conformément aux articles précédents, en commençant du terme *a quo*, c'est-à-dire des frontières de la Nouvelle-Marche et finiront par la terre de Dobrzyn. Ils commenceront ce travail dans quatre semaines à compter de la date de cette convention; ils dresseront des cartes topographiques aussi exactes que faire se pourra et formeront sur les lieux la liste des endroits rétrocédés à la Pologne comme aussi de ceux qui, appartenant à S. M. Prussienne, servent à déterminer les limites.

Art. V. Les revenus seront bonifiés conformément à ce qui a été conclu avec la Cour de Vienne.

Art. VI. On réglera à la Diète prochaine ce qui concerne l'article XII du Traité de cession de 1773 relativement aux villes de Thorn et de Dantzig, comme aussi ce qui est relatif à l'article XII du traité de commerce, par rapport au pouvoir que les puissances contractantes se sont réservé de détailler les avantages dont la jouissance sera permise auxdites villes.

Art. VII. Moyennant cette convention, on renonce des deux parts à toute prétention, sans aucune réserve de droits quelconques sur les pays cédés. Cette convention sera ratifiée par la Diète prochaine d'une part et par S. M. Prussienne de l'autre.

A. S. Mlodzieiowski. *Gédéon de Benoît*, envoyé
M. Radziwill. de Prusse.
F. Rzewuski.
A. Sulkowski.
H. Ogrodzki.

Acte de la formation de la confédération de Varsovie, durant la Diète constituante de 1788-1792.

Varsovie, 7 octobre 1788[1].

Nous, conseillers spirituels, laïcs et nonces en présence de S. M. le Roi, réunis ici par son autorisation et confirmés par son seing, nous sommes animés du même esprit et nous n'avons d'autres désirs que de voir notre patrie heureuse et assurée contre tout danger. Pour y parvenir, nous nous unissons sous le nœud d'une confédération générale. Ainsi nous voulons maintenir intact notre droit de délibérer librement, en respectant néanmoins les lois qui nous garantissent; l'exercice du culte catholique romain, l'intégrité des possessions territoriales de la République, le gouvernement libre républicain, la personne, la dignité et toutes les prérogatives du trône de S. M. le roi Stanislas-Auguste; enfin, les prérogatives attachées à toutes les magistratures, ainsi que la sûreté des propriétés des citoyens.

Mais comme toutes ces prérogatives nationales ne sauraient être solides sans que la force publique ne les protégeât efficacement contre toutes les entreprises dangereuses, nous voulons donc, avant tout, sacrifier nos fortunes autant qu'il dépendra de nous à l'effet d'augmenter l'armée nationale. Nous nous réser-

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1788).

vons, à l'avenir, la faculté d'introduire dans la Diète actuelle les améliorations intérieures que nous croirons utiles pour le bien et le bonheur de la République, sans nous immiscer dans les affaires particulières des citoyens.

Nous confirmons la présidence du maréchal de la Diète pour la couronne, M. Stanislas-Xalenez Malachowski, grand référendaire de la couronne et nonce de Sandomir; et pour maréchal de la Diète pour la Lithuanie, le prince Kasimir-Nestor Sapicha, général d'artillerie de Lithuanie, et nonce de Brzesc-Litewski. Ils prêteront le serment suivant :

« Je N.... N..., je jure devant le Dieu tout-puissant et unique dans Sainte-Trinité que je serai fidèle à S. M. le roi Stanislas-Auguste, gracieusement régnant, et à la confédération générale des deux nations réunies; que, dans les fonctions de maréchal de la diète-confédération, j'observerai toutes les prescriptions, que je n'entrerai dans aucune convention secrète tant avec les régnicols qu'avec les personnes étrangères au pays, que je ne me laisserai tromper par aucun don, promesse, amitié ou menace, que je ne publierai jamais aucun acte privé, sous quelque nom que ce soit, que je ne signerai aucune assignation financière, que je n'enregistrerai dans les greffs de ladite Diète d'autres actes que ceux qui seront sanctionnés par les États confédérés et décidés par la pluralité des voix, que dans les matières où les ministres, les sénateurs et les nonces demanderaient un scrutin secret, après qu'ils auront émis des votes publics, je les compterai exactement et les publierai de même, mais je n'accepterai aucun vote secret en matière d'impôts : tout se fera au grand jour; enfin, je promets d'agir en vue des intérêts des États confédérés et du pays entier. Ainsi Dieu me soit en aide! »

Nous appelons donc à cette œuvre sainte et utile à la République toutes les éminences ecclésiastiques, tous les ministres, sénateurs et nonces terriens des deux nations à seconder nos efforts, à être toujours fidèles au roi et à la patrie.

Stanislas-Auguste, roi.

Michel, prince Poniatowski, primat de la Pologne et de la Lithuanie.

(Puis suivent les signatures de tous les évêques, ministres, sénateurs-palatins et castellans, et nonces.)

Déclaration du roi de Prusse, Frédéric Guillaume II, présentée à la Diète par son envoyé extraordinaire, Louis de Buchholtz, en promettant l'appui de la Prusse si la Pologne introduit des réformes et l'hérédité du trône.

Varsovie, 12 octobre 1788[1].

Ce fut à la fin d'août que M. le comte de Stackelberg, ambassadeur de Russie, déclara officiellement au soussigné que S. M. l'Impératrice avait résolu de faire avec le Roi et la République de Pologne dans la prochaine Diète, une alliance, dont le but et l'unique objet serait la sûreté et l'intégrité de la Pologne, ainsi que sa défense contre l'ennemi commun.

Le soussigné en ayant fait le rapport au Roi son maître, il a déclaré à M. le comte de Stackelberg en conséquence de ses ordres : que quelque sensible que Sa Majesté fût à cette ouverture confidentielle, elle ne pouvait pourtant pas dissimuler qu'elle ne voyait aucune nécessité d'une pareille alliance, vu surtout les traités subsistants de tous côtés, que si l'on jugeait cependant une nouvelle alliance nécessaire pour la Pologne, Sa Majesté ferait aussi proposer le renouvellement des traités qui subsistaient de longue main entre la Prusse et la Pologne, comme elle ne prenait pas moins de part au bien-être de cet état voisin, qu'aucune autre puissance.

Le soussigné a accompagné cette réponse de la représentation de plusieurs autres motifs qui pourraient faire sentir l'inutilité, et, en même temps, les suites dangereuses d'une alliance pareille entre la Russie et la Pologne d'après le double but énoncé.

Le baron de Villet, ministre du Roi à Pétersbourg, a été chargé de faire immédiatement les mêmes déclarations et représentations à la Cour impériale de Russie.

Comme le Roi a cependant appris avec surprise que le projet de cette alliance a déjà été précédemment communiqué et agité en Pologne, et qu'il est impossible qu'il soit repris à la présente Diète, Sa Majesté croit annoncer ses sentiments sur un objet aussi intéressant pour elle et pour la Pologne, par la Déclaration suivante :

Si l'alliance projetée entre la Russie et la Pologne doit avoir

1. *Journal hebd. français de la Diète de Varsovie*, t. I.

pour premier but la conservation de l'intégrité de la Pologne, le Roi n'en voit aucune utilité ni nécessité, cette intégrité se trouvant déjà suffisamment garantie par les derniers traités.

On ne saurait supposer que LL. MM. l'Impératrice de Russie, ni son allié l'Empereur des Romains, veuillent enfreindre les leurs.

Il faudrait donc supposer au Roi un pareil dessein, et diriger en conséquence contre lui cette alliance.

Sa Majesté n'ignore pas qu'on a pris à tâche depuis quelque temps d'imprimer une opinion sur ses vues relativement à l'intégrité des États de la République, aussi peu convenable à sa droiture qu'à la dignité de sa politique.

Le Roi peut plutôt provoquer au témoignage de la partie saine et éclairée de la nation polonaise, s'il n'a pas pris tous les soins possibles pendant la durée de son règne, de maintenir une bonne amitié et le meilleur voisinage avec elle, s'il est arrivé la moindre chose qui puisse faire juger ou soupçonner du contraire.

Le Roi ne peut donc pas se dispenser de réclamer et de protester solennellement contre le but de la susdite alliance, si elle doit être dirigée contre Sa Majesté, et elle ne pourrait la regarder, dans ce cas, que comme tendant à interrompre la bonne harmonie et le bon voisinage établi entre la Prusse et la Pologne par les traités les plus solennels.

Si en second lieu cette alliance doit être dirigée contre l'ennemi commun, si l'on entend sous cette qualification la Porte-Ottomane, le Roi ne peut pas se dispenser, par amitié pour la République de Pologne, de lui représenter que la Porte-Ottomane, ayant toujours religieusement observé la paix de Karlovitz, et ayant aussi soigneusement ménagé les États de la République pendant tout le cours de la présente guerre, les suites les plus dangereuses ne manqueraient pas de s'ensuivre, tant pour les États de la République, que pour ceux de S. M. Prussienne, qui y avoisinent, si la Pologne venait à contracter des liaisons qui autoriseraient la Porte à avoir dans la Pologne un ennemi, et à l'inonder de ses troupes peu accoutumées à la discipline militaire.

Tout bon et éclairé citoyen de la Pologne sentira aisément combien il serait difficile, sinon impossible, de défendre sa pa-

trie contre un ennemi aussi proche, aussi formidable, et aussi heureux.

Il comprendra en même temps que par une démarche de cette nature, les moteurs du projet d'une alliance contre la Porte seraient aussi ceux qui, selon le dispositif de l'article VI du Traité conclu en 1773 entre la Prusse et la République, dispenseront le Roi de garantir à la République l'intégrité de ses États, les guerres entre la Pologne et la Porte-Ottomane étant expressément exceptées dans le susdit traité.

L'alliance projetée ainsi entre la Russie et la Pologne entraînerait donc la République, immanquablement et sans aucun but ni nécessité, dans une guerre ouverte avec un de ses meilleurs voisins, mais en même temps le plus dangereux ennemi.

Elle priverait la République de l'assistance et de la garantie du Roi, sans lui en présenter une meilleure et plus suffisante.

Le roi ne saurait donc être indifférent au projet d'une alliance aussi extraordinaire, qui menacerait non-seulement la République de Pologne, mais aussi ses propres États aussi voisins de la Pologne, d'un si grand danger, et ne manquerait pas d'étendre le feu de la guerre et de causer un embrasement général.

Le Roi ne trouve pas à redire que la République de Pologne augmente son armée et mette ses forces militaires dans un état plus respectable, mais il donne à considérer aux bons citoyens de la Pologne, si l'on ne pouvait pas, dans les circonstances présentes, abuser d'une augmentation quelconque de l'armée polonaise, à entraîner la République, contre son gré, dans une guerre qui lui est absolument étrangère, et par conséquent amener des suites désagréables.

Le Roi se flatte que S. M. le Roi de Pologne et les États de la sérénissime République, assemblés dans la présente Diète, voudront prendre en mûre considération tout ce que Sa Majesté vient de leur faire représenter, dans les vues et par les principes de la plus sincère amitié, et pour le véritable bien et intérêt commun des deux États si étroitement liés par des liens indissolubles d'alliance permanente et éternelle.

Sa Majesté espère de même que S. M. l'Impératrice de Russie ne refusera pas son suffrage à des motifs aussi justes et aussi conformes au véritable bien-être de la nation polonaise ; et elle

s'attend par conséquent avec confiance, qu'on fera abstraction de part et d'autre du projet d'une alliance aussi peu nécessaire, mais toujours très-dangereuse pour la Pologne.

Si, contre toute attente, on voulait procéder outre à la conclusion de l'alliance souvent mentionnée, le Roi offre également à la sérénissime République son alliance et le renouvellement des traités qui subsistent entre la Prusse et la Pologne.

Sa Majesté croit pouvoir lui garantir son intégrité, aussi bien que toute autre puissance, et elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour préserver l'illustre nation polonaise de toute oppression étrangère, et particulièrement d'une attaque hostile de la Porte-Ottomane, si elle veut suivre son conseil.

Si, contre toute attente, on ne voulait pas faire attention à toutes ces considérations et offres amicales, le Roi, ne voyant plus dans le projet de l'alliance susdite qu'un projet formé contre Sa Majesté, et celui d'entraîner la République dans une guerre ouverte avec les Turks, et d'exposer par une suite inévitable à leurs incursions et hostilités, non-seulement les États de la République, mais aussi ceux de Sa Majesté Prussienne, elle ne pourrait pas se dispenser de prendre les mesures que la prudence et sa propre conservation lui dicteraient pour prévenir des desseins aussi dangereux pour l'un et pour l'autre État.

Dans ce cas non espéré, Sa Majesté invite les véritables patriotes et bons citoyens de la Pologne de se joindre à elle pour détourner, par des mesures sages et communes, les grandes calamités dont leur patrie est menacée.

Ils peuvent s'attendre fermement que Sa Majesté leur accordera tout l'appui nécessaire et l'assistance la plus efficace pour maintenir l'indépendance, la liberté et la sûreté de la Pologne.

Louis de Buchholtz, envoyé extraordinaire
de S. M. Prussienne.

Note diplomatique de l'ambassadeur russe, Stackelberg, contre l'introduction des réformes quelconques et contre l'établissement monarchique de l'hérédité du trône en Pologne.

Varsovie, 25 octobre — 5 novembre 1788[1].

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M.

1. *Journal hebd. de la Diète* (en français).

l'Impératrice de toutes les Russies s'est imposé jusqu'ici le silence le plus absolu et n'a fait aucune représentation à l'égard des déterminations des illustres États assemblés, qui, quoiqu'elles aient enfreint la constitution de 1776, concertée avec les trois cours, n'ont point porté directement atteinte à l'acte de garantie de 1775. Les ordres de S. M. l'Impératrice ont eu toujours si parfaitement le caractère des sentiments d'affection de Sa Majesté Impériale pour la nation Polonaise, que le soussigné eût désiré n'être jamais réduit à la nécessité fâcheuse de protester contre les infractions à la forme de gouvernement, consacrée par l'acte de garantie solennel du traité de 1775.

C'est cependant l'idée contenue dans différents projets ayant pour objet une Diète permanente, et par conséquent une subversion totale au gouvernement, qui prescrit au soussigné de déclarer que S. M. l'Impératrice, en renonçant avec regret à l'amitié qu'elle a vouée à S. M. le Roi et à la République, ne pourra regarder que comme une violation au traité le moindre changement fait à la constitution de 1775.

Comte de Stackelberg, ambassadeur et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies.

Discours du roi Stanislas-Auguste, appuyant la note russe du 5 novembre, et conseillant à la Diète de tenir toujours avec la Russie, et de tout espérer dans la justice *et la* magnanimité *de Catherine II.*

Prononcé le 6 novembre 1788[1].

..... Je désire être aimé de ma nation; mais aussi je veux mériter que cet attachement soit constant et non momentané, tel enfin que la postérité impartiale puisse dire de moi, quand je ne serai plus : « Il osa et il sut tenir à sa nation le langage de la vérité, comme un père à ses enfants, non pour les attrister ou les contrarier, mais pour les retenir, toutes les fois que la nation, quoique animée par les motifs les plus nobles, quoique unie par les meilleures intentions, courait, par excès de zèle, au-devant de sa propre ruine.... » Nous désirons une forme de gouvernement non-seulement bonne, mais la meilleure pos-

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1788).

sible, et qui ne la désirerait pas?... Mais la raison, l'histoire, les faits arrivés dans les autres pays, tout en vous éclairant à cet égard, ne nous instruisent-ils pas aussi? « Que ce n'est que par degrés qu'on peut passer de ce qu'il y a de plus mauvais à ce qu'il y a de meilleur possible; que les révolutions soudaines furent toujours sujettes aux erreurs; et que le trop de précipitation ne manque jamais d'être suivi de regrets tardifs. » Ayons, s'il est possible, tous nos voisins pour amis; rendons un hommage légitime aux qualités personnelles des souverains, dont le règne fait l'honneur des trônes de notre siècle. Il est cependant pour les nations une règle de conduite infaillible, qu'elles découvrent dans leur propre situation. Je dis expressément et hautement, qu'il n'est pas de puissance à laquelle nos intérêts soient moins contraires qu'à la Russie. Je rappelle à ma nation que c'est à la Russie que nous devons la restitution du moins d'une partie des pays qui nous ont été pris. Je rappelle que dans les vues de commerce, la Russie nous présente les perspectives les plus avantageuses. Je rappelle que dans l'intention actuelle d'augmenter les forces de la nation, non-seulement la Russie n'y a porté aucun empêchement, mais qu'elle y a consenti le plus volontiers. Je dis donc, que non-seulement nous ne devons pas la provoquer contre nous, non-seulement lui témoigner aucune mauvaise volonté, mais aussi tâcher de maintenir avec elle la meilleure amitié possible. J'ajoute encore, parce que j'en suis convaincu, que faire connaître à S. M. l'Impératrice de Russie que nous sommes bien disposés pour elle, est le moyen de parvenir bien plus facilement et plus sûrement aux améliorations et règlements de l'intérieur du pays, tandis qu'au contraire ce serait élever à nos opérations des barrières, difficiles à surmonter, que de donner des sujets de mécontentement à cette souveraine magnanime.

A qui le salut de la patrie peut-il être aussi cher qu'au Roi?

Qui pourrait le désirer plus vivement?... Je conseille donc aux illustres États confédérés de ne procéder qu'avec la plus mûre délibération, et avec les plus grands égards sur l'objet de la Note diplomatique de M. l'ambassadeur de Russie. Il viendra un temps où la raison me saura gré d'avoir mieux aimé

lui être vraiment utile, que de lui complaire pour le moment. Je demeurerai constant à cette détermination, parce que je me croirais transgresseur, au premier chef, envers la nation, si je pensais ou agissais différemment....

Réponse de la Diète à la Note diplomatique russe du 5 novembre 1788, relative aux réformes et à l'hérédité monarchique du trône de Pologne.

Varsovie, 17 novembre 1788[1].

Les soussignés, par ordre exprès du Roi et des États confédérés de la Diète présente, ont l'honneur de remettre à S. E. M. le comte de Stackelberg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, la réponse relative à la note remise le 5 novembre de l'année courante.

Ladite Note, dont la lecture a été faite aux États assemblés le 6 novembre, paraît renfermer trois points distincts :

1° L'objection d'une infraction faite à la constitution de 1776 ;

2° La supposition des différents projets tendant à la subversion totale du gouvernement de la République ;

3° Une déclaration pressante de s'opposer au moindre changement à la constitution de 1775.

Chacun de ces articles a fixé l'attribution et amené la réponse des États assemblés.

Quant au premier article : Si l'objection d'une infraction faite par les États de la République à la constitution de 1776 (constitution entièrement étrangère à l'acte de garantie de 1775) est fondée sur la détermination prise par la République de rétablir la commission militaire, les États assemblés font observer que la Diète, de même que tout pouvoir législatif, indépendant dans sa souveraineté en faisant de nouvelles lois, en rétablissant ou abrogeant les anciennes, ne peut jamais être dans le cas de les enrichir. L'expression d'infraction des lois nationales, inapplicable à la Diète qui par sa nature est au-dessus de la loi, ne peut convenir qu'à ceux qui, soumis à elle, osent lui désobéir.

Quant au second article : L'inquiétude témoignée sur l'idée

1. Ferrand, *les Trois démembr. de la Pologne*, t. II, p. 434.

d'une subversion totale du gouvernement de la République, suppose des projets contenant ces vues, agités devant les États assemblés. Rien ne peut davantage rassurer contre cette inquiétude, que la nation, que nul projet ne peut être considéré comme tel, sans avoir été lu et pris en délibération aux séances de la Diète, et qu'aucun projet de cette nature et sous cette forme n'est parvenu aux États assemblés. Que si l'inquiétude annoncée pouvait prévenir de l'opinion générale dans la nation sur la Diète permanente, l'essence du gouvernement polonais, libre et indépendant, consistant dans la réunion des trois États, rend cette opinion générale exempte de tout reproche de subversion totale du gouvernement, puisque la durée du temps employé à la tenue des diètes serait le seul objet d'innovation.

Quant au troisième article: Si quelques changements dans la constitution de 1775 devenaient nécessaires au bien du gouvernement, les États assemblés ayant toujours la plus haute opinion de la magnanimité et des sentiments d'affection de S. M. Impériale, sont d'avance convaincus que cette auguste souveraine envisagera avec une nouvelle satisfaction la plus parfaite existence de la République. Dans cette persuasion, la voie des négociations avec S. M. Impériale, ainsi qu'avec les Cours voisines, paraît aux États de la République le plus sûr moyen de parvenir à ce but. Les expressions inespérées de la Note ont excité la sensibilité de la nation. Tous les souhaits éloignent l'idée que S. M. Impériale veuille renoncer un jour à l'amitié qu'elle lui a vouée. Si ce jour pouvait arriver, il serait pour la République celui d'une affliction générale.

Stanislas-Valence Malachowski, référendaire de la couronne, maréchal de la Diète et de la confédération pour les provinces de la couronne.

Kasimir-Vestor, prince Sapieha, général d'artillerie, maréchal de la confédération pour le grand-duché de Lithuanie.

Note diplomatique des États de la République de Pologne, remise à l'Ambassadeur de Russie, M. Stackelberg, pour l'évacuation des troupes moskovites.

Varsovie, 17 nov. 1788[1].

Les soussignés, par ordre de Sa Majesté et de la sérénissime République, ont l'honneur de remettre la présente Note à S. E. M. le comte de Stackelberg, ambassadeur de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et de prier son auguste souveraine de donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle a toujours voulu prendre à ce pays, en donnant ordre à ses troupes de l'évacuer.

La sérénissime République, assemblée en États confédérés, ose espérer que S. M. Impériale voudra bien, avec sa bonté ordinaire, entrer dans leurs raisons, et sentira elle-même qu'une si grande armée, telle disciplinée qu'elle soit, ne peut qu'être onéreuse au pays, et que son séjour d'ailleurs pourrait fournir une raison plausible à la Cour Ottomane, d'y faire aussi entrer ses troupes, et d'y établir même le théâtre de la guerre, chose qui occasionnerait immanquablement sa ruine.

La magnanimité et les sentiments d'humanité de S. M. Impériale, reconnus généralement de toute l'Europe, ne permettent pas de douter qu'elle ne se fasse un plaisir de saisir cette occasion pour prouver à la nation polonaise, que ceux qui ont recours à sa justice, sont toujours sûrs du succès; elle peut en même temps être assurée d'acquérir par là des droits sur la reconnaissance de toute la nation, dont les sentiments de vénération lui sont déjà connus.

Stanislas-Valence Malachowski.
Kasimir-Nestor, prince Sapicha.

Universal de la Diète constituante, sur les révoltes politiques-religieuses suscitées par Catherine II en Lithuanie et en Ukraine.

Varsovie, 18 avril 1789[2].

La tranquillité intérieure de l'État devant faire l'objet principal de chaque gouvernement, la prévoyance de Sa Majesté et

1. *Journal hebd. franç. de la Diète*, t. I.
2. Ferrand, t. II, p. 471.

des États assemblés, n'a pu envisager avec indifférence le comportement des prêtres schismatiques, qui, de l'étranger, se sont clandestinement introduits en politique ; comme aussi celui des vivandiers, voituriers, valets de bagages, qui, sous différents prétextes, se sont glissés dans le royaume, et qui tous ensemble, ont entrepris d'exciter les paysans polonais de la religion schismatique, à se révolter contre la noblesse catholique en Pologne; fait, prouvé incontestable, tant par les rapports militaires que par les enquêtes et les perquisitions des tribunaux provinciaux du royaume.

Sa Majesté, et les États assemblés, désirant de tranquilliser l'alarme et la frayeur générale que ces entreprises ont répandues parmi tous les citoyens, et d'apaiser les inquiétudes de chacun pour sa propriété, ses biens et sa vie, ont ordonné de publier l'Universal suivant :

Nous ordonnons que les Russes qui y font le métier de marchands, prennent un certificat du tribunal le plus proche, qui atteste qu'ils trafiquent véritablement; mais que tous les autres qui, sous le nom de vivandiers, voituriers, colporteurs, valets de bagages ; comme aussi tous les moines et prêtres schismatiques qui, du dehors, comme les vivandiers, se sont glissés en Pologne, et qui ont été convaincus, par les rapports officiels et judiciaires, d'avoir allumé la révolte parmi les paysans schismatiques, retournent dans quinze jours de la date de cet Universal, dans le pays, d'où ils sont venus ; voulons que ceux qui agiront contre cette ordonnance soient immédiatement arrêtés par les détachements militaires ou par les juridictions provinciales, conduits dans les formes et punis exemplairement.

Et comme nous avons été informés que les prêtres schismatiques qui se sont établis et demeurent en Pologne, n'ont pas encore, jusqu'ici, prêté serment de fidélité au Roi et à la République de Pologne, et qu'ils osent, au contraire, invoquer et prier Dieu, dans leurs prières politiques, pour une puissance étrangère, démarche qui, en même temps qu'elle détourne le peuple schismatique, demeurant en Pologne, de la foi, soumission et obéissance qu'il doit à la République, préjudicie aussi à l'autorité et à la souveraineté de la République ; nous

ordonnons, que tout le clergé schismatique demeurant et établi en Pologne, et ceux qui aspirent à des bénéfices, aient, sous quinze jours, de la date du présent Universal, à prêter devant les tribunaux provinciaux, serment de fidélité au Roi et à la République, de ne plus faire mention dorénavant, dans leurs prières, d'une puissance étrangère, mais de prier Dieu, pour le roi et la République polonaise, leurs souverains naturels; ordonnons que quiconque osera contrevenir à la présente injonction, sera immédiatement privé de son bénéfice, et obligé de sortir sur-le-champ de la Pologne.

Mais pour que cet Universal parvienne au plus vite à la connaissance des commandants des troupes, des juges dans les terres et districts de la noblesse polonaise, et également aussi à la connaissance du clergé schismatique, des vivandiers, voituriers, valets de bagages et colporteurs russes, et autres gens de cette espèce, qui se sont glissés en Pologne; le présent Universal, a été signé par nous, maréchaux de ladite Diète, et scellé et par nous a été ordonné de l'envoyer, sans délai, à toutes les magistratures et tribunaux des provinces, voulant que le clergé, et surtout celui de la religion schismatique, le publie en chaire, et qu'il soit répandu dans tous les endroits, villes, bourgs et villages du royaume.

Stanislas-Valencz Malachowski, maréchal de la Diète pour la couronne.

Kasimir-Nestor Sapicha, maréchal de la Diète pour la Lithuanie.

Lettre du duc régnant de Kourlande, par laquelle il offre aide, secours et soumission à la République de Pologne.

Mittau, 13 mai 1789[1].

Comme la magnanimité, la générosité et l'ardeur fervente avec laquelle S. M. le Roi, ainsi que les illustres États confédérés de la Sérénissime République travaillant à la Diète présente ont pour objet la splendeur, la prospérité de la patrie, que leurs forces réunies tendent à relever l'ancienne gloire du nom polonais, à lui rendre son premier éclat, qu'ils font naître l'admiration et la vénération chez tous les vrais appréciateurs

1. *Archives de la Diète.*

de la vertu, de même le sentiment le plus cher à ceux qui sont particulièrement attachés à Sa Majesté et à la Sérénissime République par les liens de la fidélité est celui qui les pénètre d'une reconnaissance d'autant plus vive, qu'ils peuvent espérer, eux et leurs descendants, de participer aux fruits d'une prévoyance aussi éclairée.

C'est ainsi qu'animé par une fidélité et un dévouement qui seront à jamais le premier mobile de ma conduite envers Sa Majesté et la Sérénissime République, je porterai tous mes soins à mettre en état le corps de troupes qui m'est demandé par la lettre de Vos Excellences à se mettre en marche. Les deux compagnies existantes à présent ne formant point le nombre requis, j'ai sur-le-champ donné des ordres aux capitaines de faire des enrôlements pour les compléter, mais quoique leurs instructions portent d'accélérer l'accomplissement de ces ordres, je vois difficilement la possibilité qu'ils le soient avec cette promptitude qu'exigerait le terme qui m'est fixé.

L'attachement le plus zélé m'ayant porté autant que mes devoirs de vasselage m'imposent à remplir la volonté de Sa Majesté et de la Sérénissime République, j'ose espérer que non-seulement il sera fourni à ce corps de troupes tous les vivres nécessaires dès qu'il entrera sur la frontière de Lithuanie, mais aussi que Sa Majesté et les illustres États daigneront m'accorder un reversal (ce qui est d'usage en pareil cas) par lequel on reconnaîtra que tout ce que je ferai en outre de mes devoirs de vasselage, ne sera point exigé pour l'avenir.

Je finis en priant Vos Excellences de m'obtenir du Roi et de la Sérénissime République la continuation de leur bienveillance et de leur protection, et d'être convaincus de l'attachement et de la vénération avec lesquels je suis, de Vos Excellences, l'inviolable et sincère ami.

Pierre, duc de Kourlande.

Lettre confidentielle du roi Stanislas-Auguste à Mozzei, son agent secret à Paris.

N° 107. Varsovie, septembre 1789[1].

..... Notre Diète a terminé hier un règlement pour la levée

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1789).

des recrues, par lequel l'intérêt de l'habitant civil a été ménagé avec le soin le plus prévoyant, peut-être même avec quelque détriment pour la bonne composition du militaire ; mais, en ceci comme en tout, l'essentiel est de commencer le bien, la perfection vient après.... L'évêque de Posen, qui est en même temps celui de Varsovie, a donné un bel exemple en engageant ses paysans, non-seulement à fournir volontairement et à leur propre choix une recrue sur cinquante têtes mâles, mais aussi à convenir qu'ils laboureront le terrain de cette recrue pour elle et en feront trouver le produit après l'expiration de ses six années d'engagement. J'apprends déjà que d'autres évêques adoptent cet exemple.... Si l'Europe lisait aussi volontiers les particularités qui concernent la Pologne comme elle lit avidement tout ce qui regarde la France, il y aurait de quoi remplir les journaux littéraires de beaucoup de traits de vertu, de véritable patriotisme et de dons généreux pour la patrie, qui ont été faits ici depuis un an.... Lucchesini a produit ici une lettre originale de son maître, dans laquelle il est dit : que si qui que ce soit faisait une invasion en Pologne, il la secourrait de toutes ses forces, quand même il ne se ferait pas d'alliance entre la Prusse et nous. Que si la Pologne veut faire un traité d'alliance avec lui, il ne s'y refusera point, mais pas avant que la nouvelle forme du gouvernement pendant la durée et l'intervalle des Diètes ne soit du moins ébauchée. Ce fut son expression : il a offert en même temps sa garantie à toutes nos possessions actuelles, en ajoutant explicitement qu'il ne prétendra pas l'entendre jusqu'à nos arrangements ultérieurs. Cela a produit que la Diète a ordonné à la députation des affaires étrangères de projeter un traité d'alliance entre la Pologne et le roi de Prusse, et qu'elle s'occupait même depuis quelque temps à déterminer l'ébauche de son gouvernement futur, ce qui probablement sera décidé dans deux ou trois jours, après quoi viendra la prorogation...

S. A. R.

Universel adresse aux Polonais par les maréchaux de la diète constituante, à l'occasion de la prorogation des séances et pour instruire le pays de toutes les opérations qui ont été faites à la Diète dans les années 1788 et 1789.

Varsovie, 31 décembre 1789[1].

Par ordre de Sa Majesté et des illustres États confédérés, à tous en général et à chacun à qui il appartiendra, savoir faisons :

Quand plusieurs nations éprouvent des malheurs tant externes qu'internes, la République de Pologne à l'aide de la puissance divine prospère au sein de la paix et emploie ce temps de tranquillité à s'assurer un bonheur durable. — Les États assemblés de la Diète présente se sont réunis sous le nœud d'une confédération, non pour se mettre au-dessus de la loi, mais pour la perfectionner, la faire respecter et assurer son exécution. Le mot de ralliement émané du trône, que le Roi est un avec la nation et que la nation est toute avec son Roi, a resserré plus étroitement ces liens précieux qui assurent tant d'avantages à la République. La Pologne s'est soustraite du joug de la garantie, a repris son indépendance, a éloigné les troupes étrangères, a cassé le conseil permanent, cette magistrature aussi désagréable à la nation que dangereuse, a enfin apaisé les troubles domestiques. Elle a pourvu à la défense en augmentant ou plutôt en créant une nouvelle armée, elle a donné son attention aux démarches des puissances étrangères par des légations et l'envoi des ministres. Cet aspect et l'énergie de la République ont mérité la considération et la confiance du Sérénissime Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, notre voisin et ami. Ce souverain a vu, avec la satisfaction la plus vive, par nos opérations et par l'établissement de nos lois, que ses désirs étaient non-seulement spontanément remplis, mais même prévenus. Les institutions de la Diète présente sont parvenues jusqu'à la Porte-Ottomane et lui ont mérité des témoignages de satisfaction de la part du Grand-Seigneur régnant. Si les actions de la Diète ont fait une impression si vive sur les voisins qui nous veulent du bien, si même parmi les nations

1. *Procès-verbaux de la Diète.*

les plus éloignées, elles ont donné de la Pologne une plus haute opinion, l'amour de la patrie doit inspirer à tous les citoyens des sentiments bien plus profonds. Nos vœux, l'attente étrangère semblent se changer en certitude d'un heureux avenir. Non-seulement la République a annoncé, mais elle a démontré qu'elle désirait un gouvernement respecté et stable.

Aussitôt que la Diète, par l'augmentation de l'armée, a ouvert un champ de valeur et de gloire, l'Ordre équestre, avide de se signaler par des actions de courage, a aussitôt rassemblé des compagnies entières sous les drapeaux de la cavalerie nationale. Mais pour que le citoyen puisse jouir sans crainte de l'augmentation de l'armée, et que le soldat, par des vexations, ne puisse profaner le beau nom de défenseur de la patrie, des commissions palatinales ont été établies, on leur a confié l'inspection des rapports entre l'État civil et militaire. On ne pouvait obvier à l'état d'impuissance de la République que par l'établissement de l'armée; mais l'ordre intérieur était entre les mains de la Diète sous confédération, pouvoir suprême de la nation. Cependant les circonstances les plus heureuses sont sujettes au changement, et le nœud de la confédération n'est pas toujours durable. Cette vérité politique a été saisie autant par les puissances étrangères que par les États de la République, et le Sérénissime Frédéric-Guillaume en a été le plus frappé. Pour assurer à la nation polonaise une éternelle amitié, une sûreté mutuelle, des avantages réciproques par une alliance et un traité solennels et définitifs, il attendait qu'elle se montrât aussi bien gouvernée que courageuse. Son exemple amènera d'autres liaisons politiques sans lesquelles la nation serait isolée, abandonnée à ses seules forces, exposée à tous les effets de l'indifférence, des mauvaises intentions et de la prépondérance des puissances limitrophes et étrangères. Les dangers et les tristes effets tant de fois sentis de l'inconstance du gouvernement bien affermi, la voix imprévue de la nation qui veut concourir de tout son pouvoir au bien stable de la patrie, les conseils et les encouragements des citoyens éclairés et vertueux, qui savent si bien que la liberté ne peut exister au sein de l'anarchie, ont fait aux États assemblés un devoir indispensable de s'occuper immédiatement et avec zèle des

principes d'un gouvernement solide. Ils ont satisfait à la nécessité et à l'attente de la République. L'esprit de patriotisme a confirmé unanimement les principes pour l'amélioration du gouvernement. Par eux le citoyen voit que toutes les lois, tous les pouvoirs du gouvernement émanent de la nation, que les diètines doivent être et seront la source principale du pouvoir souverain, que les Diètes, dans l'ordre de la législation ordinaire, ont une époque et un pouvoir fixé ,mais que dans tous les besoins pressants de la République, elles ont la confiance entière de la nation, que le pouvoir exécutif trouvera constamment dans la Diète toujours prête, le grand conseil (straz), les jugements de la Diète, un secours, une surveillance et l'activité nécessaire. Notre voisin et ami a vu, et les autres puissances le verront de même, que dans leurs liaisons ou leurs intérêts avec nous, ils traitent avec la nation elle-même, que la représentation continuelle de la République assure une intelligence et la stabilité des unions réciproques, et que, dans cet état de choses, les rapports politiques sont également assurés et quant à l'effet et quant à la permanence.

Par ordre de Sa Majesté et des Etats assemblés, nous vous exposons, chers concitoyens, ce tableau de nos travaux et de nos actions. Recevez ces gages de notre sollicitude avec la même effusion de cœur que nous vous les offrons. Il nous reste beaucoup encore pour achever l'ouvrage de la force et du bonheur de la République, que les préjugés, les mauvaises interprétations ne puissent avoir accès dans l'esprit d'aucun citoyen; que la haine, la discorde et les dissensions cessent à jamais, et dans ce moment surtout, où l'union est si nécessaire pour détruire toute intention ou insinuation contraire au bonheur de la patrie. Que les puissances étrangères à qui nos forces et notre indépendance pourraient faire ombrage, ne puissent encore fonder des espérances sur des mésintelligences et des dissensions de notre part. Quand, comme nous le promettent les lumières et la vertu de nos concitoyens, les jugements et les sentiments publics ne seront dirigés que par l'amour de la patrie, n'auront d'autre fondement que la raison et la justice, d'autre motif que l'intérêt de tous, c'est alors que nos travaux recevront la plus douce récompense et que nous trouverons

dans la confiance générale les plus puissants motifs d'encouragement.

Stanislas Nalenez Malachowski, maréchal de la Diète et de la confédération de la couronne.

Kasimir Nestor prince Sapieha, grand maître d'artillerie lithuanienne, et maréchal de la confédération de Lithuanie.

Traité d'alliance entre la Prusse et la Turquie déclarant qu'en cas de guerre entre l'Autriche et la Russie, contre la Turquie et contre la Pologne, la Prusse regardera cette guerre comme faite à elle-même.

Constantinople, 31 janvier 1790[1].

Nous Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu roi de Prusse, margrave de Brandenbourg, archichambellan et prince électeur du Saint-Empire romain, duc de Silésie, etc., etc.

Savoir, faisons à quiconque appartient : Les circonstances critiques du temps présent et les intérêts communs, ayant exigé de renouveler et resserrer par un nouveau traité d'alliance formelle et étroite, les liaisons d'amitié et d'alliance qui ont déjà subsisté entre la sérénissime maison royale de Prusse et la Sublime Porte-Ottomane, et notre envoyé extraordinaire auprès de la dite Porte, le sieur Henri Frédéric de Dietz, ayant conclu et signé en vertu des instructions et pleins pouvoirs avec les ministres de la haute Porte-Ottomane, également munis de pleins pouvoirs suffisants de leur sérénissime souverain et empereur à Constantinople, le 31 janvier 1790, un traité d'alliance étroite, dont la teneur s'ensuit mot à mot.

Comme les Cours prussienne et ottomane ont été depuis longtemps liées par une amitié étroite, et nommément par le traité de paix conclu l'année 1761, et que les intérêts des deux Cours exigent, non-seulement de maintenir l'amitié et l'attachement désirés des deux côtés, mais de resserrer encore de toutes les manières ces amitié et attachement; S. M. le roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, et S. M. I. l'empereur ottoman Selim III, ont fait arranger le traité d'amitié, d'union et d'alliance, dont les points sont exprimés ci-après.

1. Martens, IV, 466; Hertzberg, III, 44.

Ainsi, nous, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, près la Sublime-Porte, de Dietz, et de la part de la Cour ottomane, L. Ex. le kadilecsjer de Romélie Chatschi Mustaffa, Assur effendi et le Reis effendi près S. M. I. Muhamed Rasched effendi, avons conclu dans les conférences sur les articles, l'alliance entre les deux parties.

Art. 1. Il a été trouvé nécessaire de faire entre les deux Cours une alliance étroite, analogue aux intérêts des deux Cours, et conformes à leurs affaires actuelles. A cause du préjudice que les ennemis, en ayant passé le Danube en deçà, de la manière exposée dans les conférences, ont apporté, la balance du pouvoir désirée et nécessaire, la Cour de Prusse promet et stipule de déclarer la guerre, de toutes ses forces aux Russes et aux Autrichiens, au printemps de cette année 1790, de telle façon qu'elle ne se désistera pas de la guerre avant d'avoir procuré à la Porte-Ottomane, une paix désirable, honorable et stable avec les ennemis, ni avant d'avoir fait obtenir à la Cour ottomane, non-seulement une sûreté parfaite par terre, mais aussi toute sûreté par mer, sans crainte et sans préjudice, du côté de la Mer-Noire, pour la ville de Constantinople. En retour de cela, la Cour ottomane s'engage et promet de faire des efforts pour faire restituer à la paix, à la République de Pologne, de la part des Autrichiens, la province de Gallicie et les pays que les Autrichiens ont pris ci-devant dans le partage de la Pologne, et qui se trouvent entre les mains de la Cour autrichiennne, pour qu'en conséquence de la forte amitié et alliance entre les Cours prussienne et ottomane, les différends qu'il y a entre la Cour de Prusse et les Autrichiens, les Prusses et les Polonais sur leurs affaires et intérêts respectifs, soient arrangés comme il faut, sans préjudicier aux intérêts des Polonais, mais à l'avantage de la Cour de Prusse.

Art. 2. Les deux Cours, c'est-à-dire les Cours prussienne et ottomane, renouvellent et confirment le traité de commerce conclu entre elles à Constantinople l'année 1761 et pour l'exécuter comme il faut en tous les points y contenus, il doit être annexé à la présente convention. Après cela la Cour ottomane s'oblige à laisser aller et venir dans la Méditerranée les bâtiments marchands prussiens avec pleine liberté, sous leurs pro-

pres pavillons et patentes, sur le pied des autres Cours amies les plus favorisées et à ne laisser aucunement molester et infester les dits bâtiments prussiens de la part des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli. Et pour que les dites régences, selon l'exigence de leur indépendance, fassent, d'un accord réciproque, des conventions séparées avec la Cour de Prusse, les régences susmentionnées doivent être informées et sommées après la conclusion de ce traité.

Art. 3. Si la Cour ottomane, s'il plaît à Dieu, est victorieuse, son intention étant de ne pas agréer la paix avec les ennemis avant d'avoir repris les forteresses et les pays qui sont tombés entre les mains des ennemis, particulièrement la Krimée, la Cour prussienne ne doit se désister de la guerre avant que la Cour ottomane n'ait fait la paix avec les dits ennemis. En retour de cela la Cour ottomane ne doit pas accepter la paix avec les Autrichiens, et les Russes, ni générale ni particulière, sans que la Prusse, la Suède et la Pologne ne soient comprises dans la paix. Si après que les Cours prussienne et ottomane auront fait la paix avec les Cours autrichienne et russe, les Russes ou les Autrichiens dans la suite du temps, faisaient la guerre aux dites Cours de Prusse et de Suède, et à la République de Pologne, soit à l'une d'entre elles ou à toutes les trois, la Cour ottomane doit regarder cette guerre comme faite à elle-même, et doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses alliées, de toutes ses forces. De même si les Russes et les Autrichiens, dans la suite du temps, faisaient la guerre aux Cours ottomane et suédoise et à la République de Pologne, soit à l'une d'entre elles, soit à toutes les trois, la Cour de Prusse doit regarder cette guerre comme faite à elle même et doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses alliés, de toutes ses forces. Avant que les Cours autrichienne et russienne n'aient vidé et arrangé leurs différends avec la République de Pologne par la concurrence et les bons offices des Cours prussienne et ottomane et avant que la Cour de Russie ne s'arrange avec la Cour de Prusse sur leurs différends par rapport aux affaires de Pologne, les Cours ottomane et prussienne ne doivent pas faire la paix avec les Russes et les Autrichiens, ni rendre les pays pris sur les ennemis. Pour que les Cours ottomane et prussienne parviennent à leur but, elles

mettent que la paix à conclure avec les Russes et les Autri-
iens doit se faire par la concurrence et les bons offices de
ngleterre et de la Hollande. Les dites Cours ne doivent pas
tarder la paix. Mais en tout cas quand les Cours ottomane et
ussienne feront le traité de paix sous la médiation des deux
urs mentionnées, elles doivent comprendre dans la paix la Cour
Suède et la République de Pologne. Particulièrement la Cour
Prusse, étant voisine des Cours belligérantes, la Cour ottomane
romet de son côté que les affaires touchant la sûreté et les in-
rêts des Polonais et des Prussiens doivent être arrangées ; et la
our de Prusse promet de son côté que les affaires touchant la sû-
eté et les intérêts de la Cour ottomane doivent être arrangées.

Art. 4. Après que la paix définitive sera faite de la manière
usmentionnée, le roi de Prusse s'engage et promet de garantir
a possession des pays qui, lors de la conclusion de la paix, res-
eront entre les mains de la Cour ottomane, et de tâcher de faire
accéder à cette garantie, l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la
Pologne, et d'autres Cours désirées. Alors le roi de Prusse et
l'empereur ottoman feront une nouvelle alliance défensive, la-
quelle pour la sûreté des pays que les deux Cours, c'est-à-dire
les Cours de Prusse et ottomane, auront possédés avant la conclu-
sion de la paix, doit contenir la garantie réciproque de la pos-
session de tous leurs pays. Pour cet effet, les Cours prussienne
et ottomane permettront que si les Cours autrichienne et russe
faisaient la guerre à ces deux Cours, la Cour ottomane et
celle de Prusse doivent s'assister l'une l'autre de toutes leurs
forces ou d'un certain nombre de troupes à fixer, tout en consé-
quence des articles de l'alliance dont on sera convenu. Mais si
avant que cette alliance défensive sera conclue, une Cour quel-
conque, en haine du présent traité, faisait la guerre aux Cours
prussienne et ottomane, alors les deux Cours alliées doivent s'as-
sister l'une l'autre de toutes leurs forces; et avant que les Cours
prussienne et ottomane n'aient fait une paix conforme à leur
honneur et avantageuse à leurs intérêts, les Cours prussienne et
ottomane ne doivent pas se désister de la guerre. Enfin les trai-
tements et les concessions statués à l'égard des Français et des
Anglais dans les possessions ottomanes, doivent aussi être sta-
tués à l'égard des Prussiens.

Art. 5. Les ratifications du présent traité doivent être échangées à Constantinople dans cinq mois ou plus tôt si faire se pourra. En foi de quoi, nous conseiller privé de S. M. le roi de Prusse et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte-Ottomane, en vertu du plein pouvoir qui nous a été confié, avons signé le présent traité d'amitié, d'union et d'alliance, y avons apposé le sceau de nos armes et l'avons remis à MM. les plénipotentiaires de la Cour ottomane, contre un exemplaire en langue turque, signé aussi et scellé par les dits plénipotentiaires en vertu de leurs pleins pouvoirs. Fait à Constantinople, le trente et un janvier, 1790. (S. N.)

Muhammed Rashid,	*Chet-eri Mustaffa Assur,*	*Henri Frédéric*
Reis effendi.	kadileskjer de Romélie.	*de Diez.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Ratifié par le roi de Prusse le 26 juin 1790.

Lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, au roi de Prusse, Frédéric Guillaume II, sur l'alliance de la Pologne avec la Prusse contre les projets de la Russie.

Varsovie, ce 17 mars 1790[1].

Monsieur mon frère,

Il est certainement déjà connu à Votre Majesté que la Diète de Pologne s'est décidée unanimement à allier notre République à Votre Majesté sans délai, et sans prétendre régler au préalable les points de commerce qui sont en discussion entre Votre Majesté et nous.

Plus ces points de commerce sont essentiellement importants pour nous, et plus Votre Majesté voudra bien apprécier l'empressement d'une nation libre et généreuse à s'unir avec vous, en se reposant uniquement sur l'équité personnelle du caractère connu de Votre Majesté. Avec un roi tel que vous, la voie la plus sûre doit être de s'adresser directement à lui, en le priant de peser, dans la balance de son âme juste, les réclamations d'une nation qui lui donne toute son amitié, lorsqu'elle les fonde sur la lettre claire des traités et sur dix-sept ans de souffrances. L'idée que cette nation s'est formée de Frédéric-Guillaume régnant, est que, fait pour égaler ses ancêtres dans tous

1. Martens, t. V, p. 125.

s autres genres de gloire, il y en a un qu'il voudra se rendre us particulièrement propre, en mettant sa grandeur au-dessus e cette maxime funeste : Qui croit ne voir jamais le bien de ses propres États que dans les maux de ses voisins ?

Vous ne pourrez pas ignorer, Sire, tout ce qui faisait prévoir s plus grandes difficultés qui devaient s'opposer à la résolution ue la Diète de la Pologne a prise le 15 du courant, ou du moins retarder. Néanmoins tout a cédé à la seule pensée que c'est à ous, Sire, que nous avons à faire. J'ai dit à ma nation que je n'adresserai en personne à Votre Majesté, que je vous exposerai es droits, les plaintes et les demandes de ma nation, et aussi-ôt la Diète entière, sans partage de voix, a dit : « Procédons au lus tôt à devenir les alliés de ce roi, trop loyal sans doute, trop véritablement grand pour vouloir prendre avantage contre nous de la confiance que nous mettons en lui. Il ordonnera sans doute à ses ministres de remédier au plus tôt aux justes plaintes des Polonais. Il dira : Je veux que les Polonais soient, désormais, à l'abri de la gêne injuste et de la vexation ; je veux qu'ils soient contents, parce qu'ils se sont déclarés mes amis. »

Si, en parlant à ma nation, j'ai présumé le succès de ma lettre, j'ai cru, par là même, rendre hommage à vos vertus. C'est dans ces sentiments que je me ferai toujours gloire de me dire :

Sire, de Votre Majesté le bon frère est allié.

Stanislas-Auguste, roi.

Lettre confidentielle de l'abbé Piatoli au roi Stanislas-Auguste, sur l'accord et l'enthousiasme que la Diète témoigne au roi.

Varsovie, 18 mars 1790[1].

Sire,

M. J. U. Niemcewicz est venu chez moi m'annoncer avec l'enthousiasme patriotique que Votre Majesté lui connaît, « qu'il avait entendu, de tous côtés, faire les plus grands éloges de la lettre qu'elle vient d'écrire au roi de Prusse ».

Piramowicz, que j'ai vu un moment après, m'a confirmé la même chose, en ajoutant : « que tous ceux qui en ont eu connaissance en sont enchantés ». Je ne puis m'empêcher, Sire, de vous féliciter avec tous les sentiments de mon cœur, parce

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1790).

que rien ne m'intéresse davantage que d'entendre votre nation, toute d'accord, rendre, à vos vertus et à vos lumières, la justice qui leur est due, et prévenir, pour ainsi dire, et fixer d'avance le jugement de l'Europe et de la postérité. J'ai aussi entendu, avec la plus vive satisfaction, des personnes éclairées qui ont apprécié la sagesse du discours que Votre Majesté prononça à la séance du lundi, dans l'esprit du vrai chef de la nation qu'il fallait avertir d'agir avec calme, et de bien peser le *pour* et le *contre*, dans le moment le plus critique pour elle. Tout cela, Sire, me fait d'autant plus de plaisir qu'il s'agit de reprendre, sur les citoyens, cet ascendant qui est l'ouvrage de la confiance et de l'accord. Votre Majesté se rappelle que nous allons bientôt travailler à la réforme de la constitution. Si l'on avait à faire à des gens éclairés on sentirait, indépendamment de toute personnalité, qu'il faut augmenter les prérogatives du trône, et donner le plus d'autorité qu'il est possible au roi, pour avoir un gouvernement énergique. Mais, Sire vous connaissez trop bien le pays pour ne pas convenir que les sentiments particuliers pour Votre Majesté, influeront plus que les principes politiques sur les arrangements qu'on va prendre. C'est pourquoi je suis, on ne peut pas plus, content de tout ce que j'entends autour de moi à la louange d'un *roi citoyen*, qui, dans le conflit délicat de tant de devoirs opposés, n'a songé qu'au-bien être de sa patrie, et s'est entièrement dévoué à la chose publique.

Daignez, Sire, pardonnez, à un homme qui existe pour vous, cette effusion de joie. J'ai cru que, vous assurer des sentiments de vos peuples, était la plus vraie et la plus agréable satisfaction pour votre cœur magnanime. Vous les faire serait un crime que je me reprocherais comme un vol que je ferais, non pas à votre vertu, mais à votre à tendresse paternelle pour nous.

Piattoli.

Traité d'amitié et d'alliance entre la Pologne et la Prusse.

Varsovie, le 29 mars 1790[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient. La maison royale de Prusse et électorale de Brandebourg ayant entretenu avec

1. Martens, IV, p. 471.

es sérénissimes rois de la République de Pologne, depuis les emps les plus éloignés, les liaisons les plus étroites d'amitié t d'alliance, et S. M. le roi de Prusse ayant nouvellement donné la sérénissime République de Pologne des marques réelles de on amitié, il en est résulté un désir mutuel et réciproque de renouveler et de resserrer ces anciennes liaisons par un traité l'alliance défensif, pour le bien des deux parties et pour le maintien de la tranquillité commune et particulière des deux États. Pour remplir un but aussi salutaire, S. M. le roi de Prusse a nommé et autorisé son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi et la République de Pologne, le sieur Jérôme, marquis de Lucchesini, et S. M. le roi et les États de la sérénissime République de Pologne, assemblés en diète ordinaire et confédérée, ont nommé et autorisé Hiacinthe Malachowski, grand chancelier de la couronne; Alexandre, prince Sapiéha, grand chancelier de Lithuanie; Mathias Garnysz, évêque de Chelm, vice-chancelier de la couronne; Joachim Chreptowicz, vice-chancelier de Lithuanie, Joseph Rybinski, évêque de Kuiavie et de Poméranie; Ignace Potoçki, maréchal de la cour de Lithuanie; Stanislaus Malachowski, référendaire de la couronne et maréchal de la diète et de la confédération de la couronne; Kasimir, prince Sapiéha; grand maître de l'artillerie et maréchal de la confédération de Lithuanie; Antoine Dzieduszycki, grand notaire de Lithuanie, lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura une amitié et union sincère et constante entre S. M. le roi de Prusse, les héritiers et successeurs de S. M. le roi de Pologne et ses successeurs, ainsi que la sérénissime République de Pologne, de sorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir, entre elles et leurs États et sujets, la plus parfaite amitié et correspondance réciproque, et s'engagent à contribuer autant qu'il sera en leur pouvoir à se défendre et à se conserver mutuellement en paix et en tranquillité.

Art. 2. En conséquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes feront tout

leur possible pour se garantir et se conserver réciproquement la possession tranquille des États, provinces et villes, et de tout le territoire qu'elles possèdent dans le temps de la conclusion du présent traité d'alliance. Cette garantie des possessions actuelles n'empêchera cependant pas l'arrangement amiable de quelques controverses, qui ont existé avant la conclusion de ce traité, relativement à des limites particulières, et qui n'ont pas encore été aplanies.

Art. 3. Si le cas arrivait que l'une des hautes parties contractantes serait menacée d'une attaque hostile par qui que ce soit, l'autre conjoindrait, sans délai, ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités, pour procurer satisfaction à la partie lésée, et pour ramener les choses dans la voie de la conciliation; mais si ces bons offices n'avaient pas l'effet désiré, dans l'espace de deux mois et que l'une des hautes parties contractantes fût en attendant hostilement attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques-uns de ses États, droits et possessions ou intérêts, ou de quelque manière que ce soit, l'autre partie contractante s'engage de secourir son allié sans délai, pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les États, territoires, villes et places qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, si le royaume de Pologne venait à être attaqué, S. M. le roi de Prusse fournira à S. M. le roi et la sérénissime République un secours de 14000 hommes d'infanterie et de 4000 hommes de cavalerie, accompagné d'un train d'artillerie proportionné au nombre de troupes, et si S. M. prussienne venait à être attaquée, S. M. le Roi et la République de Pologne lui fourniront un secours de 8000 hommes de cavalerie et de 4000 hommes d'infanterie, accompagné d'un train d'artillerie proportionné au nombre des troupes; lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois à dater du jour que la réquisition sera remise de la part de la partie requérante, et demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé et entretenu par la puissance requise, partout où son allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira gratis, dans ses États, le pain et le fourrage nécessaires sur le pied usité dans ses propres troupes. Si

la partie lésée et requérante préférait aux troupes un secours en argent, elle en aura le choix; et ce secours sera alors évalué à vingt mille ducats de Hollande par an pour mille hommes d'infanterie, et à vingt-six mille six cent soixante-six ducats de Hollande pour mille hommes de cavalerie par an ou dans la même proportion par mois. Si la République de Pologne préférait alors de fournir son secours en blé pour l'approvisionnement des magasins, S. M. prussienne s'y prêtera, autant que ses propres intérêts le permettront; et on évaluera alors le blé que la Pologne pourrait fournir, selon le prix courant de la Pologne.

Art. 4. Dans le cas où ce secours stipulé ne serait pas suffisant pour la défense de la puissance requérante, la puissance requise l'augmentera suivant la nécessité du cas; et cette augmentation sera, du côté de S. M. le roi de Prusse, jusqu'à trente mille hommes, et du côté du Roi et de la République de Pologne, jusqu'à vingt mille hommes. Si, cependant, malgré cette détermination de la quantité des troupes auxiliaires, l'une des deux parties contractantes se trouvait dans le cas d'un secours de toutes les forces de l'autre, les deux parties se réservent de se concerter sur ce secours extraordinaire et de le requérir.

Art. 5. Les troupes qui seront fournies par la partie requise seront sous le commandement du général qui commande l'armée de la partie requérante; mais elles resteront ensemble et sous les ordres de leurs propres généraux et officiers : elles ne seront pas plus exposées, et elles seront traitées aussi favorablement que des troupes de la partie requérante.

Art. 6. Si quelque puissance étrangère que ce soit voulait, à titre d'actes et stipulations précédentes quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de se mêler des affaires internes de la République de Pologne ou de ses dépendances, en tel temps ou de quelque manière que ce soit, S. M. le roi de Prusse s'emploiera d'abord, par ses bons offices les plus efficaces, pour prévenir les hostilités par rapport à une pareille prétention; mais, si ces bons offices n'avaient pas leur effet, et que les hostilités résulteraient à cette occasion contre la Pologne, S. M. le roi de Prusse, en reconnaissant ce cas comme celui de l'alliance, assistera alors la République, selon la teneur de l'article 4 du présent traité.

Art. 7. Les parties contractantes ayant résolu de pourvoir aux intérêts des deux nations, par un traité de commerce, et la nature d'un tel traité exigeant du temps, elles n'ont pas voulu que cela pût causer du retard dans la conclusion du traité d'alliance, également désirée des deux côtés; mais on continuera la négociation, autant pour la vérification et redressement des abus, qui auraient pu s'être glissés de part et d'autre, dans l'exécution du dernier traité de commerce, que pour hâter la conclusion du nouveau traité, qui établira d'une manière plus complète les avantages réciproques du commerce, pour le bien des deux nations.

Art. 8. Le présent traité d'alliance sera approuvé et ratifié par S. M. le roi de Prusse, et par S. M. le Roi et la République de Pologne, et les lettres de ratification en bonne et due forme seront délivrées et échangées de part et d'autre dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi, nous, soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, et de S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, avons signé le présent traité d'alliance et y avons apposé le cachet de nos armes.

(L. S.:) (L. S.:)

Hiacinthe, comte Malachowski; Jérôme, marquis de Luches
Alexandre, prince Sapiêha;
Mathias Garnysz;
Joachim Chreptowicz;
Joseph Rybinski;
Ignace Potocki;
Stanislas Malachowski;
Kasimir, prince Sapiêha;
Antoine Dzieduszycki.

Lettre du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, en réponse à celle du roi de Pologne Stanislas-Auguste, du 17 mars 1790, sur l'alliance polono-prussienne et sur les négociations relatives à Dantzig et à Thorn.

Berlin, ce 11 avril 1790[1].

Monsieur mon frère, le prince Jablonowski m'a remis la lettre,

1. *Archives de Prusse.*

que Votre Majesté m'a bien voulu écrire en date du 17 mars, et par laquelle elle réclame ma droiture personnelle, pour faire cesser les griefs de commerce que la nation polonaise croit avoir contre la Prusse. Je suis flatté de la confiance dont Votre Majesté me honore, et je n'omettrai sûrement rien de mon côté pour la justifier; mais prie Votre Majesté et sa nation d'observer aussi la même justice et impartialité qu'elle me demande, envers moi et mon État; et qu'on pèse dans une balance exacte les véritables circonstances de l'objet important dont il s'agit.

Si Votre Majesté veut se rappeler toutes ce qui s'est passé depuis la cession de la Prusse occidentale, elle ne pourra pas méconnaître que les charges et les inconvénients auxquels le commerce de la nation polonaise sur la Vistule et vers la mer Baltique se trouve peut-être exposé, prennent uniquement leur origine et leur source de ce que lors de la cession de la Prusse occidentale, les villes de Dantzig et de Thorn en furent exceptées, quoique situées au milieu de la Prusse et que les circonstances exigèrent de conclure, en 1773, la convention de commerce entre la Prusse et la Pologne, par laquelle toutes les marchandises que la nation polonaise transporte vers Dantzig, ou exporte, ont été chargées des mêmes droits de douze pour cent, qui ont déjà existé du temps de la domination polonaise. S'il s'est glissé des abus dans la perception de ces droits par la conduite des douaniers, ce que les sujets prussiens n'éprouvent pas moins en Pologne, moi aussi bien que le Roi mon prédécesseur, nous avons tâché de les redresser au possible dans le cas de plaintes portées; j'ai fait surtout réduire l'estimation des productions polonaises à leur véritable valeur dans la douane de Fordon, et j'ai fait diminuer jusqu'à trois pour cent les droits de transit pour toutes les marchandises, que la nation polonaise fait venir de l'étranger par terre et à travers de mes États. J'ai fait plus, ce qu'aucun souverain n'a encore fait, et que la nation polonaise n'a pas même pu exiger; c'est que j'ai aboli les droits de douane et péage sur la plus grande partie des productions et marchandises, que les Lithuaniens portent dans la Prusse orientale et à mes ports de Königsberg et Memel, en ôtant les bureaux de douane qui ont subsisté depuis des siècles aux frontières de la Prusse et de la Lithuanie.

Je crois donc avoir fait tout, et plus qu'on ne saurait exiger de moi, pour faciliter le commerce de la nation polonaise par mes États. Il peut se faire sans aucun droit vers les villes de Königsberg et de Memel, et à raison de deux pour cent par mes villes maritimes d'Elbing et de Stettin. Si le commerce que les Polonais veulent faire à Dantzig est chargé d'un impôt de douze pour cent, c'est la suite naturelle et nécessaire de l'existence des anciennes douanes polonaises de la convention de 1775, et de la situation de la ville de Dantzig. On ne saurait exiger de moi avec équité, que j'accorde les mêmes avantages dont jouissent mes propres villes, à une ville qui est tout environnée de mes États sans y appartenir, et qui leur fait tant de mal par la contrebande de ses habitants, et par les chicanes de ses magistrats. Je sens bien que la nation polonaise en souffre d'une manière indirecte, mais c'est sa propre faute et non celle des souverains de Prusse, et elle doit se souvenir qu'elle n'a pas été moins maltraitée par le monopole du commerce de la Vistule, que la ville de Dantzig avait usurpé du temps de la domination polonaise au préjudice des autres villes de la Prusse.

Ce vice ne peut pas manquer de rester inhérent au commerce que les Polonais veulent faire par la Vistule et à Dantzig, aussi longtemps que les villes de Dantzig et de Thorn restent séparées de mon territoire, duquel elles sont absolument environnées, surtout la première. C'est pour lever ce grand inconvénient, d'ailleurs incorrigible, que j'ai fait proposer à Votre Majesté et à l'illustre Diète, de faire avec moi une nouvelle transaction, par laquelle je diminuerai les droits de péage établis sur la Vistule à raison de douze pour cent à un taux si médiocre, que la nation polonaise pourrait en être entièrement contente, et j'ai demandé qu'en compensation de la grande perte que j'en souffrirais dans mes douanes, on me cède la souveraineté des villes de Dantzig et de Thorn, qui, par leur situation naturelle appartiennent au territoire de la Prusse occidentale, et qui, lors de la cession de ce pays, n'en ont été exceptées que par des raisons particulières et peu valables. J'ai cru pouvoir faire ces propositions, sans pouvoir être taxé de vues injustes d'agrandissement et d'ambition, parceque les

leux villes de Dantzig et de Thorn sont situées au milieu de nes États; que leur souveraineté ne convient qu'au possesseur le la Prusse occidentale et à l'alliée de la Pologne; auquel elles lonnent un accroissement de force également nécessaire à la Pologne; parce qu'elles ne rapportent absolument rien à la République de Pologne, et rendent plutôt le commerce de la nation polonaise difficile et onéreux par les droits conventionnels, et parce qu'en diminuant ces droits j'aurais perdu un revenu annuel mais certain de deux cent mille écus, que la nation polonaise aurait gagné sans faute dans son commerce par la diminution de la douane de Ferden, sans que je puisse m'en promettre aucun équivalent proportionné par la possession des villes de Dantzig et de Thorn. Si Votre Majesté y avait perdu quelques revenus casuels, je n'aurais pas manqué de les lui bonifier. Je ne devais donc pas m'attendre que ma susdite proposition serait reçue par la Diète d'une manière si contraire à nos vues innocentes et honnêtes et aux véritables intérêts des deux États.

Je devais encore moins prévoir qu'un monarque aussi patriote et aussi éclairé que Votre Majesté s'y opposerait d'une manière aussi forte comme elle l'a fait. J'avoue que je me suis attendu à tout autre accueil de la part de la Diète; mais dès que j'ai appris que cette proposition, qui ne roule en effet que sur un troc très-avantageux pour la Pologne, n'était pas agréable à Votre Majesté et à la Diète, j'ai ordonné à mon ministre, le marquis de Lucchessini, d'en faire abstraction et de se borner à la conclusion d'un simple traité d'alliance. Je suis redevable à Votre Majesté d'avoir recommandé à sa nation la conclusion de cette alliance. J'y mets un très-grand prix et je tiens à honneur d'être le principal allié d'une nation aussi noble et aussi brave. Je ne doute pas qu'elle saura également apprécier mon alliance, et qu'elle reconnaîtra ce que j'ai fait et ce que j'aurai encore à faire pour la rendre utile et convenable aux deux parties.

Comme Votre Majesté me demande encore des discussions et des arrangements militaires sur le commerce, je ne manquerai pas de m'y prêter avec toute la bonne volonté et toute la facilité et équité qu'on peut exiger de moi; mais j'espère qu'on y ap-

portera aussi, de la part de la Pologne, les mêmes dispositions, et qu'on n'exigera pas de ma part des concessions qui ne sont pas praticables selon la nature des choses, ni même utiles à la nation polonaise. Je ne me refuserai pas à une discussion du traité de commerce subsistant, ou à la conclusion d'un nouveau, pouvant prévoir avec certitude qu'on reconnaîtra bientôt que la proposition que j'ai faite, pour la compensation d'une diminution considérable de mes douanes est et sera toujours le seul moyen juste et praticable pour rendre le commerce de la nation polonaise aussi florissant que possible, et un des premiers de l'Europe et dont le principal avantage est du côté de la Pologne, et qui ne me serait convenable que pour fermer l'entrée de mon État, pour le fortifier intérieurement, et pour me faire devenir un allié d'autant plus utile pour la Pologne.

J'ai cru devoir entrer dans ce détail et exposer à Votre Majesté des considérations auxquelles on paraît n'avoir pas donné à Varsovie toute l'attention qu'elles méritent. Je me promets encore de l'amitié et des hautes lumières de Votre Majesté qu'elle examinera et pèsera ces considérations avec cet esprit d'équité et de pénétration qui la caractérise, et qu'elle en fera usage pour continuer à éclairer sa nation, et pour faire disparaître des préjugés, qui s'opposent jusqu'ici aux véritables intérêts mutuels des deux États.

Je suis avec les sentiments d'une amitié et estime parfaite de Votre Majesté,

Le bon frère et allié *Frédéric-Guillaume.*

Manifeste et protestation de Severin Rzewuski et de Stanislas-Félix Potocki contre l'hérédité monarchique du trône de Pologne, établie par la Diète constituante.

(En Autriche) Vienne, 15 août 1790[1].

Dans ces temps horribles, où le Polonais, trompé par les lueurs de la nouveauté, cherche un changement aux dépens de son propre bonheur, la République polonaise s'est déjà placée sur l'abîme où la place la nouvelle forme de gouvernement.

Grand Dieu! qui aurait jamais pu croire qu'au dix-huitième

1. *Publication de l'époque.*

siècle, le Polonais cherchât l'esclavage, qu'en forgeant ses chaînes de ses propres mains, il voulût devenir l'auteur de ses malheurs? Et cependant, il en est ainsi!... la députation nommée pour préparer les projets des lois a tout fait en faveur du roi, et rien pour la nation; tout pour étendre son pouvoir même au prix de la liberté; renchérissant enfin sur tant d'oppression, cette députation a mis le comble à son indignité en sanctionnant le trône héréditaire, et en forgant tous nos compatriotes à subir ce dernier joug.

Quel est celui qui n'a pas frémi à la vue de la nouvelle forme de gouvernement, présentée par la députation? Là, au milieu d'une foule de lois, incomplètes, indifférentes, contradictoires, elle a enlacé la République dans d'inestimables réseaux, en déclarant lois cardinales toutes les autres lois qui constituent l'esclavage de la nation; elle a prononcé la mort de la République. Ces lois rappelleront aux Polonais ce que rappellent encore les prisons de Néron à Rome, sur lesquelles personne ne peut jeter les yeux sans un tremblement de tous ses membres.

Les illustres États assemblés en Diète actuelle auront tout d'abord posé pour base, à la députation, la loi de l'élection des rois. Cette base devait servir de conduite à la députation; et cependant elle introduisit dans les nouvelles lois, *l'hérédité du trône* et elle outre-passe ainsi ses instructions primitives. Qui donc a donné à la députation le pouvoir d'agir contre la loi, contre la liberté?... — On se couvrirait en vain, en cela, de la liberté de la pensée et de la parole, en s'écriant : *Je suis libre, et il m'est permis de vouloir en Pologne, soit la liberté, soit l'esclavage!...* Dans la République, personne n'a le droit de vouloir pour que sa patrie soit en esclavage. Si quelqu'un est las de la liberté, qu'il s'expatrie, il en est le maître; mais parce que lui prétend être volontairement esclave, de quel droit voudrait-il enchaîner toute une nation? Penser ainsi, c'est déjà un crime, et agir de la sorte, il ne reste plus d'expression pour le qualifier. L'hérédité royale en Pologne est aussitôt d'accord avec la liberté que la République peut être amie de la monarchie. Vouloir cette dernière, c'est tout bonnement vouloir l'esclavage. Jusqu'à présent, toutes les lois polonaises déclaraient ennemi de la

trie, quiconque oserait détruire *la libre élection des rois;* et s ancêtres, jaloux de cette prérogative, ne s'en sont jamais relâchés envers les rois qu'ils élevaient sur le pavois, et le serment s liait, si jamais leurs pensées orgueilleuses concevaient cette ée.

L'univers s'est étonné et s'étonne encore de ce que presque us les États de l'Europe, jadis libres dans leurs origines, mme la Pologne, après avoir perdu leurs franchises se sont ansformés en monarchies; tandis que la Pologne pour ainsi re seule, après avoir conservé ses franchises, resta debout mme république. Mais ce même univers cessera de s'étonner, rsqu'il réfléchira qu'en Pologne, avec le trône électif, tous les auvais projets contre la liberté devaient mourir de la mort u roi. Son successeur trouvant que déjà avant l'élection tout été aboli de ce qui avait pu être fait dans l'intérêt du trône, u mépris de la liberté, a dû s'y soumettre, ou s'il désobéissait n secret et recommençait l'œuvre despotique, sa vie et son ègne, sans des circonstances extraordinaires et imprévues, 'ont pas laissé assez de temps pour terminer ce qu'il aurait pu ommencer. C'est là qu'est la cause de la durée de notre répuublique; c'est là que se trouve la source de nos franchises. 'élection des rois est la vie de la liberté; l'hérédité du trône eviendra son tombeau. Établissons-la seulement, et notre réublique disparaît.

A la première nouvelle du projet de la députation, relativeoent à l'hérédité du trône, nous avons tout de suite parlé à la ation, soit par nos lettres nombreuses, soit par un écrit spéial, intitulé : *De la succession du trône.* Là, nous prouvâmes omment doit tomber la République avec un roi héréditaire; omment un pareil roi abolira impunément la liberté; commenent il se trouvera peu de personnes qui s'opposeraient aux desseins du roi, lorsqu'elles réfléchiront que le fils succédant à son ère, sera héritier et du trône et de la vengeance paternelle; omment un roi héréditaire saura introduire en Pologne les laisirs et la débauche, pour énerver les esprits et les soustraire insi à la sauvegarde de la liberté; comment il cherchera à réandre le luxe, pour que personne ne puisse se passer de ses grâces; comment il cherchera à corrompre les mœurs, pour que

l'antique et vertueuse loyauté polonaise s'éteigne dans les cœurs, et devienne peu propre à la courageuse et persévérante volonté de défendre la patrie; comment il cherchera à changer l'éducation publique, pour inculper à la jeunesse des idées contraires à la libre pensée; comment il saura faire révolter les paysans pour vaincre avec eux les nobles, mais plus tard subjuguer les uns et les autres; comment il inventera d'énormes impôts, afin d'appauvrir les citoyens; comment il parviendra à faire quereller les principaux personnages et les puissantes maisons, pour que les plus forts ne puissent s'entendre et concourir au salut de la liberté; comment il saura embrouiller les héritages et les propriétés des nobles, pour que tout subisse la loi générale; comment exercera sa prépondérance dans les tribunaux, pour que les opposants soient toujours sous le fouet; comment il voudra introduire dans l'armée nationale des étrangers qui n'auront rien de commun avec la liberté, et qui agiront contre elle; comment il pourra entraîner la nation dans une guerre, pour, à l'exemple de Jean-Albert, faire périr les mécontents, et devenant soi-disant utile aux puissances belligérantes, se servir d'elles pour étendre son pouvoir despotique. Enfin, à tout cela, lorsque nous ajouterons le souvenir de l'affront et le penchant pour la vengeance, dans quel état se trouvera la nation?

Nous avons démontré plus loin comment un fils du roi héréditaire, ayant trouvé les choses à demi préparées ou faites, parviendra à passer outre sur le petit nombre d'opposants, de telle sorte que l'œuvre de la destruction de la République, commencée par l'un, sera terminée par l'autre : et dans le pays même ne se trouvera-t-il pas des hommes assez dénaturés, assez vils qui, après avoir vendu leur liberté et leur honte, aideront le roi à arriver à ses fins! A Rome, dans ce siége de la liberté et des grandes âmes, n'a-t-on pas trouvé les séides impériaux? En Angleterre, Henri VIII n'a-t-il pas trouvé des maîtres? Et en Pologne, ne s'en trouverait-il pas aussi?

Nous avons encore démontré comment ce roi héréditaire cherchera à implanter son autorité, non pas à l'aide du glaive, mais à l'aide des lois; non pas par sa volonté, mais par celle de la nation; mais avec cette partie de la nation qu'il aura d'abord

préparée à ses desseins; comment il ne touchera point à la liberté du citoyen, avant qu'il ne renverse la liberté gouvernementale; et il ne renversera pas cette dernière avant d'avoir ôté d'abord à la nation les moyens de la défendre. Tout cela, il le fera par degrés, se couvrant toujours de l'ombre des lois, et toujours plus audacieux sous l'égide de l'autorité de ces mêmes lois.

Avant tout, nous avons dit : un tel roi soumettra d'abord les lois cardinales aux votes de la majorité; et par là, il semblera être fort et légal. Plus tard, toujours avec la majorité des voix, il établira une diète permanente, pour qu'en promulguant incessamment des lois, il devienne toujours plus fort lui-même; ou, par ces changements continuels, il dégoûtera du gouvernement de plusieurs, et alors on s'adressera à lui pour qu'il n'y ait qu'un seul gouvernant. Plus tard, il établira les diétines postcomitiales, pour que les nonces ne puissent rendre compte à leurs électeurs sur ce qu'ils feraient de contraire ou de nuisible à l'État, et s'ils outre-passaient les instructions de ces mêmes électeurs. Plus tard, il changera les premières dignités viagères en temporaires, pour tenir les uns par la peur de les perdre, et les autres par l'espoir et l'appât de leur possession; et alors les uns et les autres seront nécessairement à ses ordres. Plus tard, il s'emparera exclusivement de l'armée et du trésor, ou les confiera aux mains de ses créatures, pour que la nation ne puisse défendre sa liberté.

Plus tard, il abolira, ou affaiblira la loi de *neminem captivabimus nisi jure victum*.

Plus tard, il s'attribuera la faculté de conclure des traités. Plus tard il défendra les confédérations. Plus tard il abolira la loi de *libera voce*.

Plus tard, il étendra le *crimen læsæ majestatis* jusque sur les mots, jusqu'à ce qu'il devienne autocrate.

Nous avons démontré enfin comment l'établissement du trône héréditaire, insupportable à la liberté polonaise, sera nuisible à la tranquillité de l'Europe; peut-être amènera-t-elle une guerre générale qui réduirait toute la Pologne en ruines et en cendres. Les puissances voisines ne le souffriront pas; témoin la Suède; et elles emploieront tous les moyens pos-

sibles, soit en empêchant son établissement, soit en la renversant s'il venait à être établi.

Après avoir soumis à la connaissance du public toutes ces considérations, nous avons cru que la députation pour la confection des projets de lois s'arrêterait sur les dangers de l'introduction en Pologne du trône héréditaire, et qu'elle ne voudrait pas être l'instrument des malheurs de la patrie. Mais lorsque nous voyons que ce projet est déjà classé parmi les lois cardinales, et remis à la sanction de la Diète, et qu'il menace la République des derniers dangers, enflammés que nous sommes de l'amour de la liberté, et effrayés de la crainte qui va atteindre toute la nation, profitons des instants où il est permis encore d'élever la voix; pour que nous n'ayons rien à nous reprocher devant Dieu et la patrie; lorsque, à cause de la faiblesse de notre santé, nous ne pouvons nous trouver en Pologne, nous dressons et adressons la présente *protestation* devant Dieu, la patrie, nos frères concitoyens, les puissances voisines et devant toute l'Europe, *contre le projet de l'établissement du trône héréditaire en Pologne*, comme à une chose contraire à toutes nos lois; contraires aux *pacta conventa* jurés par le roi, comme détruisant notre liberté, renversant la République et introduisant la monarchie.

Que l'esprit le plus subtil déverse toute espèce de calomnie sur l'élection des rois en Pologne; qu'il menace d'orages, de bouleversements, de confusion; nous aimons beaucoup mieux être tous les trente, quarante ou cinquante ans dans un bouleversement passager, que vivre dans un esclavage journalier et continuel; nous préférons donner des rois à la Pologne plutôt que de les voir sortir de l'aveugle hasard de la naissance d'où ils sortiront toujours pour notre perte.

L'illustre palatinat de Wolynie, toujours si zélé du bien de la patrie, et de la liberté des Polonais, s'est déjà prononcé contre l'hérédité du trône, et a ordonné à ses nonces d'en faire autant. Son exemple nous servait de guide, nous l'avons suivi. Dieu et le temps feront peut-être que les autres palatinats suivront la même route. Toutefois l'honneur de l'exemple, et la gloire de la priorité, resteront à jamais au palatinat de Wolynie.

En foi de quoi nous signons de nos propres mains la protestation présente contre l'établissement du trône héréditaire.

Severin Rzewuski.
Stanislas-Félix Potocki.

Lettre confidentielle du roi Stanislas-Auguste, à Mazzei, son agent secret à Paris.

N° 269. Varsovie, 30 octobre 1790[1].

..... Ce Stanislas-Félix Potocki, qui a résigné, il y a deux ans, sa qualité de palatin de Russie et de sénateur, pour devenir grand-maître d'artillerie, l'homme le plus riche de la Pologne, très-vertueux dans sa vie privée, et qui s'est montré à différentes reprises citoyen très-généreux envers sa patrie, a quitté la Diète et la capitale, il y a environ dix-huit mois, parce qu'il se croyait menacé de la phthisie, et parce que sa qualité de commandant de la division de l'Ukraine lui imposait des devoirs à remplir dans cette province qu'il ne croyait pas pouvoir commettre et abandonner à ses lieutenants.... Il était dans le système russe, tandis que tous les autres de sa famille, membres de la Diète présente, s'étaient déjà déclarés pour le parti prussien. Cela lui a occasionné pendant son absence des désagréments dont j'ai tâché de lui épargner la plus grande partie en prenant sa défense à la Diète.... Il a projeté un voyage en Italie après en avoir obtenu la permission comme militaire; mais il s'est arrêté à Vienne depuis un an . . Il me semble qu'il pourrait revenir, et au moins il devrait aller en Italie au lieu de continuer à rester à Vienne. Outre le bien physique qui en résulterait pour lui, il en éprouverait un autre plus essentiel, en se retirant de la société, et des conseils du *hetman Rzewuski*, auquel il a résigné, pour ainsi dire, toutes ses facultés intellectuelles. Or, ce *Rzewuski* est un visionnaire qui joint à sa passion pour la chimie, et à la persuasion que la Pologne ne saurait être heureuse si le pouvoir des hetmans (ce qui ressemble aux anciens connétables de France) ne redevient tout-puissant, beaucoup d'autres préjugés contre la succession héréditaire au trône, et contre l'étendue du pouvoir

1. Chodzko, *Ms. polon. Ms.* (Paris).

exécutif.... C'est dans cet esprit que le général d'artillerie Félix Potocki, conjointement avec ce Rzewuski, écrivent sans discontinuer et remplissent la Pologne de protestations contre tout ce que la Diète actuelle a fait jusqu'ici, et contre ce qu'elle projette encore. Cela peut produire de très-mauvaises conséquences, et la plus dangereuse de toutes serait la formation d'une *reconfédération*, ou, comme vous dites en France, une *contre-révolution*.... Je travaille autant qu'il m'est possible à empêcher les mauvais effets de tous ces écrits qui circulent dans le public, etc., etc. *S. A. R.*

Lettre du roi de Prusse au comte de Goltz, son ministre en Pologne.

Berlin, 15 mars 1791[1].

Je ne puis vous donner assez à connaître mon étonnement de ce qu'un bruit sur le partage de la Pologne a pu y parvenir, et plus encore de ce que quand il m'attribue de pareilles vues on ait pu y ajouter la moindre croyance. Ma volonté est que vous garantissiez sur-le-champ, en mon nom, la fourberie et la fausseté d'une pareille nouvelle, et que partout et dans toutes les occasions vous déclariez d'une manière positive et solennelle que c'est un bruit uniquement inventé par la méchanceté pour semer la discorde entre la Diète et moi. J'affirme hardiment que personne n'est en état d'en apporter la preuve la plus légère, et que non-seulement il n'a été question en aucune manière d'un nouveau partage de la Pologne, mais que je serai moi-même le premier à m'y opposer.

Loi rendant aux villes leurs anciens droits, et rétablissant les bourgeois dans l'exercice de toutes les prérogatives attachées à l'état de citoyen.

Varsovie, 18 avril 1791[2].

Art. 1. La loi cardinale, *nemineni captivabimus nisi jure victum*, qui assure la liberté personnelle des nobles, sera étendue à tous les bourgeois et citoyens des villes. Aucun bourgeois ne pourra être emprisonné, à moins d'être pris en flagrant délit, ou dans le cas de banqueroute frauduleuse.

1. *Archives de la Diète.* — 2. *Idem.*

Art. 2. Les villes seront soustraites désormais aux juridictions palatinales et à celle des starostes.

Art. 3. Tous les nobles et ecclésiastiques, qui ont des possessions dans les villes, dépendront de la juridiction des villes pour la justice et la police.

Art. 4. Les villes, dont le nombre sera spécifié, présenteront avant chaque diète une liste des citoyens les plus propres à remplir les fonctions politiques : leur nombre sera également déterminé dans la loi.

Art. 5. Les États en feront une répartition, pour que ces citoyens siégent, conjointement avec les nobles, dans la commission de police, dans celle des finances et dans les cours assessoriales, où sont jugées en dernière instance les causes des villes et des bourgeois contre les nobles. Dans toutes ces commissions suprêmes, les bourgeois auront voix active et décisive dans toutes les affaires concernant les villes et le commerce.

Art. 6. Les assesseurs et commissaires bourgeois seront payés du trésor public.

Art. 7. Après deux années de service public dans lesdites commissions, ils seront anoblis.

Art. 8. Dans l'état ecclésiastique, les bourgeois pourront aspirer à tous les bénéfices, excepté à ceux qui ont été dotés originairement en faveur des nobles : ils pourront être prélats et chanoines.

Art. 9. Dans la carrière militaire, ils pourront aspirer à tous les rangs, la cavalerie nationale exceptée, qui ne sera composée que de nobles, comme ci-devant.

Art. 10. Tout bourgeois, parvenu au grade de capitaine, sera anobli et recevra le diplôme de noblesse, sans payer le droit du timbre ni ceux d'expédition.

Art. 11. Les bourgeois pourront aspirer à tous les rangs subalternes des finances, et de tous les bureaux quelconques.

Art. 12. Celui qui parviendra au rang de premier commis du bureau, sera par là même anobli, et recevra gratis le diplôme.

Art. 13. On accordera aux bourgeois la liberté illimitée d'acheter des terres nobles, avec plein droit d'héritage pour tous leurs descendants.

Art. 14. Quiconque achètera une terre noble, pourra en même temps acquérir le droit de noblesse à la première Diète.

Art. 15. Afin d'améliorer toujours davantage l'état des villes, un assesseur bourgeois, choisi dans chacune des commissions suprêmes, pourra siéger dans les États, afin de leur représenter, avec pleine liberté, tout ce que le bien-être des villes et des bourgeois pourra exiger.

Art. 16. A chaque Diète on anoblira trente bourgeois; on accordera droit de noblesse par préférence à ceux qui se seront distingués, soit dans la carrière militaire, soit par leur industrie, par l'établissement des manufactures et fabriques, et par des entreprises utiles au commerce.

Art. 17. Le commerce, les arts et les fabriques ne pourront déroger à la noblesse : le bourgeois anobli pourra exercer le commerce et les arts, comme ci-devant. Les nobles actuels pourront même avoir des établissements dans les villes, et exercer le commerce et les arts, de même que les bourgeois.

Art. 18. Les nobles exerçant le commerce et les métiers dans les villes, et y ayant une profession, dépendront, dans ce cas, tout comme les bourgeois, de la juridiction bourgeoise des villes.

Constitution de la Pologne du 3 mai 1791 [1].

Au nom de Dieu, etc., Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi de Pologne, etc.;

Conjointement avec les États confédérés, en nombre double, représentant la nation polonaise.

Persuadés que la perfection et la stabilité d'une nouvelle constitution nationale peuvent seules assurer notre sort à tous; éclairés par une longue et funeste expérience sur les vices invétérés de notre gouvernement; voulant mettre à profit les conjonctures où se trouve aujourd'hui l'Europe, et surtout les derniers instants de cette époque heureuse qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétrissant que nous imposait une prépondérance étrangère; mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur et l'indépendance au dehors de la nation

1. *Archives de la Diète.*

dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre digne des vœux et de la connaissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité; armés de la fermeté la plus décidée, et nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourraient susciter les passions; n'ayant en vue que le bien public, et voulant assurer à jamais la liberté de la nation, et l'intégrité de tous ses domaines, nous décrétons la présente constitution, et la déclarons, dans sa totalité, sacrée et immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle-même, la volonté publique ait expressément reconnu la nécessité d'y faire quelques changements; voulons que tous les règlements ultérieurs de la présente Diète soient en tout conformes à cette constitution.

Religion du gouvernement.

Art. 1. La religion catholique, apostolique-romaine est et restera à jamais la religion nationale, et ses lois conserveront toute leur vigueur. Quiconque abandonnera ce culte pour tel autre que ce soit, encourra les peines portées contre l'apostasie. Cependant, l'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du gouvernement; en conséquence, nous assurons, dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, un libre exercice à toutes les religions et à tous les cultes, conformément aux lois portées à cet égard.

Nobles terriens.

Art. 2. Pleins de vénération pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'un gouvernement libre, nous garantissons, de la manière la plus solennelle, au corps de la noblesse, toutes ses immunités, libertés et prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui appartient dans la vie privée comme dans la vie publique, et nommément les droits et priviléges concédés à cet état par Kasimir le Grand, Louis de Hongrie, Wladislas Jagellon et Witold, son cousin, grand-duc de Lithuanie, ainsi que par Wladislas et Kasimir, tous les deux Jagellons, par Jean-Albert, Alexandre et Sigismond, enfin par Sigismond-Auguste, le dernier de la famille des Jagellons; lesquels priviléges nous approuvons, confirmons et reconnais-

sons être à jamais irrévocables ; déclarons l'état noble de la Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays ; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-seulement quant au droit de posséder dans la République toute espèce de charges, et de remplir toutes fonctions honorables et lucratives, mais aussi quant à la liberté de jouir d'une manière uniforme de toutes les immunités et prérogatives attribuées à l'Ordre équestre ; voulons surtout que la sûreté et la liberté individuelle soient à jamais, et de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen, et mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de temps immémorial ; garantissons solennellement que, dans les lois à statuer, nous ne laisserons introduire aucun changement ou aucune restriction qui puisse porter le même préjudice à la propriété de qui que ce soit, et que ni autorité suprême de la nation, ni les gens du gouvernement établis par elle, ne pourront, sous prétexte de droits royaux, ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces propriétés prises dans leur totalité ou dans leurs parties. C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle et la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société et le fondement de la liberté civile, nous les confirmons, assurons, garantissons, et voulons que, respectés dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.

Reconnaissons les membres de l'Ordre équestre pour les premiers défenseurs de la liberté et de la présente constitution, et confions à la vertu, au patriotisme, à l'honneur de chaque gentilhomme, le soin de les faire respecter l'une et l'autre, comme il devra les respecter lui-même, et de veiller surtout au maintien de cette constitution, qui seule peut devenir le boulevard de la patrie, et le garant de nos droits communs.

Villes et bourgeois.

Art. 3. Voulons que la loi décrétée par la présente Diète, sous le titre de : *nos villes royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la république*, ait une pleine et entière vigueur ; que cette loi, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle et efficace à la liberté de l'Ordre équestre, ainsi qu'à l'intégrité de

notre patrie commune, soit regardée comme faisant partie de la présente constitution.

Colons et autres habitants de la campagne.

Art. 4. Comme c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse nationale; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'État, et que, par une suite nécessaire, c'est lui qui constitue la force principale de la république; la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt bien entendu, sont autant de motifs puissants qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection immédiate de la loi et du gouvernement; à ces causes, statuons que, désormais, toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires et leurs colons; stipulant, en faveur de ces derniers, quelques franchises ou concessions, sous telles ou telles clauses, soit que lesdites conventions aient été conclues avec la communauté entière, ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront, pour les deux parties contractantes, une obligation commune et réciproque, et cela suivant l'énonciation expresse desdites clauses, et la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du gouvernement. Ces conventions particulières et les obligations qu'elles imposeront, une fois qu'elles seront acceptées par un propriétaire de biens-fonds, seront tellement obligatoires pour lui, ses héritiers ou les acquéreurs desdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire seuls et par eux-mêmes aucune espèce de changements. Respectivement, les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni se dégager des obligations auxquelles ils se seront soumis de plein gré, quelle que soit la nature de leurs possessions, que de la manière et suivant les clauses stipulées dans le contrat mentionné; lesquelles clauses seront obligatoires pour eux, ou pour toujours, ou pour un temps, suivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant, par ce moyen, assuré aux propriétaires de biens-fonds tous les émoluments et avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons, et voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la république, nous assurons la liberté la plus entière aux individus de

toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir quité leur patrie, voudraient rentrer dans son sein. Aussi, tout homme, étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le pied sur les terres de la Pologne, pourra, librement et sans aucune gêne, faire valoir son industrie de la manière et dans tel endroit que bon lui semblera; il pourra arrêter à son gré, et pour le temps qu'il le voudra, telles conventions que bon lui semblera, relativement à l'établissement qu'il désirera former, sous clause de payement en argent ou en main-d'œuvre; il pourra encore se fixer, à son choix, à la ville ou à la campagne; enfin, il pourra ou rester en Pologne, ou la quitter s'il le juge à propos, après avoir préalablement satisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.

Art. 5. Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la nation. Afin donc que l'intégrité des domaines de la république, la liberté des citoyens et l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente constitution, et réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative, qui résidera dans les États assemblés; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du roi et dans le conseil de surveillance; et le pouvoir judiciaire, dans les magistratures déjà établies, ou qui les seront à cet effet.

Diète ou pouvoir législatif.

Art. 6. La Diète ou l'assemblée des États sera partagée en deux chambres, celle des nonces et celle des sénateurs, laquelle sera présidée par le roi. La chambre des nonces étant l'image et le dépot du pouvoir suprême de la nation, sera le vrai sanctuaire des lois. C'est dans cette chambre que seront décidés, en premier lieu, les projets relatifs : 1° aux lois générales, c'est-à-dire aux lois constitutionnelles, civiles et criminelles; comme aussi aux impôts permanents. Par la décision de tous ces objets, les propositions émanées du trône, lesquelles auront été soumises à la discussion des palatinats, terres et districts, et portées ensuite dans la chambre, en vertu des instructions don-

nées aux nonces, devront être prises les premières en délibération ; 2° tous autres arrêtés des diètes, tels qu'impôts temporaires, valeur des monnaies, emprunts publics, anoblissements et autres récompenses accidentelles, états des dépenses publiques ordinaires et extraordinaires, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliance et de commerce, tous actes diplomatiques et conventions ayant trait au droit des nations, quittances et témoignages à rendre aux magistratures proposées au pouvoir exécutif, et tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, la préférence sera donnée aux propositions émanées du trône, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des nonces.

La chambre des sénateurs, présidée par le roi, sera composée des évêques, des palatins, des castellans et des ministres. Le roi aura le double droit et de donner sa voix, et de résoudre la parité, quand elle aura lieu : ce qu'il fera, ou en personne, ou par mission, quand il ne siégera pas. Le droit de cette chambre sera : 1° d'accepter ou de suspendre jusqu'à une nouvelle délibération de la nation, et cela à pluralité des voix telle qu'elle sera déterminée par la présente constitution, toute loi qui, après avoir passé, suivant les formes légales, dans la chambre des nonces, devra être renvoyée sur-le-champ à celle des sénateurs. Cette acceptation donnera à la loi proposée la sanction, qui peut seule la mettre en vigueur. La suspension ne fera qu'en arrêter l'exécution jusqu'à la première Diète ordinaire, à laquelle, si la chambre législative s'accorde à renouveler la même loi, le sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner ; 2° dans les arrêtés des diètes, relatifs aux objets ci-dessus spécifiés, la chambre des nonces devra, sur-le-champ, communiquer ses arrêtés à cet égard à celle des sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluralité des voix des deux chambres ; laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté suprême des États. Statuons que les sénateurs et les ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le conseil de surveillance que dans une commission quelconque, n'auront point de voix décisive à la Diète, et ne siégeront alors au sénat que pour donner les expli-

cations et éclaircissements que pourra exiger l'assemblée des États.

La Diète sera censée permanente ; les représentants de la nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La Diète législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, et durera le temps fixé dans l'article séparé, sur l'organisation des diètes. Les assemblées nationales, qui seront convoquées dans des circonstances pressantes et extraordinaires, ne pourront statuer que sur des objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seraient survenus depuis leur convocation.

Aucune loi, décrétée dans une diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même diète.

L'assemblée des États, pour être complète, devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessus mentionné, tant pour la chambre des nonces, que pour celle des sénateurs.

Quant aux règles à observer pour la tenue des diétines, nous confirmons, de la manière la plus solennelle, la loi décrétée à cet égard par la présente Diète; regardant cette loi comme le fondement de la liberté civile.

Le pouvoir législatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, et la nation se suppléant elle-même par ses représentants ou nonces librement élus, statuons que les nonces nommés dans les diétines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la présente constitution, être envisagés comme les représentants de la nation entière, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'État en général.

Dans tous les cas, sans exception, les arrêtés de la Diète seront portés à la pluralité des voix ; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les confédérations de toute espèce, ainsi que les Diètes confédérées, comme contraires à l'esprit de la présente constitution, tendantes à détruire les ressorts du gouvernement, et à troubler la tranquillité publique.

Voulant, d'un côté, prévenir les changements prévus et trop

fréquents qui pourraient s'introduire dans notre constitution nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce degré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résulteront, fixons à tous les vingt-cinq ans le terme auquel la nation pourra travailler à la révision et à la réforme de ladite constitution; voulant qu'il soit convoqué alors une Diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

Le roi, le pouvoir exécutif.

Art. 7. Aucun gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister, si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie. Des lois justes font le bonheur des nations, et de l'exécution de ces lois dépend tout leur effet. L'expérience nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du gouvernement, que la Pologne doit tous les maux qu'elle a éprouvés. A ces causes, après avoir assuré à la nation polonaise libre, et ne dépendant que d'elle seule, le droit de créer des lois, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutive, de choisir elle-même tous les fonctionnaires publics employés dans ses magistratures, nous confions l'exécution suprême des lois au roi et à son conseil, qui sera désigné sous le nom de conseil de surveillance.

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des lois, et de s'y conformer le premier. Il sera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution, et même d'une force coactive. Toutes les magistratures lui doivent une obéissance entière : aussi lui remettons-nous le droit de sévir, s'il le faut, contre celles de ces magistratures qui négligeraient leurs devoirs, ou qui seraient réfractaires à ses ordres.

Le pouvoir exécutif ne pourra ni porter des lois, ni même les interpréter, ni établir d'impôts ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être, ni contracter des dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la répartition des revenus du trésor, déterminée par l'assemblée des États; ni faire des déclarations de guerre, ni enfin

arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques. Il ne pourra qu'entretenir, avec les Cours étrangères, des négociations temporaires, et pourvoir à ce que pourraient exiger, dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté et la tranquillité de l'État ; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des États.

Hérédité du trône.

Art. 8. Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par familles seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la constitution à chaque interrègne : l'obligation, essentielle pour nous, d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, et d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères ; le souvenir de la gloire et de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non interrompu de rois héréditaires ; la nécessité pressante de détourner les étrangers et les nationaux puissants de l'ambition de régner sur nous, et d'exciter, au contraire, dans ces derniers, le désir de cimenter de concert la liberté nationale : tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir, une fois pour toujours, la succession du trône, comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence, décrétons qu'après le décès du roi, heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de la Pologne passera à l'Électeur de Saxe actuel, et que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Frédéric-Auguste, voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles. Le fils aîné du roi régnant succédera toujours à son père ; et, dans le cas où l'Électeur de Saxe ne laisserait point d'enfant mâle, le prince que cet Électeur donnera pour époux à sa fille, de l'aveu des États assemblés, commencera en Pologne l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins nous déclarons Marie-Auguste-Népomucène, fille de l'Électeur de Saxe, *infante de Pologne*, conservant du reste, à la nation, le droit imprescriptible de se choisir, pour la gouverner, une seconde famille après l'extinction de la première.

En montant sur le trône, chaque roi sera tenu de faire à Dieu et à la nation le serment « de se conformer en tout à la pré-

sente constitution, de satisfaire à toutes les conditions du pacte qui sera arrêté avec l'électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le trône ; » pacte qui deviendra obligatoire pour lui, comme l'étaient les anciens pactes avec nos rois.

La personne du roi sera à jamais sacrée, et hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la nation. Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, il ne devra se regarder que comme chef et le père de la nation : tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnaissent en lui la loi et la constitution.

Les revenus qui seront assignés au roi par les *pacta conventa*, ainsi que les prérogatives attribuées au trône, et garanties par la présente constitution en faveur de l'*électe* futur, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les tribunaux, magistratures et juridictions quelconques dresseront tous les actes publics au nom du roi. Les monnaies et les timbres porteront son empreinte. Le roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien, nous lui réservons le droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crimes d'État. C'est au roi qu'appartient encore le commandement en chef des troupes en temps de guerre, et la nomination de tous les commandants, sauf le droit réservé à la nation d'en demander le changement. Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer tous les fonctionnaires civils, de la manière qui sera prescrite à cet égard dans le détail séparé des divers articles de la présente constitution. Ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des évêques, des sénateurs, des ministres et des premiers agents du pouvoir exécutif, et cela conformément au détail ci-dessus mentionné.

Le Conseil, chargé de surveiller, de concert avec le roi, l'exécution des lois et leur intégrité, sera composé : 1° du primat, comme chef du clergé et président de la commission d'éducation ; lequel pourra être suppléé par celui des évêques qui sera le premier en rang (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté) ; 2° de cinq ministres, savoir : le ministre de la police, le ministre du sceau, le ministre de la guerre, le ministre du trésor, et le chancelier, ministre des affaires étrangères ; 3° de deux secré-

taires d'État, dont l'un tiendra le protocole du Conseil, et l'autre celui des affaires étrangères; tous les deux sans voix décisive.

L'héritier du trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison et qu'il aura prêté serment sur la constitution nationale, pourra assister à toutes les séances du Conseil; mais il n'y aura point de voix.

Le maréchal de la Diète, nommé pour deux ans, siégera aussi dans le Conseil de surveillance, mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, et seulement afin de convoquer la Diète, censée toujours assemblée, dans les cas où il verrait une nécessité absolue de faire cette convocation, et si le roi s'y refusait, pour lors ledit maréchal sera tenu d'adresser à tous les nonces et sénateur une lettre-circulaire, dans laquelle il les engagera à s'assembler en diète, et leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigent absolument la convocation de la Diète ne pourront être que les suivants : 1° tous les cas urgents qui auraient trait au droit des nations, surtout celui d'une guerre voisine des frontières; 2° des troubles domestiques, qui feraient craindre une révolution dans l'État, ou quelque collision entre les magistratures; 3° le danger d'une disette générale; 4° lorsque la nation se trouverait privée de son roi, ou par la mort, ou par une maladie dangereuse.

Tous les arrêtés du Conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le roi prononcera le sien, lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des lois. En conséquence, tout arrêté du Conseil sera décrété au nom du roi, et signé de sa main : cependant, il devra aussi être contre-signé par un des ministres siégeant au Conseil; et, muni de cette double signature, il deviendra obligatoire, et devra être mis à exécution, soit par les commissions, soit par toute autre magistrature exécutrice, mais seulement pour les objets qui ne sont point expressément exceptés par la présente constitution. S'il arrivait qu'aucun des ministres siégeants au Conseil ne voulût signer l'arrêté en question, le roi devra s'en désister; et, dans le cas où il persisterait à en exiger l'acceptation, le maréchal devra réclamer la convocation de la Diète permanente, et la convoquera lui-même si le roi cherchait à l'éloigner.

La nomination des ministres appartiendra au roi, aussi bien que le droit de choisir, parmi ces ministres, celui de chaque département qu'il lui plaira d'admettre à son conseil. Cette admission aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation, ce terme expiré, dévolue au roi. Les ministres qui auront place dans le Conseil ne pourront siéger dans les commissions. Si, à la Diète, la pluralité des deux tiers des voix secrètes des deux chambres réunies demandaient le changement d'un ministre dans le Conseil, ou telle autre magistrature, le roi devra sur-le-champ en nommer un autre à sa place.

Voulant que le Conseil soit tenu de répondre strictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des lois, dont la surveillance lui est confiée, nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, seront responsables sur leurs personnes et sur leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les États assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la Diète, et cela, à la simple pluralité des voix des deux chambres pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication; ou pour être renvoyés absous, si leur innocence est évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre et d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, nous établissons des commissions particulières qui seront liées avec le Conseil, et tenues de remplir ses ordres. Les commissaires qui devront y siéger seront élus par les États assemblés, et rempliront, jusqu'au terme fixé par la loi, les fonctions attachées à leurs charges. Ces commissions sont celles : 1° d'éducation ; 2° de police; 3° de la guerre; 4° du trésor.

Les commissions du *bon ordre*, que la présente Diète a établies dans les palatinats, seront, de même, soumises à la surveillance du Conseil, et devront satisfaire aux ordres qu'elles recevront des commissions intermédiaires mentionnées ci-dessus ; et cela respectivement aux objets relatifs à l'autorité, et aux obligations de chacune d'entre elles.

Pouvoir judiciaire.

Art. 9. Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par l'au-

torité législative ni par le roi, mais par des magistratures choisies et instituées à cet effet. Ces magistratures seront fixées et réparties de manière qu'il n'y ait personne qui ne trouve à sa portée la justice qu'il voudra obtenir, et que le coupable voie partout le glaive du pouvoir suprême prêt à s'appesantir sur lui.

En conséquence, nous établissons : 1° dans chaque palatinat, terre et district, des juridictions en première instance, composées de juges élus aux diétines; lesquelles juridictions, dont le premier devoir sera une vigilance non interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la réclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues se portera aux tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque province, et composés de même de membres nommés aux diétines. Ces tribunaux, en première comme en dernière instance, seront réputés juridictions territoriales, et jugeront toutes causes de droit et de fait entre les nobles ou autres possesseurs de terres, et telles autres personnes que ce soit.

2° Confirmons les juridictions municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée en faveur des villes royales libres.

3° Voulons que chaque province séparément ait un tribunal appelé *référendorial*, où seront jugées les causes des colons libres; lesquelles, en vertu des anciennes constitutions, doivent ressortir des magistratures.

4° Conservons, dans leur état ancien, nos Cours royales et assessoriales, celle de relation, ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitants de Kourlande.

5° Les commissions exécutives tiendront des jugements séparés pour toutes les causes relatives à leur administration.

6° Outre les tribunaux pour les causes civiles ou criminelles, établis en faveur de toutes les classes de citoyens, il y aura un tribunal suprême, désigné sous le nom de Jugement de la Diète. A l'ouverture de chaque assemblée des États seront nommés, par voie d'élection, les membres qui devront y siéger. Ce tribunal connaîtra de tous les crimes contre la nation et le roi, c'est-à-dire des crimes d'État. Voulons qu'il soit rédigé un nouveau Code civil et criminel par des personnes que la Diète désignera à cet effet.

Régence.

Art. 10. Le Conseil de surveillance, ayant à sa tête la reine, et, en son absence, le primat, sera en même temps le conseil de régence; elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivants :

1° Pendant la minorité du roi;

2° Si une aliénation d'esprit constante mettait le roi hors d'état de remplir ses fonctions;

3° S'il était fait prisonnier de guerre.

La minorité du roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus; et sa démence ne pourra être regardée comme constante que lorsqu'elle sera déclarée telle par la Diète permanente, à la pluralité des trois quarts des voix des deux chambres réunies. Dans ces trois cas, le primat de la couronne devra sur-le-champ convoquer les États de la Diète; et, s'il différait de s'acquitter de ce devoir, ce sera le maréchal de la Diète qui sera tenu d'adresser à cet effet des lettres de convocation aux nonces et aux sénateurs. La Diète permanente déterminera l'ordre dans lequel les ministres devront siéger au conseil de régence, et autorisera la reine à remplir les fonctions du roi. Lorsque, dans le premier cas, le roi sortira de minorité; lorsque, dans le second, il aura recouvré la jouissance de ses facultés intellectuelles; et que, dans le troisième, il sera rendu à ses États, le conseil de régence sera comptable envers lui de toutes ses opérations, et responsable envers la nation, sur la personne et les biens de chacun de ses membres, pour tout le temps de son administration : et cela, suivant la constitution, à l'article du *Conseil de surveillance*.

Éducation des princes royaux.

Art. 11. Les fils des rois, que la présente constitution destine à succéder au trône, doivent être regardés comme les premiers des enfants de la patrie. Ainsi c'est à la nation qu'appartient le droit de surveiller leur éducation, sans pourtant porter préjudice au droit de la paternité. Du vivant du roi, et tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le conseil de surveillance et le gouvernement que les États auront proposé à l'éducation des princes. Pendant la régence, leur éducation sera confiée à ce même conseil et à un

gouverneur. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte, à chaque diète ordinaire, et de la manière dont les jeunes princes seront élevés, et des progrès qu'ils auront faits. Enfin, il sera du devoir de la commission d'éducation de rédiger pour eux, sous l'approbation des États, un plan d'instruction ; et cela, afin que, dirigés d'après des principes constants et uniformes, les futurs héritiers du trône se pénètrent de bonne heure des sentiments de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté et de respect pour la constitution nationale.

Armée nationale.

Art. 12. La nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourrait porter atteinte à son intégrité; ainsi, tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits et de la liberté de la nation. Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique, soumise à un ordre plus régulier, et toujours en état de défense. La nation doit à ses troupes son estime et des récompenses proportionnées à leur dévouement pour la défense de l'État. Les troupes doivent à la nation de veiller à la sûreté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique; en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la République. Mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux règlements qui seront portés à cet égard. En conséquence, elles seront tenues de faire, à la nation et au roi, serment de leur rester fidèles, et d'être les premiers défenseurs de la constitution nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'État en général, et celle des frontières et forteresses, ou pour seconder la force exécutrice dans les cas de réfraction aux lois, de la part de qui que ce soit.

Lettre du roi de Prusse au roi de Pologne [1].

Berlin, le 23 mai 1791.

J'ai reçu presque en même temps les deux lettres par lesquelles Votre Majesté a bien voulu me faire part de la résolution importante que la Diète confédérée vient de prendre en

1. *Archives de la Diète.*

fixant la succession héréditaire de son trône en faveur de la maison de Saxe. L'empressement que j'ai mis à faire connaître ma façon de penser à cet égard a dû la convaincre, ainsi que toute la nation polonaise, de l'intérêt que j'y prends. Je me félicite d'avoir pu contribuer au maintien de sa liberté et de son indépendance, et un de mes soins les plus agréables sera d'entretenir et d'affermir les liens qui nous unissent. Je n'ai pu qu'applaudir en particulier au choix qu'elle a fait d'un prince.

Note verbale faite au nom de Frédéric-Guillaume, le 21 juin 1791, par son ministre à Varsovie [1].

(Extrait.)

« . . . . . Le roi de Pologne tient toujours pour un devoir qui lui est doux d'assurer de nouveau que, fidèle à ses obligations, il aura toujours particulièrement à cœur de remplir celles qui, l'année précédente, ont été contractées par lui. Ce qu'il désire le plus, c'est de donner des preuves convaincantes de son attachement invariable aux sentiments qui doivent fortifier les engagements réciproques des deux Cours, et leur assurer une éternelle durée. »

Discours de Burke au parlement anglais sur le mérite et l'importance de la constitution polonaise du 2 mai 1791 [2].

« L'état de la Pologne était tellement malheureux qu'il ne faut pas s'étonner des changements qu'elle a faits, quand même les opinions seraient partagées à cet égard, et sa révolution ne lui doit attirer aucun blâme, quand même elle serait soutenue par l'effusion du sang. On ne devait redouter aucune confusion dans une pareille entreprise, car l'État qu'il s'agissait de réformer était l'État de la confusion même.

« Le roi sans puissance, la noblesse sans unité, le peuple sans arts, sans industrie, sans commerce, sans liberté, sans administration intérieure, sans protection au dehors, sans forces effectives, et sous une oppression étrangère portée au comble, dans un pays sans défense ; tel était en Pologne l'état des choses. Il conduisait directement à cette courageuse entreprise, et

1 *Archives de la Diète.*
2 Ogiński, *Mémoires*, t. I, p. 155.

aurait pu justifier jusqu'aux démarches dictées par le désespoir. Mais par quels moyens ce chaos de la Pologne a-t-il pu être amené à un ordre régulier? Ces moyens enchaînaient l'attention, en satisfaisant le coup d'œil de la droite raison, et en flattant le sentiment moral. L'humanité doit se réjouir et se glorifier quand elle considère le changement de la Pologne : rien n'y est faible, rien n'y est honteux. Ce changement est d'une nature si élevée, qu'il sera le bienfait le plus noble et le plus grand versé sur l'espèce humaine. Nous avons vu détruire l'anarchie et l'esclavage; nous avons vu le trône affermi par l'amour de la nation, sans offenser la liberté; les cabales étrangères étouffées par le changement de l'élection en l'hérédité. — Dix millions d'hommes attachés à la culture de la terre deviendront libres peu à peu; et ce qui est aussi heureux pour eux que pour leur pays, ils seront dispensés, non des devoirs civils et politiques, qui ne peuvent paraître à charge qu'à des esprits corrompus, mais de ceux qui les tenaient enchaînés dans un véritable esclavage. Les habitants des villes, jusqu'ici privés du degré de considération qui leur appartient dans toute société civile, prendront le rang qui leur convient. Un corps de noblesse, le plus généreux et le plus nombreux de la terre, s'est mis à la tête de citoyens nobles et libres comme elle; personne n'a éprouvé de perte, personne n'est opprimé; depuis le roi jusqu'au plus simple particulier, chacun est confirmé dans ses relations naturelles; tout demeure à sa place et tout est amélioré. — A cette merveille bienfaisante se joint encore la gloire particulière d'une prévoyance couronnée par le succès, qui a su prévenir la plus légère effusion du sang. Aucune trahison, aucune injure, aucune de ces conspirations contre l'honneur des individus; aucune renonciation modifiée à la religion et aux bonnes mœurs; aucun pillage, aucune confiscation n'y trouve place; aucun citoyen n'a été emprisonné, aucun n'a été puni. Tout ce qui est arrivé a été tellement conservé dans les bornes de la dignité, de l'harmonie, de la décence, qu'on n'a jamais rien vu de semblable en pareilles circonstances. O nation fortunée, s'il t'est donné de pouvoir achever comme tu as commencé! Roi plus heureux encore, glorieux d'avoir pu mettre fin à l'élection du trône, et d'établir la ligne patriotique des rois

héréditaires!... Ce grand ouvrage a enfin cette propriété éminente, qu'il renferme en soi le germe d'une prospérité toujours croissante. »

Traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse, signé à Vienne le 25 juillet 1791 [1].

(Extrait.)

Indépendamment des points généraux ci-dessus qui serviront de bases au traité d'alliance et d'amitié, les deux Cours sont convenues d'y joindre un article séparé concernant les affaires de Pologne sur le pied suivant :

Les intérêts et la tranquillité des puissances voisines de la Pologne, rendant infiniment désirable qu'il s'établisse entre elles un concert propre à éloigner toute jalousie ou appréhension de prépondérance, les Cours de Vienne et de Berlin conviendront et inviteront la Cour de Russie de convenir avec elles, qu'elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien de la libre constitution de la Pologne, qu'elles ne chercheront jamais à placer un prince de leur Maison sur le trône de Pologne, ni par le mariage de la princesse *infante*, ni dans le cas d'une nouvelle élection, et n'emploieront point leur influence pour déterminer le choix de la république, dans l'un ou l'autre cas, en faveur d'un prince, hors d'un concert mutuel entre elles.

Traité de partage entre l'Autriche, l'Espagne, la Prusse et la Russie, conclu à Pavie au mois d'août 1791 [2].

(Extrait.)

S. M. l'impératrice de toutes les Russies se chargera de faire l'invasion en Pologne, et, en même temps, elle retiendra Kamiéniec, avec cette partie de la Podolie qui borde la Moldavie.

S. M. le roi de Prusse, en vertu de la susdite invasion de l'impératrice de Russie en Pologne, s'emparera de Thorn et de Dantzig, et unira un panchinat, du côté de l'est, aux confins de la Silésie.

S. M. le roi de Prusse prendra, en outre, la Lusace, et S. A.

1. Martens, V, 256; Neumann, I, 452.
2. Ce traité a paru dans la collection des *State Papers*, t. I; et Martens, t. V, p. 286.

. de Saxe recevra en échange le reste de la Pologne et occu-
era ce trône comme souverain héréditaire.

S. M. le roi actuel de Pologne abdiquera le trône en recevant
ne pension considérable.

S. A. R. l'Électeur de Saxe donnera sa fille en mariage à
. A. I. Constantin, le fils cadet de S. A. I. le grand-duc Paul, et
ui sera le père de la race des rois héréditaires de Pologne et de
ithuanie.

Déclaration de Pilniz entre l'Autriche et la Prusse, signée en commun le 27 août 179 [1].

Articles secrets ajoutés à cette déclaration.

Art. 2. Les deux parties tâcheront de s'entendre le plus tôt
ossible avec la Cour de Pétersbourg en faveur de la Cour élec-
rale de Saxe pour la succession au royaume de Pologne.

---

ecret de la Diète constituante rendu à la séance du 24 janvier 1792, au sujet du vice-grand-général de la couronne Sévérin Rzewuski; et du grand maître d'artillerie de la couronne Stanislas-Félix Potocki.

Varsovie, 27 janvier 1792 [2].

Vu que MM. Sévérin Rzewuski, vice-grand-général de la
ureme et Félix Potocki, grand maître d'artillerie de la cou-
nne, se sont montrés désobéissants à nos ordres, et qu'en
tre M. Rzewuski ne remplit plus depuis dix-huit mois les
voirs de sa charge, nous, Roi, de concert avec les États as-
nblés en Diète, déclarons la charge de vice-grand-général de
couronne, vacante et supprimons en même temps les deux
arges de vice-grand-général. Ordonnons aussi à la commis-
n de guerre de nous présenter d'autres officiers, selon l'an-
nneté et la capacité, tant pour remplacer M. Potocki, grand
itre d'artillerie que tous ceux qui n'auront pas prêté serment
la Constitution.

S. N. Malachowski,
K. N. Sapicha,
Maréchaux de la Diète.

Martens, t. V, p. 260
Archives de la Diète.

Manifeste de la Tsarine Catherine II, contre les principes des révolutions de France et de Pologne.

Saint-Pétersbourg, 2 février 1792[1].

Un relâchement dans les ressorts d'un gouvernement est un moyen infaillible de déchaîner les peuples contre les rois, parce que pour remonter la machine, il faut employer des moyens puissants, des coups de force auxquels les citoyens ne sont pas accoutumés, et ces effets produisent ou la terreur ou les soulèvements.

Ces malheureux effets viennent de se manifester d'une façon funeste dans un royaume longtemps célèbre par ses prospérités, et depuis quelque temps plus célèbre encore par ses infortunes. Des combinaisons politiques, puisées dans un système de philosophie spéculative, y ont renversé l'ordre ancien, pour y substituer un ordre de choses fondé sur des principes domestiques absolument contraires aux besoins d'un grand ordre social et politique.

Il en résulte que la France, ce royaume le plus riche et le plus florissant de l'univers, lorsqu'il était soumis à l'autorité d'un monarque, est tombé dans la pauvreté et dans le discrédit, dans l'abandon et ne respire qu'avec peine, écrasé comme il l'est sous le nombre des autorités.

Quel exemple effrayant pour tous les peuples de la terre, et surtout pour ceux qui sont redevables à leur souverain de leur situation prospère, de la paix, de l'union qui règnent parmi eux, et du respect que leur portent les nations étrangères.

Quel est celui d'entre nos sujets qui, en jetant les yeux sur l'histoire de ce vaste et merveilleux empire ne serait saisi d'un saint respect pour la mémoire de nos illustres prédécesseurs, en réfléchissant aux progrès des connaissances en tous genres, à ceux des sciences et des arts, nés dans cette terre au commencement de ce siècle et portés aujourd'hui à un degré de splendeur qui étonne les peuples voisins? Quel est l'homme de bonne foi qui, en réfléchissant à l'état de barbarie dans lequel était plongé cet empire avant le règne de Pierre-le-Grand, aux peines que cet illustre empereur et ses dignes successeurs se sont

1. *Moniteur français* du 6 mars 1792.

données pour y attirer les lumières, pour y fixer les arts et pour lui faire partager les bienfaits des riches parties de l'Europe, en étendant ses limites du côté de l'Europe savante, ne reconnaîtrait pas l'avantage qu'a le peuple de se laisser conduire par un chef qui n'a qu'une volonté, parce qu'il n'a qu'un désir, c'est-à-dire le bien général; parce que toute sa gloire, toute sa vanité résident dans ce bien et que tout son honneur consiste à entendre dire qu'il a réussi. Quel est enfin celui d'entre nos fidèles sujets qui, en considérant l'importance dont la nation russe jouit dans tous les États de l'Europe, l'influence qu'elle s'est acquise par son commerce, par ses richesses, par ses armées, par ses flottes, par ses victoires, par ses conquêtes, dans la politique des Cours, ne sera convaincu que tant d'avantages sont dus à l'heureuse harmonie établie dans le gouvernement politique de l'Empire et à la soumission respectueuse que nous avons le droit d'exiger quand il s'agit de l'intérêt public et de la gloire de la nation?

Loin de nous donc un système destructeur de toutes les lois civiles et politiques: loin de nous ces principes qui provoquent la désobéissance en détournant le respect que de bons citoyens doivent au monarque et à leur autorité représentée; loin de nous surtout ces idées de liberté qui ne sont en réalité que des excès du désordre et de l'anarchie sous les apparences d'autorités confirmées et précaires, et qui, en enfantant des jalousies et des haines, finissent toujours par produire des crimes et des atrocités.

O vous, mes bons, mes fidèles sujets! vous en qui j'ai mis ma confiance, vous à qui je suis redevable de ma gloire et de mes succès! defiez-vous des discours des imposteurs; ne sacrifiez pas à des idées perfides et mensongères les avantages d'un siècle de travaux, votre repos et votre bonheur. Les méchants vous feront voir tout en beau, ils amuseront votre imagination par les prestiges d'une souveraineté idéale, ils livreront des combats à votre amour-propre, et ils vous perdront. Ils ont perdu la France, ils perdront bientôt la Pologne, et si tous les peuples suivaient leur exemple, ils replongeraient l'univers dans le chaos.

L'amour que je porte à tous et à chacun de vous, mes braves

et fidèles sujets, m'est garant d'un semblable sentiment de votre part; je n'ai rien négligé pour honorer mon règne, pour faire respecter mon Empire et pour obtenir en faveur de la nation russe l'attention des puissances. Un destin prospère et bienfaisant a présidé à ces projets, m'a secondé dans mes entreprises et les a couronnées par des succès. Ce même destin veille encore sur moi. Il me fera triompher de mes ennemis et punir leurs perfidies. Une armée composée d'hommes victorieux, tous dévoués à leur souveraine, ne fanerait pas les lauriers dont leurs fronts sont ceints pour encourager des coupables.

Mais où m'emporte un raisonnement qui ne peut être qu'un vain songe? Aucun de mes sujets ne s'est montré ingrat, pourrais-je en rencontrer qui se montrent perfides? Non, je m'abandonne à leur loyauté, je veux que ma confiance augmente leur amour, et que les hommes du Nord apprennent aux autres nations que leur parfaite civilisation est due à leur obéissance.

J'engage donc mon armée et tous mes sujets à repousser jusqu'au bout de l'univers les peuples qui adopteraient ce système de fausse liberté, destructeur de toute autorité et à combattre les rois mêmes qui voudraient l'établir dans leurs États.

Catherine.

Traité d'alliance entre l'Autriche et la Prusse, pour s'engager à ne jamais chercher à placer un prince de leur maison sur le trône de Pologne.

Berlin, le 7 février 1792[1].

Articles séparés.

Les deux hautes parties contractantes, en conséquence des sentiments qui les animent pour le maintien de la tranquillité générale étant convenues dans l'acte préliminaire signé et échangé à Vienne le 25 juillet 1791 et ratifié de part et d'autre, de comprendre dans le présent traité les objets de stipulation énoncés dans les points suivants :

. . . . . .

3) Qu'elles conviendront et inviteront la Cour impériale de Russie de convenir avec elles, qu'elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien d'une libre constitution

1. Martens, t. V, p. 301; Neumann, t. I, p. 474

de la Pologne, qu'elles ne chercheront jamais à placer un prince de leur maison sur le trône de Pologne, ni par un mariage avec la princesse infante, ni dans le cas d'une nouvelle élection, et n'emploieront point leur influence pour déterminer le choix de la République dans l'un ou l'autre cas, en faveur d'un autre prince hors d'un concert mutuel entre elles.

Les susdites parties contractantes, fidèles à ces engagements préalables, promettent et s'obligent à les remplir de part et d'autre, pour autant que les cas supposés dans les points de stipulation énoncés ci-dessus, se trouveront réalisés par les circonstances, en se réservant de se concerter ultérieurement sur leur accomplissement le plus convenable tant entre elles qu'avec d'autres cours principalement intéressées dans l'un ou l'autre des susdits objets.

Discours du roi Stanislas-Auguste, sur la nécessité de lui confier les pouvoirs dictatoriaux, prononcé à la séance de la Diète constituante, à Varsovie le 1er mai 1792[1].

J'avais d'abord l'intention de ne point parler, mais d'écouter seulement avec patience et impartialité les différents avis des États assemblés sur le projet qui occupa la commission de guerre; et, comme je ne l'ai point lu, je suis donc d'autant plus éloigné de faire pencher les avis d'un côté plutôt que de l'autre; toutefois, comme je viens d'entendre des propos auxquels je suis sensible, comme roi et comme citoyen dont le cœur n'a d'autre désir que la félicité de sa patrie, j'élève la voix pour que l'on ne croie pas que je puisse répondre par d'autres, n'osant parler moi-même, ou que par mon silence, je donne mon approbation à ceux qui interprètent mal ce que la Diète a établi actuellement.

L'inquiétude que l'on fait voir à l'égard de tout ce qui peut toucher notre chère liberté, ne me surprend pas; mais ce devoir sacré de tâcher de mourir dans la liberté où l'on est né, me concerne également. Je n'ai pas les sin de rappeler les motifs qui nous ont porté à créer une nouvelle constitution de gouvernement, mais je suis obligé de dire, quoique je ne sois pas l'auteur de cet ouvrage salutaire, qu'après l'avoir adopté et

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1792).

juré, je ne me laisserai point intimider ou détourner. Je le dis comme un roi sexagénaire, un roi sans postérité et un roi dépourvu de tout intérêt personnel. L'approche de la dernière heure n'effraye point celui qui sait que seulement l'homme qui craint le juge éternel pour ses crimes, craint la mort. Pour moi, mes actions m'accompagneront au delà du tombeau; j'ai voulu assurer la liberté à la nation et je la laisse assurée.

Nous avions de bonne lois, elles restaient sans effet, sans fruit, car une liberté mal entendue les éludait. Le nouveau gouvernement y a remédié. Et qu'est-ce que la nation y a gagné? Qu'elle ordonne à présent, à elle-même, tandis qu'auparavant ses voisins lui ordonnaient. J'ai prévu la vaine crainte de la nation, que le roi n'ordonne lui seul. En quoi ordonne-t-il? En ce que la Diète lui ordonne. Ainsi la Diète a ordonné au roi de prendre des mesures pour la défense du pays. J'ai accepté cet ordre puisque la constitution du gouvernement m'y a obligé. Mais que peuvent signifier mes ordres sans la signature du ministre? Et lui, étant responsable à l'État, que peut-on craindre de sa signature? On dira, que le ministre tendra plutôt écouter le roi que la Diète. Et pour quel motif? Assurément pour s'enrichir: Eh! bien, le roi n'ayant plus de starosties à distribuer, de quoi l'enrichira-t-il?

Quant au projet concernant la commission de guerre, j'attendrai la décision des États; je ne cherche point aucun nouveau pouvoir pour moi; tout mon désir consiste à ce que le gouvernement militaire soit bon; que dans les avancements on ait particulièrement égard à la capacité et aux talents, afin d'ouvrir un libre champ à l'émulation. — Je le répète, que dans tout ce que je fais avec toute la nation, loin d'être intimidé, je serai inébranlable.

Acte constitutif de la confédération sous les auspices de Catherine II, pour l'abolition des réformes introduites par la Diète constituante de 1788-1792.

Targowica, 14 mai 1792[1].

L'art de la tromperie n'a jamais été poussé chez nous aussi loin que dans ces derniers temps. Cet art toujours fatal à l'homme

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1792)

vertueux qui, ordinairement ne sait pas être soupçonneux : c'est ce qu'a éprouvé la noble nation polonaise. C'est à l'aide de l'art et de la tromperie qu'on lui a ravi sa liberté, mais l'avidité insatiable de domination en forgeant des chaînes à la Pologne, en la faisant et sa propriété et son héritage, a entrepris inconsidérément une œuvre qui dépassait ses forces, et par conséquent ne devait avoir qu'une durée factice. Aussi le nom polonais était sur le point de s'engloutir au milieu des ruines qui s'annoncaient de toutes parts.

En apercevant les dangers dans lesquels la Pologne a été entraînée, le cœur sensible du citoyen a dû palpiter de douleur. Toutefois, il doit reconnaître, en s'humiliant devant elle, que la Providence qui dispose du sort des nations, permet encore à la Pologne, non-seulement d'exister, mais même d'espérer un avenir heureux. Mais avant d'entrer dans le chemin que nous suivrons pour relever et affermir la République, ce chemin, disons-nous, que la Providence elle-même nous indique, et que la prudence parcourt, jetons d'abord un regard sur ces sentiers détournés où l'on nous conduisait perfidement, afin de nous enlacer et de nous perdre.

Lorsque vers la fin de l'année 1787, à l'Est de l'Europe et dans notre voisinage, l'incendie de la guerre commençait à se déclarer, les vrais Polonais sentaient quelle conduite il convenait de tenir envers la République; alors la vérité brillait d'un vif éclat et elle réjouissait la nation; alors la liberté et l'intégrité de la République étaient le mot d'ordre de la nation; à ce mot, chacun était prêt à servir sa patrie, chacun voulait offrir une partie de sa fortune pour assurer le bien public. La nation a senti que ces tendances vertueuses ne pouvaient contrarier personne, car la nation n'aspire qu'après le bonheur et la tranquillité, et si elle devait combattre, elle ne le ferait que pour l'intégrité de son territoire; alors tout le monde travaillait afin d'obtenir de bons résultats. C'était l'époque du règne des lois, et comme le pouvoir exécutif se trouvait dans un cercle légal, il n'y avait point de choc entre la force et la liberté. Aucun pouvoir ne saurait ni subjuguer la nation, ni jeter des semences de discorde chez les peuples voisins. A la vue de cet équilibre frémissait l'ambition avide d'un vaste pouvoir; capable de profiter des calamités pu-

bliques, elle se trouva féconde en expédients; armée de la perversité, de la fausseté et de l'intrigue, elle entreprit de subjuguer les vertueux républicains à l'aide de leur propre vertu, et la république à l'aide de sa propre force.

La nation s'était assemblée aux diétines qui précèdent la Diète ordinaire; jamais cette nation n'avait agi plus noblement, plus dignement et plus prudemment. Les nonces, élus au milieu de la concorde générale, reçurent tous des instructions presque uniformes de leurs commettants, et plus ou moins étendues, elles tendaient toutes et avant tout à assurer la liberté des États de la République.

L'Ordre équestre, qui a été créateur de la République, qui depuis des siècles formait son essence, qui n'a jamais épargné son sang pour sa défense, mais qui jusqu'ici a été exempt de tout impôt, offrait à ces diétines et presqu'à l'unanimité, la dixième partie de ses biens, afin de défendre plus efficacement la République.

Les nonces élus si unanimement se réunirent donc à Varsovie au temps indiqué. Si l'esprit vraiment républicain, vraiment patriotique qui inspirait les électeurs, avait duré chez les élus, tout se ferait, et sans une confédération, à la volonté de la nation. Alors le trésor et l'armée seraient augmentés; la liberté et l'intégrité de la République seraient assurées, la tranquillité intérieure et extérieure seraient parfaites.

Mais autres étaient les intentions de ceux-là qui voulaient tromper la nation. Ils détournèrent son intention de ses véritables vues; ils détruisirent la confiance chez ceux qui pouvaient avertir les citoyens des dangers qu'ils couraient; ils firent croire à la nation la nécessité de faire des changements; ils employèrent les mains trompées pour tout bouleverser, pour élever ensuite et précipitamment un édifice de servitude tel qu'ils l'avaient conçu. Toutefois il leur était impossible en peu de temps de tromper la nation et de s'emparer de toutes les ressources de la République; aussi gagnèrent-ils du temps et n'hésitèrent-ils pas à employer les moyens les plus illicites pour arriver à leur but.

Parlant sans cesse du bien, de la liberté et de la sincérité de la République, et ayant d'autres pensées dans le cœur, ils furent

admis au timon des affaires. La confédération de la Diète, qui s'était faite à l'insu de la nation, leur servit en cela merveilleusement. Cependant cette même confédération promettait à la nation le respect de la forme du gouvernement républicain; l'inamovibilité des magistratures et des emplois; la sûreté de la propriété. Mais il semble que ces règles, ces conditions n'aient été indiquées que pour qu'on agit tout différemment; on voulait seulement et à l'aide de fallacieuses promesses s'emparer des forces nationales et avec elles tout renverser.

Cependant les maréchaux de cette confédération prêtèrent, devant les États assemblés, serment qu'ils n'introduiront rien dans le livre des lois que ce qui serait voté par la pluralité; toutefois, en cas d'opposition de la part soit d'un sénateur, soit d'un ministre, soit d'un nonce, le scrutin secret devait décider en dernier ressort. Jusqu'à quel point la sainteté de ces serments a-t-elle été observée? on va le voir.

D'abord on chercha par des innovations constantes, non pas à affermir la République, mais à la renverser. On effraya la nation par l'institution d'une magistrature absolue, composée d'une quarantaine de personnes; éléments avec lesquels on pouvait faire quelque chose de convenable. Enfin, on fit tout ce qui pouvait constituer l'autocratie.

En attendant, la volonté nationale fut suivie et le trésor et l'armée furent augmentés. La nation croyait que ces deux éléments de force allaient être employés pour elle-même; cependant une criminelle adresse a su les faire servir à renverser la République.

On cherchait à tout bouleverser en commençant plusieurs choses à la fois; on essayait si la nation ne se laisserait pas subjuguer. Mais comme l'Ordre équestre qui goûtait encore ses priviléges et ses libertés, ne paraissait pas disposer à s'en dessaisir, il en est résulté que tout a été commencé et que rien ne fut terminé.

Les attributs de la commission de guerre, qui ont été discutées dès le commencement de la Diète, n'ont pas été déterminés, car le pouvoir militaire qui appartient à la République tout entière, ils ont voulu qu'elle en fût privée.

Les lois cardinales déplaisaient et on voulut en fabriquer de

nouvelles, mais dès qu'on entendit qu'il fallait que la Pologne restât république nobiliaire et élisant ses rois, comme cela s'est pratiqué depuis des siècles, on a tout de suite interrompu la discussion sur ce chapitre et, malgré les réclamations de plusieurs nonces, on n'a pas voulu la continuer.

Ce n'était que parties, et en s'aidant des circonstances, on sapait l'édifice de la République, pour pouvoir en un seul jour la renverser à l'improviste.

En attendant pour que la nation n'entrevît pas le danger intérieur, on entreprit de répandre de fausses nouvelles venant de l'étranger. On disait que la guerre avec les voisins était imminente, que le partage de la Pologne était à redouter, que, par conséquent, pour sauver le nom polonais d'une ruine inévitable, il n'y avait d'autre moyen que de s'enchaîner intérieurement et de renoncer à la liberté.

Après les deux ans que devait durer la Diète, approchait, conformément aux lois, l'époque d'une nouvelle Diète. On craignit alors que la nation, à la vue d'une dictature si prolongée, ne choisît d'autres représentants et que les anciens ne fussent ainsi privés des instruments qu'ils tenaient entre leurs mains, pour perdre la République. Mais ils menèrent si bien les affaires, qu'au lieu de se retirer ils gardèrent leurs places à côté des nouveaux arrivants.

Cependant la nation sentit le danger de cette usurpation de pouvoir de la part des représentants; mais l'amour de la tranquillité prévalut; il était difficile de rappeler ceux qui tenaient tant à leur usurpation; il était difficile de rappeler ceux qui se trouvaient en possession des forces publiques, leurraient sans cesse les citoyens et leur promettaient monts et merveilles.

C'était la première fois que la République se voyait représentée par une Diète doublée. Lorsqu'on introduisit la question de succession au trône en cas de décès du monarque régnant, la nation déclara, à la majorité de neuf parties sur dix, qu'elle voulait conserver la libre élection de ses rois, et c'était en conséquence de pareilles instructions que les représentants devaient agir.

Mais les ennemis de la République, les ennemis de la liberté, n'éprouvaient la volonté nationale que pour s'y opposer plus

facilement; ils voulaient voir comment et jusqu'à quel point ils pouvaient aller pour arriver à leurs fins.

L'Ordre équestre sentait et appréciait les bienfaits de la liberté; aussi chercha-t-on à l'affaiblir et l'on y parvint en ôtant aux gentilshommes non pensionnés les priviléges de la noblesse et on appela aristocrates les riches seigneurs, quoiqu'ils fussent égaux en priviléges aux premiers. On souleva la haine contre les riches que l'on avait privés de l'appui des gentilshommes, afin de détruire plus facilement leur influence.

Malgré l'affaiblissement qu'essuya l'Ordre équestre, on ne pouvait pas cependant l'employer directement à sa propre perte; alors on conçut le projet d'appeler à cette œuvre les villes jusque-là paisibles et d'entraîner ainsi toute la nation dans l'esclavage. Pleins d'ambition et voulant à tout prix dominer, ces hommes semaient de toutes parts les idées démocratiques; les fatals exemples de Paris furent présentés comme des modèles à nos villes; les clubs de Paris, à la mode il est vrai, mais dangereux pour la tranquillité des nations, répandaient la contagion.

Le mal augmentait journellement; de bons citoyens, de vertueux nonces cherchaient à y remédier en travaillant en faveur de la bourgeoisie. En effet, ils obtinrent le vote d'une loi favorable et, si elle avait eu le temps de s'y reconnaître, cette bourgeoisie aurait vu tout ce qu'elle devait à l'Ordre équestre.

Mais le complot, tramé en secret par quelques individus, commençait à toucher à son dénoûment. Aussi tout ce que la tromperie peut avoir de ressources, tout ce que l'intrigue peut employer d'instruments, tout cela fut mis en œuvre. L'aveuglement fut poussé au point que les uns signaient sans savoir ce qu'ils signaient, et que les autres s'armaient sans savoir contre qui, et chacun se croyait le sauveur de la patrie.

Profitant de la prorogation de la Diète, plusieurs nonces partirent pour la province et quand la Diète dut recommencer ses débats, les bons et zélés nonces ne se hâtaient pas trop de revenir, d'autant plus qu'on ne devait d'abord traiter que des affaires économiques et locales, et ainsi la République paraissait ne redouter aucun danger. Toutefois, tous ceux qui obéissaient à l'intrigue ou ceux qui furent entraînés dans le complot ne quittèrent point Varsovie.

Il y avait, en effet, une poignée de ces nonces qui, étant guidés par la fidélité et par la vertu, résolurent de braver tous les obstacles, mais ils ne tardèrent pas à être victimes de leur patriotisme.

Le jour de l'explosion des complots avait été indiqué pour le 5 mai 1791; mais les conjurés s'apercevant que les amis de la République pourraient se réunir et augmenter leur forces, que le bon sens finirait par éclairer les dupes, précipitèrent l'explosion, et la journée du 3 mai devint l'époque du crime consommé contre la République. Les régiments se placèrent sous les armes, et le canon tiré de l'arsenal à l'insu de la commission de guerre. La populace encombra le château royal et ses environs. On fit accroire aux uns que le roi devait prêter serment à la bourgeoisie; aux autres, que l'Ordre équestre devait tomber le sabre à la main sur les bourgeois; d'autres enfin, corrompus par de l'argent, semaient les bruits les plus contradictoires.

On voyait alors un pêle-mêle dans l'auguste sanctuaire de la Diète, dans cette demeure de nos rois, qui jadis étaient la tête et le bras de la République; et, au milieu de la cohue de la populace, on apercevait le trône du monarque entouré par les officiers de la garde et par les houlans royaux.

C'est sous de pareils auspices que s'ouvrit la séance de la Diète. On commença par la lecture de dépêches mensongères, forgées par les ambassadeurs polonais auprès des Cours étrangères et qui annonçaient de nouveaux projets de partage; mais le bon sens et la logique ne pouvaient rien tirer d'effrayant de ces nouvelles, car les comploteurs croyaient devoir se servir de remèdes héroïques pour le salut du nom polonais.

C'est en vain qu'un nonce connu par sa vertu et son patriotisme dénonça l'existence du complot contre la République et pour son renversement, l'audace criminelle prenant le dessus osa abattre la vérité et insulter à la vertu de l'orateur.

En vain un nombre considérable de sénateurs et de nonces rappelèrent et les anciennes lois, et les *Pacta conventa*, et les serments des maréchaux de la Diète et demandèrent le scrutin secret, leurs avis se perdirent au milieu du bruit, et les opposants furent même menacés de l'emploi des violences parisiennes.

Enfin, le projet, qui détruisait la République, qui établissait

la monarchie, sans être compris ni délibéré, l'assemblée n'étant pas au complet, fut proclamé par la cohue trompée.

Le roi fut forcé de prêter serment au mépris des *Pacta conventa*, qui seules lui laissaient accès au trône d'une république libre. Après tous ses actes de violence on se rendit à l'église où ces mêmes bouches qui avaient autrefois juré fidélité à la République, jurèrent sa perte; alors retentirent des salves d'artillerie qui annoncèrent le triomphe du complot!

Pour que le coup porté à la République fût plus rude, pour que tout fût renversé de fond en comble, on ajouta à la constitution du 3 mai cette étrange et despotique déclaration : « Nous « abolissons toutes les lois anciennes et nouvelles qui seront « contraires à la présente constitution ou à quelqu'un de ses « articles. »

Pour que la violence fût complète et plus garantie, on exigea le serment de l'armée et de toutes les magistratures; mais quiconque, militaire ou magistrat, resta fidèle à la République et ne voulut point prêter serment, fut privé comme un criminel de son grade ou de son emploi. Quiconque s'opposait à un pareil ordre de choses, établi par violence et par surprise, était mis en jugement, condamné et poursuivi par la force armée.

Il était facile de mettre les menaces à exécution, il était facile de déraciner l'esprit de liberté sapé de toutes parts. Soixante mille combattants que la République avait armés pour son salut devinrent les instruments de la volonté absolue. La nation effrayée succomba sous la violence, et la tromperie, en attendant, habituait les autres à supporter le joug. Mais l'esprit républicain, cet esprit qui animait nos ancêtres, vit encore dans les cœurs des Polonais; un crime audacieux a pu l'étonner, il a pu pour un moment succomber sous la tromperie, mais il ne veut sacrifier ni sa liberté ni ses droits, ni les lois de la République et il périra plutôt que d'y renoncer.

Aussi, nous, sénateurs, ministres de la République, officiers de la couronne, ainsi qu'officiers, dignitaires et armée de la couronne, voyant qu'il n'y a plus pour nous de République; que la Diète actuelle n'est convoquée que pour la durée de six semaines, que cette Diète qui s'est arrogée à jamais le pouvoir législatif qu'elle exerçait depuis près de quatre ans, a renversé

toutes nos lois cardinales; qu'il n'existe plus de libertés nobiliaires; que par la révolution et le complot du 3 mai 1791, et à l'aide des bourgeois, houlans et soldats, on a établi l'hérédité du trône, que le roi a brisé le *Pacta conventa;* que le pouvoir royal a été étendu, et la République changée en monarchie; que la noblesse non-possessionnée se trouve repoussée de l'égalité et de la liberté; que les instructions palatinales ont été méprisées; que les opposants peuvent être poursuivis; que l'armée nationale est forcée de défendre un pareil ordre de choses; que les starosties, ce fonds toujours sûr pour le maintien de la République, peuvent être vendues et que le patrimoine de la République a été dispersé; que tous les employés sont astreints au serment contre la liberté; que tous ceux qui n'ont pas voulu jurer ont été privés de leurs emplois; que l'ancien serment des sénateurs de *quidquid nociri scivero avertam et ne id fiat opponam*, a été aboli; que les confédérations, quoique le complot se soit fait sous la protection d'une confédération, ne seront jamais permises à l'avenir; que nous sommes entraînés dans une guerre contre la Russie, notre meilleure voisine, la plus ancienne de nos amies et alliées; qu'enfin on ne saurait énumérer les violences et les coups portés à la liberté par cette Diète; n'espérant plus dans le repentir de la Diète et craignant que notre patience en se prolongeant rende le mal irremédiable et que la nation ne s'habitue aux chaînes qui lui sont imposées par la constitution du 3 mai : Nous protestons, de la manière la plus solennelle, contre l'hérédité du trône, établie par la dite constitution; contre la décision qui ôte le droit de voter aux gentilshommes non-possessionnés; contre toutes les violences qui ont accompagné la révolution du 3 mai; contre toute espèce de serment forcé pour le maintien de cette constitution, et indigne d'un homme libre; contre l'usurpation législative; enfin contre toutes les lois et constitutions promulguées en cette Diète. Et pour arriver à ces moyens qui nous ont été indiqués par nos ancêtres, et conformément aux instructions qui nous ont été données par nos frères et concitoyens qui demeurent chez eux, dans les palatinats : nous nous confédérons par les liens indissolubles de la confédération libre, en professant la sainte religion catholique romaine apostolique avec l'égalité absolue de

tous les nobles sans exception; avec l'intégrité du territoire de la République, avec la forme de gouvernement républicaine; avec le maintien des traités conclus avec le grand-duché de Lithuanie; avec les priviléges de la noblesse, en conservant l'armée nationale et la cavalerie nationale; en restituant toutes les charges civiles et militaires à tous ceux qui en ont été privés par la Diète actuelle; en garantissant la vie, l'honneur, la fortune, les biens et les priviléges attachés aux personnes et aux emplois et possédés légalement; et en ne permettant pas le retranchement de la moindre parcelle du territoire de la République et de ses dépendances; enfin, nous poursuivrons tous ceux qui voudront, de quelque manière que ce soit, défendre la constitution du 3 mai.

A cette fin nous avons élu pour maréchal S. Exc. Stanislas, Félix Potocki, grand maître d'artillerie de la couronne; pour conseillers, MM.....; et pour chefs des armées de la Couronne Son Exc. Xavier Branicki, grand-général de la Couronne et Son Exc. Séverin Rzewuski, vice-grand-général de la Couronne. Tous ces dignitaires prêtent serment comme ci-dessous.

Dès que ces serments seront prêtés, nous recommandons : 1° LL. Exc. MM. les grands et vice-grands-généraux de la couronne, en prenant le commandement des armées de la République, les ramèneront à leur devoir en cassant leur serment illégal et leur faisant prêter serment à notre confédération actuelle; et tous déclarons ennemis de la patrie tous les militaires qui s'opposeraient à ces ordres pris de la République confédérée. 2° Suivant les exemples de nos ancêtres et pour que tout citoyen puisse être entièrement libre et propre à agir dans le sens de notre confédération, nous ordonnons aux tribunaux et à toutes les commissions et judicatures de suspendre la gestion de leurs charges, et de ne poursuivre aucun confédéré jusqu'au retour de la complète tranquillité de la République; car ce n'est pas le moment de s'occuper des affaires ordinaires, lorsqu'il s'agit de la liberté et du salut de la République. Toutefois les crimes d'État et les machinations contre la présente confédération seront jugés sans interruption.

Quant à la Diète actuelle, nous la déclarons violente, indigne d'une nation libre, travaillant à la perte de la République et la

soumettant à l'arbitraire du roi. Tout ce qu'elle a pu faire de contraire aux lois et à la liberté, nous le déclarons nul. Nous ordonnons en outre que tout ministre, sénateur et nonce désavoue, dans l'espace de deux mois, toute sa participation à la nouvelle constitution et envoie à la confédération l'acte original de son désaveu et copie aux tribunaux compétents; quiconque nous désobéira et voudra prolonger la Diète sera déclaré ennemi de la patrie, et frappé par la confédération de déshonneur et d'incapacité de remplir aucune charge.

Puisque la République subjuguée est privée des moyens qui sont au pouvoir des usurpateurs et ne peut se relever que par ses propres forces, il ne lui reste plus autre chose que de s'adresser avec confiance à la grande Catherine, qui règne avec tant de gloire et de justice sur un empire qui est notre voisin, ami et allié; nous nous reposons sur la magnanimité de cette grande princesse et sur la foi des traités qui l'unissent à notre République.

Nous demandons que la République une, souveraine et indépendante, reste intacte dans ses frontières; car, depuis des siècles, elle n'a été soumise à personne et n'a été la propriété héréditaire de personne; que notre liberté soit maintenue, car c'est sous son empire que nos ancêtres ont vécu heureux, car nous sommes nés à son empire et nous voulons y mourir. Nous demandons la tranquillité intérieure, une paix durable avec nos voisins, car nous ne cherchons ni bouleversement, ni guerre, mais le bonheur des citoyens et le respect des propriétés. Nous désirons rationnir le gouvernement républicain, car nous ne saurions nous habituer à un autre, une autre forme ne pouvant nous apporter que l'inquiétude et la ruine.

Tels sont nos desseins, et, pour que nous puissions parvenir à notre but, nous appelons le secours de cette grande souveraine, qui sera la gloire et l'ornement de notre siècle. Méprisant la vile jalousie et les perfides piéges que sa puissance détruit si facilement, elle sait ce qui peut faire le bonheur de notre nation, et c'est pour cela qu'elle nous tend une main secourable.

La justice de nos prières, la sainteté des traités et des alliances qui unissent la Russie à la Pologne, et surtout la grandeur

d'âme de l'impératrice, nous donnent un espoir fondé de son désintéressement et de sa magnanimité, en un mot de son digne secours pour notre cause.

Après que les fondateurs de cette confédération auront prêté serment, il ne leur restera plus qu'à faire un appel à tous nos frères qui sont dans les provinces, et soit qu'ils partagent nos convictions, soit qu'ils regrettent leur égarement, nous les appelons tous à suivre notre exemple et à accéder à notre confédération. — Frères! nous nous adressons à vous, nous vous tendons nos bras conjointement avec cette patrie commune qui se perd et que vous pouvez sauver. Il ne s'agit pas seulement ici de nous : vous périrez aussi lorsque la République aura péri. N'oubliez pas que là où s'établit la tyrannie, là on peut prolonger l'agonie, mais non point éviter la mort : tôt ou tard, tout ce qui respire la liberté doit succomber sous le poids du despotisme.

Serment du maréchal.

Moi, Stanislas Félix Potocki, élu maréchal de la confédération générale de la couronne de Pologne, je jure devant le Dieu tout-puissant et à la Sainte-Trinité, que je remplirai la charge de maréchal, pour reconquérir les libertés nationales, selon Dieu, ma conscience et les lois de la confédération actuelle. Je détruirai par tous les moyens possibles la constitution du 3 mai, comme étant le tombeau de la liberté et de la République. Je détournerai de toutes mes forces l'hérédité du trône et la monarchie. Je n'admettrai point l'augmentation de l'autorité royale. Je dénoncerai à la confédération et au public tous ceux qui agiront contre les libertés nationales, tous ceux qui travailleront pour l'hérédité du trône ou qui intrigueront ou machineront en faveur de l'augmentation du pouvoir royal. Je ne permettrai ni ne souffrirai le démembrement de la moindre parcelle du pays et de ses dépendances. Je défendrai la sainte foi catholique-romaine. Je maintiendrai et défendrai la liberté et l'égalité nobiliaires. Je n'aurai aucune communication avec les adhérents de la constitution du 3 mai, et par conséquent avec ceux qui travaillent à la perte de la République et des franchises nationales. Je prononcerai dans les jugements de la confédération selon Dieu, ma conscience et la loi, en

conservant la pluralité des votes. Je n'emploierai l'armée pour l'oppression de personne. Je ne quitterai point la confédération que l'hérédité du trône et la constitution du 3 mai ne soient abolies, que le gouvernement libre et républicain ne nous soit rendu et que la Diète confédérée ne soit dissoute. Je ne m'adresserai à personne pour être délivré du présent serment, et quand même une délivrance quelconque me serait offerte par qui que ce soit, je ne l'accepterai pas. Ainsi me soient en aide l'omnipotent Dieu et la passion de son fils Jésus-Christ.

Stanislas-Félix Potocki, général d'artillerie de la couronne, maréchal.
François-Xavier Branicki, grand-général de la couronne.
Séverin Rzewuski, vice-grand-général de la couronne.
Antoine prince Czetwertynski, castellan de Przemyol.
Georges Wielhorski, ex-notaire de camp de Lithuanie.
Antoine Zlotnicki, porte-enseigne de Czerwonygrod.
Adam Moszczenski, porte-enseigne de Braçlaw.
Jean Zagorski, échanson de Wlodzimierz.
Jean Suchorzewski, tribun de Wschowa.
Michel Kobylecki, colonel de l'armée de la couronne.
Jean Swieykowski, palatin de Podolie.
François Hukowicz, veneur de Czerniechow.
Dizmas Boneza Tomaszewski, secrétaire.

Déclaration de guerre par la Russie à la Pologne.

Varsovie, ce 7/18 mai 1792[1].

La liberté et l'indépendance de la Sérénissime République de Pologne ont, dans tous les temps, excité l'attention et l'intérêt de tous ses voisins. S. M. l'impératrice de toutes les Russies qui, à ce titre, joint celui de ses engagements formels et positifs avec la République, s'est encore plus particulièrement attachée à veiller à la conservation intacte de ces deux attributs précieux de l'existence politique de ce royaume. Les soins constants et magnanimes de Sa Majesté, effets de son amour de la justice et de l'ordre, autant que de son affection et de sa bien-

1. *D'après l'imprimé de l'époque.*

veillance pour une nation que l'identité d'origine, de langue et tant d'autres rapports naturels avec celle qu'elle gouverne, rendaient intéressante à ses yeux, gênaient sans doute l'ambition et l'esprit de domination de ceux qui, non contents de la portion d'autorité que les lois de l'État leur assignaient, en cherchaient l'extension aux dépens de ces mêmes lois. Dans cette vue, ils n'ont rien négligé, d'un côté, pour lasser la vigilance active de l'impératrice sur l'intégrité des droits et des prérogatives de l'illustre nation polonaise, et de l'autre, pour calomnier la pureté et la bienfaisance de ses intentions, en les présentant, en toutes occasions, sous un jour qui leur est absolument étranger.

C'est ainsi qu'ils ont eu la perfide adresse d'interpréter l'acte par lequel la Russie garantit les constitutions légitimes de cette nation comme un joug onéreux et avilissant, tandis que les plus grands empires, et entre autres celui d'Allemagne, loin de rejeter ces sortes de garanties, les ont envisagées, recherchées et reçues comme le fondement le plus solide de leur propriété et de leur indépendance. L'événement récent prouve d'ailleurs, mieux que tous les arguments qu'on pourrait employer, combien une telle garantie peut être nécessaire et efficace, et que sans elle la République, après avoir succombé sous les coups de ses ennemis domestiques, n'aurait eu aujourd'hui, pour s'en relever par l'intervention de l'impératrice, d'autre titre auprès d'elle que sa seule amitié et sa seule générosité.

Cependant, enhardis par la facilité avec laquelle une partie de la nation a embrassé leurs opinions erronées, ceux qui méditaient depuis longtemps son asservissement et la ruine de son ancienne liberté n'attendaient que l'instant favorable à l'exécution de leur dessein destructeur; ils crurent le saisir lorsque la Russie fut assaillie par deux puissances à la fois. A cette époque, la Diète s'assembla à Varsovie; les instructions des palatinats portaient qu'elle fut libre et ordinaire: cependant, elle fut tout à coup convertie en diète confédérée sans aucune raison comme ni même apparente. L'acte de la confédération, rendu public, amena les travaux dont elle allait s'occuper. Ses principaux objets devaient être: « le maintien du gouvernement libre républicain, celui des magistratures dans leurs

fonctions et bornes usitées, et la conservation des prérogatives des citoyens. » C'est à la nation polonaise elle-même à juger, par la suite et le résultat des opérations de cette Diète, combien elle s'est écartée de ces objets qu'elle avait présentés à la confiance publique, pour leur en substituer d'autres qui leur étaient diamétralement opposés.

Sans entrer dans l'énumération de toutes les illégalités et de toutes les infractions aux lois et immunités de la République que cette Diète confédérée, ou plutôt la faction qui y domine, s'est permises, il suffit de dire qu'après avoir usurpé, confondu, réuni en elle tous les pouvoirs, dont la réunion en une seule main est incompatible avec les principes républicains, elle a abusé de chacun de ces pouvoirs de la manière la plus tyrannique, prolongé sa durée au delà de trois ans et demi, terme dont les fastes de la Pologne ne présentent pas un seul exemple, et enfin consommé toutes ces funestes entreprises en renversant de fond en comble le 3 mai 1791, l'édifice du gouvernement à l'ombre duquel la République a fleuri et prospéré tant de siècles. — Ce jour la vit disparaître, et sur ses ruines s'éleva une monarchie qui, n'offrant dans les nouvelles lois par lesquelles on a voulu les limiter que contradictions entre elles-mêmes, incohérence avec les anciennes, insuffisance complète à tous égards, ne laisse pas même aux Polonais le vain simulacre de cette liberté et de ces prérogatives dont ils se sont toujours montrés si jaloux. Le trône, d'électif qu'il était, est déclaré héréditaire; et cette loi que la sagesse de leurs ancêtres avaient dictée et qui défend, du vivant d'un roi, de s'occuper du choix d'un successeur, a été violée aussi audacieusement que toutes celles qui garantissaient la consistance permanente de la République. Les moyens dont on s'est servi pour consommer tous ces actes de violence étaient bien faits pour les caractériser. Le jour de la révolution, le château et la salle de la Diète furent remplis de toute la populace de Varsovie. On introduisit des gens armés, on fit sortir le canon de l'arsenal, on le tint prêt à foudroyer ceux qui tenteraient d'empêcher le succès du complot. On rassembla le régiment d'artillerie et la garde lithuanienne pour soutenir la populace; on excita sa fureur contre ceux dont on craignait l'opposition. Plusieurs non-

ces qui persévéraient dans leurs sentiments patriotiques furent menacés de perdre la vie. Celui de Kalisz, M. Suchorzewski, se traînant à genoux vers le trône, pour rappeler humblement au roi la sainteté du serment qu'il avait prêté sur le *Pacta conventa*, ce lien sacré et indissoluble qui l'unit à la nation, fut impitoyablement foulé aux pieds, au mépris de son caractère inviolable de représentant de cette nation, et au grand scandale de tous ceux des Polonais qui n'ont point entièrement perdu le sentiment de leur honneur et de leur liberté; et c'est une révolution effectuée de cette manière que ses promoteurs essayent de faire passer pour le vœu libre et spontané de la nation.

Mais ces citoyens entreprenants ne se sont point bornés aux maux qu'ils ont causé à leur malheureuse patrie dans son propre sein, ils ont encore cherché à lui en attirer du dehors, en la précipitant dans des démêlés capables de dégénérer en une guerre ouverte avec la Russie, l'ancienne alliée de la République et de la nation polonaises. Il n'a pas fallu moins que toute la magnanimité de l'impératrice, et surtout cette équité, cette justesse des lumières avec lesquelles elle sait distinguer l'intention de l'esprit de parti d'avec l'intention générale, pour empêcher les dernières extrémités auxquelles elle a été sans cesse provoquée. Un exposé succinct des faits mettra en évidence la vérité de cette assertion.

Lors de la déclaration de guerre que la Porte-Ottomane fit à la Russie, l'ambassadeur de l'impératrice remit une Note au ministre de la République, sans diète alors, pour le prévenir sur le passage des troupes russes par les États de la Pologne, et pour lui proposer de nommer, dans les palatinats les plus voisins des quartiers de ses troupes, des commissaires avec lesquels on pût s'entendre sur les livraisons et le payement des vivres et des fourrages. Tout fut réglé et établi d'une manière amicale et à la convenance réciproque, malgré les fermentations de la malveillance qui commençait déjà à percer. Mais aussitôt que la Diète fut fermée, et que le projet médité depuis longtemps de détruire la République eut prévalu sur toutes les considérations relatives au maintien de son repos au dedans et au dehors, non-seulement on insista sur ce que les troupes russes, sans excepter même le petit nombre de celles qui

étaient préposées à la garde des magasins qu'on avait formés, fussent instamment retirées du territoire polonais, mais on mit encore toutes sortes d'entraves à leur approvisionnement, en s'opposant à la formation de nouveaux magasins pour leur subsistance, et en exigeant que les anciens fussent transportés hors des frontières de la République. A cette occasion, la commission du trésor mit en avant la prétention déraisonnable des droits de sortie à percevoir, au passage du Dniestr, pour ces mêmes magasins amassés à grands frais et au grand avantage des propriétaires polonais. De pareils procédés ne répondent nullement aux égards que se doivent des États voisins, unis d'ailleurs par des liens d'amitié et d'alliance.

Les vexations de tout genre exercées contre les sujets de l'impératrice furent poussées au point que quelques-uns d'entre eux se trouvant sur les terres de la République pour des affaires de négoce auxquelles ils se livraient sur la foi des traités et du profit des gens, ils furent accusés malicieusement d'exciter les habitants du lieu à la révolte, et, sur ce prétexte, saisis et jetés dans des cachots. Les juges chargés d'instruire leur procès, ne trouvant aucune trace du crime qu'on leur imputait, eurent recours aux tourments pour leur en extorquer l'aveu; et, après l'avoir arraché de cette manière, ces juges impitoyables les condamnèrent au supplice, et les firent exécuter inhumainement. Ce premier essai d'injustice, d'inhumanité et de cruauté, ouvrit un vaste champ à des inquisitions de toutes espèces qui s'opposaient principalement sur les habitants des provinces où l'on professe le culte de la religion orthodoxe grecque non unie. L'évêque de Péreslavie et abbé de Sluck, quoique sujet de l'impératrice, devint une des victimes de cette persécution, malgré le rang élevé qu'il occupe dans l'Église, malgré la pureté de ses mœurs et la rigidité de ses principes. Il fut soupçonné de crimes qu'il importait à la malignité et au désir d'entretenir la fermentation qu'elle avait excitée, de forger à tout instant, et ce prélat fut arrêté et entraîné à Varsovie, où on le tient encore dans une dure captivité. Le droit des gens ne fut pas plus respecté envers les ministres de l'impératrice; car leur chapelle, qui est censée faire partie des hôtels même qu'ils habitent, et qui, par l'écusson des armes impé-

riales de Russie, attaché extérieurement, indiquait clairement un endroit privilégié, fut forcée, et des soldats polonais en vinrent arracher un desservant pour le traîner, sans aucune raison, devant un tribunal qui n'était nullement compétent. La satisfaction que le ministre de Russie a demandée, a été éludée sous les prétextes les plus frivoles. En un mot, non-seulement tous les traités solennels qui liaient la Russie et la Pologne entre elles furent violés et transgressés dans leurs points les plus importants : mais on poussa l'animosité jusqu'à envoyer une ambassade extraordinaire en Turquie, alors en guerre ouverte avec la Russie, pour lui offrir une ligue offensive dirigée contre cette dernière puissance; c'est de quoi les correspondances ministérielles du Cabinet de Varsovie offriront les preuves les plus claires. Le respect même dû à la personne et au rang auguste de l'impératrice ne fut point observé dans le discours qu'on tint en pleine séance de la Diète, et ces insolences, loin d'être réprimées comme elles le méritaient, furent encouragées et applaudies par les chefs de la faction qui a renversé les lois et le gouvernement de la République. Le nombre de ces griefs, sans compter ceux qu'on supprime pour en abréger l'énumération, est fait pour justifier devant Dieu et les puissances le parti que Sa Majesté Impériale aurait pris d'en tirer une satisfaction éclatante. Mais ce n'est nullement dans cette intention qu'elle vient de les faire exposer. Son équité naturelle ne lui permet pas de confondre toute la nation polonaise avec une de ses parties, qui avait surpris et trahi sa confiance. Elle est, au contraire, intimement persuadée que le plus grand nombre n'a eu aucune part à tout ce qui s'est fait à Varsovie contre elle et contre la République, son ancienne amie; aussi Sa Majesté est-elle prête à sacrifier les justes ressentiments qu'elle doit éprouver à l'espoir, plus conforme à ses sentiments généreux et pacifiques, de voir réparer tous ces griefs par l'assemblée d'une nouvelle Diète plus fidèle aux mandats de ses commettants et aux lois cardinales et immuables de l'État que n'a été celle d'à présent, qui, les ayant toutes violées de la manière la plus évidente, a marqué du sceau de sa propre illégalité toutes celles de ses opérations qu'elle a exécutées au mépris de ces lois. Mais si Sa Majesté Impériale ne

veut point écouter la voix de ses propres ressentiments, elle ne peut pas être insensible à celle des réclamations que lui ont adressées un grand nombre de Polonais, parmi lesquels il s'en trouve plusieurs aussi illustres par leur naissance et le rang qu'ils tiennent dans la République que par leurs vertus patriotiques et leur capacité pour le service de l'État. Animés d'un zèle pur et louable pour le salut de leur patrie et le recouvrement de leur ancienne liberté et indépendance, ils se sont associés pour former une confédération légitime, comme le seul remède efficace aux maux que la confédération illégale, usurpatrice de Varsovie a causés à la nation. Ils ont sollicité à cet effet l'appui et l'assistance de l'impératrice, qui n'a pas hésité de les assurer de l'un et de l'autre, étant guidée de son côté par ses sentiments d'amitié et de bienveillance pour la République, et remplissant strictement à son égard le devoir que lui imposent ses traités.

C'est pour s'acquitter de ses promesses que Sa Majesté a ordonné à une partie de ses troupes d'entrer sur les terres de la République. Elles s'y présentent comme amies, et pour coopérer à sa réintégration dans ses droits et prérogatives. Tous ceux qui les accueilleront sous ces titres en éprouveront, outre l'oubli parfait du passé, toutes sortes de secours et de sûreté pour leurs personnes et leurs propriétés. Sa Majesté Impériale se flatte que tout bon Polonais, aimant véritablement sa patrie, saura apprécier ses intentions; et sentira que c'est servir sa propre cause que de se joindre de cœur et d'armes aux efforts généreux qu'elle va déployer, de concert avec les vrais patriotes, pour rendre à la République la liberté et les lois que la prétendue constitution du 3 avril lui a ravies. S'il en était quelques-uns qui balançassent à cause du serment que l'illusion leur fit prononcer ou que la force leur arracha, qu'ils soient bien convaincus que le seul serment sacré et véritable est celui par lequel ils jurèrent de maintenir et de défendre jusqu'à la mort le gouvernement libre et républicain sous lequel ils sont nés, et que reprendre cet ancien serment est le seul moyen de réparer le parjure qu'ils ont commis en prêtant le nouveau. Mais s'il en est qui, par une suite de leur opiniâtreté dans les principes pervers auxquels ils se sont laissés entraîner, veuil-

lent s'opposer aux vues bienfaisantes de l'impératrice et aux vœux patriotiques de leurs concitoyens, ceux-là n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes des rigueurs et des maux auxquels ils seront exposés, à d'autant plus justes titres qu'il ne tenait qu'à eux de s'y soustraire par une prompte et sincère abjuration de leurs erreurs.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, chargé d'annoncer les intentions de Sa Majesté Impériale et les justes motifs qui les ont déterminées, l'est aussi d'inviter l'illustre nation polonaise à mettre la confiance la plus entière dans la générosité et le désintéressement qui président à la démarche de Sa Majesté, et qui lui font désirer vivement de voir bientôt la République se raffermir sur ses bases, par un juste équilibre des pouvoirs, ce qui est le plus sûr moyen de perpétuer sa tranquillité intérieure, ainsi que ses rapports de bon voisinage et de bonne harmonie avec tous ses voisins.

Jacques De Bouldghakoff.

Lettres confidentielles de l'abbé Piattoli au roi Stanislas-Auguste, sur la déclaration russe du 18 mai 1792.

Varsovie, 19 mai 1792[1]

Voici le canevas de la Note que nous avons cru pouvoir convenir. Votre Majesté en jugera. Le maréchal Ignace Potocki l'approuve. Il est enchanté de Votre Majesté, et il dit que toute la nation périra à ses pieds avant que de se séparer de son chef et de son ange gardien!

Nous avons parlé : 1° des arrangements à prendre pour la cessation de la législature et la pleine admission du pouvoir exécutif; 2° des projets qui restent à décréter et qui passeront tout de suite après la *contre-déclaration*, lue à la séance. Je recommande toujours le projet des juifs, qui devient d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'attacher un million d'hommes, très-utiles en temps de crise; 3° des négociations qu'on pourrait entamer *de côté*, mais en faisant bonne contenance.

Lucchesini parle contre le projet *des lives non-amis*.

Tout le monde, qui connaît la *déclaration russe*, est content

1. Chodzko, *Ann. p. lon. Ms.* (1792).

de la trouver si méchante et si fausse! On croit qu'elle fera un grand effet dans la nation, et elle étonnera l'Europe!

21 mai 1792.

Nous travaillons à une réfutation de la *déclaration russe*, qui n'en a pas besoin pour nous, mais pour les Cours étrangères.

Littlepage a eu un long entretien avec Lucchesini, qui, d'après ses lettres de Berlin, paraît toujours plus étonné de la *déclaration russe*. Ce soir Littlepage rendra compte à Votre Majesté de sa conversation. *Piattoli.*

Lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, au roi Frédéric-Guillaume II, en lui demandant aide et protection contre la Russie, en vertu du traité d'alliance du 29 mars 1790.

Varsovie, 31 mai 1792[1].

Monsieur mon frère,

Cette lettre sera remise à Votre Majesté par le comte Ignace Potocki, grand-maréchal de Lithuanie.

J'écris au moment où toutes les circonstances m'imposent le devoir de défendre l'indépendance de la République de Pologne, qui se trouve envahie, en conséquence des prétentions émises par S. M. l'Impératrice de Russie, dans la Déclaration du 18 mai courant, et suivies par les voies d'une flagrante hostilité.

Si l'alliance qui existe entre Votre Majesté et moi est un titre pour réclamer son secours, il m'importe de savoir d'elle le mode qu'elle veut prescrire à ses engagements. La connaissance positive des sentiments personnels de Votre Majesté m'est aussi nécessaire pour ma conduite que ses forces le seraient pour mes succès.

Il est avéré que la République, dont la sécurité est garantie par Votre Majesté, vient d'être attaquée inopinément, et que son indépendance est menacée. Malgré toutes les subtilités des sophismes contenus dans la *déclaration russe*, il est visible que la constitution actuelle ne sert que de prétexte pour arriver aux résultats autrement plus graves.

Dans une occasion où, comme allié, la dignité de Votre Majesté est si intimement liée avec l'indépendance et l'honneur

1. *Archives de Prusse.*

de ma nation, je dois m'attendre qu'elle voudra me faire connaître ses sentiments. Ma confiance n'aura d'autres bornes que celles qu'elle y mettra elle-même; et plus tôt Votre Majesté voudra nous accorder un secours immédiat et efficace, plus aussi elle aura droit à notre reconnaissance, et plus aussi elle pourra sauvegarder sa propre dignité.

Au milieu de mes inquiétudes et de mes peines, ce qui me console, c'est que jamais cause ne fut meilleure, ni dans le cas d'avoir pour appui un allié plus respectable et plus loyal, aux yeux des contemporains et de la postérité.

Tout ce que Votre Majesté voudra dire au maréchal Potoçki, porteur de la présente, sera compris et exécuté ponctuellement, car, moi et toute la nation, nous avons une confiance illimitée dans son caractère.

Je suis, avec la plus sincère amitié et une parfaite estime, de Votre Majesté, etc. *Stanislas-Auguste, Roi.*

Contre-déclaration de la Diète constituante polonaise à la déclaration de guerre de la Russie, du 7-18 mai, et qui protégeait la confédération de Targowica, formée sous les auspices de Catherine II.

Varsovie, 1er juin 1792[1].

La Déclaration que M. de Boulghai eff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, a remise à Varsovie, le 7-18 du même mois passé, tout en présentant un état de choses inattendu, propre à affecter d'un sentiment douloureux une nation libre, amie de la paix et de la justice, occupée uniquement à pourvoir à sa conservation, à sa sûreté et à son indépendance, offre en même temps dans la série des motifs qui appuient le résultat une considération bien capable d'atténuer, l'aspect des suites affligeantes pour l'humanité, que le premier coup d'œil attache à cette déclaration. C'est que l'impulsion qui l'a dictée, aussi étrangère sans doute à la magnanimité connue de S. M. l'Impératrice qu'au vrai caractère des faits qui la motivent, porte visiblement l'empreinte des impressions défavorables, ouvrage d'une imposture adroite et intéressée, qui, empruntant le masque du

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1792).

civisme, a su surprendre la confiance d'une souveraine, dont elle connaissait l'âme accessible à la voix du patriotisme.

Il suffira d'un développement suivi et raisonné des objets contenus dans cette déclaration, pour détruire complétement le faux jour sous lequel la malveillance s'est efforcée de représenter les détails les plus simples, pour les dénaturer. L'ascendant de la vérité dévoilée pourrait-il ne pas trouver d'accès dans l'esprit équitable de Sa Majesté Impériale ?

La *liberté* et *l'indépendance* de la Pologne, ces deux attributs essentiels de son existence politique, sont reconnus, par la déclaration même, pour être l'objet de l'intérêt de tous ses voisins. Aussi leur affermissement avait constamment dirigé tous les vœux et les efforts de la Diète actuelle.

Pour montrer aux yeux de l'Europe, comme à ceux de S. M. l'Impératrice, que les *libertés nationales*, loin d'avoir reçu des atteintes imputées aux vues ambitieuses d'une prétendue faction dominante, trouvent, au contraire, dans les lois récentes, sagement combinées, des sauvegardes puissantes contre toute usurpation, l'on se bornera à un simple exposé de la marche et des résultats des travaux de la présente assemblée. Il en présentera l'ensemble également exempt des vices de *l'illégalité* qu'on lui reproche, autant que *des caractères incompatibles avec les principes républicains*.

Convoquée sous les auspices heureux de l'esprit public, dont l'énergie se développa bientôt, la Diète actuelle avait commencé ses opérations avec toute la faveur de l'opinion nationale. Cet avantage indiquait l'époque des réformes utiles : aussi, fut-elle saisie avec empressement. Mais, pour être efficace, une telle entreprise s'adaptait mal à la durée et aux formes d'une Diète ordinaire. On sentit la nécessité de la transformer en Diète confédérée, mode connu et usité, même dans des circonstances moins importantes. Les heureux effets de cette démarche en manifestèrent bientôt la convenance. Le concert, la marche active des délibérations, un esprit de fraternité qui s'y développait de jour en jour, annoncèrent une révolution heureusement opérée dans les mœurs et dans les dispositions nationales. La voix publique, applaudissant au patriotisme qui réunissait tous les efforts au bien de la chose publique, encouragea les législa-

teurs à donner à leurs travaux plus de latitude que la teneur de l'acte de confédération, conçu dans la première fermentation des idées vagues d'amélioration, ne paraissait le désirer.

Par un enchaînement naturel des différentes parties de l'administration, une réforme partielle n'eût produit que des résultats incomplets ou incohérents. La justice, les finances, la police, l'armée nationale, tous ces objets appelaient également l'œil éclairé de l'examen et se trouvèrent approfondis. L'approbation générale suivait de près et justifiait chaque réforme effectuée. De nouvelles élections, motivées par l'expiration du terme biennal, en doublant le nombre des représentants, imprimèrent encore une sanction plus imposante de la volonté nationale aux travaux déjà consommés, et en autorisa la continuation. Aussi vit-on, sous peu, l'esprit des nouveaux représentants s'amalgamer avec celui des anciens. Une telle réunion de volontés et de sentiments renforçait nécessairement le système des vues patriotiques, à mesure que les opinions s'éclairaient par la discussion, que les idées se généralisaient ou s'acheminaient de plus en plus vers la conviction que les meilleures lois manqueraient le bien qu'elles avaient pour objet, et si l'on ne s'attachait à perfectionner les moyens d'exécution et à prévenir ces orages périodiques qui exposaient les meilleures institutions à un sort incertain. Il en résulta un plan de constitution qui reçut aussi sa sanction dans la journée du 3 mai 1791, et qui n'est que le résumé d'un projet de réforme du gouvernement ordonné par la Diète, et soumis à sa délibération neuf mois auparavant.

La Pologne, en établissant la *succession du trône*, y a été amenée à la suite d'une longue et cruelle expérience, acquise dans les troubles des interrègnes. Ce résultat paraît même favoriser les intérêts des puissances voisines, en tarissant une source d'inquiétudes pour les cabinets; parce que leur intervention, souvent involontaire, ne saurait ne pas être pernicieuse à leur propre tranquillité. Le bienfait *de l'hérédité*, si favorable aux intérêts intérieurs et extérieurs, semblait suffisamment dédommager des sacrifices de ces prérogatives éphémères dont les suites dangereuses ont déjà été reconnues

même pour toutes les nations, jalouses de leur liberté, et professant un extrême attachement à la forme républicaine.

Par cette même expérience, la nation a connu le mal provenant de l'organisation vicieuse du pouvoir exécutif, qui, dans ses divisions, avait une apparence de force, mais qui, en réalité, était peu actif. Ce pouvoir, circonscrit dans de certaines bornes, et déposé maintenant entre les mains du roi, a acquis de l'unité; on ne peut en abuser, car les ministres sont responsables; l'assemblée législative les surveille, et est toujours prête à punir l'oubli de leurs devoirs. Un pareil système augmente la force gouvernementale, en tant que les règles d'une forme républicaine le comportent, et en même temps il favorise les relations extérieures par la certitude de la durée des rapports politiques avec la Pologne.

De cette manière, la constitution du 3 mai, basée sur la prévoyante modération de ses principes, se défend d'elle-même des accusations de *despotisme* que cherchent à répandre les *mécontents* ennemis du bonheur et de la tranquillité de leur patrie, en inquiétant d'un côté la conscience de la nation, et de l'autre en éveillant perfidement l'attention des puissances voisines. C'est en vain que ces *mécontents* cherchent à représenter sous de noires couleurs la journée mémorable du 3 mai!

Si le patriotisme, préoccupé de l'importance de cette œuvre et craignant de laisser trop de temps à l'intrigue, n'a pas observé avec une rigoureuse exactitude certaines formalités en usage, il n'en est pas moins vrai que la séance du 5 mai suivant a coupé court à tout reproche à cet égard, en donnant à cette œuvre le cachet d'une unanimité réfléchie. Bientôt un concert de louanges s'éleva dans tout le royaume. Différentes assemblées de citoyens, différentes réunions de personnes envoyaient successivement au roi des adresses respirant le plus patriotique enthousiasme, et les expressions de leur reconnaissance pour la sanction d'une constitution qui faisait le bonheur de la nation. Cette reconnaissance devint plus générale encore aux diètines, au point que l'Europe entière en a été frappée. Le serment prêté volontairement, par tout le monde, pour le maintien de cette constitution, les remercîments sanctionnés solennellement, et confiés aux délégués envoyés au roi

et à la Diète, prouvent le degré d'estime et d'admiration dont est entourée cette œuvre. Ces preuves éclatantes ne résultent nullement de l'influence occulte que quelques palatinats ou districts peuvent exercer : mais c'est le témoignage général et unanime de la volonté de toutes les contrées du pays; c'est l'expression de ce profond sentiment dont le puissant relief n'a jamais pu être le fruit de l'intrigue, de la contrainte ou de la tromperie. La preuve en est dans l'intime attachement de la nation à cette œuvre, car elle y voit l'affermissement de ses franchises, la certitude de sa prospérité et la consolidation de sa tranquillité.

Cet état de choses, fidèlement retracé ici, détruit les soupçons sur l'existence d'un *parti* qui, selon la lettre de la déclaration russe, n'aurait eu pour but que de satisfaire les vues d'une domination personnelle au détriment de l'égalité générale, et de représenter l'acte par lequel la Russie avait garanti les constitutions de la Pologne comme un joug pesant et avilissant.

Toute la nation polonaise n'a qu'une opinion sur la nature d'une garantie qui est d'accord avec les principes du droit public reconnus dans tous les siècles et chez tous les peuples. Les efforts de pareils actes ne peuvent intéresser des tiers qui voudraient attenter à un État dans ses prérogatives garanties par une autre puissance; et, dans ce cas-là, la garantie devient une sauvegarde de la tranquillité publique : toute autre explication donnée à cela ne saurait être que préjudiciable et nuisible à l'indépendance nationale. L'exemple de l'empire germanique n'est point une exception à cette règle généralement adoptée. Cet empire, composé de plusieurs États indépendants, trouve dans une garantie mutuelle la confirmation solide des droits qui leur sont propres contre les usurpations mutuelles. Cet exemple ne peut être ni cité ni adapté à la République polonaise, parce qu'elle forme un seul et unique corps politique. Un acte de *garantie* appliqué à un État et qui pourrait être tourné contre le garant, serait en contradiction manifeste, dans sa lettre et dans ses effets, avec lui-même, d'autant plus que ce n'est que le pouvoir légal de la République qui pourrait seul faire appel à une intervention jugée nécessaire; mais que quelques citoyens isolés, mécontents du gouvernement régulièrement établi, cherchent cette même intervention, et, en se pa-

rant d'un semblant de légalité, veulent usurper et s'attribuer le caractère d'une *opposition nationale*, alors une pareille garantie deviendrait un instrument détruisant toute espèce d'ordre et troublant la tranquillité publique.

En suivant le développement de la *déclaration russe*, on trouve à la suite des assertions qui inculpent la marche et l'ensemble des opérations de la présente Diète, des griefs particuliers où l'on reconnaît l'empreinte des mêmes insinuations insidieuses qui ont su aggraver la nature.

La légation extraordinaire envoyée en Turquie y est représentée comme ayant pour objet l'*offre d'une ligue offensive* dirigée contre la Russie. Il est notoire que cette assertion se rapporte à la même époque et aux mêmes motifs que toutes les autres, décernées pour la plupart des Cours de l'Europe, y compris celle de Pétersbourg. Si la nomination de cette dernière n'a point eu de succès, il est connu que la faute n'en est point à notre gouvernement.

L'objet commun de cette mission était de faire connaître toutes les Cours l'esprit et le but pacifique des opérations indispensables de la Diète, tendant uniquement à l'amélioration du gouvernement intérieur. Le même esprit avait dicté les instructions dont fut muni M. Pierre Potocki-Staroste de Szczérzec, destiné pour l'ambassade en Turquie. Les négociations auxquelles il se prêta depuis ne furent point un résultat de ses instructions primitives.

Arrivé à Constantinople, M. Potocki trouva chez le ministère ottoman des dispositions décidées, non-seulement à renouer et à cultiver les relations amicales avec la Pologne, mais même à y ajouter des engagements plus positifs. Pressée comme elle l'était par les armes de la Russie, la Porte-Ottomane eût été bien aise de trouver, dans une alliance avec la Pologne, une diversion utile. Aussi mit-elle en avant des propositions accompagnées des offres les plus séduisantes.

Les États de la République, instruits de cet état de choses, ayant à réclamer la jouissance des avantages les plus favorables pour le commerce, fondés sur d'anciens traités, ne jugèrent pas à propos de repousser par un refus absolu ces premières ouvertures qui pouvaient ménager des voies à des arrangements

utiles à la Pologne. Cependant les instructions envoyées à cet effet à l'ambassadeur de la République furent assujetties à toutes les réserves propres à assurer les intérêts de la Pologne sans compromettre ceux de ses voisins. Aussi tout le cours de cette négociation, où le ministère ottoman montrait autant d'empressement à entraîner dans ses vues l'ambassadeur polonais, que celui-ci opposait de circonspection, offrirait plutôt des preuves de ménagements pour Sa Majesté l'impératrice que de justes sujets de griefs.

La circonstance relative à l'évacuation des magasins et des troupes russes, aggravée dans la déclaration, se trouvera également bien atténuée si on se rappelle l'époque à laquelle elle appartient. C'était bien celle où la République se voyait à la veille d'une crise qui pouvait pour longtemps en troubler la tranquillité intérieure. Des rapports officiels, venus presque à la fois de différents endroits du royaume, avaient annoncé les indices d'une disposition générale de révolte chez les paysans du rit *grec uni* et *non uni*. Bientôt des avis multipliés constatèrent le développement successif de ce germe de sédition. L'imminence du danger nécessita des mesures promptes et vigoureuses. On parvint à s'assurer, par les dispositions uniformes de quelques séditieux arrêtés en divers lieux, que les premières étincelles de cette révolte avaient été lancées et attisées par le fanatisme de quelques moines du rit grec *non uni*, secondés de vivandiers et autres sujets russes. Un concert systématique de ces machinations qui se développaient sur divers points du royaume, menaçait d'un complot sérieux. Dans cette position alarmante, le séjour et les passages fréquents des troupes russes, nécessités par les magasins établis en Pologne, faisaient justement craindre que leur présence n'encourageât la populace, susceptible d'illusion, à une révolte, qu'elle voyait journellement fomentée par des sujets de cette nation, et qu'il ne favorisât également l'affluence de ces derniers dans la Pologne. Ces considérations sollicitèrent les démarches faites ou pour obtenir l'évacuation entière des troupes russes avec leurs magasins, ou pour assujettir leurs passages et leur séjour en Pologne à un mode compatible avec le maintien de la sûreté intérieure

L'équité éclairée de Sa Majesté l'impératrice apercevra dans cette conduite du gouvernement polonais les symptômes d'une sollicitude généreuse plutôt que ceux de la malveillance.

La même sollicitude avait nécessité les mesures indispensables qualifiées, dans la déclaration russe, de persécution contre les sujets russes!

Pour arrêter le complot dans sa source, il était urgent d'en découvrir les moteurs : ceux-ci n'échappèrent pas à la vigilance des recherches; et si, sur un grand nombre d'individus arrêtés, le glaive de la justice a frappé quelques têtes coupables, c'est que cette rigueur venait à la suite de procédures régulières, et qu'elle fut sollicitée par les intérêts de la sûreté publique grèvement compromise. L'inculpation des juges, qui eussent *employé jusqu'aux tortures pour extorquer l'aveu du crime*, répugne à l'organisation connue de la justice en Pologne.

L'humanité y a proscrit, comme dans les autres pays civilisés, l'usage barbare de la torture. Aucun fait, aucune plainte de cette nature n'est parvenue à la connaissance de notre gouvernement, qui n'aurait pas manqué d'en faire une justice éclatante. Les principes de douceur et d'humanité qui le dirigent lui avaient même inspiré la prévoyance d'aller au-devant de la possibilité d'avoir à regretter des rigueurs déplacées, que la précipitation des juges subalternes aurait pu occasionner dans une crise où les indices d'un incendie prêt à éclater étaient propres à grossir les inquiétudes. L'établissement d'une *commission d'enquête* y pourvut : son objet était de s'attacher à couper tous les fils d'un complot découvert à sa naissance, de chercher à prévenir le crime plutôt qu'à en poursuivre la punition. La vigilance, la sollicitude de cette commission répondirent à l'attente du public; par des mesures sages et multipliées, elle parvint bientôt à faire cesser les craintes d'une révolte en lui ôtant les moyens de se propager.

L'arrestation de l'archimandrite de Sluçk était une des mesures les plus indispensables. Tous les soupçons, tous les indices motivés sur des dépositions authentiques se réunissaient sur sa personne. Le rang qu'il tenait dans la hiérarchie du rit grec non uni, en Pologne, le crédit dont il jouissait parmi ses

coreligionnaires, ajoutaient à l'influence dangereuse des principes et des dispositions qu'on lui connaissait, et dont ses papiers saisis ont fourni les preuves irrécusables. L'intérêt de la tranquillité publique exigeait impérieusement la nécessité de s'assurer de sa personne.

Tel est l'ensemble des mesures que la gravité des circonstances avait commandées. La vraie couleur sous laquelle elles sont présentées ici, fait évanouir tout leur odieux.

L'accident particulier arrivé dans la chapelle des grecs *non unis*, située dans un des faubourgs de Varsovie, en présente encore moins. L'inadvertance d'un bas officier et de quelques soldats, trompés, ainsi que l'a prouvé l'enquête, par l'apparence extérieure de la maison, occasionna leur faute, qui se trouve suffisamment réparée par la dégradation de l'un et par la punition rigoureuse des autres. De faux rapports auront sans doute représenté ce fait comme tous les autres, accompagné d'accessoires propres à aigrir l'esprit de Sa Majesté Impériale. C'est sans doute en offensant sa délicatesse qu'on se promettait de surprendre sa conviction ; mais la justesse des lumières qui caractérise si éminemment cette souveraine, lui fera aisément saisir, dans ce développement des différents objets présentés à ses yeux comme autant de sujets de griefs, tout ce que la malveillance y a ajouté de fiel. Les intentions pures du roi et de la nation polonaise peuvent s'attendre par conséquent, de ces éclaircissements, d'obtenir de la part de Sa Majesté Impériale la même justice que l'Europe impartiale s'est déjà empressée à leur rendre.

Mais si, contre toute attente, ces intentions dirigées par l'amour de la patrie et de la justice, n'ayant pour but que la sûreté et le bonheur de la Pologne, pouvaient encore être méconnues ; si les réclamations de quelques individus, *mécontents* de l'ordre des choses dernièrement établi, devaient prévaloir dans l'esprit de Sa Majesté l'impératrice sur le vœu national ; et si la République se trouvait dans le cas douloureux de voir sa souveraineté et son autorité légale méconnues ou contestées, alors la nation polonaise, jalouse de l'estime de l'Europe, jalouse de l'estime d'une souveraine qui sait apprécier les sentiments nobles, n'aurait point à balancer à choisir entre une quiétude

d'une vile soumission ou les risques honorables d'une défense nécessitée par une agression injuste.

Stanislas-Nalencz Malachowski,
Kasimir-Nestor, prince Sapicha,
Maréchaux de la Diète.

Réponse du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, à la lettre du roi de Pologne Stanislas-Auguste, du 31 mai. Le roi de Prusse désavoue sa participation à la constitution du 31 mai 1791, et déclare qu'il s'unit à la Russie et à l'Autriche contre la Pologne.

Berlin, 8 juin 1792[1].

Monsieur mon frère,

Le grand maréchal de Lithuanie, le comte Ignace Potocki m'a remis la lettre de Votre Majesté écrite le 31 mai dernier.

C'est avec un grand regret que j'y ai vu retracé le triste tableau de la Pologne, qui se trouve entraînée dans la guerre actuelle avec la Russie; mais j'avouerai avec franchise qu'après tout ce qui s'est passé depuis un an, il était aisé de prévoir les embarras dans lesquels la Pologne se trouve aujourd'hui engagée.

Dans plus d'une occasion, le marquis de Lucchesini a été chargé de manifester, tant à Votre Majesté qu'aux membres prépondérants du gouvernement, mes justes appréhensions à ce sujet.

Dès le moment où le rétablissement de la tranquillité générale en Europe m'a permis de m'expliquer, et que l'impératrice de Russie a laissé entrevoir une opposition décidée contre la *révolution du 3 mai*, ma façon de penser et le langage de mes ministres n'ont jamais varié. En regardant d'un œil tranquille la nouvelle constitution que la République s'est donnée, à mon insu et sans ma concurrence, je n'ai jamais songé à la soutenir, ni à la protéger; j'ai prédit, au contraire, que les mesures menaçantes et les préparatifs de guerre provoqueraient infailliblement le ressentiment de l'impératrice et attireraient à la Pologne les maux qu'on prétendait éviter.

L'événement a justifié ces apparences, et il est positif que, si la République n'avait pas entrepris toutes ces réformes qui ont

1. *Archives de Prusse.*

hangé l'ancien ordre des choses, la Cour de Pétersbourg n'aurait jamais eu recours aux mesures qu'elle emploie aujourd'hui.

Malgré mes liens avec Votre Majesté et malgré le soin que je rends à son bonheur, Votre Majesté sentira néanmoins que état des choses ayant entièrement changé depuis l'alliance que qui contractée avec elle, et les conjonctures présentes, amenées ar la constitution du 3 mai n'étant point applicables aux engagements que s'y trouvent stipulés, il ne tient pas à moi de éférer à l'attente de Votre Majesté si les intentions du parti atriotique sont toujours les mêmes, et s'il persiste à vouloir utenir son ouvrage; mais si, en revenant sur ses pas, il considérait les difficultés qui s'élèvent de tous côtés, je serais tout rêt à me concerter avec l'impératrice et à m'entendre, en même temps, avec la cour de Vienne, pour convenir des mesures capables de rendre à la Pologne sa tranquillité.

Je me flatte que Votre Majesté trouvera dans mes paroles expression de la plus sincère amitié et de l'estime avec lesquels suis

Votre frère et voisin

Frédéric-Guillaume.

Traité d'alliance défensive entre la Russie et l'Autriche, conclu et signé à Saint-Pétersbourg le 3-14 juillet 1792[1].

Articles séparés.

2) S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Hongrie et Bohême, confirment, par le présent traité, de donner une plus grande étendue à la garantie d'une partie de leurs possessions stipulée par la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 21 juillet 1773, laquelle convention est censée être renouvelée par cet article dans son étendue et toute sa valeur, comme si elle y était insérée mot à mot.

Première adhésion du roi Stanislas-Auguste à la confédération de Targowica.

Varsovie, 24 juillet 1792[2].

Je consens à signer l'acte de confédération, tant pour me conformer au désir de S. M. l'impératrice, témoigné dans sa

1. Neumann, t. I, p. 453.
2. *Archives de la confédération de Targowica.*

lettre, que mu par ma sollicitude paternelle pour le bonheur du pays. J'accède donc de ma personne et avec toute l'armée à la confédération formée à Targowiça. *Stanislas-Auguste*, roi.

Lettre du roi Stanilas-Auguste à S. F. Potocki, en lui déclarant qu'il n'a jamais différé avec lui dans sa conduite politique, et il lui annonce son adhésion à la confédération de Targowiça.

Varsovie, 24 juillet 1792[1].

Monsieur le maréchal de la confédération générale.

Je n'ai jamais varié dans mon attachement pour vous, persuadé que vous avez toujours aimé autant que moi, la patrie, quoique nous nous différions sur les moyens propres à la rendre heureuse.

Que mon amitié pour vous ait été constante, vous ne devez point en douter, et vous en avez reçu des preuves non équivoques. Je crois donc avoir quelque droit à votre confiance. Je la demande afin de rendre plus promptement et facilement la tranquillité à notre patrie.

Si vous voulez me la témoigner, je puis vous assurer que vous ne trouverez en moi aucune animosité qui soit contraire à la pacification générale de la nation,

Il est d'une vérité incontestable que je n'ai jamais nourri de ressentiment contre qui que ce soit: aussi en exprimant ici ouvertement ma pensée et mes convictions, je me flatte que nous nous entendrons volontiers, et je le désire d'autant plus que, sans cela, je n'entrevois point d'heureux résultats pour le pays.

M. Ozarowski, castellan de Woynicz, m'ayant annoncé qu'il partait pour se rendre auprès de vous, j'ai trouvé en lui une occasion de vous faire parvenir la présente, d'autant plus qu'il est digne de notre mutuelle confiance.

Je souhaite du fond de mon cœur que Dieu vous accorde toutes les prospérités possibles. *Stanislas-Auguste*, roi.

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1792).

Deuxième adhésion du roi Stanislas-Auguste à la confédération de Targowica.

Varsovie, 25 août 1792[1].

Uni d'esprit et de cœur avec une nation libre et républicaine, qui, du rang de citoyen, m'a élevé jusqu'au trône; voulant, de concert avec elle, coopérer à cette œuvre salutaire, qui doit donner une nouvelle base, une base plus durable à la liberté, à l'indépendance, à l'intégrité de la République, et qui tend à organiser avec plus de sagesse son administration politique et civile, je cède à l'impulsion du sentiment qui m'anime : oui, c'est le vœu, c'est la passion du bien public : que je dois mettre au-dessus de tous les intérêts; c'est le désir d'assurer votre bonheur, nation généreuse et libre! qui me dicte ces nouveaux témoignage d'amour paternel que je vous offre aujourd'hui. Sincèrement attaché à ma patrie, ne connaissant d'autres peines, d'autres jouissances que les siennes, tous mes efforts ont toujours eu pour objet sa sûreté, son bonheur et sa gloire. Mais les vues particulières de mes collaborateurs, le goût des réformes et de la nouveauté ne m'ont pas toujours permis de suivre les mouvements d'un cœur qui est tout à vous.

Les opérations de la dernière Diète en font preuve. Séduits par des maximes neuves, hardies, et qui ne tendaient qu'à troubler la tranquillité des nations, nos législateurs ont osé briser l'empire respectable des lois qui, dès les premiers siècles de la République, lui avaient servi de fondements; ils ont tenté d'asservir la Pologne sous le joug d'un gouvernement monarchique et démocratique tout à la fois. Une seule Diète a vu naître tant de lois différentes, que, lorsqu'il a fallu les rédiger, en faire l'application, la difficulté de l'entreprise y a fait renoncer. D'ailleurs, les bases que l'on avait données à ce nouveau régime constitutionnel, trop faibles pour le soutenir, étaient en outre directement contraires au système législatif, qui seul peut assurer l'existence de la Pologne. Mais aujourd'hui que tout véritable Polonais reconnaît les méprises de ceux qui l'ont égaré, après s'être égarés eux-mêmes par ambition, je déclare, et comme roi, qui dois être le chef de cette généreuse république,

1. *Archives de la confédération de Targowica.*

et comme Polonais qui chérit ses compatriotes, que le gouvernement républicain, tel que l'ont établi nos ancêtres, peut seul éterniser la durée et la gloire de la Pologne. En effet, toutes les fois qu'une nation, au lieu de corriger ce que son ancien gouvernement peut avoir de défectueux, tente de le renverser de fond en comble, elle attire sur elle tous les fléaux terribles que doit nécessairement déterminer un ébranlement subit et ferré du corps politique.

Après avoir reconnu, à la face d'une nation républicaine, la sagesse et la vérité de ces maximes, j'abandonne et la confédération formée en 1788, et la Diète convoquée ensuite à Warsovie, sous la présidence de M. Stanislas-Nalencz Malachowski, grand référendaire de la couronne, Diète qui, pour opérer et affermir plus sûrement une révolution impolitique et dangereuse, a été prolongée jusqu'au terme de quatre années, contre l'usage constant de la République, et au mépris des lois les plus expresses. J'accède librement et me joins d'âme et de cœur à la nouvelle confédération formée du vœu de la nation entière, à Targowica le 14 mai de cette année, par les soins et sous les auspices de M. Stanislas-Félix Potocki, grand maître de l'artillerie de la couronne ; confédération à laquelle vient de se réunir celle du grand-duché de Lithuanie, par un acte solennel et public. Je regarde comme seules légales les opérations qu'elle avoue, promets de me conformer à toutes les lois qu'elle proclamera, et jure de la seconder dans toutes ses vues, qui n'ont pour objet que le bien-être public, de concert avec une nation républicaine et libre depuis des siècles. Je me prête d'autant plus volontiers à cette démarche, que le plan des réformes projetées par cette confédération n'offre à l'œil impartial des bons citoyens rien que de juste et de salutaire, et surtout parce que la protection généreuse et désintéressée de S. M. l'impératrice de toutes les Russies ramène la tranquillité au sein de la République, devient pour elle une nouvelle source de prospérité et garantit plus efficacement ses droits et son intégrité. En conséquence je requiers que le présent acte d'adhésion soit enregistré dans les chancelleries des confédérations générales des deux nations, comme aussi dans celles des juridictions territoriales des États de la République. *Stanislas-Auguste*, roi.

BINDING SECT. FEB 1 1980

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

15

JX
760
P7C5
1862a
v.1

Chodzko, Leonard Jakob Borejko
Recueil des traites, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne